



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/46
21 février 1989

FRANCAIS
Original : Espagnol

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point II bis de l'ordre du jour

EXAMEN DU RAPPORT DE LA MISSION QUI A EU LIEU A CUBA CONFORMEMENT
A LA DECISION 1988/106 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. MANDAT, CONSTITUTION ET ACTIVITES DU GROUPE	1 - 28	1
A. Décision 1988/106	1 - 2	1
B. Constitution du groupe	3	1
C. Activités préliminaires	4 - 7	1
D. Première réunion du groupe	8 - 11	3
E. Deuxième réunion du groupe	12	5
F. La visite à Cuba	13 - 24	5
G. Troisième réunion du groupe	25 - 26	9
H. Quatrième réunion du groupe	27	10
I. Cinquième réunion du groupe	28	10
II. ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES DES DROITS DE L'HOMME A CUBA	29 - 66	11
A. Considérations générales	31 - 33	12
B. Aspects spécifiques	34 - 66	13
III. DROITS CIVILS ET POLITIQUES	67 - 122	22
A. Droit à la vie, à l'intégrité physique et au respect de la vie privée	67 - 82	22
B. Libertés politiques et religieuses	83 - 119	27
C. Contrôle judiciaire des droits et des libertés publiques	120 - 122	41
IV. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	123 - 152	44
A. Travail et sécurité sociale	123 - 126	44
B. Santé	127 - 137	45
C. Logement	138 - 140	49
D. Éducation	141 - 147	50
E. Culture	148 - 152	53
V. CONSIDERATIONS FINALES	153 - 155	56

TABLE DES MATIERES (suite)Annexes

- I. Rencontre entre M. Alioune Sene et le Vice-Ministre cubain des relations extérieures, M. Raúl Roa Kouri, le 4 juillet 1988, à Genève
- II. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Cuba
- III. Liste des documents que le groupe a reçus d'organisations non gouvernementales et envoyés au Gouvernement cubain pour qu'il formule ses observations et liste des personnes dont les cas ont été transmis aux autorités cubaines le 29 août 1988
- IV. Texte du communiqué de presse annonçant la visite du groupe à Cuba et remis au représentant permanent de Cuba à Genève, le 4 août 1988, pour qu'il soit dûment diffusé à partir du 10 août 1988
- V. Rencontre entre le groupe et le représentant permanent de Cuba à Genève, le 28 juillet 1988
- VI. Information annonçant la visite du groupe à Cuba publiée dans le périodique Granma le 27 août 1988
- VII. Allégations reçues par le groupe qui a visité Cuba du 16 au 25 septembre 1988, suite à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme
- VIII. Lettre datée du 23 septembre 1988 adressée au Ministre de l'intérieur, le général José Abrantes, par le Président du groupe pour lui transmettre une liste de pétitions individuelles
- IX. Lettre datée du 14 novembre 1988 adressée au Président du groupe par le Ministre de l'intérieur en réponse à sa lettre du 23 septembre 1988 donnant la liste des 121 personnes détenues dans les prisons cubaines pour atteinte à la sûreté de l'Etat
- X. Lettre datée du 11 octobre 1988 adressée au Vice-Ministre des relations extérieures, M. Raúl Roa Kouri, par le Président du groupe pour lui transmettre les noms et adresses des personnes ayant pris contact avec le groupe à Cuba
- XI. Lettre datée du 18 octobre 1988 envoyée par le Président du groupe aux personnes qui avaient pris contact avec le groupe pendant sa visite à Cuba
- XII. Lettre datée du 13 décembre 1988 adressée au représentant permanent de Cuba à Genève par le Président du groupe pour lui transmettre la transcription de témoignages individuels et les documents que le groupe avait reçus d'organisations non gouvernementales à Cuba
- XIII. Liste des communications reçues au 5 décembre 1988 sur les représailles dont auraient fait l'objet les personnes qui avaient pris contact avec le groupe à Cuba

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes (suite)

- XIV. Lettre datée du 9 janvier 1989, adressée au Président du groupe par M. José Raúl Viera Linares, Ministre cubain par intérim des relations extérieures
- XV. Lettre datée du 1er janvier 1989, adressée à M. José Raúl Viera Linares, Ministre Cubain par intérim des relations extérieures par le Président du groupe
- XVI. Questions sur les aspects constitutionnels et juridiques posées au Gouvernement cubain par le groupe dans la note datée du 29 août 1988 et restées sans réponse
- XVII. "Les droits de l'homme dans la législation cubaine en vigueur", par M. Pablo LLabré Raurell, Chef de la Section juridique du Comité cubain pour les droits de l'homme, La Havane, 2 août 1988
- XVIII. "Rapport sur les agressions biologiques contre la République de Cuba", remis au groupe par le Ministre de la justice le 22 septembre 1988
- XIX. Copie de la Constitution de la République cubaine Editora Política, La Havane, 1981
- XX. Articles du Code pénal auxquels se rapportent les questions sur les aspects constitutionnels et juridiques relatifs aux droits de l'homme posées par le groupe au Gouvernement cubain et envoyées le 29 août 1988
- XXI. Nom des personnes auxquelles se réfèrent les allégations de violation du droit à la vie mentionnées au paragraphe 68
- XXII. Lettres de détenus de Combinado del Este datées du 12 juin 1988 (José M. Chiong Pérez), du 10 septembre 1988 (Alfredo Mustelier Nuevo) et du 13 septembre 1988 (Jacinto Fernández González et autres)
- XXIII. Extraits de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'Organisation des Nations Unies
- XXIV. "Coercition légale et liberté religieuse à Cuba", par Hiram Abí Cobas, membre du Comité cubain pour les droits de l'homme, La Havane, 1981
- XXV. Copie de la décision du tribunal populaire municipal de Sagua La Grande, datée du 16 juin 1981, relative à l'affaire Rubén Hoyo Ruiz
- XXVI. Lettre ouverte datée du 28 mai 1988, adressée aux membres du groupe par 46 prisonniers politiques réfractaires détenus à la prison Combinado Del Este à la Havane et remise au groupe par le Comité cubain pour les droits de l'homme

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes (suite)

- XXVII. Lettre remise à M. Dichev (Bulgarie) et à M. Lillis (Irlande), le 29 septembre 1988, à la prison Combinado Del Este et signée de 22 membres du groupe des prisonniers politiques réfractaires à Cuba
- XXVIII. "Les avocats et l'ordre juridique", chapitre premier du rapport intitulé "Les droits de l'homme à Cuba", établi par l'Association du barreau de la ville de New York en 1988
- XXIX. Décisions du Tribunal municipal populaire de "Diez de Octubre" et du Tribunal provincial populaire de la ville de La Havane, datées du 23 septembre 1983 et du 22 août 1983, respectivement, relatives à l'affaire Arturo A. Garcia Rebollar
- XXX. Bulletin spécial. Equipe de l'opinion publique, DOR, Parti communiste cubain, province de Holguín
- XXXI. "Statut et rôle du médecin à Cuba", par le Dr Omar del Pozo Marrero, membre de la Commission médicale du Comité cubain pour les droits de l'homme, La Havane, août 1988
- XXXII. "Droits de l'homme et éducation à Cuba", par Sébastien Arcos Cazabón du Comité cubain pour les droits de l'homme, La Havane, août 1988

Chapitre premier

MANDAT, CONSTITUTION ET ACTIVITES DU GROUPE

A. Décision 1988/106

1. A sa 56ème séance, le 10 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la décision suivante :

"La Commission des droits de l'homme, tenant compte de l'invitation du Gouvernement cubain, décide :

a) D'accepter ladite invitation tendant à ce que le Président et cinq membres de la Commission, désignés à la suite de consultations régionales, se rendent à Cuba afin d'y observer la situation en matière de droits de l'homme;

b) Que le Président de la Commission élaborera, conjointement avec les cinq autres membres de la mission, un rapport à l'intention de la Commission, qui décidera de la manière dont il sera examiné."

2. Le présent rapport est soumis à la Commission des droits de l'homme, conformément à la décision ci-dessus, pour lui faire part des observations effectuées par le groupe au sujet des droits de l'homme à Cuba. Le premier chapitre décrit les activités du groupe avant, pendant et après sa visite à Cuba. Le chapitre II porte sur les aspects constitutionnels et juridiques des droits de l'homme à Cuba. Aux chapitres III et IV sont exposées les observations du groupe sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels respectivement. [Le chapitre V présente les conclusions et recommandations.] Le rapport comporte en outre des annexes, qui en font partie intégrante.

B. Constitution du Groupe

3. Par un communiqué de presse en date du 31 mai 1988, le Président de la Commission des droits de l'homme pour la quarante-quatrième session a fait connaître la composition du groupe qui se rendrait à Cuba en application de la décision 1988/106. Le groupe, placé sous la présidence de M. Aloune Sene, ambassadeur du Sénégal, en sa qualité de Président de la Commission des droits de l'homme, a été constitué, à la suite de consultations régionales, de la manière suivante : Mme J. Sefi Attah, Ambassadeur du Nigéria, représentant l'Afrique, M. Todor Dichev, Ambassadeur de Bulgarie, représentant l'Europe orientale, M. José M. Ingles, Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères philippin, représentant l'Asie, M. Michael J. Lillis, Ambassadeur d'Irlande, représentant l'Europe occidentale et M. Rafael Rivas Posada, Ambassadeur de Colombie, représentant l'Amérique latine.

C. Activités préliminaires

4. Le 9 juin 1988, le Président du groupe a rencontré le représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève en vue de coordonner la visite. Le représentant permanent de Cuba a exprimé la volonté de son gouvernement de coopérer avec le groupe en vue de l'accomplissement de son mandat. Le Président du groupe a proposé provisoirement que la mission ait lieu du 18 au 24 septembre 1988. A l'initiative du représentant permanent

de Cuba, le Président du groupe a rencontré à Genève, le 4 juillet 1988, le Vice-Ministre des relations extérieures de Cuba, M. Raúl Roa Kouri. Celui-ci a réitéré la volonté de son Gouvernement de coopérer avec le groupe; il a indiqué par ailleurs que le Gouvernement cubain acceptait les dates proposées par le Président du groupe. Il a souligné que, de l'avis de son Gouvernement, il appartenait au groupe de fixer en toute liberté les détails de sa visite et a répété que le groupe pouvait rencontrer les personnes qu'il voulait et se rendre là où il voulait. Il a toutefois indiqué que le Gouvernement cubain souhaitait soumettre un projet de programme de travail, qui comprenait une liste de représentants du Gouvernement et d'organisations de masse, qu'il serait bon que le groupe rencontre pendant sa visite. Le Gouvernement cubain a proposé aussi une liste d'institutions qui pourraient être visitées. Au nombre des autorités que le Gouvernement suggérait au groupe de rencontrer figuraient le Ministre des relations extérieures, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice, le Président de la Cour suprême de justice, le Procureur général de la nation, le Directeur des prisons et le Directeur du service de la sûreté de l'Etat. Au nombre des institutions qu'il était suggéré de visiter figuraient les suivantes : l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, des établissements d'enseignement, des hôpitaux et des prisons (les prisons Combinado del Este et Boniato, la prison des femmes, etc). Le Vice-Ministre a suggéré aussi que le groupe ait des entrevues avec des représentants des organisations de masse, dont l'Organisation des jeunesses communistes et la Fédération des femmes cubaines. On trouvera à l'annexe I la note du secrétariat relative à cette réunion.

5. A la demande du Gouvernement cubain, le Président du groupe a rencontré encore une fois le Vice-Ministre des relations extérieures. La rencontre a eu lieu à Genève, le 25 juillet 1988, avant l'ouverture de la première réunion du groupe.

6. Après l'adoption de la décision de la Commission des droits de l'homme, et pendant que se déroulait le processus d'élection des membres du groupe, et des particuliers et des organisations ont fait parvenir à la Commission leurs opinions sur divers aspects de la situation des droits de l'homme à Cuba. Les informations provenant de ces particuliers ou organisations consistaient en différents rapports et publications; certaines organisations, dont la Comisión de Trabajo Pro-Derechos Humanos en Cuba (Commission de travail pour les droits de l'homme à Cuba), dont le siège est à Miami, le bureau de Madrid du Comité Cubano Pro-Derechos Humanos (comité cubain pour les droits de l'homme), la Mission des Etats-Unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et l'Organización Presidio Político Cubano (organisation qui s'intéresse aux détenus politiques), ont signalé des cas individuels. Le Président du groupe, en sa qualité de Président de la Commission des droits de l'homme, a entrepris des démarches auprès du Gouvernement cubain en vue d'un règlement rapide de certaines de ces affaires, pour des raisons strictement humanitaires. Les lettres envoyées par le Président à ce sujet ont été remises au Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Carlos Lechuga Hevia, le 17 juin 1988 (six cas), le 30 juin 1988 (neuf cas) et le 14 juillet 1988 (dix cas). Un autre cas a été soumis par le Président à l'examen du Gouvernement cubain le 1er septembre 1988. Le Gouvernement cubain a fait savoir oralement au Président que dix de ces cas étaient à l'étude, que dans 8 autres les intéressés avaient été autorisés à entrer à Cuba ou à en sortir, que dans 5 autres il était provisoirement interdit aux intéressés de quitter le pays et que dans trois autres les intéressés pouvaient le faire sans difficultés.

7. A la suite de consultations avec les membres du groupe, le Président leur a adressé le 29 juin 1988 une invitation à tenir une première réunion, à Genève, du 25 au 29 juillet. En même temps, il a demandé au secrétariat de la Commission d'établir en vue de cette réunion la documentation suivante : une récapitulation des principales dispositions concernant les droits de l'homme qui figurent dans la Constitution et le Code pénal cubains; une liste des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par Cuba; une liste des documents concernant la situation des droits de l'homme à Cuba que les organisations non gouvernementales de Cuba et de l'étranger auraient fait parvenir au groupe à la date du 30 juin 1988; une liste des cas individuels évoqués dans les documents reçus par le secrétariat; une liste des personnes ou des groupes souhaitant être entendus par le groupe; et une liste des particuliers et des organisations ayant demandé l'assistance du groupe pour la solution des problèmes les intéressant spécialement */.

D. Première réunion du Groupe (Genève, 25-29 juillet 1988)

8. Au cours de sa première réunion, le groupe a pris pour sujet de discussion la portée du mandat donné par la Commission des droits de l'homme et les principes sur lesquels il se fonderait pour observer la situation des droits de l'homme à Cuba. A cet égard, ses membres ont convenu que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par Cuba constitueraient la référence fondamentale des observations du groupe (voir annexe ...). Les membres ont également examiné le programme de travail de ce dernier, en tenant compte de la proposition faite par le Gouvernement cubain. Ils ont décidé en outre d'accorder un temps et des possibilités égales au secteur gouvernemental et au secteur non gouvernemental et de réserver, à l'intérieur du programme de travail, le temps nécessaire pour effectuer des visites dans des lieux jugés dignes d'intérêt. Toutes ces décisions ont été prises par consensus et le groupe a convenu de conserver cette méthode de travail pour l'avenir.

9. De même, le groupe a examiné la documentation reçue, y compris les documents susmentionnés. Ses membres ont également saisi cette occasion pour un échange de vues au sujet des principales dispositions constitutionnelles et pénales cubaines qui avaient une incidence sur les droits de l'homme dans le pays. Enfin, après examen, le groupe a pris les décisions ci-après sur différents aspects de sa visite :

1) Envoyer au Gouvernement cubain une sélection des documents reçus d'organisations non gouvernementales cubaines ou étrangères, afin que le gouvernement puisse, s'il le souhaitait, lui faire connaître son opinion à leur sujet (voir annexe III). La sélection comprenait aussi divers documents envoyés de Miami par des organisations non gouvernementales et des particuliers, dont une liste d'environ 2000 cas et des lettres dénonçant des violations des droits de l'homme qui auraient eu lieu ces dernières années. Ces violations se rapportaient au droit à la vie, à l'intégrité, à la sécurité, à la liberté individuelle et au respect de la vie privée, aux libertés politiques et religieuses, à la protection judiciaire des droits, aux libertés publiques et au droit à l'éducation. Ces documents ont été transmis

*/ Ces documents peuvent être consultés au secrétariat.

sous couvert d'une lettre datée du 29 août 1988. Le groupe n'a reçu aucune observation écrite du Gouvernement cubain sur ces documents, mais au cours de leurs entrevues avec le groupe, les autorités cubaines lui ont donné des informations sur différents points.

2) Envoyer au Gouvernement cubain une note récapitulant les principales questions du groupe au sujet de l'incidence éventuelle sur les droits de l'homme, de certaines dispositions constitutionnelles et pénales cubaines et lui demandant de faire parvenir ses observations si possible avant la réunion suivante du groupe, prévue du 12 au 15 septembre 1988.

3) Adopter un programme de travail provisoire pour la visite; après un long échange de vues, le programme a été établi de façon à répondre aux vœux de chacun des membres du groupe, sans aucun ordre de priorité. En application de ce principe, le groupe a décidé de prolonger la durée de sa visite (16-25 septembre 1988). De même il a convenu d'envoyer à Cuba, quelques jours avant l'arrivée du groupe, un membre du secrétariat afin de régler les détails de la visite et d'établir une coordination avec les particuliers et les organisations qui souhaitaient solliciter des entrevues avec le groupe ou lui présenter des témoignages. Le groupe a également convenu que sa deuxième réunion, avant d'entreprendre le voyage à Cuba, aurait lieu à Genève du 12 au 15 septembre 1988, et qu'au cours de cette réunion il recevrait les organisations de défense des droits de l'homme qui souhaiteraient être entendues par lui.

4) Décider que le Président serait la seule personne autorisée à faire des déclarations aux moyens de communication de masse concernant le mandat conféré au groupe.

5) Envoyer au Gouvernement cubain un communiqué annonçant la visite du groupe, pour qu'il soit dûment diffusé dans la presse cubaine à partir du 10 août 1988. Celui-ci a été transmis au Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies par un courrier daté du 4 août 1988. Le communiqué reprenait littéralement dans sa première partie la décision 1988/106. Il donnait ensuite la composition du groupe et les dates de la visite. Enfin, il indiquait que les particuliers ou les institutions qui souhaitaient transmettre des informations au groupe ou le rencontrer, pourraient s'entretenir par téléphone avec le secrétariat, par l'intermédiaire du bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à La Havane, avant le 10 septembre 1988. Le texte intégral du communiqué figure à l'annexe IV.

10. Pendant cette première réunion préparatoire, le groupe a invité, le 28 juillet 1988, le représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à qui il a communiqué ses décisions et avec qui il a procédé à un échange de vues sur divers aspects de la visite. Il a demandé et obtenu les garanties du Gouvernement cubain selon lesquelles il n'y aurait pas de représailles contre les personnes qui témoigneraient devant le groupe. Pour sa part, le représentant permanent de Cuba s'est engagé à faire parvenir à son gouvernement, dès qu'il les recevrait, les documents retenus après la sélection opérée par le groupe ainsi que la note établie par ce dernier au sujet des incidences, sur les droits de l'homme, de certaines dispositions constitutionnelles et pénales cubaines. Il a également déclaré qu'il communiquerait à son gouvernement les dates de la visite et le programme

des activités devant être menées à Cuba, et qu'il demanderait la publication, dans les principaux organes d'information, du communiqué établi par le groupe pour annoncer sa visite. Le groupe a souligné qu'il importait que ce communiqué soit publié assez tôt avant sa visite. On trouvera à l'annexe V la note du secrétariat relative à cette réunion.

11. Après que le groupe eut envoyé au Gouvernement cubain sa lettre datée du 4 août 1988 dans laquelle il demandait que le communiqué susmentionné soit rendu public, le secrétariat a pris contact avec le Représentant résident de l'ONU à La Havane, pour en coordonner la publication. Peu de temps après, le Ministre des relations extérieures a informé le secrétariat que le Gouvernement cubain, par l'intermédiaire de son Représentant permanent à Genève, comptait consulter le Président du groupe au sujet de la fréquence avec laquelle le communiqué devait être publié. A l'issue de consultations informelles auxquelles ont participé des membres du groupe, le 27 août 1988 le périodique Granma a publié une note qui reprenait l'annonce faite par le Vice-Ministre des relations extérieures de la visite prochaine du groupe à Cuba. Le texte de la note figure à l'annexe VI.

E. Deuxième réunion du Groupe (Genève, 12-15 septembre 1988)

12. Le 12 septembre 1988, avant la deuxième réunion du groupe, son Président a eu une entrevue avec le Vice-Ministre cubain des relations extérieures et l'a rencontré au Palais des Nations à Genève pour coordonner les détails relatifs à la visite. Au cours de la deuxième réunion du groupe, celui-ci a entendu les exposés des représentants d'Amnesty International et de la New York City Bar Association (Association du barreau de la ville de New York) sur les résultats des visites de travail effectuées à Cuba par ces organismes. Des délégations de l'une et l'autre organisations se sont rendues à Cuba en 1988, sur l'invitation du gouvernement, pour étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays. De même, le groupe a recueilli les témoignages de huit représentants de la Comisión de Trabajo Pro-Derechos Humanos (Commission de travail pour les droits de l'homme), dont le siège est à Miami, de deux représentants de l'Association Women for Human Rights INC (les femmes pour les droits de l'homme) et d'un représentant de la section espagnole du Comité Cubano Pro-Derechos Humanos (Comité cubain pour les droits de l'homme), dont le siège est à Madrid. Ces trois organisations ont fait état de prétendues violations des droits de l'homme, dont le droit à la vie, à l'intégrité de la personne, à la sécurité, à la liberté individuelle et aux libertés politiques et religieuses.

F. La visite à Cuba (16-25 septembre 1988)

13. Accompagné de cinq fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, de six interprètes, de deux ingénieurs du son et d'un attaché de presse, le groupe est arrivé à l'aéroport José Martí de La Havane au début de la matinée du 16 septembre 1988 et a été accueilli par le Vice-Ministre cubain des relations extérieures M. Raúl Roa Kuori. Celui-ci, ainsi que le Président du groupe, ont fait des déclarations à la presse. Dans l'après-midi du même jour, le groupe a été reçu par le Ministre des relations extérieures, M. Isidoro Malmierca qui a déclaré que, de l'avis des autorités cubaines, le mandat du groupe était d'observer la situation des droits de l'homme à Cuba. Au cours de son séjour à Cuba, le groupe s'est entretenu avec le Président du Conseil d'Etat, M. Fidel Castro Ruz (25/9/88). Il a été également reçu par

le Vice-Président du Conseil d'Etat, M. Carlos Rafael Rodríguez (25/9/88), et par d'autres autorités gouvernementales de rang élevé, en particulier celles qui étaient responsables de secteurs intéressant directement les droits de l'homme. Ainsi, il s'est entretenu avec les Ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur, MM. José A. Fernández et Fernando Vecino Alegret, respectivement (19/9/88); de la santé, M. Julio Tejo (20/9/88); de l'intérieur, le général M. José Abrantes (22/9/88); de la justice, M. Juan Escalona Requena (22/9/88); et du travail, M. Francisco Linares Calvo (23/9/88). En outre, il a rencontré des représentants du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Pour ce qui est des premiers, il s'est entretenu avec le Secrétaire général de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, M. Luis Mendez Morejón, et avec sept des membres de cette assemblée (17/9/88); et pour ce qui est des seconds, avec le Président du tribunal suprême, M. Raúl Amaro Salup (22/9/88). Le même jour, il a rencontré le Procureur général de la République, M. Raimundo de la Cruz Ochoa; les représentants de l'Unión de Juristas de Cuba, ayant à leur tête leur Président, M. Carlos Amat Torres; la Directiva Nacional de los Bufetas Colectivos (Direction nationale des cabinets collectifs d'avocats), ayant à sa tête M. Emiliano Maurela Porto; et les responsables du Parti communiste pour les questions religieuses, M. José Felipe Carneado, et pour l'information et la culture, M. Carlos Aldana Escalante.

14. Les autorités de l'Instituto de la Vivienda (Office du logement) (20/9/88) se sont également entretenues avec le groupe, de même que les dirigeants des organisations de masse suivantes : Coordinadora Nacional de los Comites de Defensa de la Revolución (CDR) (Coordination nationale des comités de défense de la révolution) (21/9/88), Federación de Estudiantes de la Enseñanza Media (FEEEM) (Fédération des étudiants de l'enseignement intermédiaire), Federación de Estudiantes Universitarios (FEU) (Fédération des étudiants d'université), Unión de Juventudes Comunistas (UJC) (Union des jeunesses communistes) et Unión de Periodistas de Cuba (Union des journalistes de Cuba) (23/9/88). Le groupe a eu aussi l'occasion de dialoguer avec le Président de l'Instituto Cubano de Radio y Televisión (Office de la radiodiffusion et de la télévision) (23/9/88).

15. Au cours d'une réunion organisée le 18 septembre, le groupe a procédé à un échange de vues avec des représentants connus du monde des arts et de la culture à Cuba invités par l'Union des écrivains et des artistes de Cuba. De même, il s'est entretenu avec les directeurs des principaux organes de communication sociale (organes d'information), à savoir : Granma, Bohemia, Juventud Rebelde, Trabajadora, TeleRebelde et Radio Rebelde (23/9/88). A cette entrevue ont également participé la Doyenne de la Faculté des études de journalisme de l'Université de La Havane et le Président de l'Unión de Periodistas de Cuba (Union des journalistes de Cuba).

16. Au cours de son séjour à La Havane, le groupe s'est rendu dans des centres éducatifs et hospitaliers, ainsi qu'auprès d'un comité de défense de la Révolution, dans un centre de détention et dans une prison. Au nombre des premiers, il y a lieu de mentionner l'Instituto Superior Politécnico José Antonio Echeverría, le Centro de Enseñanza Secundaria (enseignement secondaire) San Antonio de los Baños, l'Escuela Internacional de Cine (école internationale de cinéma) (19/9/88) et l'Escuela Primaria (école primaire) Cesareo Fernández Díaz (20/9/88). Au nombre des seconds, l'hôpital Hermanos Ameijeida et l'hôpital psychiatrique (20/9/88). Le groupe s'est également

rendu auprès du Comité de défense de la Révolution No 5 Armando Parra, du Municipio 10 de Octubre, ainsi que dans le centre de détention Villa Marista (qui est aussi le quartier général du Département de la sûreté de l'Etat et un centre où sont détenues et interrogées les personnes soupçonnées d'atteintes à la sûreté de l'Etat) et la prison Combinado del Este, où il s'est entretenu avec neuf détenus choisis pendant sa visite (21/9/88).

17. Le groupe a quitté à deux reprises La Havane pour se rendre dans d'autres régions du pays. Dans le premier cas (17/9/88), sur la suggestion du Gouvernement cubain, il s'est rendu dans l'île de la Jeunesse, où il a été reçu par les autorités locales et par le Ministre de l'éducation, lequel l'a accompagné dans la visite qu'il a faite à un collège destiné à des enfants de Namibie où ces enfants, ainsi que des enfants d'autres nationalités fréquentant d'autres écoles de l'île lui ont présenté un spectacle musical. Le groupe a également visité l'ancienne prison de l'île des Pins, aujourd'hui transformée en musée.

18. Dans le deuxième cas (24/9/88), le groupe s'est rendu, de sa propre initiative, dans la province de Pinar del Río, où il a rencontré diverses autorités de cette province; il s'est rendu dans la prison connue sous le nom de "Cinco y Medio", où il s'est entretenu avec deux détenus de droit commun et un détenu contre-révolutionnaire, et dans la Coopérative agraire de production "República de Chile", dont il a visité les installations après s'être longuement entretenu à bâtons rompus avec ses membres. Le même jour, le groupe s'est scindé en deux pour la seconde et dernière fois au cours de sa visite à Cuba. L'un des deux sous-groupes s'est entretenu avec la Commission provinciale de prévoyance et d'assistance sociale, et l'autre avec des représentantes, au niveau de la province, de la Fédération des femmes cubaines. Le groupe s'était scindé pour la première fois lorsqu'il avait chargé M. Lillis et M. Dichev de recevoir les communications que des prisonniers politiques de la prison Combinado del Este voulaient lui faire parvenir (voir par. ...). En fin d'après-midi, le groupe a recueilli le témoignage oral de 10 personnes provenant de Ciudad Sandino, et le témoignage écrit d'une quarantaine d'autres personnes.

19. En plus de toutes ces activités, le groupe, en application stricte de la décision prise antérieurement de répartir son temps équitablement entre le secteur gouvernemental et le secteur non gouvernemental, a reçu à l'hôtel Comodoro de La Havane, où il était logé, les représentants de diverses organisations non gouvernementales. Parmi celles-ci, il y a lieu de citer le Comité Cubano Pro-Derechos Humanos, représenté par son Vice-Président, M. Gustavo Arcos Bergues, et ses sous-comités de la culture, des arts et des lettres et de la santé publique représentés par M. Sebastián Arcos, la Comisión de Derechos Humanos y Reconstrucción Nacional (Commission des droits de l'homme et de la reconstruction nationale), dirigée par M. Elizardo Sánchez Santa Cruz (17/9/88); le Conjunto de Organizaciones Pro-Derechos Humanos y Reconciliación Nacional (Coordination d'organisations de défense des droits de l'homme et de réconciliation nationale), que préside M. Julio Soto Angurel (17/9/88); l'Asociación Naturista Vida, représentée par M. Orlando Polo et Mme Mercedes Pérez Lorente (17/9/88); et l'Asociación Pro-Arte Libre, dirigée par Armando Araya García et Rita Fleitas Fernández (22/9/88). En outre, le groupe a convié à une entrevue les dirigeants du Conseil oecuménique cubain,

présidé par le révérend Raúl Suárez Ramos (17/9/88) et de la Conférence épiscopale catholique, qui s'est fait représenter par son président, Mgr Jaime Ortega, archevêque de La Havane, l'évêque de Pinar del Río, Mgr José Siro Gonzáles et le Directeur du secrétariat de la Conférence, Mgr Carlos Manuel de Céspedes (23/9/88). Au total, le groupe a recueilli les témoignages de plus de 30 représentants officiels d'organisations non gouvernementales.

20. De même, le groupe a recueilli les témoignages oraux d'une cinquantaine de personnes. Il a dû prendre des dispositions pour faire en sorte que, autant que possible, toutes les personnes qui avaient demandé une entrevue puissent être dûment entendues et leurs témoignages enregistrés de manière satisfaisante. Les témoignages personnels et collectifs reçus par courrier ont été également enregistrés et incorporés à un dossier, avec les témoignages pour lesquels les intéressés s'étaient présentés en personne. On avait organisé pour cela un système de réception qui a fonctionné en permanence pendant toute la durée de la visite. Ainsi, avec la coopération du Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à La Havane, le secrétariat a recueilli au nom du groupe les témoignages écrits de quelque 1 600 personnes, en sus des témoignages directs des 87 personnes avec lesquelles le groupe s'était entretenu, dont plus de 30 représentaient des organisations non gouvernementales ^{*}/. On trouvera à l'annexe VII la liste de ces personnes avec une indication de la catégorie dont relèvent les violations dont elles se sont plaintes.

21. Le 25 septembre, jour de son départ, le groupe a été reçu séparément par le Président et par le Vice-Président du Conseil d'Etat, MM. Fidel Castro Ruz et Carlos Rafael Rodríguez, respectivement. Ce dernier a répondu à certaines des principales questions qui s'étaient posées au cours de la visite du groupe en ce qui concerne les différents aspects des droits de l'homme à Cuba et à celles directement posées par le groupe. Pour sa part, le président Fidel Castro a reçu le groupe au Palais présidentiel et, avant de prendre congé de lui, l'a convié à un déjeuner de travail au cours duquel les membres du groupe ont procédé à des échanges de vues avec lui et avec le Vice-Président du Conseil d'Etat, avec d'autres personnalités cubaines de rang élevé, ainsi qu'avec des intellectuels et des dirigeants d'organisations de masse que le groupe avait rencontrés durant sa visite.

22. Dans l'après-midi du même jour, le groupe a tenu une réunion au cours de laquelle il a pris une série de décisions concernant la préparation d'un avant-projet de rapport, pour examen à sa réunion suivante. Il est convenu de tenir celle-ci à Genève du 5 au 9 décembre 1988 et a prévu à titre provisoire d'adopter le rapport au cours d'une réunion qui aurait lieu du 23 au 27 janvier 1989. Le groupe a décidé en outre d'envoyer les communications suivantes :

1) Lettre adressée au Ministère cubain de l'intérieur demandant, pour des raisons humanitaires, que soit apportée une solution aux problèmes faisant obstacle à l'entrée ou à la sortie, temporaire ou définitive, d'environ 65 personnes (voir plus loin, par. 25, alinéa 3). Le texte de la lettre est reproduit à l'annexe VIII. La liste des 65 personnes est reproduite à l'annexe IX.

2) Lettre adressée au Vice-Ministre cubain des relations extérieures, contenant la liste complète des noms et adresses des personnes qui avaient pris contact avec le groupe au cours de sa visite à Cuba. Cette lettre, envoyée le 11 octobre 1988, rappelait que la communication de la liste était assortie des garanties données par les autorités selon lesquelles aucune de ces personnes ne serait inquiétée pour s'être mise en rapport avec le groupe. Le texte intégral de la lettre est reproduit à l'annexe X.

3) Lettre à chacune des personnes qui s'étaient mises en rapport avec le groupe à Cuba, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui lui avaient offert leur concours. Cette lettre, datée du 18 octobre 1988, a été envoyée par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement. Par cette même lettre, le groupe indiquait qu'il ferait tout son possible pour que ces cas soient étudiés et résolus par les autorités compétentes. Le texte de la lettre est reproduit à l'annexe XI.

23. A l'issue de la visite et avant son départ de Cuba, le Président du groupe a donné une conférence de presse en compagnie des autres membres du groupe. A cette occasion, le Président a récapitulé les activités menées par le groupe au cours de sa visite et a répondu aux questions des journalistes. Durant la visite proprement dite, la presse a été informée jour après jour des activités du groupe par un membre du secrétariat. A son retour à Genève, le Président a donné une conférence de presse.

24. Les autorités cubaines se sont occupées des arrangements de nature logistique demandés par le secrétariat pour le groupe et des mesures de sécurité liées aux activités du groupe à Cuba, ainsi que de ses déplacements dans le pays. Pour sa part, le groupe a pris en charge ses frais de transport, de séjour et de subsistance à Cuba.

G. Troisième réunion du Groupe (Genève, 5-9 décembre 1988)

25. Au cours de sa troisième réunion, à Genève, le groupe a examiné le projet de rapport à présenter à la Commission des droits de l'homme, a pris note des communications reçues depuis son retour de Cuba et a adopté les décisions suivantes :

1) Se réunir de nouveau du 16 au 20 janvier 1989 pour examiner le projet de rapport révisé.

2) Transmettre aux autorités cubaines les témoignages écrits reçus par le groupe, à l'exception de ceux dont les auteurs ont demandé expressément qu'ils ne soient pas communiqués, ainsi que les documents remis par les organisations non gouvernementales et la transcription des entrevues (87 au total) que le groupe a eues directement avec des particuliers et des représentants d'organisations non gouvernementales cubaines. Le texte de la lettre du 13 décembre 1988 est reproduit à l'annexe XII

3) Prendre note de la communication du Gouvernement cubain signée par le Ministre de l'Intérieur, par laquelle ce dernier répondait à la lettre du Président du groupe en date du 23 septembre 1988 demandant l'intervention, à titre humanitaire, du Gouvernement cubain pour permettre aux intéressés dans 49 cas (impliquant 65 personnes), de quitter le pays. Selon la réponse du Gouvernement cubain, dans 41 de ces cas (impliquant 50 personnes),

un résultat favorable était acquis en ce qui concernait les règlements régissant les migrations. Dans 18 cas (22 personnes), les intéressés disposaient de tous les documents nécessaires mais n'avaient pas encore obtenu les visas correspondants des pays d'accueil. Enfin, dans 8 cas (15 personnes), les intéressés ne pouvaient pas quitter le pays pour le moment. Il ne leur était pas interdit pour toujours de se rendre à l'étranger mais, en vertu des règlements en vigueur, il leur fallait attendre un certain temps pour des raisons tenant à leurs obligations militaires - soit parce qu'il s'agissait de médecins, soit pour d'autres raisons (pour le texte complet de la lettre, voir annexe IX).

4) Communiquer verbalement au Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève les allégations suivant lesquelles le gouvernement exercerait des représailles contre 14 personnes qui s'étaient entretenues avec le groupe à Cuba (voir l'annexe XIII).

26. Le 8 décembre 1988, le groupe a eu une entrevue avec le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies et lui a indiqué, par la voix de son Président, son intention de lui faire parvenir tous les renseignements recueillis à Cuba, en vue de recevoir les observations du Gouvernement cubain sur ce sujet. Le représentant permanent de Cuba a regretté de ne pas avoir reçu ces renseignements plus tôt, étant donné que - vu le peu de temps qui restait jusqu'à la prochaine réunion du groupe - il serait très difficile à son gouvernement de faire des observations appropriées sur l'ensemble des documents qui lui étaient présentés. Le Président du groupe lui a fait savoir que la rédaction et l'adoption du rapport ne dépendaient pas de la réception de la réponse du Gouvernement cubain. En outre, il a appelé l'attention des autorités sur les allégations émanant de Cuba, suivant lesquelles des représailles étaient exercées contre les personnes qui avaient présenté des témoignages au groupe. A ce propos, le représentant permanent de Cuba a déclaré que personne n'avait subi de représailles à la suite de contacts pris avec le groupe, mais qu'il fallait aussi se rappeler que le fait d'avoir établi de tels contacts ne conférait aucune espèce d'impunité au regard de l'ordre juridique cubain.

H. Quatrième réunion du Groupe (Genève, 16-20 janvier 1988)

27. Le groupe a poursuivi l'examen du projet de rapport à soumettre à la Commission des droits de l'homme; en outre, il a pris note de la communication en date du 9 janvier 1989 reçue du Gouvernement cubain (voir annexe XIV) et a décidé d'y répondre (voir annexe XV). Enfin, le groupe a décidé de se réunir à nouveau le 20 février 1989.

I. Cinquième réunion du Groupe (Genève, 20-21 février 1989)

28. A sa cinquième réunion le groupe a adopté le présent rapport.

Chapitre II

ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES DES DROITS DE L'HOMME A CUBA

29. Comme cela a été mentionné au chapitre I, le groupe a adressé notamment au Gouvernement cubain, le 29 août 1988, une note contenant un ensemble de questions sur certaines normes constitutionnelles et juridiques en rapport avec son mandat. La note contenait à cet égard l'introduction suivante :

"A sa première réunion préparatoire, le groupe a estimé qu'il était nécessaire de définir les bases sur lesquelles il s'appuierait pour s'acquitter de sa tâche, c'est-à-dire pour étudier la situation des droits de l'homme à Cuba et faire rapport à ce sujet. Il a décidé de prendre à cette fin la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales auxquelles Cuba est partie.

Au cours de la même réunion, le groupe a procédé à un échange de vues préliminaire concernant l'incidence possible de certaines dispositions de la Constitution et du Code pénal cubains sur les droits de l'homme. Il s'est posé à ce sujet toute une série de questions qu'il a jugé utile de communiquer au Gouvernement cubain, telles qu'elles avaient été formulées, pour que celui-ci lui fasse parvenir les observations qu'il pourrait souhaiter présenter, si possible avant la réunion suivante du groupe, prévue pour le 12 septembre.

Le groupe tient à souligner que les questions ci-après visent à déterminer les conséquences que l'application des règles visées peut avoir pour les droits de l'homme et ne prétendent en aucune façon contester la légalité de ces règles, sur laquelle il appartient au peuple cubain de se prononcer."

30. Etant donné leur pertinence en ce qui concerne la situation des droits de l'homme à Cuba, le groupe a énuméré dans la présente section les questions qu'il a formulées et les références faites à ces questions par les autorités cubaines au cours de la visite à Cuba. Pour la rédaction de cette section, ainsi que pour toutes ses autres activités, le groupe a pris en considération ce dont il avait été convenu lors de sa première réunion, à savoir que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales concernant les droits de l'homme qui auraient été ratifiées par Cuba constitueraient son point de référence fondamental pour observer la situation des droits de l'homme à Cuba. Les thèmes auxquels se rapportent les questions adressées au Gouvernement cubain sont les suivants : liberté individuelle; administration de la justice; liberté de circulation et droit d'asile; citoyenneté; liberté de religion, d'expression et de presse; liberté de réunion et d'association; liberté de l'enseignement. De plus, la note mentionnait deux sujets de caractère général, qui sont présentés dans la dernière partie de la présente section : limites imposées aux droits reconnus par la Constitution et états d'exception. Les questions qui n'ont fait l'objet d'aucune réponse ni observation de la part des autorités cubaines sont reproduites à l'annexe XVI. L'annexe XVII contient les opinions que la Commission juridique du Comité cubain pour les droits de l'homme a communiquées par écrit au groupe au sujet de la Constitution et du Code pénal.

A. Considérations générales

31. Au cours d'une longue réunion avec le groupe, à laquelle le Procureur général a pris part, le Ministre de la Justice s'est référé d'une manière générale aux dispositions visées dans la note du 29 août 1988 et, fondamentalement, au cadre dans lequel elles devaient être comprises. Pour cette raison, avant de présenter les questions formulées par le groupe et les commentaires qu'elles ont suscités chez ses divers interlocuteurs, on exposera les opinions de caractère général exprimées par le Ministre de la Justice.

32. Le Ministre de la Justice a soutenu qu'au cours des 30 dernières années Cuba a fait l'objet d'un véritable siège et de toutes sortes d'agressions de la part des Etats-Unis. Au début, ces agressions avaient un caractère économique, politique et diplomatique, mais quand cela s'est révélé insuffisant pour détruire le régime instauré en 1959 et abolir les transformations qu'il avait stimulées, les Etats-Unis ont eu recours à l'agression militaire. Celle-ci a eu pour point culminant l'invasion ratée de Playa Girón, en avril 1961, mais elle s'est prolongée pendant près d'une demi-décennie jusqu'à la déroute finale des bandes contre-révolutionnaires qui avec le financement et l'appui des Etats-Unis opéraient en territoire cubain, causant la destruction et la mort. Le Ministre a ajouté qu'après la déconfiture de l'agression militaire extérieure, Cuba a dû faire face à diverses épidémies, dans le cadre d'une agression biologique qui a affecté non seulement la santé de la population, mais aussi l'agriculture et l'élevage. Le Ministre a soumis à l'attention du groupe un rapport à ce sujet (voir l'annexe XVIII). Dans ce rapport sont énumérées les épidémies qui ont affecté Cuba au cours de la décennie 1971-1981, notamment : la dengue; la dengue hémorragique; la conjonctivite hémorragique épidémique; la fièvre porcine africaine; la pseudo-dermatose nodulaire des bovins; la rouille de la canne à sucre et le mildiou du tabac. Selon le rapport, ces épidémies reflètent les possibilités d'une vaste gamme d'agents étiologiques qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une agression biologique. Le Ministre a ajouté qu'au début des années 80 les menaces d'agression militaire contre Cuba ont resurgi, ce qui a contraint Cuba à affecter des ressources croissantes à sa défense nationale, au détriment de ses plans de développement. Le Ministre a signalé que, comme résultat de cet effort, Cuba est aujourd'hui en mesure de mobiliser en 30 minutes une armée de 3 millions de soldats. Logiquement, a-t-il ajouté, cela a refroidi toutes les intentions d'invasion. Selon le Ministre, c'est dans ce contexte que la révolution a dû vivre, et le système constitutionnel et juridique cubain a été établi en conséquence. Ce contexte a été imposé à Cuba du dehors, sans qu'il ait rien fait pour le créer ou le favoriser. Le Ministre a plaidé pour que l'hostilité actuelle soit surmontée, et pour qu'un climat de compréhension et d'entente soit créé; c'est le climat dont Cuba a besoin pour surmonter les obstacles à son développement.

33. Le Ministre de la Justice a ajouté qu'il est impossible de comprendre le système constitutionnel et juridique cubain en dehors du contexte qui vient d'être mentionné. Il a déclaré que le système juridique est fondé sur la Constitution de la République, approuvée par un référendum du 15 février 1976 auquel ont participé 5 700 000 votants, dont 97,2 % ont approuvé le texte constitutionnel. Quant au nouveau Code pénal, entré en vigueur en avril 1988, le Ministre a dit qu'il représentait un progrès considérable par rapport au code antérieur de 1979. Ainsi, a-t-il déclaré, on a décriminalisé beaucoup d'infractions et de délits et introduit des sanctions qui remplacent la privation de liberté (amendes) pour 80 % des délits, afin de réduire

la population carcérale. Ce processus a été engagé en 1984, date à laquelle le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser la mise en liberté d'un grand nombre de détenus en attente de jugement et d'établir une procédure de révision des sentences, qui souvent étaient extrêmement longues. Le Ministre a expliqué que depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, et à la suite de son application rétroactive aux prévenus, 20 000 détenus ont été libérés et les peines de 12 000 autres ont été réduites. En outre, depuis 1985, la liberté provisoire a été accordée aux prisonniers qui avaient accompli au moins la moitié de leur peine. En ce qui concerne les délits contre la sûreté de l'Etat, le Ministre a souligné que la dureté et la sévérité des sanctions ont été maintenues dans un but dissuasif, en ajoutant que ces sanctions correspondaient à une position de caractère politique, et non à un phénomène juridique. Il a signalé qu'actuellement quatre détenus seulement sont en attente de jugement pour des activités dirigées contre la sûreté de l'Etat. Bien que dans la pratique les sanctions frappant les délits contre la sûreté de l'Etat ont également été réduites, il convenait de maintenir la sévérité des peines, étant donné l'importance et la puissance de l'ennemi. Le Ministre a déclaré que la sévérité des peines prévues à ce titre correspond à l'ampleur des menaces qui pèsent sur le pays et du blocus auquel il doit faire face; ces peines seront maintenues tant que les Etats-Unis continueront à envisager la possibilité de renverser le processus révolutionnaire. Le Ministre a souligné que ce processus est irréversible, et que le meilleur moyen de le démontrer, c'est d'être dans une position de force. Il a ajouté que la peine de mort, dont personnellement il n'était pas partisan, ne pourrait être supprimée du Code pénal qu'après un changement dans les circonstances extérieures défavorables qui affectent Cuba.

B. Aspects spécifiques

34. On trouvera reproduites ci-après les questions formulées par le groupe et les observations faites à leur sujet par les autorités cubaines durant la visite du groupe. A l'annexe XIX figure le texte complet de la Constitution cubaine et, à l'annexe XX, le texte des articles du Code pénal auxquels se rapportent les questions que le groupe a posées aux autorités cubaines.

1. Administration de la justice (articles 5, 88, alinéas ch) et h), 122 et 131 de la Constitution, et 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

35. En ce qui concerne l'article 5 de la Constitution cubaine, la note du 29 août 1988 comportait les questions suivantes :

"Quelles incidences le fait que le Parti communiste constitue la force dirigeante de la société et de l'Etat a-t-il sur l'organisation et le fonctionnement du pouvoir étatique, en particulier du pouvoir judiciaire ? Comment cette spécificité du Parti communiste se manifeste-t-elle du point de vue de l'organisation et du fonctionnement de l'Etat et dans quel cadre le Parti exerce-t-il sa fonction de direction ?"

36. Se référant à cette question, le Ministre de la justice a affirmé qu'en effet, le Parti communiste était la force dirigeante de la société cubaine et qu'à ce titre, il fixait les grandes orientations du développement national et les directives à suivre dans les domaines économique, social et culturel.

Il dirigeait de plus la politique extérieure, il contribuait à affermir la conscience révolutionnaire du peuple, il préparait les masses à l'affrontement idéologique avec leurs ennemis et organisait la défense de la Patrie à partir de la notion de guerre du peuple tout entier. Le Ministre de la Justice a ajouté que le Parti ne donnait pas d'ordres aux tribunaux sur les décisions qu'ils avaient à prendre, attendu que conformément à l'article 125 de la Constitution, les juges étaient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et ne devaient obéir qu'à la loi. Le Parti ne donnait pas d'instructions aux juges, mais approuvait, par le biais de l'Assemblée nationale, les lois que les juges devaient appliquer. Le Ministre de la Justice a affirmé que c'était l'Assemblée nationale, et non le Parti, qui élisait les juges. C'est pourquoi il était inexact d'affirmer que les tribunaux étaient soumis à la volonté du Parti. Le Ministre de la Justice a souligné à cet égard que Cuba respectait les normes internationales en vigueur ainsi que les principes essentiels touchant l'indépendance du pouvoir judiciaire.

37. Au sujet des attributions du Consejo de Estado (Conseil d'Etat), il était dit dans la note :

"La faculté qu'a le Conseil d'Etat de 'donner, en cas de nécessité, une interprétation générale et obligatoire' aux lois en vigueur n'est-elle pas contraire au principe selon lequel l'interprétation des lois incombe au pouvoir judiciaire ?"

38. S'agissant de la faculté du Conseil d'Etat d'interpréter les lois en vigueur, le Ministre de la Justice a soutenu qu'en effet, dans certains cas, ce dernier précisait la teneur de telle ou telle loi et communiquait ensuite son avis au Tribunal suprême et au Procureur général. Le Conseil d'Etat n'exerçait cette fonction que dans des circonstances exceptionnelles, comme en 1984 lorsqu'une interprétation donnée par le Conseil d'Etat a contribué à la remise en liberté de nombreuses personnes qui attendaient d'être jugées, réduisant ainsi la population carcérale dans des proportions considérables.

39. Sur le même point, la question suivante avait été posée dans la note :

"En quoi consistent les instructions de caractère général que le Conseil d'Etat peut donner aux tribunaux par l'intermédiaire du Conseil de gouvernement du tribunal suprême populaire ?"

40. Lors de son entretien avec le groupe, le Président de la Cour suprême a soutenu que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'était pas contraire aux dispositions de l'alinéa h) de l'article 88 de la Constitution. Il a affirmé qu'en effet le Conseil d'Etat s'était contenté, en la matière, de dessiner les grandes lignes de la politique pénale, sans jamais émettre d'instructions touchant les fonctions juridictionnelles des tribunaux. Se référant au mode d'élection des juges, il a indiqué qu'actuellement, ces derniers étaient élus par les assemblées populaires compétentes pour un mandat de cinq ans, et que la possibilité de porter ce mandat à 10 ans était à l'étude.

41. Au sujet de l'indépendance fonctionnelle des tribunaux, le groupe posait la question suivante dans sa note :

"En quoi consiste 'l'indépendance fonctionnelle' des tribunaux à l'égard des autres formes de pouvoir étatique et comment cette indépendance se concilie-t-elle avec le fait que les tribunaux sont subordonnés hiérarchiquement à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et au Conseil d'Etat ?"

42. Le Ministre de la justice a déclaré que l'indépendance fonctionnelle était l'un des principes de base de l'indépendance du pouvoir judiciaire, comme en avait convenu en 1985 le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il a ajouté que c'était pour cette raison que les tribunaux cubains n'étaient subordonnés à aucune autorité, exception faite de l'organe suprême de l'Etat, dont dépendait l'élection des membres du Tribunal suprême. Il a déclaré que le principe de la subordination hiérarchique du pouvoir judiciaire au pouvoir législatif était également respecté aux niveaux provincial et municipal, les membres des tribunaux provinciaux et municipaux étant élus par les assemblées compétentes. Par ailleurs, le fonctionnement des tribunaux était régi par les lois organiques pertinentes et, s'agissant de l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les tribunaux n'étaient subordonnés qu'à la loi.

43. Au sujet des rapports existant entre les services du Procureur général de la République et les autres pouvoirs de l'Etat, il était demandé dans la note ce qui suit :

"La subordination du parquet de la République à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et au Conseil d'Etat ne risque-t-elle pas de l'empêcher d'exercer ses fonctions de façon indépendante en cas de confusion du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ?"

44. Lors de sa réunion avec le groupe, le Procureur général a dit que la subordination hiérarchique du parquet au pouvoir législatif n'avait qu'un caractère général et que le pouvoir législatif n'avait donc nullement à connaître des cas concrets dont le parquet était saisi. Il a ajouté que cette subordination à la politique générale de l'Assemblée nationale - et du Conseil d'Etat en dehors des sessions de cette dernière (article 87 de la Constitution) - était logique et compréhensible, puisque le parquet ne constituait pas un organe étranger à l'Etat et ne lui était pas supérieur. Il a soutenu que la subordination hiérarchique se manifestait entre autres par l'élection tous les cinq ans du Procureur général et de ses deux adjoints par l'Assemblée nationale, organe suprême du pouvoir de l'Etat dont découlaient les autres pouvoirs et devant lequel le parquet était responsable. Le parquet devait en effet faire un rapport annuel qui ne portait nullement sur des cas concrets dont il a été saisi, mais sur l'état de la délinquance et de la légalité dans le pays.

2. Liberté de circulation (articles 215, 217 et 218 du Code pénal et articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

45. La question suivante était posée dans la note au sujet des actes portant atteinte à l'inviolabilité diplomatique :

"Le fait de chercher à pénétrer ou de pénétrer dans des locaux bénéficiant de l'inviolabilité diplomatique est-il sanctionné dans le cas où la mission diplomatique est disposée à accueillir la personne qui cherche ou réussit à pénétrer dans ses locaux ?"

46. Le Ministre de la justice a affirmé que Cuba respectait le droit d'asile et autorisait quiconque faisait valoir ce droit à quitter le pays. Il a déclaré que, néanmoins, au cours des dernières années, peu de personnes avaient demandé asile à Cuba. Le Ministre a ajouté que ce que le gouvernement n'acceptait pas, c'était le fait de pénétrer illégalement dans les ambassades, car dans bien des cas, l'incident avait entraîné la mort des gardiens des ambassades. Il a soutenu que, dans le passé, de nombreux délinquants de droit commun avaient choisi de quitter le pays de cette façon, pour faire ensuite figure de héros à l'étranger. Cuba, a-t-il ajouté, refusait de reconnaître à ces personnes un statut politique et de se prêter au jeu que l'on voulait lui faire jouer de l'extérieur.

3. Droit à la citoyenneté (article 32, alinéa c), de la Constitution et article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

47. Au sujet du droit à la citoyenneté, la note contenait les questions suivantes :

"Pourquoi les personnes qui 'en territoire étranger conspirent ou agissent d'une façon ou d'une autre contre le peuple cubain et ses institutions socialistes et révolutionnaires' perdent-elles la citoyenneté cubaine (article 32, alinéa c), de la Constitution) ? Que faut-il entendre par agir 'contre le peuple cubain et ses institutions' ? Par quel type de procédure un Cubain qui se trouve à l'étranger perd-il sa nationalité ? Cette procédure lui permet-elle de se défendre ?"

48. Se référant à cette question, le Ministre de la justice a dit que cette disposition était une conséquence du processus historique vécu par Cuba. Il a déclaré que pendant de longues années, des groupes de contre-révolutionnaires cubains installés aux Etats-Unis avaient mené toutes sortes d'activités portant atteinte au pays. Il a toutefois insisté sur le fait que malgré l'existence de cette disposition, jamais personne n'avait encore été déchu de sa citoyenneté.

4. Liberté de religion, d'opinion, d'expression et de presse (articles 41, 52 et 54 de la Constitution; 204 du Code pénal et 2, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

49. A propos de l'article 41 de la Constitution, le groupe avait posé la question suivante :

"Y-a-t-il une raison pour laquelle cette disposition n'interdit pas la discrimination fondée sur la conviction ou l'opinion ?"

50. Le responsable des questions religieuses au Parti communiste a dit que la raison pour laquelle la Constitution n'envisageait pas expressément la non-discrimination fondée sur la conviction religieuse résidait dans le fait qu'à Cuba, il ne s'était jamais produit de cas d'intolérance religieuse. Il a ajouté que la liberté de conscience et de religion n'était pas un problème de tolérance, mais un droit civil. Pour sa part, le Ministre de la justice a indiqué que si l'article 41 de la Constitution n'interdisait pas la discrimination fondée sur des motifs religieux, il était vrai par ailleurs que jamais personne n'avait été puni pour professer une confession religieuse particulière. Il a néanmoins reconnu que, dans le passé, plusieurs prêtres étrangers, contre-révolutionnaires, avaient été expulsés du pays.

S'agissant de l'objection de conscience, le responsable des questions religieuses au Parti communiste a fait observer que toutes les constitutions cubaines avaient reconnu l'obligation des citoyens de défendre la Patrie et par conséquent d'accomplir un service militaire.

51. En ce qui concerne les libertés d'opinion et de presse, le groupe a posé les questions suivantes :

"A quoi correspond la reconnaissance de la liberté de parole et de presse conforme 'aux objectifs de la société socialiste' ? Faut-il entendre par là que cette liberté n'est reconnue que lorsque les citoyens ont des opinions 'conformes aux objectifs de la société socialiste' ? S'il en est ainsi, sur la base de quels critères la conformité d'une opinion 'aux objectifs de la société socialiste' est-elle établie et à qui incombe-t-il d'établir cette conformité ?"

52. Le Vice-Président du Conseil d'Etat a indiqué que l'article 8 de la Constitution déterminait les objectifs de la société socialiste, lesquels étaient de réaliser la volonté du peuple travailleur, de garantir la liberté et la pleine dignité de l'homme, la jouissance de ses droits, l'exercice et l'accomplissement de ses devoirs et le développement intégral de sa personnalité, de raffermir l'idéologie et les normes de coexistence et de culture propres à la société libérée de l'exploitation de l'homme par l'homme, d'assurer le progrès du pays sur le plan de l'éducation, de la science, de la technique et de la culture, et de protéger le travail créateur du peuple, la propriété et la richesse de la nation socialiste. Aux termes du même article, la société socialiste garantit : un emploi à chaque citoyen, des moyens de subsistance décentes aux handicapés, des soins médicaux aux malades, la scolarisation de tous les enfants, la possibilité pour eux de manger et de se vêtir, la possibilité d'étudier pour tous les jeunes et l'accès de tous aux études, à la culture et aux sports. Par ailleurs, la société socialiste oeuvre pour que toute famille occupe un logement décent. Le Vice-Président du Conseil d'Etat a indiqué pour conclure que l'article 12 de la Constitution reprenait les principes de l'internationalisme prolétarien et de la solidarité des peuples dans leur lutte, auxquels souscrit la République de Cuba.

53. Le groupe a posé les questions suivantes au sujet de l'article 54 de la Constitution :

"Qui décide que la foi ou la croyance religieuse est opposée à 'la Révolution', et sur la base de quels critères, et que faut-il entendre par 'la Révolution' dans ce contexte ? Si la liberté de conscience est reconnue et garantie, pourquoi tout acte qui pour des raisons religieuses est contraire aux principes de 'la Révolution' ou va à leur encontre est-il déclaré illégal et punissable ?"

54. Le responsable des affaires religieuses au Parti communiste a indiqué qu'il n'y avait pas de contradiction entre l'article 54 de la Constitution et l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout en reconnaissant que l'objection de conscience de plusieurs communautés religieuses au service militaire posait des problèmes qui étaient réglés de façon pragmatique. Ainsi, les membres de l'Eglise adventiste du septième jour qui objectaient au fait de porter des armes et de s'en servir, remplissaient les fonctions de chauffeur ou étaient enrôlés dans le service de santé pendant leur service militaire. Par ailleurs, les 14 000 Témoins de Jéhovah

que comptait le pays voulaient être exemptés du service militaire. Sans pour autant admettre le bien-fondé de leur revendication, dans la plupart des cas, le gouvernement ne leur demandait pas d'accomplir leur service militaire ou les invitait à s'en acquitter dans des camps de travail pour jeunes.

55. Pour ce qui est du délit de diffamation des institutions du Code pénal, la note posait la question suivante :

"L'article 204 ne risque-t-il pas d'empêcher les personnes qui pourraient vouloir critiquer les institutions de la République et les organisations politiques, sociales et de masse d'exprimer leur opinion à leur sujet étant donné que cette opinion pourrait être considérée comme calomnieuse ou diffamatoire ?"

56. Lorsqu'il a rencontré le groupe, le responsable des affaires culturelles et de l'information au Parti communiste a expliqué qu'il n'existait pas de ministère de l'information à Cuba parce que le Parti communiste s'occupait de ces questions. Il a indiqué qu'il n'existait que des moyens d'information officiels, lesquels appartenaient tous à l'Etat. S'agissant de la jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression, il a affirmé qu'il n'existait pas de services de contrôle politique auprès des journaux et que les directeurs de journaux étaient chargés de dégager la politique éditoriale. Il a affirmé que l'accès des confessions religieuses à la radio, à la télévision et aux autres moyens d'information sociale était limité, encore que de temps à autre, les moyens d'information et de diffusion aient des entretiens avec des dirigeants religieux ou reçoivent la visite de personnalités des différentes églises.

57. Quant au Sous-Directeur du journal Granma, il a expliqué au groupe que l'exercice de la liberté de presse des journalistes devait s'entendre dans le contexte de la Révolution, en ce sens que son journal n'accordait pas un traitement préférentiel aux opinions opposées à la ligne politique du Parti communiste, parce qu'habituellement, il ne servait pas de moyen d'expression de ce genre d'opinion. De façon plus explicite, le Président de l'Union des journalistes a indiqué que l'on ne saurait s'attaquer à Cuba et à la Révolution, au nom de la liberté de la presse, de sorte que les moyens d'information cubains ne servaient pas de tribunes à qui tendait à nuire aux conquêtes de la Révolution.

5. Liberté de réunion, de manifestation et d'association (articles 7 et 53 de la Constitution et article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

58. A propos des droits énoncés à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'application de cet article à Cuba, le groupe a demandé ce qui suit :

*Les droits de réunion, de manifestation et d'association (article 53 de la Constitution) ne peuvent-ils être exercés que par l'intermédiaire des organisations sociales et de masse que l'Etat reconnaît, protège et encourage (article 7 de la Constitution) ? Si l'enregistrement d'une organisation est refusé, quelles autres solutions reste-t-il aux personnes désireuses d'exercer leur droit de s'associer librement ? Existe-t-il des voies de recours judiciaire ? Sur la base de quels critères une demande d'association est-elle approuvée ou rejetée ?

Cette disposition ne limite-t-elle pas les possibilités d'association, surtout politique, et, partant, les possibilités de réunion et de manifestation de ceux qui ne désirent pas forcément exercer leur droit d'association, de réunion et de manifestation par l'intermédiaire des organisations sociales ou de masse reconnues, protégées et encouragées par l'Etat ? Si tel est le cas, les moyens de participer à la vie politique ne sont-ils pas réduits aux organisations que l'Etat encourage et, partant, la possibilité de voir apparaître des organisations opposées au régime n'est-elle pas supprimée ?"

59. Le Ministre de la justice a indiqué que, trois ans auparavant, l'Assemblée nationale avait approuvé la Loi sur les associations, qui fixait les modalités d'enregistrement des associations et énonçait les conditions requises pour l'exercice de leurs activités.

6. Liberté d'éducation et de conscience (alinéas 37, 38, par. a), b), c) et d), et 39 de la Constitution; article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

60. En ce qui concerne les alinéas a), b) et c) de l'article 38 de la Constitution, il était indiqué dans la note ce qui suit :

"Ces alinéas disposent que la politique de l'éducation est fondée sur une conception particulière du monde (une conception scientifique, établie et développée par le marxisme-léninisme), qu'elle vise à promouvoir l'éducation communiste des jeunes générations et que les établissements d'enseignement sont des établissements d'Etat. Les parents peuvent-ils exercer leur droit à la liberté d'éducation et de conscience et donner à leurs enfants une éducation différente de celle que l'Etat cherche à promouvoir ?"

A propos des articles 37 et 39 de la Constitution, il était indiqué dans la note :

"L'obligation faite aux parents d'éduquer leurs enfants pour les préparer 'à la vie dans une société socialiste' et dans 'un esprit communiste' ne risque-t-elle pas d'être contraire au droit à la liberté d'éducation et de conscience ?"

61. Au cours de sa réunion avec le groupe, le Ministre de l'enseignement supérieur a indiqué que Cuba avait effectivement adopté une idéologie bien définie, inspirée du marxisme-léninisme, ce qui donnait à la Révolution son caractère socialiste. Il a ajouté qu'il estimait important d'inculquer ces principes aux jeunes générations, mais non pas de manière dogmatique.

62. Le Ministre de l'enseignement supérieur a déclaré que l'enseignement du marxisme-léninisme faisait effectivement partie des programmes d'études, mais qu'aucune discrimination n'était exercée contre les étudiants ayant des opinions différentes. Il a ajouté que, conformément à l'article 50 de la Constitution, l'enseignement était gratuit, ce qui offrait à tous les jeunes la possibilité de poursuivre des études selon leurs propres aptitudes, les exigences sociales et les nécessités du développement socio-économique. Il a déclaré que ce droit existait également pour les adultes, qui pouvaient bénéficier de l'enseignement technique et professionnel, de la formation en cours d'emploi dans les entreprises et les organismes de l'Etat et des cours

de formation supérieure destinés aux travailleurs. Selon le Ministre, les élèves apprenaient à vivre en commun dans un esprit de solidarité et d'amitié, exempt de toute forme de discrimination raciale. Se référant au livret scolaire, le Ministre a indiqué qu'en 1984 on avait supprimé le chapitre consacré aux convictions religieuses des élèves, qui s'était révélé inapproprié. Il a également indiqué que le marxisme était étudié aux niveaux 11 et 12 de l'enseignement secondaire, lorsque les élèves avaient atteint l'âge de 17-18 ans. En ce qui concernait le paragraphe 3 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel les parents ont, par priorité, le droit de choisir l'éducation à donner à leurs enfants, le Ministre a indiqué que la législation cubaine n'était pas en contradiction avec cette disposition puisque, d'après lui, les jeunes exerçaient, parfois même excessivement, la liberté d'opinion dans les salles de classe, et qu'en tout état de cause, les parents pouvaient exercer ce droit dans le cadre de la vie familiale.

7. Limitation de toutes les libertés reconnues par la Constitution (article 61 de la Constitution et articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

63. A propos de l'article 61 de la Constitution, les observations et questions suivantes avaient été formulées dans la note :

"L'article 61 dispose que les libertés reconnues ne peuvent être exercées 'contre l'existence et les fins de l'Etat socialiste ni contre la décision du peuple cubain d'édifier le socialisme et le communisme'. Que faut-il entendre par 'les fins de l'Etat socialiste', et par 'la décision du peuple cubain d'édifier le socialisme et le communisme' ? Cette disposition permettrait-elle d'ignorer les libertés et les droits inscrits dans la Constitution et dans les lois si leur exercice va à l'encontre des 'fins de l'Etat socialiste' ou de la 'décision du peuple cubain d'édifier le socialisme et le communisme' ?"

64. Concernant les objectifs de l'article 61 de la Constitution, le Vice-Président du Conseil d'Etat a réaffirmé que les droits des citoyens ne pouvaient être exercés au détriment des objectifs énoncés aux articles 8 et 12 de la Constitution.

8. Etats d'exception

65. Enfin, les questions suivantes étaient posées au sujet des états d'exception :

"Le fait que ni la Constitution ni la loi ne prévoient de régime d'exception et ne précisent les libertés civiles, qui sous un tel régime seraient provisoirement restreintes ou suspendues, indiquerait-il que l'ordre juridique actuel dispose des mécanismes nécessaires pour faire face à une situation d'urgence ? S'il en est ainsi, quels seraient ces mécanismes et quelles seraient les limites imposées à l'Etat en ce qui concerne la réduction ou la suspension provisoire des libertés civiles dans une situation d'urgence ?"

66. Le Ministre de la justice a signalé qu'une commission permanente de l'Assemblée nationale avait entrepris de rédiger une loi relative à la défense, où seraient énoncés les mécanismes applicables en situation d'urgence. Il a ajouté que, malheureusement, la nouvelle loi ne pourrait modifier les dispositions draconiennes du Code pénal actuel. Les raisons de cela étaient politiques et tenaient à des facteurs extérieurs touchant la situation de Cuba. Le Ministre a affirmé pour terminer que si Cuba cessait de se défendre, ses ennemis ne manqueraient pas de saisir l'occasion qui leur serait offerte.

Chapitre III

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Droit à la vie, à l'intégrité physique et au respect de la vie privée1. Droit à la vie (article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

67. Lorsqu'ils ont rencontré le Ministre de l'intérieur, ce dernier a déclaré aux membres du Groupe qu'il n'avait connaissance d'aucun cas de disparition forcée ou involontaire et il a affirmé que, depuis 1982, une seule personne avait été fusillée pour crime contre la sûreté de l'Etat. Le Ministre a ajouté qu'à Cuba il n'y avait ni escadrons de la mort ni forces antiémeutes. Il a indiqué que la peine de mort subsistait pour certains crimes contre la sûreté de l'Etat, que le Ministère de la justice était habilité à donner son avis au "Conseil d'Etat" (Consejo de Estado) sur les condamnations à mort prononcées par la Cour suprême et à recommander d'accepter ou non le recours en grâce, qui était présenté automatiquement, que le Consejo de Estado décidait par consensus et que, dans la pratique, la peine de mort n'était presque jamais appliquée, car l'agression des Etats-Unis - qui avait imposé l'adoption de ce châtiment dans les cas les plus graves - n'avait plus la même intensité ni la même forme que dans le passé. Le Ministre de la justice a rappelé qu'au cours des années 60, il avait créé des tribunaux qui appliquaient la peine de mort tout en signalant que, personnellement, il était opposé à celle-ci, mais qu'il comprenait la nécessité politique de la maintenir tant que l'agression extérieure n'avait pas disparu. Le Ministre des relations extérieures a insisté sur le fait qu'il ne se produisait pas à Cuba de disparitions forcées ou involontaires. Le Président du Consejo de Estado a rappelé que, pendant la guerre révolutionnaire, ceux qui tombaient entre les mains des forces rebelles étaient immédiatement remis à la Croix-Rouge internationale. Il a déclaré que, de tout temps, la Révolution avait respecté la vie de ses opposants.

68. Dans l'une des lettres remises aux ambassadeurs Ditcher et Lillis à "Combinado del Este", il est indiqué que 13 prisonniers politiques ont été fusillés à La Cabaña entre 1980 et 1987 1/. Dans une déposition écrite présentée au Secrétariat représentant le groupe, un témoin signale que trois personnes ont été abattues à la mitraillette alors qu'elles tentaient de trouver asile à l'ambassade du Venezuela 2/. Représentant le Groupe, le Secrétariat a reçu des témoignages écrits où il est fait mention de l'assassinat de deux personnes en 1962 et d'une autre en 1985, de la disparition de trois personnes entre 1964 et 1974 et de l'exécution par balles de deux autres en 1963 et en 1965 3/. Les noms des personnes dont il est fait état dans ces plaintes figurent à l'annexe XXI.

2. Droit à l'intégrité physique de la personne (droit de n'être soumis ni à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) (article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

69. Le groupe s'est entretenu de ce sujet avec le Ministre de l'Intérieur et son Vice-Ministre, qui est en même temps Chef du Département de la sûreté de l'Etat, ainsi qu'avec le Vice-Président du Consejo de Estado. Le groupe a aussi visité le centre de détention "Villa Marista", la prison

"Combinado del Este" à la Havane et la prison provinciale de Pinar del Río, connue sous le nom de "Cinco y Medio". Il avait demandé à se rendre dans ces deux derniers établissements et avait indiqué en outre aux autorités cubaines qu'il souhaitait visiter d'autres prisons, dont celles d'El Moro, de La Cabaña et de Quivicán. Ayant été informé par le Ministre des relations extérieures que ces trois établissements étaient fermés, il a décidé de visiter le centre de détention "Villa Marista". A "Combinado del Este", pendant que le groupe s'entretenait avec des détenus, le Secrétariat a recueilli, sur instructions du groupe, des communications individuelles et collectives préparées par les détenus. Au cours de cette visite, le groupe a choisi neuf détenus avec lesquels il s'est entretenu dans un local spécialement mis à sa disposition par les autorités 4/. En conséquence, pendant son séjour à Cuba, le Secrétariat a reçu au nom du groupe 137 plaintes faisant état de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

70. Lors de ses entretiens avec le groupe, le Ministre de l'Intérieur a admis que, dans le passé, certains prisonniers avaient subi des voies de fait, mais il a ajouté que les responsables de ces sévices avaient été dûment sanctionnés. Il a déclaré qu'à Cuba il n'y avait pas de cas de torture et qu'il avait donné des instructions très précises aux divers établissements pénitentiaires quant au respect du droit à l'intégrité physique, à la sécurité et à la dignité des détenus. Il a donné l'assurance que, s'il se produisait une violation de ce droit, le coupable serait immédiatement sanctionné par le Procureur général. Il a déclaré qu'en fait six personnes avaient été punies en 1986 et trois en 1988 pour violation de ces droits et qu'il avait été pris des mesures disciplinaires contre huit personnes en 1987 et 15 en 1988. Parmi les responsables sanctionnés figurait le directeur de la prison "Kilo 7" à Camagüey, qui avait été relevé de ses fonctions.

71. Lors de la visite de "Villa Marista", le Vice-Ministre de l'Intérieur et Chef du Département de la sûreté de l'Etat a expliqué aux membres du groupe que ce centre de détention, qui était également le siège du Département de la sûreté de l'Etat, était destiné aux personnes inculpées d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Il a affirmé que le nombre de personnes détenues pour des délits de cet ordre, dont les plus fréquents étaient des enlèvements et des actes de terrorisme, avait considérablement diminué au cours des dernières années. En 1988, 15 personnes seulement avaient été traduites en justice pour atteinte à la sûreté de l'Etat, non compris celles qui étaient accusées d'avoir tenté de quitter le pays illégalement. Parmi les personnes qui attendent d'être jugées, quatre seulement avaient été accusées d'avoir tenté de quitter le pays, et aucune ne se trouvait à "Villa Marista". A l'heure actuelle, ce centre de détention n'abritait aucun autre détenu. Le Vice-Ministre a également précisé qu'une personne ne pouvait être détenue plus de 30 jours dans ce centre et que sa famille était pleinement informée de son incarcération. En cas de troubles psychiques, l'intéressé était immédiatement conduit à l'hôpital psychiatrique pour observation pendant une période d'une durée maximale de 30 jours après quoi, si son état était normal, il devait être ramené à son lieu d'origine. En parcourant les principaux locaux de "Villa Marista", les membres du groupe ont pu constater que les cellules étaient vides, que chacune comprenait quatre lits et qu'elles mesuraient environ 4 x 4,5 mètres. Ils ont noté en outre qu'elles étaient dépourvues de fenêtre, mais étaient en bon état et venaient d'être repeintes. Le groupe a également visité l'infirmerie et s'est intéressé au système de contrôle télévisuel en circuit fermé dont est équipé le centre.

72. A "Combinado del Este", principal lieu de détention de Cuba, le Chef de la Direction générale des établissements pénitentiaires a informé le groupe des caractéristiques de cette prison. Au sujet des mesures disciplinaires qui y sont appliquées, il a indiqué qu'il y avait une zone de sécurité disciplinaire appelée "Destacamento 47" où l'on pouvait placer les détenus frappés de sanctions pour une durée ne dépassant pas 21 jours pendant laquelle ils étaient privés de certains avantages reconnus aux autres prisonniers, comme les visites et l'accès au pavillon conjugal. Le "Destacamento 47" était utilisé pour isoler les prisonniers dont la vie était menacée par suite de rixes ou de problèmes divers. Quant aux détenus qualifiés de "plantados" (réfractaires), le Directeur général a indiqué qu'ils refusaient l'uniforme auquel ils préféraient leurs vêtements de nuit, sans qu'aucune mesure ne soit prise à leur encontre pour cette raison, ce qui, selon lui, illustrait la tolérance et le respect de la dignité humaine dont les autorités faisaient preuve.

73. En arrivant à la prison, le président du groupe a obtenu des autorités pénitentiaires qu'elles mettent une pièce à la disposition des membres du groupe pour qu'ils puissent s'entretenir avec neuf détenus. Pendant que se faisaient les préparatifs de ces entretiens, le groupe a parcouru les principales installations de la prison, s'arrêtant notamment à l'infirmerie et au "Destacamento 47" (également appelé par les prisonniers "Rectangle de la mort" ou "Pizzeria"). Il a pu constater que, dans cette cellule disciplinaire, l'éclairage et les installations de couchage n'étaient pas les mêmes que dans le reste de la prison. De même, il a observé que l'infirmerie était bien équipée. Il a aussi été informé qu'il existait des installations pour les visites des conjoints et les autorités lui ont montré la pièce où ces visites avaient lieu. Les membres du groupe ayant relevé que l'un des bâtiments de la prison était vide en raison de travaux de reconstruction, les autorités ont répondu que cette situation entraînait un certain entassement dans les locaux utilisés. Après avoir parcouru la prison, le groupe est retourné dans les bureaux de l'administration pénitentiaire de "Combinado del Este", pour s'entretenir avec huit prisonniers politiques "réfractaires" et un détenu de droit commun qu'ils avaient choisis pendant leur visite de la prison. Les premiers leur ont dit faire partie d'un groupe de 22 personnes condamnées à de longues peines (20 à 30 ans) pour des délits politiques 5/. Trois "réfractaires historiques" ont indiqué qu'ils avaient été victimes de mauvais traitements, qu'ils avaient été détenus dans des conditions exécrables, et avaient été punis pour avoir refusé de porter l'uniforme. Les entrevues ont eu lieu en privé. L'interprétation simultanée était assurée par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

74. Le Comité cubain pour les droits de l'homme (Comité Cubano Pro Derechos Humanos) et deux prisonniers politiques 6/ ont remis au Secrétariat, en sa qualité de représentant du groupe, des documents portant sur une fouille des cellules des prisonniers politiques qui aurait eu lieu le 30 mai 1988, deux jours après que ceux-ci eurent découvert et fait disparaître 15 microphones cachés dans leurs cellules. Le texte de ces communications est reproduit à l'annexe ... Selon ces mêmes sources, l'incident a été suivi de deux grèves de la faim. Trois jours plus tard, deux autres prisonniers politiques de "Combinado del Este" 7/ ont entamé une grève de la faim pour appuyer la démarche humanitaire du groupe. Les auteurs des communications affirment que le dimanche 11 septembre 1988, les prisonniers politiques ont été transférés du bâtiment No 1 au quatrième étage du bâtiment No 2, et privés de tous leurs objets personnels.

75. Après leur visite à "Combinado del Este", les membres du groupe ont demandé aux ambassadeurs Ditchev et Lillis d'y retourner pour y recevoir les témoignages écrits d'un prisonnier. Les autorités cubaines ont accepté de faire le nécessaire pour que les deux ambassadeurs puissent, comme ils l'avaient demandé, s'entretenir en privé avec le prisonnier dans les locaux de l'administration pénitentiaire. Etant donné que les interprètes du groupe ne pouvaient assister à la rencontre, il a été convenu que l'ambassadeur Lillis ferait office d'interprète. Les autorités pénitentiaires ont autorisé le prisonnier à prendre les documents qu'il souhaitait remettre au groupe. Après en avoir pris possession, les ambassadeurs Ditchev et Lillis les ont remis au Secrétariat. Parmi ces communications se trouvait le témoignage de 22 détenus membres du Presidio Político Cubano (prisonniers politiques cubains) */ dans lequel il était affirmé que la torture physique et psychologique constituait l'arme essentielle utilisée par le service de sûreté de l'Etat pour faire parler les détenus. Selon ce document, les moyens de torture et les mauvais traitements appliqués dans les prisons cubaines seraient notamment les suivants : séquestration dans des chambres froides; pratiques visant à faire perdre la notion du temps et de l'espace; immersion dans un puits obscur; intimidation avec des chiens et simulacre d'exécution; volée de coups; travail forcé dans l'île des Pins et dans des camps de concentration; entassement dans des geôles et des cachots spéciaux appelés "gavetas" (tiroirs); utilisation de haut-parleurs diffusant des bruits assourdissants pendant les grèves de la faim; séances de dépersonnalisation consistant à enfermer le détenu totalement nu dans des cellules disciplinaires; privation d'eau pour les prisonniers qui faisaient la grève de la faim; présentation des détenus tout nus devant les membres de leurs familles pour les obliger à accepter le programme de rééducation politique; refus de leur donner des soins médicaux pendant une durée indéterminée; et, obligation faite aux condamnés à mort de porter leur cercueil et de creuser leur propre tombe avant de les fusiller.

76. Dans le même document, il est fait allusion à des événements qui se sont produits dans les prisons cubaines et qui visent à cacher diverses formes de mauvais traitements. Au nombre des nouvelles mesures, ont été mentionnées les suivantes : libération et transfert d'un grand nombre de détenus; suppression des cellules aveugles, des locaux disciplinaires permanents et des zones sans lumière ni ventilation; modification du régime des visites aux détenus en remplaçant la visite d'un seul membre de la famille tous les trois ou six mois derrière une double séparation par les visites de plusieurs membres de la famille tous les 21 jours sans séparation et la visite conjugale de trois heures une fois par an par une visite tous les trois mois; modification des horaires des promenades en plein air dans la cour, qui dépendaient auparavant du bon vouloir du responsable militaire de l'étage (et avaient lieu en général toutes les trois ou quatre semaines); elles étaient désormais au nombre de deux par semaine et de deux heures chacune; interdiction faite aux gardiens de porter des armes et de frapper les détenus; amélioration de la nourriture devenue aussi plus variée et plus abondante; transformation du "Quartier 47", principal pavillon disciplinaire de "Combinado del Este"; instauration d'un système selon lequel les prisonniers devaient scander en chœur des slogans révolutionnaires plusieurs fois par jour; préparation dans le magasin de "Combinado del Este" des draps, des uniformes, des chaussures et des serviettes de toilette à remettre aux prisonniers avant l'arrivée des visiteurs.

77. A Pinar del Río les membres du groupe se sont entretenus avec les responsables de l'établissement et ont parcouru les locaux de la prison provinciale; ils ont été informés que celle-ci pouvait abriter 600 personnes, et qu'actuellement 527 personnes y étaient détenues, dont une seule avait été condamnée pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Le responsable de l'établissement a parlé des soins de santé qui y étaient dispensés, des conditions de détention et des méthodes de réadaptation et de rééducation, qui faisaient une large place au travail. En fait, dans cette prison, la plupart des détenus travaillaient, en bénéficiant d'une rémunération normale. Le responsable de la prison a ajouté que Cuba respectait l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (voir Annexe XXIII). Les visiteurs ont pu voir que les locaux étaient en bon état, les murs ayant été repeints récemment, et à deux reprises ils ont entendu des groupes de prisonniers qui scandaient en chœur des slogans révolutionnaires. Enfin ils se sont entretenus en tête à tête avec trois détenus qu'ils avaient eux-mêmes choisis 8/. L'un d'entre eux, qui était en mauvaise santé a indiqué qu'il avait été bien soigné à l'hôpital de la prison Combinado del Este. Un autre a souhaité être transféré dans une prison de la Havane. Le troisième, un contre-révolutionnaire, s'est dit satisfait du traitement qu'il avait reçu.

78. En présentant son témoignage au groupe, le Président de la Commission des droits de l'homme et de la réconciliation nationale 9/ a déclaré qu'il avait été torturé au début des années 60 lorsqu'il avait été condamné à une peine de prison après avoir été expulsé de l'Université de La Havane dans le cadre de l'"offensive révolutionnaire" qui avait entraîné l'exclusion de dizaines de professeurs d'université et de centaines d'étudiants pour des raisons politiques. Il avait été de nouveau condamné en 1980 et il a déclaré que les conditions d'incarcération étaient mauvaises dans les deux centres d'internement administratif et les trois prisons par lesquelles il était passé. Un autre témoin 10/ qui avait purgé une longue peine infligée pour des raisons politiques a affirmé avoir été victime de mauvais traitements lorsqu'il avait revendiqué le droit à un statut spécial pour les prisonniers politiques. Il a ajouté que, comme il n'avait pas reçu les soins médicaux appropriés, il avait souffert d'une péritonite.

79. Au cours de leurs visites dans ces deux prisons, le groupe a observé qu'un fort pourcentage de détenus étaient de race noire. A ce propos, le Vice-Président du Consejo de Estado a reconnu qu'il y avait une disproportion entre le pourcentage de Noirs par rapport à la population totale et le pourcentage par rapport à la population carcérale, car encore à l'heure actuelle, et malgré les progrès importants réalisés par la Révolution dans ce domaine, ils formaient le gros des couches les plus pauvres de la société. Le Vice-Président a déclaré que cette situation ne résultait nullement d'une politique de discrimination raciale mais qu'elle était une séquelle du passé contre laquelle le régime continuait de lutter. Pour sa part, le Ministre de l'Intérieur a déclaré au groupe qu'on appliquait dans les établissements pénitentiaires une politique générale de réadaptation par le travail et que 85 % environ de la population carcérale travaillait. Les prisonniers recevaient un salaire équivalent à celui des autres travailleurs de la même profession. Le Ministre du travail a ajouté que la réadaptation ne s'achevait pas avec la remise en liberté mais que l'Etat s'efforçait d'assurer la réinsertion complète des anciens détenus dans la vie active, ce qui n'était pas toujours facile étant donné que la société avait tendance à les rejeter. Par ailleurs, le Ministre de l'Intérieur a déclaré au groupe qu'au cours des derniers mois le nombre des prisonniers politiques contre-révolutionnaires 11/

était tombé de 458 à 145. Après sa visite, le groupe a été avisé par le Gouvernement cubain que le nombre de ces personnes n'était plus que de 121 12/. La mission n'a observé aucun cas de torture, sévice ou personnes portées disparues.

3. Droit au respect de la vie privée (article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

80. Le responsable national des Comités de défense de la révolution (CDR), accompagné des dirigeants et des membres du CDR No 5 Armando Parra où l'entretien avec le groupe a eu lieu, a précisé que les objectifs des CDR étaient de défendre l'ordre socialiste et d'encourager les actes de coopération et de solidarité entre les habitants d'un même quartier ou îlot d'immeubles. Il a affirmé que les CDR constituaient l'organisation même du peuple révolutionnaire défendant ses conquêtes et que, en régime de cogestion, ils favorisaient la réalisation des objectifs économiques et sociaux de la Révolution. Il a ainsi fait ressortir, par exemple, le rôle important que ces comités jouaient dans la mise en oeuvre des politiques sanitaires, notamment en matière de prévention, dans les campagnes de vaccination, d'hygiène et d'éducation sanitaire. Il a déclaré que l'adhésion aux CDR était libre et qu'il n'existait aucune discrimination à l'encontre des personnes qui n'en faisaient pas partie. Il a affirmé que, néanmoins, la participation à ces comités était élevée, et qu'à La Havane ils regroupaient 85 % de la population de plus de 14 ans. Il a souligné en outre que les CDR ne s'immisçaient pas dans la vie privée ni dans la vie familiale, respectant la liberté de chacun.

81. Un représentant de la Conférence épiscopale catholique a indiqué que ces comités étaient informés des activités des personnes qui pratiquaient la religion ainsi que de leurs relations et fréquentations, et d'autres aspects de la vie privée des croyants. Il a ajouté que, de même, les CDR peuvent suggérer à une mère de famille de ne pas envoyer ses enfants au catéchisme, étant donné les difficultés que cela pourrait lui causer.

82. Le groupe et la Secrétariat, au nom du groupe, ont reçu des plaintes de personnes privées, dénonçant l'ingérence des CDR dans leur vie privée ou faisant état d'insultes proférées contre eux, d'attaques dirigées contre leurs habitations, ou même d'agressions physiques, encouragées par les CDR, qui auraient été commises contre les personnes désireuses de quitter le pays en 1980, à l'époque des incidents de "l'exode de Mariel". Enfin, certains témoins se sont plaints d'ingérence dans la correspondance et dans les communications téléphoniques. Au sujet de ces faits, connus sous le nom d'"actes de rejet", le Ministre de la justice a déclaré qu'en réalité, ils s'étaient produits spontanément et reflétaient l'hostilité de la population à l'égard des personnes qui voulaient abandonner le pays et la Révolution. Le Ministre a affirmé que, dans de nombreux cas, les autorités avaient dû intervenir pour éviter des excès.

B. Libertés politiques et religieuses

1. Liberté de circulation à l'intérieur de son propre pays (article 13, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

83. Dans le document qu'il a remis au groupe 13/, le Comité cubain pour les droits de l'homme affirme qu'à Cuba l'exercice du droit susmentionné est soumis à un certain nombre de limitations, dont les plus importantes sont au

nombre de trois. La première limitation est celle qui affecte les citoyens vivant dans ce qu'on appelle les "pueblos cautivos" (villes ou villages captifs) du Pinar del Río (Ciudad Sandino, Briones, Montoto et López Peña), ainsi que dans des localités voisines telles que Fomento, Cumanayagua, Condado et Habananilla. Le Comité indique qu'à la suite des poussées insurrectionnelles qui se sont produites dans la zone de l'Escambray au début des années 60, de nombreuses familles paysannes accusées de collaborer avec les insurgés ont été transférées hors de la zone. Peu de temps après, les hommes ont été affectés à la construction des "pueblos cautivos" où ils allaient s'établir, trois ans après, en compagnie de leurs familles. Le Comité signale que depuis lors, les familles vivent, sous la surveillance du Ministère de l'Intérieur, en régime carcéral officieux. On affirme qu'à la suite de la visite du groupe, ce régime a été aboli. D'après le Comité, la deuxième limitation imposée à la liberté de circulation à Cuba est celle qui affecte les personnes souhaitant se rendre dans les localités de Boquerón et de Taimanera, dans la baie de Guantánamo, région où se trouve une base navale des Etats-Unis. Toujours selon le Comité, la troisième limitation est celle qui ressort du Règlement relatif au carnet d'identité et au registre domiciliaire (loi No 1278 de 1974), lequel prévoit, à l'article 33, que toute personne qui change de résidence ou de domicile est tenue de présenter ses papiers aux autorités dans les trois jours qui suivent son arrivée à la nouvelle adresse. Selon le document, ce règlement prévoit aussi que les personnes qui séjournent plus de 30 jours dans une autre région du pays doivent se présenter au Comité de défense de la Révolution le plus proche qui, d'après le Comité cubain pour les droits de l'homme, en informe directement le Ministère de l'Intérieur.

84. Le groupe a reçu, à Pinar del Río, 10 personnes qui ont déclaré représenter un collectif de paysans dont les membres ont affirmé avoir été, par décision des autorités administratives, astreintes à résider dans des "pueblos cautivos". Selon ce qu'ont déclaré ces personnes, un bon nombre d'entre elles avaient été mêlées, au début des années 60, à des actions contre-révolutionnaires dans l'Escambray. Elles ont affirmé qu'elles avaient demandé à pouvoir retourner sur leurs terres d'origine ou quitter le pays, mais qu'elles n'avaient jamais pu obtenir les autorisations nécessaires. Néanmoins, elles ont déclaré au groupe qu'au cours des derniers mois, on leur avait fait savoir verbalement qu'elles étaient libres de déterminer leur lieu de résidence; pour autant, elles n'avaient pas pu, jusqu'à ce jour, obtenir une autorisation de sortie. D'autres témoignages présentés au groupe font état des limitations imposées à la liberté de circulation à Cuba par le Service de sûreté de l'Etat, notamment durant certaines festivités. Par exemple, ils signalent qu'il serait interdit de s'approcher des hôtels de La Havane, de même que d'entrer en relation avec des étrangers, car cela pourrait servir de motif pour l'ouverture d'une enquête sur la menace que pourrait représenter l'intéressé. D'autres ont affirmé qu'il leur était impossible d'aller dans certains hôtels, magasins ou restaurants où on ne peut payer, selon eux, qu'avec des devises étrangères dont la possession est du reste interdite.

2. Liberté d'entrer dans le pays dont on est ressortissant et d'en sortir
(article 13, paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

85. Le groupe s'est entretenu à ce sujet avec le Président et le Vice-Président du Consejo de Estado, ainsi qu'avec les Ministres de la justice et de l'intérieur. De même, il a reçu, par l'intermédiaire du Secrétariat, des

documents émanant du Comité cubain pour les droits de l'homme ainsi que les témoignages de 1 183 personnes (sur les 1 600 et quelque témoignages reçus) qui affirment avoir des difficultés pour sortir du pays temporairement ou définitivement, ou encore de parents de ces personnes qui souhaiteraient se rendre à Cuba et en sont empêchés (voir Annexe VII).

86. Le Président du Consejo de Estado a déclaré que, d'une manière générale, le gouvernement accordait une autorisation de sortie à ceux qui voulaient quitter le pays, car il ne voulait pas que quiconque demeure à Cuba contraint et forcé. Il a ajouté que néanmoins il existait à cette règle certaines exceptions qui concernaient notamment les spécialistes et les scientifiques, les anciens officiers, les personnes qui détenaient des secrets militaires ainsi que les déserteurs et leurs proches, catégories auxquelles il fallait ajouter celle des jeunes en âge d'accomplir leur service militaire. Il a également déclaré que, mis à part ces personnes, il y en avait beaucoup d'autres qui disposaient de l'autorisation de quitter le pays mais qui ne possédaient pas le visa nécessaire pour le faire, et il a précisé que la responsabilité de cette situation incombe aux Etats-Unis, qui étaient le pays où voulait se rendre la majeure partie des émigrants. Il a demandé instamment que les Etats-Unis et les pays d'Europe occidentale donnent des preuves de leur volonté de résoudre ce problème en accordant des visas à toutes les personnes souhaitant quitter Cuba.

87. De son côté, le Vice-Président du Consejo de Estado a déclaré que le nombre des Cubains qui avaient quitté le pays au cours des six années précédentes (1983-1988) s'élevait à 35 000 au total. Il a précisé qu'entre les mois de janvier et de septembre 1988, il y avait eu 5 932 départs, chiffre peu élevé si l'on considérait l'accord qui existait avec les Etats-Unis, selon lequel le départ de 20 000 Cubains souhaitant émigrer dans ce dernier pays serait autorisé chaque année. Si l'on n'avait pas atteint ce chiffre, c'était parce que les Etats-Unis n'avaient pas respecté l'accord. Le Vice-Président a fait observer que ni les chiffres réels de l'émigration ni l'objectif annuel de 20 000 personnes n'étaient particulièrement élevés, surtout si l'on considérait que, à en croire la revue *Fortune*, rien qu'en 1986 le nombre des émigrés avait été de 66 000 pour le Mexique, 32 000 pour Taiwan et 30 000 pour la République dominicaine. Le Vice-Président a déclaré également que les cas non réglés de regroupement des familles étaient peu nombreux, et qu'il s'agissait principalement de personnes qui avaient déserté alors qu'elles se trouvaient à l'étranger en mission officielle et qui, depuis, réclamaient le départ de leurs proches restés à Cuba. Il considérait que la révision de ces affaires devrait être demandée au Gouvernement cubain pour des raisons humanitaires et non pour des motifs juridiques.

88. A son tour, le Ministre de la justice a déclaré que les départs illégaux s'inscrivaient dans le cadre d'un jeu politique imposé à l'encontre de Cuba par les Etats-Unis. Il a précisé que chaque fois que ce dernier pays voulait créer un problème à Cuba, il cessait d'accorder des visas aux Cubains désireux d'émigrer, ce qui poussait de nombreuses personnes à quitter le pays illégalement. Il a déclaré qu'à peine un mois auparavant il y avait deux vols hebdomadaires à destination de Miami pour le transport des émigrants, mais qu'on avait supprimé ces vols à cause de la visite du groupe afin de créer un certain climat à l'intérieur de l'île. Le Ministre de l'Intérieur a reconnu que la politique suivie en matière d'émigration s'était considérablement

assouplie et qu'elle pourrait s'assouplir encore davantage. Il a formulé le vœu que le nouveau Gouvernement des Etats-Unis se montre disposé à dialoguer, étant donné que dans un contexte de dialogue il serait possible d'améliorer considérablement la situation actuelle, à la fois dans ce domaine et dans d'autres.

89. Dans le même document remis au groupe 13/, le Comité cubain pour les droits de l'homme parle des mesures prises par le gouvernement pour faire obstacle aux velléités de sortie du pays, ainsi que des "châtiments" que l'on inflige à ceux qui quittent Cuba dans le but de décourager les candidats éventuels à l'émigration. Il affirme que les spécialistes et les techniciens se voient réclamer une "carta de liberación" (quitus) du ministère dont ils dépendent et que dans bien des cas, il est difficile d'obtenir ce document. Il ajoute que les jeunes gens âgés de 16 à 27 ans se voient interdire de sortir du pays s'ils sont aptes à effectuer le service militaire obligatoire. Les personnes qui sont autorisées à émigrer doivent abandonner les sommes déposées sur leurs comptes bancaires, de même que leurs biens. Le Comité déclare en outre que, récemment, on a recommencé à apposer un tampon spécial sur la carte d'identité des personnes souhaitant quitter le pays. Comme l'ont déclaré bon nombre de ceux qui ont témoigné devant le groupe, ce tampon est préjudiciable à l'intéressé, à la fois sur le plan civil et sur le plan de l'emploi.

90. Selon un autre document présenté par le Comité 14/, les modifications les plus fréquentes qui interviennent dans la situation d'une personne ayant demandé à sortir du pays sont les suivantes : l'intéressé perd son emploi ou est rétrogradé; il ne peut plus fréquenter l'établissement où il faisait ses études; certains de ses proches et de ses amis cessent toutes relations avec lui; il est surveillé de plus près par les Comités de défense de la révolution et la police politique; et il risque d'être accusé de constituer un "danger public" (peligrosidad). Les personnes que l'on empêche de sortir du pays doivent en outre faire face à l'hostilité des sympathisants du régime, qui les traitent d'apatrides, de rebuts, de cancers, de personnalités antisociales, etc.

91. Se référant aux problèmes existant pour entrer à Cuba et en sortir, un représentant de la Conférence épiscopale catholique a souligné la nécessité urgente d'y apporter une solution, compte tenu des nombreux désagréments et souffrances qu'ils occasionnent. Il a affirmé que ceux qui quittent le pays ne devraient pas avoir à le faire de manière définitive, comme c'est encore le cas actuellement. Il a plaidé pour une amélioration des communications entre ceux qui restent à Cuba et les émigrants.

92. Trois médecins de Camaguey 15/ ont déclaré qu'ils ne sympathisaient pas avec le régime et qu'ils avaient présenté de nombreuses années auparavant leur demande en vue de quitter le pays. La Direction de l'immigration et de l'étranger exigeait d'eux la présentation de la "carta de liberación" (quitus) du Ministère de la santé; or ce quitus leur avait été refusé à plusieurs reprises. Ces témoins ont déclaré avoir été récemment arrêtés par la police à deux occasions, censément pour des infractions au code de la route. Or, ont-ils affirmé, ils avaient été arrêtés en raison de leur intention de s'entretenir avec le groupe, et ils ont déclaré qu'ils craignaient d'être de nouveau appréhendés pour la même raison. Un autre témoin 16/, ancien officier

de l'armée révolutionnaire, a déclaré avoir été sanctionné injustement pour conduite indigne, puis expulsé du Parti communiste et des charges qu'il occupait par ailleurs. Quand il avait essayé de quitter le pays, il avait été appréhendé puis incarcéré au Combinado del Este, où il avait dû purger sa peine avec des condamnés de droit commun. Depuis qu'il était sorti de prison, il sentait peser sur lui la menace d'une enquête pour "danger public". Un autre témoin 17/, qui a dit être musicien et compositeur, a déclaré être depuis plus de huit ans sans travail car, en raison de ses opinions dissidentes en matière politique ainsi que de son désir de quitter le pays, il lui était impossible d'obtenir un emploi. Il a déclaré avoir été menacé et craindre des représailles. Une mère de famille 18/ a fait savoir que depuis des années elle essayait de sortir du pays afin de rejoindre son mari. Malgré tous ses efforts, elle s'était heurtée constamment au refus de la Direction de l'immigration et de l'étranger, qui, sans motif apparent, ne consentait pas à lui accorder l'autorisation de départ. Elle a également dénoncé le fait que la corruption régnait en ce qui concerne l'attribution des autorisations de sortie.

93. Le groupe a également recueilli le témoignage de deux mères de famille se trouvant dans l'impossibilité de quitter le pays. L'une a déclaré que depuis 1981 elle attendait l'autorisation d'émigrer afin de rejoindre son mari 19/. Elle a rappelé que, précédemment, le service "Interconsul", qui avait été interdit en février 1980, lui avait demandé une somme importante pour pouvoir lui obtenir l'autorisation de sortie. Elle a exposé en détail les multiples efforts qu'elle avait déployés, les promesses reçues des autorités et ses déceptions successives. Elle a déclaré en outre que, poussée au désespoir, l'une de ses filles avait essayé de se suicider. Une autre mère de famille qui s'est présentée devant le groupe 20/ a déclaré qu'en même temps que son fils elle essayait depuis des années de quitter le pays pour rejoindre son mari. Finalement, quand elle avait elle-même obtenu l'autorisation de sortie, celle-ci avait été refusée à son fils car il était en âge de faire son service militaire. Elle a déclaré que depuis quatre ans son fils était en traitement psychiatrique et qu'elle ne parvenait pas à obtenir un emploi.

94. Deux personnes ont déclaré avoir été arrêtées en haute mer, le 19 avril 1988, alors qu'elles essayaient de quitter illégalement le pays 21/. Elles ont précisé qu'elles avaient été emmenées à Villa Marista, où on les avait gardées isolées dans des cellules dépourvues de fenêtres pendant 36 jours, sans qu'elles puissent communiquer avec leur avocat. Elles ont déclaré avoir été traitées correctement sur le plan physique mais avoir d'autre part subi un traitement psychologique dégradant, et elles ont affirmé avoir assisté à des scènes de vexations dont d'autres détenus étaient les victimes. Elles ont déclaré que depuis qu'elles avaient été libérées sous caution, il leur avait été impossible de trouver du travail, et que pour cette raison elles souhaitaient quitter le pays.

95. Le groupe a reçu le témoignage d'une jeune femme enceinte de six mois 22/ qui a affirmé avoir été expulsée de la maison où elle vivait avec son mari après que celui-ci eut légalement quitté le pays. Selon le témoin, la maison appartenait à son mari et rien ne justifiait qu'elle soit expulsée ni que les biens du couple soient confisqués.

96. Les personnes mentionnées aux paragraphes 27, 28 et 29 font partie des 1 183 personnes sur les 1 600 et quelque dont les témoignages ont été reçus.

3. Droit d'asile (article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

97. Ainsi qu'il a été dit au chapitre II (par. 46), le Ministre de la justice a dit que Cuba respectait le droit d'asile et autorisait quiconque faisait valoir ce droit à quitter le pays. Néanmoins, au cours des dernières années, peu de personnes avaient demandé asile à Cuba. Ce que le gouvernement n'acceptait pas, c'était le fait de pénétrer illégalement dans les ambassades, car dans bien des cas, l'incident avait entraîné la mort des gardiens des ambassades. De nombreux délinquants de droit commun avaient choisi de quitter le pays de cette façon, pour faire ensuite figure de héros à l'étranger. Cuba refusait de reconnaître à ces personnes un statut politique et de se prêter au jeu que l'on voulait lui faire jouer de l'extérieur.

98. Le groupe a entendu des témoignages concernant des limitations au libre exercice du droit d'asile, selon lesquels les missions accréditées à La Havane étaient fortement surveillées par les forces de police qui en empêchaient l'accès. La surveillance policière était spécialement forte autour des missions des pays latino-américains, car la majorité de ces pays reconnaissent le droit d'asile. Un représentant du Comité cubain pour les droits de l'homme 23/ a affirmé que le Gouvernement cubain ne respectait pas les accords conclus avec un grand nombre de personnes réfugiées dans les ambassades du Pérou et du Venezuela. Selon ce témoin, le gouvernement s'était engagé, en vertu de ces accords, à les autoriser à quitter le pays lorsqu'elles sortiraient de l'enceinte de ces ambassades. Il a même affirmé qu'un grand nombre de personnes, qui étaient sorties munies de sauf-conduits délivrés par le gouvernement, avaient été par la suite arrêtées et emprisonnées. Un autre témoin (voir note 2/) a dénoncé le fait que trois personnes qui avaient tenté de trouver asile dans l'ambassade du Venezuela entre 1980 et 1984 avaient été abattues par des tirs de mitrailleuse et a affirmé que depuis 1980, on refusait d'accorder à Antonio Armenteros le sauf-conduit qui lui permettrait de quitter l'ambassade de ce pays.

4. Liberté de religion et de conscience (article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

99. La question de la liberté de religion et de conscience à Cuba a été traitée par le groupe qui a recueilli les points de vue du responsable du Bureau des affaires religieuses du Parti communiste, du vice-président du Consejo de Estado et du responsable du Parti communiste pour l'information et la culture, ainsi que de représentants de la Conférence épiscopale de l'Eglise catholique et du Conseil oecuménique cubain. Le Secrétariat, au nom du groupe, a également reçu du Comité cubain pour les droits de l'homme un article intitulé "la coacción legal y la libertad religiosa en Cuba" (voir l'annexe XXIV). Enfin le Secrétariat a reçu, au nom du groupe, des communications écrites de 81 personnes alléguant des violations de liberté de religion (voir Annexe VII).

100. Le responsable du Bureau des affaires religieuses du Parti communiste a indiqué au groupe que le Bureau qu'il dirigeait avait été créé en janvier 1985 afin d'améliorer les relations entre l'Etat et les diverses Eglises, en particulier l'Eglise catholique. Il a signalé qu'au début des années 60 un vif conflit avait opposé l'Etat et l'Eglise catholique car on avait alors tendance à assimiler les convictions religieuses au militantisme contre-révolutionnaire. Ce conflit avait été dû au fait que l'Eglise

catholique était à l'époque très attachée à l'ancien régime politique et s'était en conséquence engagée dans une lutte acharnée contre le nouveau régime. Cette identification de l'Eglise catholique avec les forces contre-révolutionnaires avait été particulièrement forte en avril 1961, lors de l'invasion de mercenaires de la Playa Girón. Les difficultés avaient été accentuées par les ennemis externes du régime, qui cherchaient à diviser le peuple entre partisans de l'Eglise et partisans de la Révolution. C'était précisément dans ce contexte que les biens de l'Eglise avaient été confisqués et que le militantisme révolutionnaire et la foi religieuse avaient été déclarés incompatibles. Le responsable du Bureau a ajouté que ces difficultés étaient heureusement surmontées à l'heure actuelle, même s'il subsistait encore certaines restrictions à la pratique du culte religieux, restrictions qui seraient probablement peu à peu éliminées. Pour ce qui était de l'accès des confessions religieuses à la radio, à la télévision et aux autres organes d'information, il a reconnu que les possibilités étaient limitées, mais il a tenu à signaler que, de temps à autre, les dirigeants religieux étaient interviewés et que des dignitaires de diverses Eglises étaient fréquemment reçus à Cuba. Il a ajouté que s'il devait autoriser l'accès aux organes d'information à toutes les Eglises existantes, le gouvernement n'aurait plus suffisamment de place pour les campagnes qu'il menait dans le domaine social. Enfin, il a indiqué qu'il y avait actuellement à Cuba plus de 800 lieux de culte protestant et environ 1 000 pasteurs, tandis que les églises catholiques étaient au nombre de 500. Il n'a toutefois pas pu préciser le nombre total des fidèles, car il n'existait pas de statistiques dans ce domaine, mais il a fait observer que, d'après les registres des baptêmes, il y aurait des millions de catholiques à Cuba, représentant quelque 15 à 20 % du total de la population. De l'avis de la Conférence épiscopale catholique, le chiffre serait de 60 %. Toutefois, selon le responsable du Bureau des affaires religieuses du Parti communiste, 80 000 à 90 000 catholiques assistaient aux offices religieux, tandis que le nombre correspondant se situait entre 75 000 et 80 000 pour les protestants. Pour conclure, il a signalé que la religion la plus répandue à Cuba est la "santería", syncrétisme afro-chrétien.

101. Pour sa part, le Vice-Président du Consejo de Estado a reconnu que le Gouvernement cubain n'encourageait pas les vocations religieuses, mais, a-t-il déclaré, cela ne voulait pas dire qu'il existe des persécutions religieuses à Cuba. Il a reconnu que les catholiques ne pouvaient pas occuper des postes d'instituteurs, en précisant qu'ils pouvaient toutefois occuper des emplois dans d'autres domaines, par exemple dans la médecine. Il a confirmé en outre qu'il était rare qu'un catholique soit à la tête d'un organe du Parti ou de l'Etat. A son avis, le problème était dû dans une large mesure à l'antipathie de la population à l'égard des confessions religieuses, ce qui se traduisait parfois par des manifestations spontanées d'hostilité qui étaient le signe d'un manque de compréhension du phénomène religieux.

102. Le responsable du Bureau de l'information et de la culture du Parti communiste a indiqué que les publications des confessions religieuses étaient destinées à un usage interne et qu'à la radio, à la télévision, ou dans la presse il n'y avait pas de place pour les informations religieuses. Il a ajouté toutefois que les confessions religieuses pourraient à l'avenir avoir la possibilité de s'exprimer, dans le cadre du processus de normalisation des relations entre les Eglises et l'Etat, à condition que les Eglises se consacrent aux questions spirituelles et restent à l'écart des affaires publiques.

103. Le Président de la Conférence épiscopale catholique a indiqué au groupe qu'à partir de 1985, année de la création du Bureau des affaires religieuses du Parti communiste, d'importants progrès avaient été réalisés en ce qui concerne les relations entre l'Eglise et l'Etat. Cette phase de normalisation avait débuté environ dix ans auparavant et avait été précédée de deux autres, l'une d'affrontements intenses et l'autre au cours de laquelle l'Eglise catholique s'était résignée au statu quo révolutionnaire. Le Président a ajouté que la période d'affrontement avait débuté lorsque le nouveau régime avait manifesté clairement sa volonté d'instituer le socialisme à Cuba. L'Eglise, qui était opposée à ce projet politique, avait alors été contrainte d'abandonner son rôle dans l'enseignement et le nombre de prêtres et de religieuses avait fortement diminué, les premiers n'étant plus qu'au nombre de 200 et les secondes n'étant plus que de 230, au lieu de 2 800. Cette diminution avait été due à l'expulsion d'un grand nombre de religieux, notamment d'un évêque, et à l'émigration volontaire de certains autres étant donné les limitations imposées aux activités de l'Eglise. Le Président a affirmé en outre qu'au cours des années 60, période où les relations entre l'Eglise et l'Etat avaient été particulièrement difficiles, les catholiques avaient été privés de certains de leurs droits civils dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement et de l'information. Dix ans auparavant, le dialogue s'était progressivement rétabli entre l'Eglise et l'Etat, remplaçant le conflit antérieur. En conséquence de ce processus de normalisation, les évêques avaient pu transmettre aux autorités les plaintes que les fidèles leur faisaient parvenir sur divers cas de discrimination fondée sur la religion dans le domaine de l'emploi, des activités politiques ou de l'enseignement. Ces plaintes avaient été peu à peu entendues par l'Etat, qui y avait donné suite, ce qui avait contribué à créer un meilleur climat dans les relations avec l'Eglise catholique. Enfin, le Président a souligné que la situation des catholiques s'était améliorée mais que ces progrès étaient le résultat de concessions et non le fruit de la reconnaissance de droits légitimes.

104. La Conférence épiscopale catholique a évoqué les difficultés auxquelles l'Eglise était toujours confrontée dans l'exercice de son droit à la liberté de culte, ainsi que la discrimination non déclarée qui était toujours exercée contre les croyants. Parmi les difficultés rencontrées, elle a cité celles qui concernaient l'accès aux organes d'information, qu'il s'agisse de la presse, de la radio ou de la télévision, et a souligné que le Pape lui-même avait demandé que cette liberté leur soit accordée; elle a également cité l'impossibilité, pour l'Eglise, de rentrer en possession des écoles ou des établissements d'enseignement qui lui appartenaient avant l'instauration du nouveau régime, l'impossibilité d'accéder aux fonctions d'enseignement dans le système actuel et l'insuffisance du nombre des prêtres catholiques (environ 225) par rapport à la population cubaine, mais elle a reconnu que des prêtres étrangers étaient peu à peu autorisés à venir à Cuba pour y exercer leur sacerdoce. Elle a ajouté que les croyants ne pouvaient être membres du Parti, ce qui était discriminatoire dans le principe, puisqu'ils étaient ainsi exclus du processus d'adoption des décisions dans la société cubaine.

105. Le groupe s'est également entretenu avec cinq des sept membres du Comité exécutif du Conseil oecuménique, qui représente 54 églises protestantes, mouvements et institutions oecuméniques. Ces personnes ont indiqué que la visite du groupe avait lieu au cours de la meilleure phase des relations entre les Eglises et l'Etat, une fois surmontées les difficultés qui avaient opposé

les chrétiens et les marxistes au cours des années 60, époque à laquelle les premiers étaient anticomunistes et les deuxièmes étaient les ennemis déclarés des chrétiens. Les membres du Comité exécutif ont indiqué que les fidèles pouvaient se réunir sans aucune difficulté et célébrer les offices dans leurs propres lieux de culte, et qu'un grand nombre d'Eglises, comme par exemple l'Eglise presbytérienne, avaient leurs propres publications, mais que la distribution de la documentation qu'elles publiaient posait encore certains problèmes. Ils ont ajouté que les confessions protestantes dispensaient un enseignement religieux dans leurs propres locaux et dans les camps de vacances pour la jeunesse, et que leurs pasteurs n'éprouvaient pas de difficultés à se rendre auprès de fidèles malades ou ayant besoin d'aide, tout en signalant que les Eglises n'avaient pas accès aux organes d'information. Ils ont affirmé en outre qu'il n'existe pas de contradiction entre l'éducation chrétienne reçue dans les églises et les foyers des croyants et l'éducation marxiste dispensée dans les écoles, car l'athéisme n'est pas un objectif de la révolution et le marxisme-léninisme ne s'enseigne que durant les deux dernières années d'enseignement préuniversitaire. Ils ont déclaré que les étudiants n'étaient pas obligés d'accepter la vision matérialiste du monde et qu'ils étaient libres d'adopter ou non une croyance religieuse.

106. Le Secrétariat a reçu, au nom du groupe, 81 témoignages dénonçant des actes de discrimination fondés sur la religion qui émanaient principalement de Témoins de Jéhovah et d'Adventistes du Septième Jour, actes dus essentiellement à leur refus de faire leur service militaire et de travailler le samedi. Au chapitre II, on trouve les opinions exprimées par les autorités cubaines sur les mesures prises pour faire face aux problèmes qui se posent en ce qui concerne les relations avec les membres des Eglises susmentionnées. Un Témoin de Jéhovah 24/ a déclaré qu'en 1981, la police nationale révolutionnaire était entrée de force à son domicile et lui avait pris une bible, trois numéros d'"Atalaya" (magazine des Témoins de Jéhovah), un livre sur le Nouveau Testament et deux livres de la secte à laquelle il appartient. Peu après, il avait été condamné à neuf mois de détention pour possession d'écrits clandestins, et le tribunal municipal avait ordonné la destruction de tous les ouvrages saisis (voir l'annexe XXV pour copie du jugement en première instance rendu en la matière). Le groupe a également reçu les cinq premiers numéros de "La Religión en Cuba", publication indépendante mais proche de l'Eglise catholique dirigée par Enrique López Silva et qui paraît depuis septembre 1987. Comme il est indiqué dans la publication elle-même, celle-ci témoigne de l'amélioration des relations entre l'Eglise catholique et l'Etat.

5. Liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté d'information
(article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

107. Le groupe s'est entretenu à ce sujet avec le responsable des affaires culturelles et de l'information du Parti communiste et avec le Vice-Président du Consejo de Estado. Il s'est également entretenu avec des dirigeants de l'Union des journalistes et avec les directeurs des principaux organes d'information ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales et des particuliers.

108. Le responsable des affaires culturelles et de l'information du Parti communiste a déclaré qu'il n'existait pas à Cuba de ministère de l'information, ce qui était la raison pour laquelle le Parti communiste était chargé d'orienter la politique en matière d'information. Il a indiqué

que le bureau qu'il dirigeait n'influaient aucunement sur la teneur des informations diffusées par les médias et qu'il n'existait au sein de ces derniers aucun organisme chargé de contrôler le type d'information à diffuser. Il appartenait aux directeurs des organes d'information eux-mêmes de prendre les décisions à ce sujet. Par ailleurs, le groupe se trouvait à Cuba à une époque où de grands efforts étaient déployés pour libéraliser la politique en matière d'information, l'objectif étant de faire en sorte que les Cubains soient informés de toute l'actualité à Cuba et à l'étranger et aient la possibilité d'exprimer, par l'entremise des organes d'information de masse, la plus grande diversité d'opinions. Il existait dans le pays quatre quotidiens nationaux et divers journaux régionaux, ce qui représentait au total un tirage de 1 572 000 exemplaires par jour; il existait également deux chaînes nationales de télévision, sept chaînes régionales et une chaîne internationale, ainsi que cinq stations de radio nationales, 17 stations régionales, 31 stations locales et une station internationale. La presse, la radio et la télévision étaient contrôlées par l'Etat. Le responsable a affirmé qu'il fallait ajouter à l'information diffusée par ces organes celle qui était transmise par la contre-révolution à partir de stations de radio établies aux Etats-Unis, qui émettaient au total plus de 150 heures tous les jours. Il a souligné que le gouvernement n'empêchait nullement cette diffusion, bien que l'information ainsi transmise eût essentiellement un caractère de propagande. Il y avait de ce fait un certain équilibre dans l'information. Il fallait reconnaître qu'il existait à Cuba certaines restrictions à la liberté de la presse, puisqu'il était interdit, par exemple, de diffuser des revues pornographiques ou de préconiser le racisme ou la guerre comme moyen de règlement des conflits. Pour ce qui était de l'accès des confessions religieuses aux médias, cette possibilité existait pour l'avenir dans le cadre de la normalisation des relations entre les Eglises et l'Etat, dans la mesure où les confessions religieuses s'occuperaient des questions spirituelles et non pas des affaires publiques.

109. Le Vice-Président du Consejo de Estado a déclaré qu'environ 48 millions de publications étaient imprimées à Cuba tous les ans, mais qu'il n'était toutefois pas possible de publier tous les ouvrages produits, et qu'il fallait donc opérer une sélection. Il ne voyait aucune raison de publier les ouvrages d'auteurs contre-révolutionnaires, ce qui en tout état de cause n'était pas exigé en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Néanmoins, cela ne signifiait nullement que ces auteurs ne pouvaient pas publier leurs oeuvres pour leur propre compte, bien que celles-ci n'eussent guère de chance de remporter beaucoup de succès à Cuba.

110. Au cours de l'entretien du groupe avec les directeurs des organes nationaux d'information et les représentants de la profession journalistique, le Président de l'Union des journalistes a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un diplôme de journaliste ou d'être membre de l'Union pour exercer la profession de journaliste à Cuba. Pour sa part, le Président de l'Institut cubain de radiodiffusion et de télévision a déclaré qu'il n'existait à Cuba aucun contrôle en ce qui concernait l'acquisition de postes de radio à ondes courtes et qu'à sa connaissance personne n'avait été inquiété pour avoir écouté des stations étrangères. A propos de l'absence de reportages dans le journal Granma sur les jeux olympiques qui avaient lieu à Séoul alors que le groupe se trouvait à Cuba, le rédacteur adjoint du journal a indiqué qu'elle était due au manque d'intérêt de la population cubaine pour les jeux du fait que Cuba n'y participait pas. Il a fait observer que l'inverse s'était

produit lors des Jeux panaméricains d'Indianapolis, précisément du fait du grand intérêt qu'avait suscité la participation de Cuba. D'autres responsables d'organes d'information ont exprimé la même opinion, mais ont cependant déclaré que les organes qu'ils dirigeaient publiaient l'essentiel de ce qu'il y avait à savoir sur les Jeux de Séoul. A propos d'une autre question adressée par le groupe aux responsables des organes d'information concernant la possibilité de publier un communiqué de presse du Comité cubain pour les droits de l'homme sur la visite du groupe à Cuba, le rédacteur adjoint de Granma a indiqué qu'il n'avait pas connaissance du texte du communiqué, mais que, dès qu'il l'aurait reçu, il envisagerait la possibilité de le publier, comme pourrait le faire tout responsable d'un journal dans le monde.

111. Le groupe a reçu de la part du Comité pour les droits de l'homme un dossier concernant la liberté d'expression à Cuba ^{25/}. Le Comité affirmait que la presse écrite, la radio et la télévision étaient contrôlées par la Direction de l'orientation révolutionnaire du Parti communiste, raison pour laquelle tous les organes de presse présentaient les informations sous le même angle, sans exprimer d'opinion pouvant s'écarter de la ligne officielle. Selon le Comité, cela signifiait que tout journaliste qui décidait d'exprimer une opinion risquait de perdre son emploi et d'être mis en marge de la société. Le Comité affirmait à cet égard que quiconque était congédié se voyait offrir, outre l'exil, deux possibilités : soit travailler comme manoeuvre dans la construction, soit être engagé comme fossoyeur. Il ajoutait que, craignant de telles sanctions, de nombreux journalistes devaient se résigner à se faire les porte-parole inconditionnels du régime, à taire leurs opinions et à faire abstraction de leur faculté de penser. Il indiquait que les artistes qui osaient dénoncer la réalité imposée par les organes d'information contrôlés par le régime faisaient face aux mêmes perspectives. Il a également évoqué toute une série de faits marquants illustrant la limitation de la liberté d'expression à Cuba : la création en 1963 des Unités militaires d'aide à la production (UMAP) - dissoutes depuis - dans lesquelles tous ceux qui n'étaient pas des partisans inconditionnels du régime, notamment bon nombre d'intellectuels et d'artistes, avaient été envoyés pour effectuer des travaux forcés; le procès, en 1968, du groupe intitulé "Microfracción", à l'issue duquel 40 journalistes, écrivains et spécialistes avaient été condamnés sans aucun jugement à des peines de prison et bon nombre d'autres personnes avaient été réduites à l'état de citoyens de troisième zone, situation qui persistait encore dans certains cas - pour le simple fait d'avoir exprimé librement leurs opinions; le procès, dit de "parametrismo", qui, à la fin des années 60, avait été intenté à plus de 100 intellectuels et artistes défendus par Me Aramis Tabuada, lequel était par la suite décédé en prison (voir par. 148, chap. IV).

112. Un témoin ^{25/} a affirmé avoir été condamné en 1983 à 10 ans d'emprisonnement pour propagande ennemie, après avoir publié dans un journal de Camagüey un article critique sur les prix agricoles. Il a ajouté qu'après avoir purgé une peine de quatre ans, il avait été libéré. Sur les 1 600 et quelques témoignages que le groupe a reçus, 67 contenaient des plaintes relatives à des violations de la liberté d'opinion et d'expression (voir annexe VII).

6. Liberté de réunion et d'association, y compris le droit de s'affilier à des syndicats (article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

113. Le Ministre de la justice a expliqué au groupe que la loi sur les associations (Ley de Asociaciones) promulguée en 1985 portait création d'un registre des associations et fixait les modalités de leur inscription et de leur fonctionnement. Il a indiqué qu'à l'heure actuelle Cuba compte 1 698 associations inscrites, sans compter 183 organismes religieux, et que, parmi les premières, les confréries, les associations maçonniques et les associations d'étrangers étaient les plus importantes. Le Comité cubain pour les droits de l'homme n'avait jamais présenté au Ministère de la justice de demande d'inscription en bonne et due forme, mais la Commission des droits de l'homme et de la réconciliation nationale avait, peu avant l'arrivée du groupe à Cuba, présenté une demande qui était encore à l'étude. Quant à l'Asociación Naturista Vida, elle s'était reconvertie dans la spéculation sur la vente de biens fonciers.

114. Le Vice-Président du Consejo de Estado a, pour sa part, rappelé que le système en vigueur dans son pays était celui du "closed shop" selon lequel il ne pouvait y avoir dans chaque entreprise qu'un seul syndicat, qui devait regrouper la majorité des travailleurs. Ainsi, la législation cubaine protégeait le droit de la majorité à avoir une représentation syndicale sur le lieu de travail mais, dans le même temps, elle protégeait le droit, pour le travailleur, de ne pas adhérer au syndicat de son entreprise. Le Ministre du travail a lui aussi dit au groupe que 98 % des travailleurs adhéraient à la Central de Trabajadores de Cuba (Centrale des travailleurs de Cuba) qui regroupait 17 syndicats au niveau national et par branche d'activité. Il ne restait donc que 2 % de travailleurs non syndiqués, dont la décision était respectée. Ils ne faisaient l'objet d'aucune discrimination liée au fait qu'ils n'étaient pas syndiqués. La population était très attachée au principe de l'unité syndicale, ce qui expliquait que les travailleurs n'éprouvaient aucun besoin de créer d'autres syndicats. Le Vice-Ministre a cependant précisé que si les travailleurs décidaient un jour d'abandonner le mode actuel d'organisation, il faudrait respecter leur volonté. Enfin, il a déclaré qu'à Cuba, les travailleurs n'avaient pas de raison de se mettre en grève puisqu'ils bénéficiaient de tous les services de base qui leur garantissaient sécurité et bien-être.

115. Le groupe a reçu de deux associations - le Comité cubain pour les droits de l'homme et l'Asociación Pro Arte Libre - un document dans lequel elles lui demandaient d'intervenir auprès du Gouvernement cubain pour obtenir la légalisation de quatre associations qui, déclaraient-elles, avaient entrepris des démarches auprès du Ministère de la justice en vue d'être reconnues */. Il s'agissait des deux associations précitées, qui présentaient le document, ainsi que du Partido Pro Derechos Humanos et de l'Asociación Amigos de la Perestroika y la Glasnost. Les deux premières associations affirmaient également que, depuis près de 20 ans, le gouvernement tenait à l'écart les intellectuels liés au groupe connu sous le nom de Microfracción, coupables selon lui d'avoir manifesté leur désaccord avec la direction du Parti communiste. En outre, pour des raisons idéologiques, politiques ou religieuses, les jeunes créateurs continuaient eux aussi d'être tenus à l'écart, de même que les représentants de la culture cubaine en exil, dont

l'oeuvre était censurée à Cuba. Par ailleurs, en dépit de la loi sur les associations, le gouvernement avait refusé à plusieurs reprises de reconnaître certaines organisations non gouvernementales, préférant le plus souvent formuler à leur encontre des critiques extrêmement dures et parfois même diffamatoires, sans que les intéressées puissent exercer un quelconque droit de réponse. De plus, celui-ci interdisait et sanctionnait la manifestation orale, écrite ou autre de toute opposition dirigée contre lui (art. 103 du Code pénal). Les présidents de quelques organisations non gouvernementales, à savoir : Conjunto de Organizaciones Pro Derechos Humanos y Reconciliación Nacional, Movimiento Eco-Pacifista Sendero Verde et l'Asociación Naturista Vida, ont, quant à eux, dénoncé devant le groupe la persécution et les vexations dont ils disaient faire l'objet de la part des organismes de sécurité de l'Etat, qui compliquaient leur tâche et rendaient très fragile l'existence même des organisations qu'ils dirigeaient.

7. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques (article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

116. Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale a expliqué au groupe les rouages de la représentation et de la participation populaire que prévoyait la législation cubaine. Les principes dont s'inspiraient la représentation et la participation politique à Cuba étaient les suivants : élection des représentants au scrutin libre, égalitaire et secret, responsabilité des élus, qui devaient rendre compte de leurs actes, et révocation de leur mandat par les électeurs. Chaque circonscription électorale comprenait de 2 à 8 secteurs en fonction de son étendue. Les habitants de chaque secteur se réunissaient pour élire leur candidat, qui devait être proposé par les électeurs eux-mêmes. Les candidats aux fonctions de délégué devaient être âgés de 16 ans au moins et résider dans la circonscription; il n'y avait ni candidature officielle ni candidat appuyé par le parti communiste; chacun pouvait désigner le candidat de son choix, à condition que celui-ci réside dans la circonscription, ou proposer sa propre candidature. Les délégués devaient rendre compte périodiquement de leurs actes et leur mandat pouvait être révoqué à tout moment. Le pays élisait périodiquement les 13 245 délégués qui constituaient les diverses assemblées de circonscription (Asambleas de circunscripción) et qui n'étaient pas des professionnels, car ils n'étaient pas payés pour le travail qu'ils accomplissaient, mais devaient s'acquitter de leurs fonctions en dehors des heures normales de travail. Ils se réunissaient une fois par semaine avec leurs mandants et rendaient compte de leurs actes deux fois par an. Les délégués aux assemblées de circonscription élisait des représentants aux assemblées municipales (Asambleas Municipales), et celles-ci se dotaient d'un comité exécutif qui constituait un organe permanent composé de professionnels et de non-professionnels. Les assemblées municipales élisait des délégués aux assemblées de province (Asambleas provinciales) à raison d'un pour 10 000 habitants et pour une durée de deux ans et demi. Pouvaient faire partie des assemblées de province les délégués eux-mêmes ainsi que certaines personnalités dont les assemblées estimaient devoir proposer la candidature. Plus de la moitié des délégués aux assemblées de province étaient également délégués aux assemblées municipales. Enfin, l'Assemblée nationale se composait de députés élus pour cinq ans à raison d'un pour 20 000 habitants et on trouvait parmi les candidats à la fois des délégués aux assemblées de province et des personnalités nationales. Il y avait 57 % des députés qui étaient des délégués de circonscription.

117. Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale a indiqué que l'Assemblée élisait les membres du Consejo de Estado et, sur proposition de ce dernier, les membres du Conseil des ministres (Consejo de Ministros). L'Assemblée nationale était l'organe suprême de l'Etat, investi du pouvoir de légiférer et de celui de modifier la Constitution, et pouvait demander la tenue d'un référendum en cas de réforme constitutionnelle et abroger les décrets-lois qui étaient contraires à la Constitution. C'était à elle également que rendaient compte de leurs actes le Consejo de Estado, le Conseil des ministres, les assemblées de province, le Tribunal suprême et les services du Procureur général (Fiscalía General). Comme les délégués de circonscription, les députés n'étaient pas rémunérés et poursuivaient leurs activités professionnelles habituelles. Ils bénéficiaient d'un congé de la part de l'employeur et des indemnités nécessaires lorsqu'ils siégeaient à l'Assemblée, ainsi que de l'immunité pénale et administrative. Le Consejo de Estado était la plus haute instance représentative de l'Etat à l'étranger. Il prenait des décrets-lois pendant les périodes où l'Assemblée ne siégeait pas. Celle-ci devait ensuite les ratifier lors des deux sessions qu'elle tenait chaque année. Quant au Conseil des ministres, il constituait l'organe exécutif le plus élevé, alors que le Parti communiste avait pour rôle de contrôler le déroulement des élections en veillant à ce que celui-ci soit conforme à la loi. Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale a reconnu qu'un pourcentage élevé de délégués et de députés militaient au Parti communiste, ce qui était la conséquence logique du grand prestige dont jouissait le Parti dans le pays. Il a ajouté pour conclure que plus de la moitié des délégués aux assemblées municipales militaient dans le Parti.

118. Le Vice-Président du Consejo de Estado a indiqué que le Parti communiste constituait la force directrice de la société et de l'Etat car telle était la volonté de l'énorme majorité des Cubains. Il a rappelé que plus de 97 % des participants au référendum de 1976 avaient voté en faveur de la Constitution. Seule une minorité ne l'avait pas approuvée et son opinion ne pouvait légitimement prévaloir sur celle de la majorité. Commentant la formule déjà citée du Président du Consejo de Estado ("A l'intérieur de la Révolution, tout; hors de la Révolution, rien"), celle-là même que le groupe avait entendu prononcer à plus d'une reprise par les membres de l'Unión de Escritores y Artistas de Cuba, le Vice-président du Consejo de Estado a dit qu'il fallait donner à ces mots le sens le plus large et ne pas les interpréter de façon restrictive. Du reste, la formule n'avait pas valeur constitutionnelle. Ceux qui ne se rangeaient pas du côté de la Révolution n'en étaient pas pour autant les ennemis car la Révolution ne rassemblait pas seulement en elle les révolutionnaires mais aussi ceux qui ne l'étaient pas, à condition qu'ils ne s'opposent pas à elle. Les adversaires de la Révolution n'étaient pas nombreux et la grande majorité de la population s'identifiait à elle. Au sujet des actes collectifs visant certains citoyens, mieux connus sous l'appellation d'actes de rejet, ils constituaient la réaction spontanée du peuple contre ceux qui voulaient quitter le pays. Ces actes n'étaient pas provoqués par le gouvernement, qui au contraire avait même dû intervenir pour éviter de pires maux.

119. Dans une communication du Presidio Político Plantado (prisonniers politiques réfractaires) datée du 28 mai 1988, que le Secrétariat a reçue au nom du groupe du Comité cubain pour les droits de l'homme, 46 prisonniers politiques du "Combinado del Este" faisaient l'historique des principales violations de la liberté individuelle et politique qui, selon eux, auraient

entraîné l'instauration progressive d'un régime totalitaire à Cuba. Le texte de la communication figure à l'annexe XXVI. Dans un autre document remis au Secrétariat en présence du groupe (voir l'annexe XXVII), 22 prisonniers politiques affirment que, par suite de l'institutionnalisation du régime, les citoyens sont obligés de se rendre aux urnes pour élire, non pas le Président de la République ou le Premier Ministre, mais les délégués du pouvoir populaire qui sont candidats dans leur district, tandis que le Parti communiste, sans aucune participation populaire, choisit les principaux dirigeants du pays et exerce le rôle de force directrice de la société et de l'Etat qu'il s'est lui-même conféré.

C. Contrôle judiciaire des droits et des libertés publiques

120. Le procureur général (Fiscal General) a expliqué que l'une des fonctions du ministère public (Fiscalía) était de contrôler la légalité, autrement dit de s'assurer que les actes des individus, de même que ceux des organes ou organismes publics et privés étaient conformes à la loi. Pour ce qui était des garanties juridiques permettant à l'individu de contester la légalité d'un acte administratif ou la constitutionnalité d'une loi, il a indiqué que la loi sur la procédure administrative (Ley de Procedimiento Administrativo) énonçait les recours susceptibles d'être formés contre les décisions de l'administration et notamment le recours contentieux administratif. Lorsque cette forme de recours ne pouvait pas être formée, le requérant devait saisir l'instance administrative elle-même d'un recours de réformation ou d'une requête en appel ou encore d'un recours de plainte. Ce dernier était formé contre toute décision administrative contestée et était examiné par le procureur général. Le ministère public devait procéder à une enquête et se prononcer sur la légalité ou l'illégalité de l'acte. De janvier à septembre 1988, ses services avaient eu à connaître de 2 980 recours de plainte. En ce qui concerne la constitutionnalité des lois, le procureur général a déclaré qu'il n'y a pas à Cuba de tribunal constitutionnel et qu'en l'absence d'un organe spécialisé, c'était l'Assemblée nationale elle-même qui devait veiller à la constitutionnalité des lois. Pour ce qui était des décrets-lois approuvés par le Consejo de Estado et soumis à la ratification de l'Assemblée nationale, cette dernière avait la possibilité de les réformer et de les modifier s'ils n'étaient pas conformes à la Constitution. Pour les textes juridiques de rang inférieur, les services du procureur général (Fiscalía General) pouvaient appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur leur inconstitutionnalité. Quant au recours en habeas corpus, le procureur général a précisé que son exercice était régi par la loi sur la procédure pénale (Ley de Procedimiento Penal, art. 467 à 478). Ce type de recours était peu utilisé, en général pas plus de quatre à cinq fois par an, et il l'était lorsqu'un détenu n'avait pas été dûment présenté à l'autorité compétente ou, lorsque la justice ayant ordonné une libération, celle-ci se faisait attendre. Enfin, le procureur général a indiqué que ses services avaient également l'obligation de veiller au respect des droits et des devoirs des prisonniers. C'était ainsi qu'entre janvier et septembre 1988, ils avaient enquêté sur d'éventuelles anomalies ou carences dans le traitement de 7 607 détenus.

121. Le Président du tribunal suprême a déclaré que s'il était vrai que par le passé, dans certains cas, des juges sans expérience et dépourvus des connaissances juridiques nécessaires avaient été nommés, la situation était actuellement en train de changer. En fait, depuis le début de 1988, les

candidats aux fonctions de juge, que ce fût au tribunal suprême ou dans les tribunaux de province et les tribunaux municipaux populaires, devaient justifier d'une pratique professionnelle et avoir d'abord travaillé dans des collectifs d'avocats (bufetes colectivos). La création d'une école de la magistrature était à l'étude. Quant au droit qu'avait tout accusé de choisir librement l'avocat qui le défendrait dans un procès se déroulant en bonne et due forme, le Président de l'Unión de Juristas a déclaré que l'accusé pouvait choisir en toute liberté son conseil parmi ceux qui travaillaient dans un collectif d'avocats. L'avocat pouvait aussi être désigné d'office, auquel cas c'était l'avocat de permanence qui était chargé de défendre l'accusé. Le Président de la Junta Directiva Nacional de Bufetes Colectivos (Conseil directeur national des collectifs d'avocats) a expliqué au groupe, à propos de ces "collectifs", qu'il en existait partout dans le pays, qu'il s'agissait d'organismes privés dans lesquels la prestation de services juridiques était librement contractée, chaque client pouvant choisir l'avocat qu'il préférait. Les honoraires, fixés au préalable, étaient modiques et pouvaient même être réduits de 50 % si le cas le justifiait. Bien que 1 200 avocats fussent déjà regroupés en collectifs, leur nombre demeurait insuffisant. La situation devrait cependant s'améliorer puisque la loi sur le service social disposait que les nouveaux diplômés devaient travailler pendant trois ans dans un collectif d'avocats. Les représentants nationaux de ces collectifs ont manifesté leur désaccord au sujet de la première section (les avocats et le système juridique) du rapport de la New York Bar Association, où il était dit que les avocats ne défendaient pas leurs clients avec toute l'énergie voulue, surtout lorsque ceux-ci étaient accusés de délits politiques (voir annexe XXVIII) 26/.

122. Représentant le Comité cubain pour les droits de l'homme, un témoin 27/ a déclaré qu'il n'existait pas à Cuba de mécanisme judiciaire permettant à un particulier d'engager des poursuites lorsque ses droits de citoyen étaient violés. En l'absence d'un tribunal des garanties constitutionnelles, les libertés et les droits énoncés dans la Constitution n'étaient pas dûment garantis. Faisant référence à l'article 26 de la Constitution, le témoin a précisé que celui-ci n'indiquait ni devant quelle autorité ni en vertu de quelle procédure une action pouvait être engagée contre les abus des fonctionnaires de l'Etat, cette omission constituant une violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a déclaré que les articles 105, 160, 161, 245 et 258 étaient contraires à la notion d'un procès équitable et impartial. Ainsi, selon l'article 105, les services du procureur général étaient chargés de la phase préparatoire, ce qui signifiait dans la pratique que c'était la police qui constituait le dossier, alors que cette tâche était celle du juge. En ce qui concerne le recours en habeas corpus, il a déclaré que l'exercice de ce recours faisait l'objet de nombreuses restrictions. Ainsi, il suffit d'un ordre de détention pour qu'une arrestation soit légale et que, par conséquent, le recours en habeas corpus ne soit suivi d'aucun effet, aussi arbitraire qu'il ait pu être le mandat d'arrêt. Le témoin a déclaré qu'en décembre 1979 plus de 1 000 citoyens avaient été arrêtés et accusés de représenter un danger public puis jugés à la prison de Combinado del Este sans avoir pu choisir leur défenseur. Cette façon de procéder avait persisté jusqu'en 1987. Enfin, le témoin a fait observer que les juges n'étaient pas indépendants, car ils étaient élus par l'Assemblée nationale, elle-même contrôlée par le Parti communiste. Il a signalé qu'en fait de nombreux juges avaient adhéré au Parti et que, même s'ils n'y militaient pas, ils avaient besoin pour leur élection de son agrément.

Il a également rappelé qu'en vertu de l'article 123 de la Constitution, les tribunaux avaient pour principal objectif, notamment, de maintenir et de renforcer la légalité socialiste et de préserver le régime économique, social et politique institué par la Constitution. Il a aussi déclaré que, conformément à l'article 47 du Code pénal, les tribunaux fixent les peines en se laissant guider par la conscience juridique socialiste.

Chapitre IV

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

A. Travail et sécurité sociale (art. 22, 23 et 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

123. Le groupe s'est entretenu à ce sujet avec le Vice-Président du Conseil d'Etat ainsi qu'avec le Ministre du travail et a reçu 264 plaintes de personnes qui ont déclaré avoir perdu leur emploi pour des raisons politiques, en particulier pour avoir demandé l'autorisation de quitter le pays.

124. Le Ministre du travail a signalé au groupe que l'Etat garantissait le droit au travail à tous les Cubains, qu'à Cuba le chômage n'existait pas et que le système de sécurité sociale couvrait la maternité, l'enfance et la vieillesse et prenait en charge ceux qui souffraient temporairement ou à vie d'une maladie ou des suites d'un accident. Il a ajouté que l'offre d'emploi était canalisée par l'intermédiaire de ce que l'on appelait des Oficinas de Orientación Laboral, où les travailleurs sans emploi venaient s'informer des offres d'emploi. Il a indiqué que la semaine de travail était de 44 heures et les congés annuels de 30 jours. Il a déclaré que les salaires étaient fixés sur la base du principe "à travail égal, salaire égal" et qu'il existait en outre des primes de rendement. Le Comité d'Etat pour le travail et la sécurité sociale était chargé de contrôler la politique des salaires et de l'emploi ainsi que de superviser les mesures de sécurité et d'hygiène dans le travail. Le Ministre du travail a indiqué que le financement de la Caisse de sécurité sociale incombait aux entreprises, qu'auparavant les travailleurs versaient des cotisations aux caisses de retraite mais que ce système avait été abandonné en raison de la corruption qu'il entraînait, que l'âge de la retraite était de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes et qu'il y avait actuellement à Cuba 900 000 retraités, dont chacun recevait la pension qui lui était due. Pour sa part, le Vice-Président du Conseil d'Etat a indiqué devant le groupe que tout ancien détenu avait le droit de travailler, mais qu'il était difficile pour un contre-révolutionnaire de garder un emploi étant donné l'antipathie naturelle qu'il suscitait chez ses camarades de travail.

125. Au cours de la visite qu'il a faite à la Coopérative agricole "República de Chile", située à Vinales (province de Pinar del Río), le groupe a été informé par ceux qui la dirigeaient des modalités de fonctionnement d'une entreprise autogérée de ce type, dont les origines remontaient à la réforme agraire qui avait eu lieu pendant les premières années de la Révolution. Nombre des paysans bénéficiaires avaient décidé de se regrouper en coopératives d'exploitation agricole et d'élevage. Chacun adhérait donc à ce genre d'entreprise ou s'en retirait de son plein gré, sauf cas exceptionnels dûment prévus par la loi. La Coopérative visitée par le groupe a été créée le 6 octobre 1973 avec 122 paysans et environ 250 hectares de terres; depuis, le nombre de ses membres a triplé et l'étendue de ses terres a décuplé. Les dirigeants de l'entreprise ont informé le groupe des différents produits agricoles qu'elle cultivait et de ses activités d'élevage. Selon eux, tous les enfants des membres de la Coopérative allaient à l'école, toutes les familles avaient un logement décent et les travailleurs ainsi que leurs familles avaient le temps de faire du sport et de participer à des activités culturelles. Le groupe a observé les succès enregistrés par la Coopérative au niveau de la productivité ainsi qu'aux niveaux social et culturel.

126. Il ressort des témoignages reçus par le groupe que le fait de demander l'autorisation de quitter le pays était la principale cause à l'origine de la perte d'un emploi ou du changement de catégorie professionnelle. D'autres motifs ont aussi été indiqués par les témoins. Ainsi, l'un d'eux a déclaré avoir perdu son emploi en 1977 parce qu'il appartenait à un groupe d'études marxistes non officiel. Il a déclaré que trois ans plus tard, il avait été renvoyé de son nouveau centre de travail pour avoir refusé d'assister à une séance d'autocritique organisée à l'encontre d'un camarade de travail 28/. Un autre témoin 29/ a déclaré avoir été professeur de mathématiques pendant 21 ans et avoir perdu son emploi en 1983 pour avoir diffusé un document contraire à l'idéologie sociale cubaine et qualifié de déviationniste, anticomuniste et antisoviétique par les spécialistes de l'UNBAC (Union nationale des écrivains et artistes cubains). On trouvera à l'annexe XXIX le texte du jugement rendu en l'occurrence par le tribunal municipal populaire. Le témoin a déclaré que le seul fait d'avoir dactylographié la traduction d'un livre sur Nostradamus lui avait valu d'être condamné pour propagande hostile à un an de privation de liberté, peine commuée par la suite en une peine d'un an de restriction de liberté. On trouvera à l'annexe XXIX le texte du jugement correspondant rendu par le tribunal provincial populaire. Un autre témoin 30/ a affirmé avoir été licencié de son emploi de professeur pour avoir refusé de s'intégrer politiquement à la Révolution. Le témoin a déclaré se sentir nerveux et très inquiet et il a demandé au groupe d'intervenir, par humanité, pour qu'il obtienne l'autorisation de quitter le pays.

B. Santé (art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

127. Le groupe s'est entretenu à ce sujet avec le Ministre de la santé et ses collaborateurs et a visité l'hôpital Hermanos Ameijeida et l'hôpital psychiatrique. Au cours de sa visite dans la province de Pinar del Río, il a été informé des résultats obtenus dans le domaine de la santé publique au niveau provincial. En outre, il a recueilli des renseignements auprès d'autres pouvoirs publics, de particuliers et d'organisations non gouvernementales.

128. S'entretenant avec le groupe, le Président du Conseil d'Etat a signalé que la Révolution avait eu des conséquences très positives dans le domaine social, précisant que suite aux efforts du régime au niveau de la prévention, de la protection maternelle et infantile et de l'alimentation, son gouvernement avait, au cours des trois dernières décennies, sauvé la vie d'environ 300 000 enfants qui n'auraient pas survécu si l'on n'avait pas modifié considérablement la politique sociale cubaine. Il a comparé l'expérience de Cuba dans ce domaine avec ce qui se passait dans d'autres pays du tiers monde où, victimes d'un ordre économique international injuste, de nombreux enfants mouraient de faim chaque jour. Cela revenait à l'explosion, tous les trois jours, d'une bombe d'Hiroshima dans le tiers monde.

129. On trouvera ci-dessous un tableau comparatif des principaux indicateurs de santé publique, envoyé au groupe par le Gouvernement cubain 31/.

<u>INDICATEUR</u>	<u>1958</u>	<u>1987</u>
Médecins	6 286	28 060
Dentistes	250	5 923
Pharmaciens	46	664
Infirmières et aide-soignantes	826	53 595
Techniciens et assistants	478	54 078
Habitants par médecin	1 076	367
Habitants par dentiste	27 052	1 739
Médecins de famille	-	4 021
Hôpitaux	337	264
Polycliniques	52	422
Dispensaires ruraux	-	256
Foyers maternels	-	135
Maisons de retraite	27 */	126
Chambres pour 1 000 habitants	4.2	5.7
Consultations médicales par habitant	1.9 */	6.4
Consultations dentaires par habitant	0.1 */	1.5
Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	125.3	34

*/ Année 1963.

130. Pour compléter ces informations, le Ministre de la santé a indiqué que l'espérance de vie, à Cuba, était maintenant en moyenne de 74,6 ans (contre 58 ans en 1965 et 52 en 1959), niveau comparable à celui de nombreux pays développés. Il a signalé également d'autres résultats obtenus dans le domaine de la santé publique, à savoir : le traitement des maladies infectieuses, les progrès réalisés au niveau nutritionnel, l'éradication de la malaria, de la diphtérie, de la tuberculose, de la polio, de la méningite, du tétanos chez les enfants et d'autres maladies infantiles courantes, ainsi que la réduction considérable de la mortalité infantile, dont le taux était passé à 3 p. 1000. En outre il a déclaré que les efforts déployés dans le domaine de la santé n'auraient pas porté leurs fruits si l'on ne s'était pas préoccupé de la formation de futurs médecins, infirmières et techniciens spécialisés, ajoutant que Cuba comptait aujourd'hui 21 facultés de médecine et 4 facultés de soins dentaires. Le Ministre de la santé a également affirmé que la santé publique avait bénéficié d'une contribution originale, à savoir la création de la spécialité de médecine familiale essentiellement axée sur la prévention, qui permettait de rapprocher davantage les professionnels de la santé et la population, encourageant celle-ci à participer à la lutte contre la maladie. Il a mentionné en outre les succès enregistrés dans le domaine des transplantations, ajoutant que l'on effectuait à présent à Cuba des greffes du cœur, du cerveau, du foie, du rein et des poumons, ce qui situait le pays parmi les plus avancés du monde dans ce domaine. L'impulsion donnée actuellement à la recherche scientifique appliquée, notamment dans le domaine de la génétique et des maladies tropicales, ainsi qu'au développement de la production industrielle d'équipement médical était un autre exemple témoignant des efforts déployés par le régime en matière de santé à Cuba. A la fin des entretiens, le groupe a remis au Ministre de la santé un document intitulé "Boletín Especial. Equipo de Opinión del Pueblo. DOR. Partido Comunista Cubano. Provincia de Holguín" (Bulletin spécial. Groupe de l'opinion publique. DOR. Parti communiste cubain. Province de Holguín), sur lequel il désirait avoir son point de vue (voir annexe XXX).

131. En ce qui concerne le problème du SIDA à Cuba, le Président du Conjunto de Organizaciones Pro-Derechos Humanos y Reconciliación Nacional (Coordination des organisations de défense des droits de l'homme et de réconciliation nationale) a déclaré devant le groupe que les malades du SIDA étaient maintenus en réclusion contre leur gré dans un établissement pénitentiaire spécial et a demandé au groupe d'obtenir du gouvernement l'autorisation de visiter ce lieu. Deux autres témoins ont critiqué la manière dont le gouvernement faisait face au problème du SIDA dont peu de temps auparavant il niait encore l'existence à Cuba. En effet, d'après ce qu'ils ont affirmé, les personnes atteintes de cette maladie seraient actuellement confinées dans un lieu appelé "Finca Los Coccos", à Rancho Boyeros, où serait en vigueur un régime de surveillance très strict et quasi carcéral 32/. Lors de son entretien avec le Ministre de la santé et les plus hautes autorités du secteur, le groupe a exprimé son désir d'être informé à ce sujet. Le Vice-Ministre de la santé chargé de l'hygiène et de l'épidémiologie a exposé en détail les mesures prises par son département pour faire face au SIDA. Parmi ces mesures, il a souligné la suspension depuis août 1983 de toutes les importations de sang ou produits sanguins, la mise au point d'un système de surveillance strict dans tous les hôpitaux du pays afin de déceler les manifestations cliniques de la maladie et la décision d'examiner la population, surtout dans les milieux à haut risque, et en particulier les personnes qui avaient voyagé à l'étranger ou qui, d'une façon ou d'une autre, avaient été en contact avec des étrangers. Il a déclaré que les résultats des examens avaient montré que peu de personnes étaient porteuses du virus. Les porteurs dépistés, les autorités avaient décidé de faire face au problème en prenant les mesures suivantes : examiner tous les dons de sang destinés aux transfusions, deux cas positifs sur 250 000 prélèvements sanguins ayant été dépistés en 1988; mener une étude épidémiologique de tous les cas dépistés; et tenter d'empêcher la contagion en enfermant les malades et les porteurs du virus. A la suite des efforts déployés, on avait examiné à ce jour 2 800 000 personnes (27 % de la population totale et 39,4 % de la population sexuellement active) et on avait dénombré 251 personnes séropositives dont 39 gravement atteintes par la maladie; 11 des 39 malades étaient décédés. Le taux de personnes séropositives était de seulement 0,9 p. mille.

132. Après s'être entretenu avec le Ministre de la santé, le groupe a visité le service de transplantations de l'hôpital Hermanos Ameijeida. Il a pu y voir deux patients qui avaient récemment subi une transplantation cardiaque. A ce jour, on avait effectué à Cuba 50 transplantations, dont 15 greffes du cœur et deux greffes du cœur et des poumons. Le groupe a observé les installations modernes du service inauguré deux ans auparavant, l'équipement médical de pointe qu'il possédait et le haut niveau de formation du personnel médical et paramédical qui y travaillait.

133. Au cours de sa visite à l'hôpital psychiatrique, le groupe a été informé que l'établissement avait une capacité suffisante pour accueillir 4 100 malades, ainsi que des installations permettant des communications quotidiennes entre les patients et leur famille. Environ 75 % des malades mentaux internés dans cet hôpital exerçaient une activité et percevaient une rémunération normale. Le Directeur de l'hôpital a affirmé que tous les malades, y compris ceux qui étaient atteints de manière chronique, étaient réadaptables par le travail. Il a ajouté que les 5 000 malades mentaux chroniques qui avaient été réadaptés à Cuba au cours des 10 dernières années en étaient la preuve. En ce qui concerne la capacité des hôpitaux

psychiatriques du pays, le Directeur de l'hôpital a reconnu qu'il manquait environ un millier de lits. La majorité des malades étaient, a-t-il précisé, des inadaptés sociaux ou atteints de cas de névrose chronique et difficile. Quant aux maladies exogènes telles que la schizophrénie ou la psychose maniaco-dépressive, il a déclaré qu'elles dépendaient dans une grande mesure de facteurs liés à l'environnement. Ainsi, à Cuba, a-t-il ajouté, on ne se suicidait pas et l'on ne faisait pas de dépression aiguë pour avoir reçu un avis d'expulsion de logement ou à cause du chômage, de la discrimination raciale ou de la toxicomanie.

134. Le Directeur a indiqué qu'à la demande des tribunaux, les détenus pouvaient être envoyés à l'hôpital pour observation. Il a déclaré qu'ils ne pouvaient y demeurer plus de 30 jours, délai durant lequel les médecins devaient se prononcer sur leur état mental. Si celui-ci était normal, les intéressés étaient ramenés à l'endroit d'où ils venaient. Le groupe a reçu une plainte selon laquelle un détenu aurait été interné récemment avec des patients considérés comme violents et dans des conditions non satisfaisantes. Il a donc demandé à visiter la salle Carbó Servia, où les détenus sont mis en observation psychiatrique avec d'autres patients. Le groupe a constaté que le détenu ne se trouvait pas à l'hôpital et s'est entretenu avec lui par la suite à la prison Combinado del Este. Le Directeur a reconnu qu'un local plus moderne était nécessaire pour cette unité et a exprimé l'espoir que la construction pourrait en être entreprise sous peu.

135. Au cours de sa visite à Pinar del Río, la plus haute autorité de la province a informé le groupe que 23,3 % du budget de la province étaient consacrés aux dépenses de santé publique et qu'il y avait dans la province 21 hôpitaux et polycliniques, avec en moyenne 5,4 lits pour 1 000 habitants, et un médecin pour 491 habitants. Il a ajouté que même si ces deux indicateurs situaient la province de Pinar del Río légèrement en dessous de la moyenne nationale, il n'en demeurait pas moins qu'ils étaient tout à fait satisfaisants par rapport à ceux de la majorité des pays du tiers monde. S'agissant des médecins de famille, il a précisé que la province en comptait 226, auxquels s'ajouteraient prochainement 120 nouveaux diplômés.

136. Les dirigeants de la Coordinadora de Comités de Defensa de la Revolución (Coordination des comités de défense de la Révolution), ainsi que des dirigeants d'autres organisations de masse et des représentants du gouvernement, ont affirmé devant le groupe qu'un autre succès indiscutable de la Révolution dans le domaine de la santé tenait à la mise au point d'un système qui assurait la subsistance de tout Cubain en lui permettant d'avoir accès à une alimentation équilibrée. Celle-ci était garantie par l'Etat, qui accordait à chaque famille un livret de ravitaillement prévoyant les produits alimentaires de base nécessaires auxquels chaque famille avait droit, en fonction du nombre de membres de chaque famille et de l'âge de chacun. A cela venaient s'ajouter les denrées alimentaires que chaque famille pouvait se procurer, selon ses revenus, sur le marché parallèle. Quelques témoins ont exprimé leur mécontentement à l'égard de la politique actuelle en matière d'alimentation, affirmant que si elle avait en effet mis un terme à la faim et à la misère de nombreuses personnes, elle ne permettait toujours pas au peuple d'avoir accès à une alimentation plus riche et plus variée.

137. Le groupe a reçu du Comité cubain pour les droits de l'homme un document intitulé "Status y Rol del Médico en Cuba" (voir annexe XXXI), dont l'auteur affirmait que les médecins ne jouissaient pas des facilités minimales que justifiait leur contribution importante au bien-être social. Le Comité déclarait que les médecins se voyaient obligés de travailler exclusivement pour l'Etat, ce qui limitait leur liberté professionnelle et les obligeait indirectement à se soumettre aux ordres donnés par les organes du Parti en ce qui concerne l'assistance à des réunions, assemblées, mobilisations et "journées de travail volontaire". Ces dernières étaient finalement obligatoires en pratique, car le fait de ne pas y assister pourrait être considéré comme l'expression d'un manque de fermeté idéologique et le médecin pourrait alors encourir diverses sanctions pouvant aller de ce que l'on appelait "l'autocritique" à la perte des droits attachés au travail, en passant par l'assignation à des localités lointaines et peu stimulantes sur le plan professionnel, par des sanctions administratives et par l'expulsion des organisations dont l'intéressé faisait partie.

C. Logement (art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

138. Le groupe s'est entretenu à ce sujet avec les responsables de l'Office du logement, ainsi qu'avec les autorités de la province de Pinar del Río. Au cours de son entretien avec les principaux responsables de l'Office du logement, le groupe a été informé de la pénurie de logements dont souffrait Cuba avant 1959. D'après le Président de l'Office, Cuba comptait, en 1959, 1,5 million de logements, dont la moitié étaient en très mauvais état, voire dépourvus d'installations sanitaires et d'électricité. Grâce aux efforts considérables déployés dans ce secteur, il y avait maintenant à Cuba 2 600 000 logements, ce qui signifiait que, depuis 1959, le nombre de logements avait augmenté de 90 %, soit un accroissement plus de deux fois supérieur à celui de la population (40 %), permettant ainsi de réduire sensiblement le déficit hérité du passé. Dans le cadre de ce programme, on s'était occupé en priorité de construire des logements pour les travailleurs des villes et pour les populations rurales. Les brillants résultats obtenus, a ajouté le Président, étaient dus aux efforts déployés par les travailleurs eux-mêmes qui en avaient été les piliers. Leurs efforts s'étaient traduits par la formation de ce que l'on appelait les microbrigades de construction. Pour 1988, le plan relatif au logement prévoyait la construction de 47 000 nouvelles unités, dont 40 000 seraient construites par l'Etat avec l'aide de ces microbrigades, et 7 000 par les paysans. A ces chiffres, s'ajouterait celui de 20 000 autres logements directement construits par les intéressés eux-mêmes. La majorité des logements que l'on construisait étaient préfabriqués et destinés à une seule famille, avec une superficie moyenne de 60 m² à la campagne et 70 m² à La Havane, ce qui revenait à quelque 16 m² par personne, chiffre qui tendait à atteindre 18 m² par personne. Pour ce qui est de l'accession au logement, le Président de l'Office du logement a affirmé que lorsque la loi générale relative au logement avait été promulguée en 1985, 800 000 locataires étaient devenus propriétaires. Pour conclure, il a précisé qu'à l'heure actuelle, tous ceux qui avaient un logement en étaient propriétaires et pouvaient par conséquent le vendre ou le transmettre à leurs héritiers.

139. Pour sa part, la plus haute autorité de la province de Pinar del Río a informé le groupe des efforts accomplis dans la province en matière de construction, précisant qu'il existait maintenant en moyenne un logement pour 3,9 habitants. Il y avait eu également une amélioration notable des logements existants, surtout pour ce qui est de l'électrification des campagnes. Ainsi, 82,9 % des habitations rurales avaient maintenant l'électricité et il était prévu qu'en 1995, toute la population rurale de la province y aurait accès.

140. Le groupe a reçu également des plaintes concernant les biens des personnes ayant quitté le pays. Les représentants du Comité cubain pour les droits de l'homme ont déclaré que les proches et même les enfants de ceux qui quittaient le pays étaient obligés de payer un loyer pour la maison qui appartenait à ces derniers ou d'acheter les meubles, équipements, appareils, vaisselle et linge laissés par eux dans le logement (voir par. 95, chap. III).

D. Éducation (art. 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

141. Le groupe s'est entretenu à ce sujet avec les Ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur, a visité plusieurs centres d'enseignement dont l'Université de La Havane, et échangé des vues avec les dirigeants de la Fédération des étudiants (FEU), de la Fédération des élèves du second degré (FEEM) et de l'Union des jeunes communistes (UJC). Au cours de sa visite dans la province de Pinar del Río, le groupe a également reçu des renseignements sur les progrès accomplis dans le système éducatif au niveau de la province. Enfin, il a reçu des renseignements oraux et écrits d'autres autorités publiques, de particuliers et d'organisations non gouvernementales.

142. On trouvera ci-dessous un tableau comparatif des principaux indicateurs dans le domaine de l'éducation, envoyé au groupe par le Gouvernement cubain 33/.

<u>INDICATEUR</u>	1958	1987
<u>Ecoles maternelles :</u>		
Nombre total d'écoles	37(1)	927
Inscrits en dernière année	2 415(1)	120 628
Mères bénéficiaires	2 012(1)	110 779
<u>Enseignement primaire :</u>		
Ecoles	7 567(2)	9 617
Personnel enseignant	17 355(2)	73 874
Inscrits en première année	625 729	936 914
Diplômés	21 616	178 503
Boursiers	621(3)	29 282
Demi-pensionnaires	209 294(4)	309 207
<u>Enseignement secondaire :</u>		
Ecoles	81	2 148
Personnel enseignant	4 571	104 741
Inscrits en première année	86 135	1 143 137
Diplômés	4 563	300 630
Boursiers	47 653(3)	494 951
Demi-pensionnaires	31 538(4)	60 360
<u>Enseignement supérieur :</u>		
Centres	3	35
Personnel enseignant	203	22 492
Inscrits en première année	2 063	262 225
Diplômés	31	27 513
Boursiers	-	61 655
Demi-pensionnaires	-	10 024
<u>Budget de l'éducation :</u>	79,4	1 650,7
(1) Année 1961		
(2) Secteur privé exclu		
(3) Année scolaire 1961/62		
(4) Année scolaire 1970/71		

143. S'entretenant avec le groupe, le Ministre de l'éducation a complété les renseignements donnés ci-dessus en expliquant avec soin les caractéristiques du système d'éducation cubain et les résultats obtenus sur le plan de son développement. L'éducation des enfants commençait au niveau préscolaire, dans les jardins d'enfants et les garderies. Comme l'indiquait le tableau, l'augmentation du nombre des écoles maternelles tout comme celle du nombre des enfants inscrits et des mères bénéficiaires par rapport à 1958 montraient que les moyens mis au service de l'éducation préscolaire s'étaient considérablement développés. La scolarité était obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans. Le taux de scolarisation des enfants de 6 à 16 ans atteignait 93 % et s'élevait à 98 % pour la tranche d'âge comprise entre 6 et 12 ans. L'enseignement était entièrement gratuit et obligatoire.

Le Ministre a ajouté que le budget de l'éducation s'élevait à presque 1 700 000 dollars, ce qui, par habitant, dépassait largement le minimum fixé par l'UNESCO.

144. A propos de l'enseignement universitaire, le Ministre de l'enseignement supérieur a informé le groupe qu'en 1959 il y avait à Cuba 15 000 étudiants dans les universités, chiffre qui était passé à 35 000 en 1971, à 85 000 en 1976 pour atteindre maintenant 310 000, ce qui représentait 3 % de la population totale. Les étudiants étaient répartis entre 48 centres d'enseignement supérieur et plus de la moitié avaient également un travail. Le Ministre a ajouté que pour être admis à l'université, l'étudiant devait passer un certain nombre d'examens visant à évaluer ses connaissances, ainsi que son dossier. La moitié des étudiants qui suivaient une formation préparatoire en entrant à l'université accédaient à l'enseignement supérieur compte tenu des problèmes de contingentement existants et des besoins de la société cubaine en matière d'emploi et de spécialisations. Le Ministre a déclaré que ceux qui n'entraient pas à l'université avaient la possibilité de recevoir une formation technique. Quant au livret scolaire cumulatif, le Ministre a confirmé qu'il s'agissait d'un document qui accompagnait l'étudiant depuis l'enseignement primaire, mais que depuis 1984, on n'y consignait plus la confession religieuse de l'intéressé. Pour sa part, le groupe a demandé au Ministre son opinion sur les mentions relatives aux questions idéologiques consignées dans le livret scolaire. Le Ministre a affirmé que, bien que le marxisme-léninisme fût inscrit dans les programmes d'études, aucune discrimination n'était exercée contre les étudiants qui n'adhéraient pas à cette doctrine. De même, il a déclaré que l'enseignement idéologique était d'inspiration socialiste révolutionnaire, fondé sur le marxisme-léninisme, mais qu'il n'était cependant pas dogmatique. Quant au rôle joué par le Parti communiste dans l'enseignement supérieur, il a affirmé qu'il concernait l'organisation et qu'il visait à intégrer les individus dans la vie politique, afin d'en faire des personnes intégrales et solidaires, libérées de toute forme d'égoïsme et de matérialisme. Le Ministre a également parlé des échanges fréquents d'étudiants cubains avec d'autres étudiants provenant de pays socialistes, ainsi que de l'absence d'idées racistes dans l'esprit des Cubains, fruit des efforts déployés au niveau de l'éducation au cours des dernières décennies. Pour conclure, il a fait référence à l'aide internationale que Cuba avait apportée tant sur le plan militaire que civil, pendant plus de 10 années, au Gouvernement angolais dans sa lutte contre les agressions du régime raciste de l'Afrique du Sud.

145. La plus haute autorité de la province de Pinar del Río a expliqué au groupe que 48,4 % du budget annuel total étaient destinés à l'éducation et que les personnes qui faisaient des études représentaient 26,1 % de la population totale, précisant qu'il y avait 17 313 étudiants dans les universités. Il ne fallait pas oublier que la province de Pinar del Río avait une superficie de 10 861 km², une population de 678 000 habitants répartie également entre les campagnes et les villes et que ses principales ressources provenaient de l'agriculture et de l'élevage. Les résultats obtenus étaient encore plus importants si l'on considérait que la province de Pinar del Río était l'une des plus pauvres de Cuba et l'une de celles qui étaient demeurées le plus à l'écart de la vie nationale dans le passé.

146. Au sujet de l'éducation, le groupe a reçu communication d'un document établi par le Comité cubain pour les droits de l'homme (voir annexe XXXII), dont il ressortait que si l'élève ne s'intégrait pas sur le plan politique et idéologique, ses études et son avenir professionnel pouvaient en être sérieusement compromis. Le Comité affirmait que les futurs étudiants en médecine étaient soumis à un processus de vérification de leurs convictions politiques et morales, au moyen d'entrevues personnelles et de visites secrètes au Comité de défense de la Révolution de leur quartier. De plus, au début de sa première année d'études, le futur médecin devait prêter serment de fidélité inconditionnelle à la Révolution. Le Comité affirmait que l'autre problème posé par l'éducation à Cuba tenait à son parti pris idéologique qui s'exprimait à travers les cours obligatoires dispensés dans le cadre de toutes les études universitaires : cours de matérialisme dialectique et historique, d'économie politique, de communisme scientifique et d'histoire du mouvement ouvrier. Il concluait en indiquant que le marxisme était enseigné pendant les deux dernières années de la scolarité.

147. Deux jeunes professeurs de l'Ecole des métiers de La Havane 34/ ont exprimé leur désaccord avec l'orientation idéologique de l'enseignement à Cuba et leur désir de quitter le pays. L'un et l'autre ont en outre exprimé la crainte de voir leur situation professionnelle changer après leur entrevue avec le groupe. L'un d'eux a déclaré qu'un autre motif qu'il avait de vouloir quitter le pays était de rejoindre son père, qui, bien que malade, n'était pas autorisé à rentrer à Cuba. L'autre témoin a affirmé que les enfants d'âge scolaire étaient jugés selon des considérations idéologiques, telles que les organisations auxquelles ils appartenaient et les antécédents de leurs parents. Il a soutenu qu'une discrimination était exercée contre les enfants qui n'étaient pas pionniers, c'est-à-dire qui n'étaient pas membres du mouvement de jeunesse officiel.

E. Culture (art. 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

148. Au cours de l'entretien que le groupe a eu avec divers intellectuels et artistes cubains, au nombre desquels Alicia Alonso, Antonio Nufez Jiménez et Roberto Fernández Retamar, l'écrivain Miguel Barnet a affirmé que l'un des grands succès de la Révolution avait été de mettre la culture à la portée de vastes couches de la population. Il a déclaré que, grâce à ce qui avait été fait dans le domaine de la culture, le volume annuel de livres et de brochures publiés avait augmenté de même que le tirage des périodiques et des revues et que de nouvelles bibliothèques publiques, des musées, des théâtres et des centres culturels et musicaux avaient été construits, ce qui avait permis à toute la population d'accéder à la culture. José Antonio Portuondo a dit, à son tour, que ceci n'aurait pas été possible sans la campagne d'alphabétisation entreprise dès le début des années 60. C'était cette campagne qui avait créé les conditions voulues pour que ceux qui n'avaient pu participer jusqu'alors à la vie culturelle puissent le faire. Il a exprimé l'opinion que c'était précisément parce qu'à Cuba il était admis que la culture et la Révolution étaient intimement liées, que les artistes et intellectuels cubains étaient d'accord avec le Président du Conseil d'Etat lorsqu'il déclarait, comme il l'avait fait en 1961, que la seule limite à la liberté d'expression était la Révolution elle-même, ou, en d'autres termes, tout, dans la Révolution, rien contre la Révolution.

149. Le tableau comparatif ci-dessous, que le Gouvernement cubain a fait parvenir au groupe, permet de voir les changements qui ont eu lieu au cours des 30 dernières années dans le domaine culturel 35/.

INDICATEUR

1958

1987

CULTURE ET ART

Livres publiés (nombre de volumes)	12 223 700(1)	37 830 200
Brochures publiées (nombre d'exemplaires)	19 993 500(2)	37 830 200
Revue publiées (nombre d'exemplaires)	7 110(3)	45 827
Tirage total des périodiques	332 100(4)	392 000
Films produits	60(5)	113
Salles de cinéma pour films de 35 mm	545	535
Salles de cinéma pour films de 16 mm	206	905
Bibliothèques publiques	27(2)	328
Musées	13(3)	231
Théâtres	10(2)	17
Salles polyvalentes	29(2)	25
Maisons de la culture	33(6)	249
Maisons de la chanson	10(6)	30
Galerias d'art	9(2)	162

(1) Année 1962

(2) Année 1963

(3) Année 1964

(4) Année 1970

(5) Année 1960

(6) Année 1975

150. Dans un document remis au groupe, le Comité cubain pour les droits de l'homme affirmait qu'en 1977 de nombreuses personnes avaient été exclues de l'Union des écrivains et artistes de Cuba, après que cette dernière eut décidé de changer les cartes de ses membres. Le Comité ajoutait qu'en prononçant la formule "tout avec la Révolution, rien contre la Révolution", le Président du Conseil d'Etat avait énoncé les limites assignées à la liberté d'expression. Le Comité précisait que ce postulat figurait dans la Constitution dont l'article 38 d) disposait que "la création artistique est libre, tant et aussi longtemps que son contenu n'est pas contraire aux principes de la Révolution" (voir aussi Chap. III, par. 111 et 115).

151. L'écrivain Miguel Barnet a dit aussi que la politique gouvernementale avait contribué à développer la culture populaire cubaine. En ce qui concerne l'Union des écrivains et des artistes, il a indiqué que ses membres appartenaient à diverses confessions et à des écoles esthétiques très variées, et qu'aucun d'eux n'adhérait au réalisme socialiste. Il y avait des marxistes orthodoxes et des marxistes libéraux aussi bien que des catholiques et des adeptes du culte de la "santería cubana", syncrétisme afro-chrétien. Il a souligné que les membres de l'Union n'étaient pas tous militants du parti communiste bien que tous soient solidaires de la Révolution cubaine. Pour sa part, Ambrosio Fornet, responsable de la politique d'édition de l'Union, a déclaré que le Conseil d'édition se composait de 12 membres représentants diverses tendances artistiques et littéraires. Après avoir expliqué la

procédure suivie pour la publication d'un ouvrage, il a déclaré que l'orientation idéologique d'un ouvrage littéraire n'était pas un élément qui était pris en compte pour décider de sa publication, à ceci près, par exemple, que l'Union préférerait ne pas publier un ouvrage qui présentait une image partielle ou déformée de la Révolution. Il a souligné qu'il n'existait pas actuellement de censure administrative à Cuba et que l'époque où certains fonctionnaires ne savaient pas interpréter correctement l'étendue de la liberté d'expression, comme cela avait été le cas au cours des dix années passées, était révolue. Abel Prieto, président de l'Union des écrivains et des artistes, a déclaré à son tour qu'aucun membre n'avait été expulsé de l'Union et que seules quelques personnes avaient perdu leur qualité de membre pour avoir enfreint les règles de l'éthique professionnelle, soit pour s'être livrées au plagiat ou au mercenariat artistique, soit pour avoir quitté le pays et trahi la Révolution. Enfin, la célèbre ballerine Alicia Alonso a déclaré que, dans le monde de la musique et de la danse, jamais les échanges avec l'extérieur n'avaient été aussi intenses qu'à présent, tant au niveau individuel que collectif.

152. Après s'être entretenu avec des intellectuels et des artistes au restaurant "Las Ruinas", le groupe a assisté à un spectacle folklorique et musical, qui lui a permis d'apprécier les multiples influences, essentiellement africaine, autochtone, européenne et, notamment, espagnole, qui ont marqué la culture cubaine. Sous la direction de l'historien cubain Eusebio Leal, le groupe a également visité la vieille ville de La Havane et la capitainerie générale, transformée en musée et classée au patrimoine mondial par l'UNESCO, où sont conservés de précieux objets témoins de l'héritage culturel de Cuba.

Chapitre V

CONSIDERATIONS FINALES

153. Le groupe désigné pour accomplir la mission conférée en application de la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme tient à remercier le Gouvernement et le peuple cubains de la collaboration qu'ils lui ont apportée dans l'exercice de sa tâche et des facilités qu'ils lui ont accordées dans le cadre de ses activités à Cuba.

154. Le groupe tient aussi à remercier le Secrétariat pour l'aide efficace et dévouée que celui-ci lui a accordée sous l'égide du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint M. Martenson, en dépit de l'insuffisance des ressources disponibles.

155. L'esprit de coopération internationale qui a été à l'origine de la décision 1988/106, fondée sur l'invitation formulée par le Gouvernement cubain, s'est maintenu activement et a caractérisé les rapports entre le groupe et les autorités cubaines pendant le déroulement de la mission. Il a permis de préserver le consensus pour la présentation du présent rapport. Le groupe estime que cet esprit de coopération internationale doit dans toutes les circonstances possibles être maintenu et se renforcer.

NOTES

1/ L'auteur de la lettre est Israel López Toledo*.

2/ Il s'agit de Jesús Pedro Acosta Morales*.

3/ Les témoignages écrits correspondants se trouvent dans les archives du Secrétariat.

4/ Les prisonniers "réfractaires" (plantados) se caractérisent par leur refus de participer aux programmes de rééducation et d'obéir à certains règlements pénitentiaires. Les réfractaires "historiques" (plantados históricos) refusent en outre - contrairement aux "nouveaux" réfractaires (nuevos plantados) - de porter les uniformes qui leur sont remis dans les prisons cubaines. Les détenus politiques "réfractaires" avec lesquels le groupe s'est entretenu sont : Ernesto Díaz Rodríguez, Luis Zúñiga Rey, Luis Argüelles Garrido, Guillermo Gerardo Quintero Valdés, Roberto Capeiro León, Jacinto Fernández, Ramón Enrique Hernández Pars et Rafael de Jesús Núñez Cuesta. Le nom du détenu de droit commun que le groupe a rencontré est Billy Sánchez Rodríguez.

5/ Ces 22 prisonniers politiques "réfractaires" ont fait parvenir au groupe un document dont il est fait mention plus loin.

6/ Il s'agit d'Alfredo Mustalier Duevo et de José M. Chiong Pérez*.

7/ Il s'agit de Félix Villar Sidrón et de Lucio Lino Alonso Bretaña*.

8/ Il s'agit de Domingo García Jiménez, Nelson Murphy Díaz et de Gustavo Rodríguez Henríquez*.

9/ Il s'agit de Pedro Teotino Leonard Cabrera*.

10/ D'après le Gouvernement cubain, les détenus contre-révolutionnaires sont ceux qui ont été condamnés pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

11/ Communication adressée au groupe par le Ministre de l'Intérieur, en date du 14 novembre 1988. Elle peut être consultée au Secrétariat.

12/ Voir paragraphe 26, chapitre premier.

13/ Il s'agit du document intitulé "La Libertad de Movimiento en Cuba", établi à l'intention du Comité cubain pour les droits de l'homme par Josefina Gonzales Rosquet, Hubert Pérez Mariño, Mario Santisteban López et Sebastián Arcos Bergues*.

14/ Il s'agit du document intitulé "El Síndrome del C-8", établi à l'intention du Comité cubain pour les droits de l'homme par le Président de la Comisión de Libertad de Movimiento dudit comité, M. Samuel Martínez Lara*.

* Texte des témoignages, en espagnol ou en anglais, pouvant être consultés au Secrétariat.

15/ Il s'agit de Enrique et Eduardo Pérez Mir et de Norma Minoyo Abeledo*.

16/ Il s'agit d'Abel Díaz Blanco*.

17/ Il s'agit de Miguel Charles Porcel Henríquez*.

18/ Il s'agit de Ramona Pérez Méndez*.

19/ Il s'agit de Hilda García Rodríguez*.

20/ Il s'agit de Glicería Morales Tarafa*.

21/ Il s'agit d'Eloy Jesús Anaya Madrigal et de Blas Anaya Figueroa*.

22/ Il s'agit de Osmara Borrero Opero*.

23/ Il s'agit de Samuel Martínez Lara*.

24/ Il s'agit de Rubén Hoyo Ruiz.

25/ Il s'agit de Guillermo Quintero Pupo*.

26/ Voir, en annexe, la première section du rapport de la New York Bar Association.

27/ Il s'agit de M. Pablo Llabre Raurell, Chef de la Section juridique du Comité cubain pour les droits de l'homme*.

28/ Il s'agit de Rogelio Favio Hurtado Rodríguez**.

29/ Il s'agit d'Arturo García Rebollar**.

30/ Il s'agit d'Omar Aguero García**.

31/ Ce tableau a été établi à partir de données statistiques sur des indices de l'économie cubaine, que le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève a envoyées au groupe le 19 août 1988**.

32/ C'est ce qu'ont déclaré José A. García Hernández et le Dr Omar del Pozo, Président de la Commission médicale du Comité cubain pour les droits de l'homme**.

33/ Voir supra, note 31.

* Texte des témoignages, en anglais, pouvant être consultés au Secrétariat.

** Texte des témoignages, en anglais ou en espagnol, pouvant être consultés au Secrétariat.

34/ Il s'agit de Roberto Jesús Pagán Díaz et de Leonardo Leonel Rubio Montalvo*.

35/ Voir supra, note 31.

* Texte des témoignages, en anglais ou en espagnol, pouvant être consultés au Secrétariat.

Annexe I

RENCONTRE ENTRE M. ALIOUNE SENE ET LE VICE-MINISTRE CUBAIN DES RELATIONS
EXTERIEURES, M. RAUL ROA KOURI, LE 4 JUILLET 1988, A GENEVE

NOTE DU SECRETARIAT

Présents :

M. Raul Roa Kouri
L'ambassadeur A. Sene
M. John Pace

1. Approbation des dates et de la composition du Groupe

M. Roa Kouri a fait part à l'ambassadeur Sene de l'approbation
du Gouvernement cubain concernant :

- a) les dates de la visite de la mission à Cuba : 18-24 septembre 1988;
- b) la composition de la délégation.

2. Propositions officielles de Cuba concernant le programme du Groupe à Cuba

a) M. Roa Kouri a suggéré les noms de nombreuses personnes,
institutions et organisations que le Groupe voudrait peut-être rencontrer ou
aller voir; la liste en est donnée ci-après. M. Roa Kouri a insisté sur le
fait que le Groupe devait se sentir libre de proposer et de choisir d'autres
individus, personnalités et lieux qu'il peut souhaiter voir.

Individus : Ministre des affaires étrangères
Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice
Procureur général, président de la Cour suprême/Tribunal
suprême du peuple
Directeur du Cabinet de l'avocat général
Directeur des prisons
Chef de la Sécurité de l'Etat

Institutions : Assemblée nationale (Pouvoir populaire)
Etablissements d'éducation (écoles, crèches)
Etablissements de santé (hôpitaux)
Prisons (par exemple Combinado del Este, Boniato, prison de
femmes)

Organisations : Parti communiste
Organisations de jeunesse
Organisations de femmes

b) M. Roa Kouri a suggéré que l'on pourrait organiser des réunions, des dîners et des déjeuners auxquels pourraient assister en même temps un certain nombre de gens/d'organisations de représentants.

c) M. Roa Kouri a suggéré que le Groupe pourrait se diviser afin de voir différentes parties du pays, par exemple l'intérieur, la province d'Oriente, Santiago de Cuba ...

d) M. Roa Kouri a demandé quelles étaient les intentions du Groupe en ce qui concernait la presse, par exemple envisageait-il une conférence de presse à la fin de la mission ?

3. La réponse de l'ambassadeur Sene

a) L'ambassadeur Sene a exprimé à M. Roa Kouri les remerciements et la reconnaissance de la Commission pour l'invitation et la coopération du Gouvernement cubain.

b) L'ambassadeur Sene a noté que la réunion préparatoire du Groupe devait avoir lieu du 25 au 29 juillet 1988 et a mentionné sans entrer dans les détails certaines des questions à l'examen, notamment le système électoral et certaines libertés fondamentales (telles que le droit de quitter Cuba et d'y revenir). Mention a également été faite de la coopération réalisée jusque-là en ce qui concernait le Comité international de la Croix-Rouge, Amnesty International et le cardinal O'Connor.

c) Les arrangements logistiques de la mission ont été brièvement mentionnés.

Le 7 juillet 1988.

- 1 -
Annexe II

Annexe II

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
RATIFIES PAR CUBA
(Au 1er mars 1988)

<u>Titre de l'instrument</u>	<u>Date de Ratification (R)/ Accession (A)</u>
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale....	15 février 1972 (R) Réservation re Art. 22
- Convention internationale sur l'élimination et répression du crime d' <u>apartheid</u>	1er février 1977 (A)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.	17 juillet 1980 (R) Réservation re Art. 29
- Convention pour la prévention et la répression de génocide.....	4 mars 1953
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.....	13 septembre 1972 (A) et Declaration
- Convention relative à l'esclavage.....	6 juillet 1931 (R)
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926..	28 juin 1954 (Sign.)
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.....	21 août 1963 (A)
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.....	4 septembre 1952 (A)
- Convention sur la nationalité de la femme mariée..	5 décembre 1957 (R)
- Convention sur les droits politiques de la femme..	8 avril 1954 (R)
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.....	20 août 1965 (R)

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS QUE LE GROUPE A REÇU D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
ET ENVOYES AU GOUVERNEMENT CUBAIN POUR QU'IL FORMULE SES OBSERVATIONS ET
LISTE DES PERSONNES DONT LES CAS ONT ETE TRANSMIS AUX AUTORITES CUBAINES
LE 29 AOUT 1988

- Décision d'expulsion d'un étudiant en médecine de l'Université de La Havane.
- Dossier scolaire - Ministère de l'éducation.
- "In Cuban Prisons", article paru le 30 juin 1988 dans "The New York Review of Books".
- Rapport préliminaire de Ricardo Bofill Pagés destiné à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (session de 1988).
- Formulaire "Form for opinion gathering".
- Septième rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba publié par l'Organisation des Etats américains.
- "La violación de los Derechos Humanos en Cuba : Una perspectiva vivencial", de Juan M. Clark, avant-projet, février 1988.
- Rapport mis à jour d'Amnesty International "Cuba - Political imprisonment - an update" (janvier 1988).
- "Human Rights in Cuba : Report of a Delegation of the Association of the Bar of the City of New York".
- Liste de noms de personnes envoyée aux autorités cubaines le 29 août 1988 :

- 2 -
Annexe III

FARIS A. GERECON MUNOZ
MANUEL DE JESUS SANCHEZ
FRANCISCO R. SUAREZ SASART
ALFREDO MUSTELIER
ALFREDO ALBERTO MUSTELIER
RICARDO CORDERO
HERNANDO ACOSTA
DIEGO GARCIA
ANGEL ORTEGA
MANUEL DEL VALLE CARAL
JOSE A. BINCONEBI SANCHEZ
GUILLERMO CASASUS
ELOY SUTIERREI MONOY
ERNESTO DIAZ RODRIGUEZ
GUILLERMO RIVAS FORTAS
ANTONIO BERTOT SOTO
ANIBAL MUSTELIER CASEREA
ALBERTO JANE PADRON
JOSE M. GONZALEZ DEL PINO
CESAR NICOLAS NICOLARDEZ MORENO
ENRIQUE COSTA VAZQUEZ
JOSE M. BARCO GOMEZ
SAMUEL TAJERA MILLAN
ANA MARIA FERNANDEZ GARCIA
MARIA DE LOS ANGELES DEAN

SERGIO ABUILA YANEZ
PEDRO F. SANCHEZ NARANJO
BRAULIO A. LECOSAY VARGAS
MANUEL MESA ARMAS
SANTIAGO VEGA
RUGO ANGEL FALCON COLCHER
RICARDO PINO
TEODORO M. ECHEVERRIA FUENTES
ESTEBAN SOSA
NARCISO V. TAULER
PEDRO DIAZ TORRES
MUSAGGA
MARCEL MARTINEZ MARTINEZ
CARLOS ALBERTO RONDON
HERNINIA BRITO
ROSA RODENA DE SOTO
PABLO LLAFRE
PEDRO ARIAS POZZI
MANUEL EXTRAMIL
CASIMIRO R. PINO CEFERO
YOLANDA JIMENEZ VALENTE
SATURNINO GORDEZ
EPIFANIO MARTIN MARTIN

GREGORIO G. PALMIRA
PAUL VALDES
PAUL Y LEIDUVINA VALDES

PASTORA HERNANDEZ DE PABNO
ALFREDO GONIALET
JESUS FERUVICES
JUAN FERNANDEZ
HYLDA CANOSA
PEDRO L. MILLAREZ
RENE J. CARRERA MENDEZ
ALEJANDRA FERNANDEZ
HERNANDO MARTINEZ ALVAREZ
CARIDAD O. MARTINEZ
VICTOR M. MARTINEZ
ALICIA Y HERMINIO GONZALEZ
ESCARA F. ALFONSO
ALQUIRIA GONZALEZ
TOMAS VASALLO
ROBERTO RAMON FERNANDEZ
MARIA CRISTINA RODRIGUEZ DOMINGUEZ
ROMELIO JUAN MARTINEZ
JURGEN MACHADO CASEREA
MARIA MACHADO CASEREA
NARBOT MACHADO CASEREA
LAURA TRENZADO
DRESTE Y MIRIAM ACOSTA
CIPRIANO S. GIL
FERNANDO & JOSEFINA GARCIA
REINA E. PENA
ROEMER ROSELL DEL RIO
MARIO MARTINEZ
MARCELO OVERTA

ARTURO SUAREZ RAMOS
AARON NANCIA
ONELIO GONZALEZ
CARLOS GONZALEZ VIDAL
JUAN MANUEL FERNANDEZ
GUILLERMO A. PERNAS
NANCY RODRIGUEZ
LUIZ AND RODOLFO ALFONSO
IBRAIM R. RODRIGUEZ
DONATO RAMOS
MARIO CHANES DE ARMAS
HECTOR A. GERECON MUNOZ
MARCELINO E. FEARL
OSWALDO MORALES FATINO
RAQUEL ALVAREZ
GRANNO TRAVIESO PENA
MARIO J. GONZALEZ
JOSE SANCHEZ
JOSE H. PERNAS SANCHEZ
ROBERTO CALVEIRO LEON
PABLO J. LORENZO
ANFARO RODRIGUEZ LAMAR
ANTONIO ARMAS

- 3 -
Annexe III

ANA MARIA FERNANDEZ GARCIA
REV. ORLANDO A. COLAS GUIMAN
MANUEL DE JESUS SANCHEZ
SIXTO R. CHAPLE
SHEL LEON PEREZ DEL PRADO
OLIVER OBREGON
LUIS BANCOW
HECTOR SOBERON QUINTANA
SILVIO AGUILA YANEZ
EVELIO BERNARDO RODRIGUEZ
JOSE A CAMPOS PLACERES
MIGUEL CABRERA ALVAREZ
RAFAEL RIVERA HERMOSILLA
LUIS RODRIGUEZ
CALIXTO HERNANDEZ
FELIPE VIDAL SANTIAGO
JUSTO AMARO TALADO
MARGALY CABRERA
RAMON LORENZO GONZALEZ
ANTONIO ALBUQUE
JUAN JOSE CISNEROS
JULIAN E LAMAR
LUIS ANDRES SOTOLONGO
JUAN TORRES
LUCIA SUAREZ
RAIMUNDO TORRES
SANTIAGO TORRES
ORLANDO TORRES
ENRIQUE HERNANDEZ FERNANDEZ
EDUARDO ALONSO
VICENTE CUEVAS P.
CELSO M TORRES GONZALEZ
NANCY GRANA
OTTO RODRIGUEZ
LORETO MONTESINO CRUZ
LUIS RIVERO FORNOSO
PEDRO L GARCIA VALDES
CARLOS F MARISCAL LEGORREO
NORMAN ZIMMERMAN
ISMAEL HERNANDEZ
MARIA DIAZ
JOSE ABILIO RODRIGUEZ MAUJO
RONAN ABRAHAM ACEITUNO
JULIA C FERNANDEZ ALFONSO
JULIO ALVAREZ SUAREZ
ANTONIO BARRUEYO
TEODORO GONZALEZ ALVARADO
JORGE E YANIZ
M. DELGADO
EMILIO IZQUIERDO JR
JULIO A NOGUEIRA
EUGENIO A CABRERA VARONA
ROGELIO MATOS
SERGIO L GONZALEZ FIGUEROA
DELIA ALFONSO

HERIBERTO CAZANAS
TERESA LLEPENA
MANUEL HERNANDEZ CRUZ
OFELIA MUNOZ
EDUARDO HASSAN
JOAQUIN I BROMAT
GLORIA ARANDA ALBIZU
OSNAL GUERRA RODRIGUEZ
MERCEDES DE LOS A. GENTIL
EDUQUE CRITZ
SAMUEL OSVALDO AGUILAR
OSCAR ALVAREZ
RAMON CISNEROS
JORGE LINARES
ROSA S MARTINEZ
GIRALDO CABALLERO
ARNALDO NIEVES
MARIO FELIX PEREZ
MARIO RODRIGUEZ
JULIO PEREZ
ESTRELLA MURQUEZ
ORLANDO RODRIGUEZ
ROUSTIN GARCIA
MARTIN LAVIELLE
OSVALDO CABALLERO
NILO LOPEZ
ASAPITO RIVERA MILEAN
MARIA JOSEFINA LEYVA FERNANDEZ
ALVARO J ALVAREZ
AIDA LUCAS
PEDRO JORGE RODRIGUEZ PEREZ
CARMEN PEREZ DE PEREZ
ERNESTO AROCHA
CHINO LANG
ESTELA RODRIGUEZ
ALBERTO P FUENTES ODRIOZOLA
ROLANDO CABRERA CASTINEIRA
NILS BELLIDO DE LUNA
JESUS MARTINEZ MARTINEZ
RAUL Y CARLOS SUAREZ
SISELA SANCHEZ
ALBERTO P FUENTES
SAMUEL T MARTINEZ
ANTONIO ALBERTO NEBRIN
JUAN F LOPEZ
JUAN A MILIAN
JOSE RAFAEL TARAFIA
MARCELINO MARTINEZ
MANUEL EXTRANIL
FERNANDO CAROL ALVART
DANIEL NIEVES
RUGO LEON
ARISMENDI M OLIVEROS
PEDRO RODRIGUEZ MEDINA
ARACELIS GANDEL

- 4 -
Annexe III

AGUSTIN ROBAINA
EMILIO RODRIGUEZ TUERO
- GREGORIO HERNANDEZ
REGINA M. MONTES
EFRAIN A. INFANTE
CANDIDO PEREZ SANCHEZ
GUSTAVO ALBERTO VIDAL JORGE
NICOLAS BOFILL
FABIO A. RODRIGUEZ SANCHEZ
SATURNINO RODRIGUEZ
OSCAR VILLA ALPIZAR
CLEMENTE A. BENITES ORTIZA
ANGEL ROGELIO VILLA
ROGELIO GOMEZ
JOSE FELICIANO HERNANDEZ SUAREZ
GUILLERMINA E. CARRANZO GORRITA
MARIA RUIZ DE MALDONADO
MARIA R. FERRER
AIDA N. ALVAREZ ALVAREZ
ROSALIA VALDES
ANGEL ROGELIO MEDINA
JOSE MARTIN
ADOLFO GONZALEZ CRUZ
MIKE FOURCELL
ROMILIO ROSELL DEL RIO
GASPAR PICHARDO GRIMANY
HERMINIA LOPEZ
ROSA M. VALERA
NABA H. ROQUE MARTINEZ
NARCISO V. TAYLER BENEDICTO
RAFAEL ASUNEL
ENRIQUE E. DIAZ CORREA
ROMILIO ROSELL DEL RIO
LUIS ERNESTO OSORIO
ORLANDO REGALADO
RAUL GONZALEZ MERO
ENRIQUE M. ANGULO
RAFAEL ASUNET
FRANK R. MONTEJO
RAFAEL A. ARTILES
JAVIER ALVAREZ
JORGE AVILA
EUSEBIO FERNALVER MAZORRA
ANTONIO DEL VALLE
JULIAN M. FIERROS
MANUEL I. SALAS
EULOGIO ARIAS
TEODORO GONZALEZ ALVARADO
MARTHA SARMIENTO HERNANDEZ
CELIA M. FASELO
ILDENSO BALART PRIETO
LUISA M. GARCIA TOLEDO
RAUL ESTRADA
LUIS SEGANE
RANDON ALONSO

JOAQUIN PUERLA
CARLOS REYES SR
RAUL ZALDIVAR
HECTOR DANILLO GARCIA
CELESTINO BORRON
OSVALDO IELESIAS
MODESTO AZAHARES PENA
JORGE RAMSD RASERO
ROBERTO CALBEIRO

FRANCISCO PARRA
OVIDIO REYES
JUANA L. MORENO DE TRIGO
JULIO VENTO ROBERES

RENE PUJOL
APOLINAR RODRIGUEZ
ROLANDO VALDES DWOLF

LILIA E. SANCHEZ

JORGE GUTIERREZ ILAGUIRRE
JOSE L. LUMBERT ROMERO
JOSE ANTONIO LLERA
GLADYS JUANA GARCIA HERNANDEZ

ARMANDO RAMALLO LOPEZ
MANUEL GONZALEZ
ELISEO L. RODRIGUEZ
PEDRO LUIS GONZALEZ
FELIX P. VALDES
SEMON CHENTE
PEDRO R. GOMEZ
ENIO ALDAMA
RAUL ZAMORA
VOLANDA MUNOZ PAZ DE OREGON
ANGELMO DIAZ
HECTOR E. OREGON MONTERO
SIXTO R. CHAPLE
FRANCISCO GARCIA
JESUS M. FUENTES RIVERO
OSVALDO ALVAREZ FELIO
J. EIGUEA RODRIGUEZ
ENNA CARMONA DE LAZARO
PEDRO SARATA
RENE RODRIGUEZ SARABIA
MARIO J. GONZALEZ O.
ORLANDO TRAVIESO PENA
FRANCISCO GONZALEZ

- 5 -
Annexe III

VENTURA SUAREZ DIAZ
OLIVER OBREGON
JOSE RODRIGUEZ
ANTONIO ALVAREZ
ANGEL FED
GRIELIO RODRIGUEZ
MANUEL VALDES
ELENIO GOMEZ
ROBERTO CALBEIRO
ROLANDO VALDES D'WOLF
LEOCADIO RODRIGUEZ
ESTEBAN CARDENAS
CARLOS VICTORIA
JORGE MANZO RASERO
RAFAEL A BUENO PEREZ
JONAS E RODRIGUEZ GONZALEZ
FIDEL VIDAL SANTIAGO
DAMILO CASANOVA
LUIS JUAN COTO SERBELLO
SIMEDN AMADO SANCHEZ
ORESTES R GONZALEZ FERNANDEZ
ENRIQUE RAFAEL ARTIE
MIGUEL CALVEIRO
VICTOR CRUZ
SILVIA E BALEROI OYARBIDE
ELIER DIAZ OTERO
ORESTES GONZALEZ FERNANDEZ
ADELFO BAEZ VELAZCO
EMILIO GARVERAN SARDINAS
LEONARDO LUCAS
ROLANDO PEREZ PEREZ
ERNESTO ARDOCHA
PATRICIO GARCIA FERNANDEZ
VICTORIANO VICENTE
SAMUEL T MARTINEZ
RAUL PINEIRO
OSCAR R PLA MADRUGA
RAUL PIMENTEL
CARLOS P RAMIREZ
ROBERTO QUINTANA
ANTONIO ALBERTO NEBRIN
JUAN F LOPEZ
JUAN A MILIAN
JOSE GONZALEZ SIERRA
DOMINGO R VEGA
AROL HERNANDEZ
FERNANDO CAROL ALVARI
DANIEL NIEVES
ARISMENOI M OLIVEROS
JOSE R. MARTINEZ
SABINO ORTA
MANUEL PARADELA GOMEZ
ALBERTO FERNANDEZ MEDRANO
MARCELIO MARTINEZ TAPIA
FERNANDO MUSICA CASUSO

ANDRES S. FERNANDEZ
MARCELINO MARTINEZ TAPIA
JESUS CONDE SANCIA
RAUL GONZALEZ MERO
ROBERTO PENA GONZALEZ
ARNOLD P. CAPOTE
JUAN F. POCA
GILBERTO OQUENDO
RAFAEL ASUMET
GILBERTO GARCIA
MARIA PEREZ
CLARA ALEMAN

FRANK R. MONTEJO
JAVIER SOUTO
MARIA L. NOVON
RAFAEL A. ARTILES
JORGE AVILA
HUMBERTO GOMEZ AGUILA
JOSE A. FLORES
MIGUEL ANGEL RODRIGUEZ RAVELO
A. BORJAS
MADELIA GARDIA SANTOS
NICASIO ARAUJO
JERSE NASTORRAL
ROBERTO CALVEIRO
MIGUEL CALVEIRO
AMADO MORREZ
JOSE ELISIO FERRER
ENMA CARMONA DE LAZARO
PEDRO ULLOA
ROBERTO CALVEIRO
ROBERTO CALVEIRO

SILVIO AGUILAS

BIENVENIDO CABANA
JOSE SOLER
FRANCISCO PARRA
FRANCISCO AROCHA
SANTIAGO J. URTIAGA
ENRIQUE L. FERNANDEZ PEREZ
JOSE L. MEZQUITA
ISIDRO GARCIA
ORESTES GONZALEZ FERNANDEZ

GERARDO QUINTERO VALDES

ELIER DIAZ OTERO

ORESTES PENA CHARCHABAL

RAFAEL MUNEL OUESTA

JUAN BLANCO BROTONS

RAUL ZALDIVAR

JUAN MOJENA GONZALEZ
JOSE SIXTO C. TORRES TORRE
ROEMER ROSELL DEL RIO

ARBELIO CASEREA VALIENTE
DEMETRIO TORRES

ARTURO LUJAN HIDALGO
RAMON L. GONZALEZ
JOSE E LOPEZ
MARTIN SALASO
AIDA ALONSO
JONAS EFREN RODRIGUEZ GONZALEZ
JOSE M DIAZ GOMEZ
EDWARD PORTUGUENDO
JOSSE MANSO RASERO
GILDA R SERRA
ANGEL RAMIREZ
ARNILDA GONZALEZ
EMILIO REUS
ADOLFO AGUIRRE SANTANA
ANA GLORIA CALVO
ROLANDO HERNANDEZ JR
PLACIDO MORENO
VIVIAN CARDENAS
MIGUEL CALBEIRO
ADRIANA LLORENTE
ELITADO POELSO
JOSAGUIN C. CHAMVIDO
ENRIQUE Y MARTA CALVET
LORENZO ARROYO
MANUEL DE LA TORRE
ORLANDO CHANG
MARIO RODRIGUEZ
LUIS F ALONSO
IGNACIO BARCITO
FELIX A GALLEGO
JOSE A LOPEZ
TOMAS RUIZ
HILDA PAZ
VILMA HERNANDEZ
NANCY MIRO
RAMON A SANCHEZ
LYDIA E DE ARMAS
ANA L LOPEZ AGUIAR
EDUARDO S MARTINEZ

ALBERTO LERL
JUAN JOSE CISNEROS
OTTO GARCIA MORALES
ENRIQUETA ARTIE LOURTEAU
ORLANDO MORFFI
HUGO BENAZET MESA
LUIS ESCAMBELL
ENRIQUE M MARGOLLES
MARTIN SABATER
MIREYA MARGOLLES
ENRIQUE R MARGOLLES
CANDIDO SOTELO
LAZARO NOVOA
EUGENIO DEL VALLE
DANIEL CASEREA
LUIS HERNANDEZ
MERCEDES CARPERA
JUAN F LOPEZ
ANTONIO RODRIGUEZ
FERNANDO CAROL ALVARI
FELIPE GUZMAN
MARITZA DEL CAMPO
JULIAN LA VILLA FERNANDEZ
ESTRELLA MAURI
RAFAEL ASUNEY
SURELIO PADRON
JORGE AVILA
MARIA L. MARGOLLES
CARLOS A. MARRIQUE
FRANCISCO ARCOHA

RIINA SUAREZ
RODOLFO SUAREZ
CARLOS M. BUEVARA
PEDRO BENETI
RENE A. POLLES
RAUL R. JIMENEZ
EMILIO SAEZ
LORENZA C. SAEZ
ROSA CHAVEZ
RAQUEL LOPEZ DIAZ
LUIS ALTABARRA FUENTE
FELIX QUESADA BELTRAN
LUIS R. VAIQUEZ
JOSE MANUEL FUENTE CARRETERO
OSVALDO IGLESIAS
OSVALDO IGLESIAS
JOSE MENDEZ MORALES
CLARA GOMENECH
SILBERTO MEBIDA
ESTER QUINONES MONTEAGUDO
ANTONIO J. GIL
ENMA CARMONA DE LAZARO

- 7 -
Annexe III

ROBERTO FERRER JR
JULIO JIOY
RAUL ZALDIVAR
PERLA FOWLER
MIGUEL ANGEL RODRIGUEZ RAVELO
SISELA LEON
FRANCISCO JAVIER ARTILES
L. M. ALLENDE
LUCIANO FELIPE ESCANO
PASCUAL RIGOL
MARIA MARTA GONZALEZ
MIGUEL A. RODRIGUEZ
ROBERTO SEBASTIAN
JOSE GOMEZ
MANUEL RODRIGUEZ MORTA
CARLOS M. TORRES ROIG
AIDA CADREIRA DE FARINAS
FERMIN IGLESIAS
DULCE MARIA ALVAREZ
CANDIDO SOTELO
JESUS CABRERA CABRERA
AVELINA RODRIGUEZ GONDA
GERARDO ALVAREZ
ROLANDO GONZALEZ ROSALES
CARLOS CALLEJAS MORELLE
RAMON DIAZ YANES
CARY DE LEGN
ROSAMERICA PORTUONDO
ANA LUISA RODRIGUEZ
ROBERTO SARDINA NILIAN
CARMEN ROSA ALARCON SANS
PABLO PERDONO TREVEJO
RAUL INDA HERNANDEZ
FELIX G PENATE MONTEJO
ELENA C ALFONSO
JOSE R GRANA Y REVA
IGNACIO I CARDOSO
LUIS F NIRO CAMEJO
JUAN E CARDENY
EUGENIA CASTRO HERRADA
JOSE L FERNANDEZ
CRISTINA MENENDEZ
ORLANDO L FOLD GONZALEZ
CARLOS R JPerez
CARMEN R ALMEYDA
CESAR CARLOS MAS BERNAL
OSCAR M GONZALEZ GROSSO
MARLENE M GONZALEZ IGLESIAS
JOSE LUIS
JOSE PAZ GONZALEZ
BERNARDO GONZALEZ
LUIZA DEL CASTILLO
MIDIA PORTUONDO
BLANCA ARES HERRERA
ROSA MARIA GARCIA

CARMEN GONZALEZ
FELIX E BERNAL
FRANCISCA JOSEFA BALERDI
MAURICIO MONTEJO
NORMA O ANGULO
LOURDES AGUIERO MONTEJO
ESTHER NIRO
NATACH CORZO AGUIERO
EUNICE PRIETO AGUIEREBEJE
JUAN AGUSTIN RODRIGUEZ
MARIA DEL CARMEN DE ARMAS HERNANDEZ
JOSE LUIS FERNANDEZ AGUIRIZ
MARGARITA GARCIA RODRIGUEZ
CARLOS L DELGADO HERRERA
SEVERINO PUENTE
RAUL TRENZADO PEREZ
MANUEL BLANCO LOPEZ
DULCE MARIA DE LA NOZ
DOLORES MENDEZ DE SUAREZ
JOSEFINA SUAREZ DE RODRIGUEZ
ANTONIO ALBERTO NEBRIN
JOSE R RODRIGUEZ
MARIA MARTINEZ
GILBERT ENRIQUEZ
MIRIAM TERESA ENRIQUEZ
PEDRO JESUS CAERERA
LAZARO NOVQA
EMILIO M RODRIGUEZ
NYDIA CARTAYA MEDINA
NYDIA ELBA MOURINO
ALICIA ANGELA MOURINO
MAYTE SOFIA MOURINO
TAMARA SANDRA MOURINO
RAMON VERDECIA
GUILLEMO E. ESPINOSA BAEZ
WILFREDO V. FERNANDEZ GONZALEZ
DANIEL SALVADOR RODRIGUEZ PEREZ
CORAL CAMACHO ALVAREZ
ILDUARA G ACOSTA PEREZ
VICENTE RODRIGUEZ
ALICIA E. CANAS ECHARRI
HECTOR A. DIAZ
JOSEFA DURAN
EDUARDO E. MILAGROS PIEDRA
RAFAEL E. ANDREA VEGA
JOSE A. LUMBERT ROMERO
LUIS FERNANDEZ
LEYAN FERNANDEZ FONES
ILDELINA IZQUIERDO
NICANOR MARTINEZ
FERNANDO TRESPALACIOS
JOSE MIGUEL ENRIQUEZ LLAVERIA
MARITZA S. FAR BORGES
CECILIA LA VILLA
RICOBERTO CASSOLA

- 8 -
Annexe III

ENMA CARMONA DE LAZARO
JULIO ALEXANDER POYATO
MARCIA PEREZ GARCIA
ROBERTO CAMEJO DEL CASTILLO
JOSE MARANJO
MARIA M. RIAND
JORSE BELLO
CARLOS L. BRITO
GILBERTO GARCIA
MARIA C. PEREZ
FRANK R. MONTEJO
LUIS PASTORECHEA
PEDRO D. FERNANDEZ
MARCELINO MARTINEZ
JORGE AVILA
DVIDIO SAYLINA
ALFREDA SUST
RAUL R. JIMENEZ
JOSE DE JESUS MENDEZ MORALES
MIEDALIA SURRUCHAGA

ESTEBAN L. CARDENAS JUNQUERA

FAURINO VERGARA
NANCY RODRIGUEZ
WENEFREDA GOMEZ
MARIA ANTONIA LOPEZ
ORLANDO TRAVIESO PENA
DORA SOTO
ROCIO FARALDO
MARTA LLOVIO
HECTOR SOBERON QUINTANA
LUTGARDA CONDE
PRIMITIVO CONDE
ANTONIO ALVAREZ
OLGA ALVAREZ CHORENS
RAMON RODRIGUEZ
DORA SOTO
ANTONIO J. BIL
IRMA VELAZQUEZ
ELIZA I. CAZABON
NATALIA MARENGO
WILFREDO Y FERNANDEZ
MARIA L. ACOSTA
MANUEL LOPEZ
MARTHA S. FERNANDEZ
GILBERTO S. FERNANDEZ
NESTOR RAMOS
ADOLFO SOTEL
RUBEN D. VICENTE
CECILIA LA VILLA

MARIA E. MARTINEZ
NIGUEL A. MARTINEZ
EUGENIO FORTUN
SEATRIZ ABADIN MARTINEZ
ARISTILA MARTINEZ
ROBERTO CABANA
AGELIA CABANA
ALDO TORRES
MERCEDES SAGARTINE
MANUEL REAL

EUGENIO CASTILLO

HERMENEGILDO MILIAN
FILIBERTO RODRIGUEZ
PASQUALA JIMENEZ
OLGA FUJOLS GARCIA
CRISTOBAL MALLADA
ROBERTO GOMEZ Y FANL
NANCY RODRIGUEZ
SIXTO R. CHAPLE
FRANCISCO GONZALEZ
GERALDO FARALDO
GREGORIO RAMOS
HORTENSIA MARTIN
OLIVER OBREGON
ANTONIO ALVAREZ
OLGA ALVAREZ
ELPIDIO MARRERO GONZALEZ
ERNESTO MACHADO
JOSE MARIA LLOVIO
ADELPHA PEREZ CRUZ
HECTOR SOBERON QUINTANA
GILBERTO ROJAS
CARLOS GARCIA
TERESA FANEQUE
JORGE CARRERA
FRANCISCO GOU
JONAS EFREN RODRIGUEZ GONZALEZ
GIRALDO D. CABALLERO
ARMANDO RAMALLO LOPEZ
ROSA D. SANABRIA
RUBEN MARTINEZ
GILBERTO NAPOLES
ADELPHA P. CRUZ
BETTINA ROD. INCLAN
JUANA M. ALVAREZ
LUISA GARCIA TOLEDO
MELOUTADES ALVAREZ DIAZ
FELIPE MASIGUES
ARMANDO RODRIGUEZ PEREZ

- 9 -
Annexe III

HORTENSIA ZAPATERO
RESINO ZAPATERO
CEFERINO BARROSO
JUAN JOSE BULTARI
EUGENIO FORTUN
EUGENIO FORTUN B.
LUIS DE SOCARRAZ
LOURDES ETCHEVERRY
MANUEL GASCÓN
RAUL GONZALEZ NIRO
GRACIELA MARTINEZ
MARIA N. PARADELO
MARINA ALVAREZ
EVANGELINA ARTELA
EUSENIA & PABLO CASTELLANOS
CARIDAD SORREDO VALLADARES
GILBERTO GARCIA
ROLANDO A. PEREZ
CLARA ALEMAN
ANGELA E. SOUTO
JORGE & HILDA GOMEZ
AMALIA PEREZ
MIGUEL B. TRUYOL
LUCIO MARQUEZ
PEDRO MARTINEZ
FRANK R. MONTEJO
MIGUEL VARONA
LUIS PASTORECHER
GUILLERMO CABRERA
EDGAR BARRASTAZU
LAZARO SUST
EVANGELINA LLEGVART
ARMANDO LECUSAY
ALBERTO SAFILLE
ELENA PERNAS
RODOLFO SUAREZ
DOLIA CORZO
VICENTE CORZO
FRANCISCO DIAZ
TERESA T. DELGADO
EMILIO CARDENAS ALAN
ERNESTO SANCHEZ
GUSTAVO DELGADO BACALLAO
GLADYS ZALDIVAR
VICENTE SALON
GUILLERMINA CUERVO
MISINIO MURIO
MARICE LLOBET DE LOPEZ ORTIZ
MARIA D. ARENOLI
LUIS ALBERTO RUBIO
ROBERTO FERRER JR.
AVELARDO PEREZ QUEROL
SERVALDO TELESINS
ANTONIO F. GIL
ESTHER QUINONES MONTEAGUDO

PEDRO GONZALEZ FERNANDEZ
ANDRES F. SOTUYO
CAMILLO CORTES
RAUL R. TOME PARES
GUSTAVO GONZALEZ
FILIBERTO PEREZ HERMANDEZ
REINALDO DIESQUEZ
ERNESTO AROCHA
RITA TRAVIESO
MARCELINO TRAVIESO
JUAN CUENCA
MANUEL MUNIZ
NORA A. FERNANDEZ
ANDRES A. FERNANDEZ
CONSUELO FERNANDEZ
ERNESTO G. VINAS
ERNESTO A. ROQUE
MARGARET PEARSON MORON
DOLORES MENDEZ DE SUAREZ
JOSEFINA SUAREZ DE RODRIGUEZ
ALBERTO P. FUENTES
FERNANDO A. ARGILLAGOS
WALCO SANCHEZ
CEIDA SARDINAS
CARLOS A. RAMIREZ
JOSE M. VILLARREAL
ANTONIO A. MEGIN
JUAN S. HUARTE
LUIS GONZALEZ
FRANCISCO EVELIO GALAN
ALICIA ARELLANO
DOMINGO R. VEGA
JOSE R. RODRIGUEZ
BUENAVENTURA JOSEFA CABALLERO
AGUADO
MIGUEL OTERO
FELICIANO SABATES
MIRIAM ENRIQUEZ
CARIDAD GODOY
PEDRO JESUS CABRERA
AGUSTIN LORENZO VALDIVIA
MANUEL M. CUBRIA
ROSARIO FALCON REYES
ASOC. DE VAQUEROS Y FINCAS
RUSTICAS DE CANAGUEY
EL LICEO DE CANAGUEY MARTI Y
CISNEROS
HEREDEROS DE MIGUEL SOCARRAZ REGIO
ANTONIO MARTINEZ - SUCESSION
RUSTICAS DE CANAGUEY ASOCIACION DE
VAQUEROS Y PROP. DE FINCAS
COLEGIO DE ABOGADOS DE CANAGUEY Y
C/R. DE PROF.
HEREDEROS DE MIGUEL DE SOCARRAZ
ANDRES A. FERNANDEZ

- 10 -
Annexe II

GERARDO IZQUIERDO

JUAN URTIAGA

GILBERTO MERIDA

CLARA DOMENECH

FRANCISCO PARRA

JOSE PEREZ TRUJILLO

IRMA SEVILLA

LORENZO DE TORG

ANTONIO MUNOZ BASETTO

TOMAS GARCIA

MANUEL PEREZ

BRULIO ALVAREZ

TERESA VAGUERO YDA. DE FLORES

MARIA L. PARADESA DE MARTINEZ

PABLO MARTINEZ

MARIA L. VALDES

JUAN MARIA TRIGO DIAZ

ANDRES SOLARES

JESUS F. ROMAN

RAUL R. SANTOS

CARLOS MAS

RAUL DIAZ TEJEDA

FRANCISCO BENTITEZ FERRER

LUCIO ALONSO BRETANA

ANDRES SOLARES

ENEHELIO SARDINAS NAVEIRA

ARIEL HIDALGO GUILLEN

ROBERTO GIL NIERES

SEGUNDO GONZALEZ ALONSO

RAFAEL LANIA LOPEZ

JULIO VENTO ROSERES

ELIER DIAZ OTERO

JUANA LOURDES MORENO DE TRIGO

JOSE L. NEZQUIA

ROSA CHAVEZ

LEONOR GARCIA

OSVALDO IGLESIAS

RODOLFO RIVAS

ENRIQUE M. LENZA

RODRIGO TAMAYO

ROSELIO E. GREGON

MARIA ANTONIA LOPEZ

ORLANDO TRAVIESO PENA

SIXTO R. CHAPLE

TERE PEREZ

MARIA A. NARRERO DE SAN ANTONIO

HELVIO C. SANCHEZ FIOL

MARTA LLOVIO

ISABEL MACHADO

HECTOR SOBERON QUINTANA

LUTGARDA CONDE

PRIMITIVO CONDE

ZETA GUTIERREZ

SULCE FERNANDEZ

LAZARO GARCIA

ROLANDO CARRERA

ADALBERTO ARMAS

JOE NUNEZ

FERNANDO NUNEZ PEREZ

RAQUEL SUROS

SIRALDO B. CABALLERO

EDDY O. SANCHEZ

RENE DE LA TORRE

FERNANDO TRAVAI

ARNALDO R. SOLER

LUISA N. GARCIA TOLEDO

JONAS EFREN RODRIGUEZ GONZALEZ

MARIA JOSEFA ROIS

OLGA DULIOPEZ DE GASSOL

JORGE R. SAYATE MURSON

HILDA FELIPE VALDES

CANDIDA GUESADA

ALBERTO FAJARDO

EMILIS IZQUIERDO

LAURA LANDA PAREDES

TERESA RODRIGUEZ MORALES

ELVIRA CABRERA

MIGUEL A. VALDES

NORMA PEREZ DE RODRIGUEZ

LAZARO NOVOA

OCTAVIANO LIMA

ORLANDO LIMA

RITA TRAVIESO

MARCELINO I. TRAVIESO

CARIDAD I. GONZALEZ

PEDRO JESUS CABRERA

EDUARDO GONZALEZ

MIGUEL PADRON FERNANDEZ

OLGA E. SHILLING

LEOPOLDO A. SHILLING

EUGENIO DEL VALLE

ROSEN D. VICENTE

ROLANDO RODRIGUEZ

DOLORES MENDEZ DE SUAREZ

JOSEFINA SUAREZ DE RODRIGUEZ

HIRAM RODRIGUEZ SIGLER

FERNANDO A. ARGILAGOS

- 11 -
Annexe III

CARLOS A RAMIREZ
JUAN F LOPEZ
ALBERTO VICTOR MOLLINEA
JUAN HUARTE
MARIA MARTINEZ
FERNANDO CAROL ALVART
MIRIAM ESTELA ENRIQUEZ
MARIA A. SANJURJO
JUAN ARENDO
SILVIA FERRER
PEDRO PABLO BONIALEZ SOLER
EDGAR A. GARRASTAZU
OSORIA C. TORRES
FELICIANO GALLARDO
GILBERTO GARCIA
FRANK R. MONTEJO
LUIS PASTORECHEA
PEDRO O. FERNANDEZ
MARCELINO MARTINEZ
JORGE AVILA
ENRIQUE C. GARCIA

ANTONIO ALBERTO NEGRIN
JUAN F LOPEZ
ALBERTO VICTOR MOLLINEA
MIGUEL OTERO
MARIA MARTINEZ
LINCOLN DIAZ BALART
GUIDO ELIAS
JUAN HUARTE
TERESA MORFFI ROQUE
FRANCISCO EVELIO GALAN
ALICIA ARELLANO
DOMINGO R VEGA
JOSE R RODRIGUEZ
MANUEL EXTRANIL
ANTONIO RODRIGUEZ

EDUARDO F. SANTANDER Y DE LA ROSA
JOSE R. INFANTE
GERARDO HERNANDEZ
NORA A FERNANDEZ
EDUARDO BONIALEZ
CARMEN
ANA PEREZ MODARSE
ALBERTO PEREZ MODARSE
RUBEN CARAMAZANA
DOLORES MENDEZ DE SUAREZ
JOSEFINA SUAREZ DE RODRIGUEZ
ALBERTO P FUENTES
FERNANDO A ARGILABOS
MAURICIO GARCIA
SAMUEL MARTINEZ
SOFIA LEON
GUILLERMO FUENTES
CARLOS A RAMIREZ RODRIGUEZ
CEIDA SARDINAS
RAUL PIMENTEL
JOSE M VILLARROEL

- 12 -
Annexe III

ROSA RODRIGUEZ
MARITZA FERNANDEZ
DANIEL NIEVES
FELIPE GUZMAN
NAIDE GONZALEZ

AURELIO TORRENTE IGLESIAS
ANGEL A. RODRIGUEZ

RICARDO LOPEZ
ELENA GONZALEZ
ROBERTO CABANAS
MIGUEL A. RODRIGUEZ
PABLO MARTINEZ
ARBELIA CABANAS
KENT JUARDANANAS
FLORENCIO J. ROIG
GUILLERMINA C. ROIG
ELISEO AMAYA
GASPAR BESTARD JR.
LUIS SEGOME
MANUEL S. VIDAL
ELIO MAS
BERNARDO BESTARD
IRMINA BESTARD
LOURDES CURRIER
RAFAELA PRIETO DE BALART
VICENTE PEREZ
PERLA FOWLER
PERLA MAS
RAFAEL BALART
ILDEFONSO A. BALART
CIRO ESPINOSA
PATRICIA HERBERER
RAUL MENDOZA
ELENA BESTARD
RAUL ESTRADA
RAFAEL ESTRADA
CLARA REBASILLLO
TOMAS REYES
EISELA LEON
CELIA M. FABELA
MIGUEL ANGEL RODRIGUEZ RAYELO
MADELIA GARDIN SANTOS
J. R. ROZAS
ANALIA ROZAS
JOHN KOCH
REBECA GOMEZ
MAGALY VERGARA
JOSE VERGARA
GEOGINA LOPEZ

SAMEL GOMEZ
ALBERTO SARILLE
GLORIA M. ESTRADA
CARLOS M. HERRERA
ALEJANDRO SANCHEZ SOTO
CORALINA FERNANDEZ
ILDEFONSO BALART
RODOLFO SUAREZ
CARLOS TOSCA
RENE A. PULLES
ELVIRA PACHES
AMPARO BIDEZ
GUILLERMINA CUERVO
MERCEDES ESTUPINAN
ADELA ARRONDO
JORGE CRUZ
LUCIO GUTIERREZ
CARMEN HERNANDEZ
ROBERTO FERRER JR.
AVELARDO PEREZ QUERO
ROBERTO DE LA MORENA
ROBERTO CALVEIRO

LANES AGUILAS

RAIMUNDO CRUZ ALFONSO
RAIMUNDO CRUZ DANIEL
SUSANA CRUZ DANIEL
ANA DANIEL CRUZ
PEDRO DANIEL
CLARA IZQUIERDO
JACINTO VIDAL
WILLIAM H. RANSEL
ROBERTO CALVEIRO

JOSE MENENDEZ
MARIA DE LAS MERCEDES IGLESIAS
OSVALDO IGLESIAS
SERGIO ESTOLONGO
ANTONIO DEL VALLE
MANUEL C. MAZA
MARCELO CHERTE
BIENVENIDO CABANA
ROSA CHAVEZ
MANUEL PEREZ
AIDA GARCIA
CLARA DOMENECH
ANTONIO J. GIL
EDUARDO MERIDA
CAYETANO ANTUNEZ
ESTER QUINONEZ MONTESUDO
SANTIAGO J. URTIAGA
LEONOR GARCIA
JOSE SOLER
JOSE PEREZ TRUJILLO

- 13 -
Annexe III

FRANCISCO AROCHA
HECTOR DANILS GARCIA
LORENZO DE TORO
MODESTO AZAHARES
JUAN MARIA TRIGO DIAZ
JUANA LOURDES MORENO DE TRIGO
ANDRES SOLARES
AMOR MENENDEZ
RAMON MENENDEZ SURIS
VIVIAN KITTAY
IBRAHIM REYES
EDELSA REYES
ANDRES HERNANDEZ
CARIDAD HERNANDEZ
ALBERTO MONTERO
CARLOS VALDES
RAUL R. CARDENET
ESTER COLLAZO
ROSA SOFIA CANCIO SANPRON
HISINIO MUNOZ
HERMINIO COLLAZO
GLADYS SALDIVAR
RENE PUJOL
YOLANDA GONIALEZ
MARIA D. ARANESUI
CARLOS MARTIN
PEDRO TAMAYO
LUIS ALBERTO RUZIO
RAUL SALDEAS
JOSEFINA RUBIO
ANTONIO FERNANDEZ
MARIA ELENA FRANE CUERO
AMPARO RODRIGUEZ LAMAR
GREGORIO O. PALMIRA
NANCY RODRIGUEZ
RAMON RODRIGUEZ
WENEFRIIDA GOMEZ
FRANCISCO GONIALEZ
DORA SOTO
ROCIO FARALDO
TERE PEREZ
OLIVER GREGSON
MARTA LLOVID
JOSEFA FERNANDEZ CUETO
EVANGELINA FERNANDEZ CUETO
ERNESTO MACHADO SANCHEZ
ISABEL MACHADO
ADELPHIA PEREZ CRUZ
MARIA ANTONIO MARRERO DE SAN
ANTONIO
ANGEL L.
HECTOR SOBERON GUINTANA
VIVIAN MARIA TRIGO MORENO
JESUS PEDRO ROSIE
ZOILA QUINTERO

ROLANDO PEREZ PEREZ
JOSE CASTRO
ERNESTO AROCHA
ANALIA BENEJAN GARCIA
CARIDAD I GONIALEZ
ALICIA L RODRIGUEZ
LUIS JAINE
ISABEL SANCHEZ
RICARDO BUCH
YOLANDA GOMEZ
ARMANDO RAMALLO LOPEZ
ANTELA MARIUOMA
MERCEDES PERNAS
ORLANDO RUIZ LEIRO
CARLOS M MARTIN
DALIA VALDES
RAIMUNDO RODRIGUEZ
REGLA M RODRIGUEZ
HORTENSIA ZAPATERO
LUIS DE SOCARRAS GUZMAN
HECTOR GARCIA
NILDA INTERIAN
CARIDAD GODOY
VICTORINO VICENTE
BERNARDO CORRALES
CHINO TANG
ROSELIO SOPO BARRETO
LOURDES ETCHEVERRY
MAITA GALLO
JESUS CONDE GARCIA
RAUL GONIALEZ MERO
MANUEL LOPEZ
GILBERTO GARCIA
JOSE J SANCHEZ
MARIA C. PEREZ
CLARA ALEMAN
FRANK R. MONTEJO
ROBERTO NUNEZ
JORGE & NILDA GOMEZ
RAFAEL CHAZ
MERCEDES REY
GUILLERMO CABRERA
AURELIO PADRON
IRENE REPERTO
VICTORIA M SANCHEZ
MARCELINO MARTINEZ
JORGE AVILA
GRACIELA MORI
OLIMPIA PALMA
NESTOR PALMA
JORGE NUNIZ
CORALIA SALLART
MANUEL RODRIGUEZ
LUCILO SALLART
JUAN ROJAS

LINA M RAMOS
JUAN VALDES TERAN
CARMEN BENITEZ
MANUEL BENITEZ
EMILIO REUS
GILDA R SERRA
JORGE MANSO RASERO
LUISA M GARCIA TOLEDO
MARIA REYESADO
LORENZO VALDES ZENEA
ANTONIO B. ABELLA
HENRY LLORELLA
JOSE A. ROIG
IRMA ABELLA
EMILIA ANA DAGO
RAUL ARTIAGA
ELENA CORTES
ALBERTO MACEO
BERTA DAGO
PEDRO J. CORTES
JORGE SOLER
LEYDA RODRIGUEZ
OSCAR RAUL GOMEZ
ELENA ENRIQUEZ
ENRIQUE ENRIQUEZ
DIANA URSIZA
GELIA TRAVIESO
FILMENO TRAVIESO
OSVALDO VALLADARES
JOSE MANUEL FERNANDEZ
MIRTA FERNANDEZ
JESUS F. ROMANO
ELYIA SELVA
ELENA BLANCO GONZALEZ

GUILLERMINA GONZALEZ FERNANDEZ
SILVIA & HUMBERTO PLATERO
VICTOR PALACIO Y FAN.
MANUEL E. HAZA
RODOLFO RIVAS
TOMAS AYILA
RENE A. PULLES

HUMBERTO PEREZ CANO

FRANCISCO GONZALEZ
ADELPHA PEREZ CRUZ
LUISA GARCIA TOLEDO
ANGELA BARRIONUEVO

RAUL TRUJILLO
BARBARITA SANCHEZ
EDDY O SANCHEZ
DOMINGO MONTES DE OCA
YOLANDA URQUIZA GOMEZ
ARNANDO RAMALLO LOPEZ
VIRGINIA M RODRIGUEZ
RISLER RODRIGUEZ
SARA PEREZ
EDDY SANCHEZ
LUIS JAIME
MAXIMO A MENENDEZ
LILLIANE MONDA
LAZARO NOVOA
CARIDAD I GONZALEZ
ELEA ELIAS DE RODRIGUEZ
ALICIA ARELLANO
DOMINGO R VESSA
BILBERT ANTONIO ENRIQUEZ
PEDRO JESUS CABRERA
EDGAR A. GARRASTAZU
JOSE NARANJA
OROSIA C. TORRES
JORGE
BRACIELA MORE
HUMBERTO ARMENTERO
BILBERTO GARCIA
ROLANDO A. PEREZ
GUILLERMO CABRERA
GASPAR BESTARD
ELIO HAS
ZORAIDA HATEU
JORGE CONZ
LUIS ALTUZZARRA FUENTE
PASTORA SOTOLONGO
JOSE MANUEL FLOREZ
JUAN R. GONZALEZ
SANTIAGO J. URTIAGA
CLARA DOMENECH

- 15 -
Annexe III

MANUEL DE JESUS SANCHEZ

ALFREDO MUSTELIER
ALFREDO ALBERTO MUSTELIER
ROLANDO CORDERO
ARMANDO ACOSTA
DIEGO GARCIA
ANGEL ORTEGA
MANUEL DEL VALLE CARAL
JOSE A SINCONCHI SANCHEZ
GUILLERMO CASASUS
ELOY GUTIERREZ MENDOZA
ERNESTO DIAZ RODRIGUEZ
GUILLERMO RIVAS PORTAS
ANTONIO BERTOT SOTO
ANIBAL MUSTELIER BARRERA
ALBERTO JANE PADRON
JOSE M GONZALEZ DEL PINO
CESAR NICOLAS NICOLARDEI MORENO
ENRIQUE COSTA VAZQUEZ
JOSE M BARCO GOMEZ
SAMUEL TAJERA MILLAN
PASTORA HERNANDEZ DE PRESNO
JUAN FERNANDEZ
HYLDA CANOSA
PEDRO L MILLARES
MUSAGUA
RENE S CABRERA MENDEZ
ALEJANDRA FERNANDEZ
ARMANDO MARTINEZ ALVAREZ
CARIDAD O MARTINEZ
VICTOR M MARTINEZ
ALICIA Y HERMINIO GONZALEZ
ROSA RODENA DE SOTO
RONELIO JUAN MARTINEZ
AURORA MACHADO CABRERA
MARIA MACHADO CABRERA
MARGOT MACHADO CABRERA
PEDRO ARIAS PEREZ
CRESTE Y MIRIAM ACOSTA
CASIMIRO R PINO CEPERO
FERNANDO E JOSEFINA GARCIA
ROSENA ROSELL DEL RIO

PABLO LLABRE

SAMUEL OSVALDO AGUILAR
GIRALDO CABALLERO
MARIO RODRIGUEZ

AGUSTIN GARCIA
ROLANDO CABRERA CASTINEIRA

ARTURO SUAREZ RAMOS
DOMATO RAMOS
MARIO CHAMES DE ARMAS
MARCELINO E. FEAL
OSVALDO MORALES PATINO
RAQUEL ALVAREZ
ORLANDO TRAVIESO PENA
MARIO J. GONZALEZ
JOSE M. FERNAS SANCHEZ
ROBERTO CALVEIRO LEON
AMPARO RODRIGUEZ LAMAR
ANTONIO ARMAS
REV. ORLANDO A. COLAS GUZMAN
MARIA DE LOS ANGELES DEAN

SILVIO AGUILA YANEZ
LUIS RODRIGUEZ
JULIAN E LAMAR
CELSD N TORRES GONZALEZ
OTTO RODRIGUEZ
CARLOS F MARISCAL LESORBURG
ROMAN ABRAHAM ACEITUNO
TEODORO GONZALEZ ALVARADO
HERIBERTO CAZANAS
MANUEL HERNANDEZ CRUZ
OFELIA MUNOZ
EDUARDO HASSAN
JOAQUIN I BOROMAT
GLORIA ARANDA ALBIZU
OSNAL GUERRA RODRIGUEZ
ROBERTO RAMON FERNANDEZ
ROSA S MARTINEZ
ESTRELLA MURQUEZ
MARTIN LAVIELLE
RAUL Y CARLOS SUAREZ
MANUEL EXTRAMIL
MARIA RUTZ DE MALDONADO
MARIA R. FERRER
ROSALIA VALDES
ANGEL ROSELIO MEDINA
GLADYS JUANA GARCIA HERNANDEZ
GASPAR PICHARDO GRIMANY
MARCISO V. TAULER BENEDICTO
RAFAEL ASUREL
LUIS ERNESTO OSORIO
EUSEBIO PENALVER NAZORRA
TEODORO GONZALEZ ALVARADO

- 16 -
Annexo III

JORGE BUTTERRAZ IZAGUIRRE
GREGORIO HERNANDEZ
MANUEL PARADELA GOMEZ
ALBERTO FERNANDEZ MEDRANO
MARCELINO MARTINEZ TAPIA

MARCISO V TAULER
JUAN MOJENA GONZALEZ
PEDRO RODRIGUEZ MEDINA

JOSE SANCHEZ
MANUEL MESA ARMAS
SANTIAGO VESA
HUGO ANGEL FALCON COLOMER
MARCEL MARTINEZ MARTINEZ
MIKE FOURCELL

ARTURO LUJAN HIDALGO
HECTOR E. GREGSON MONTERO
GREGORIO O. PALMIRA
ANA MARIA FERNANDEZ GARCIA
ENNA CARMONA DE LAZARO
RAFAEL A BUENO PEREZ
RAMON L GONZALEZ
JOSE E LOPEZ
MARTIN SALGADO
AIDA ALONSO
JONAS EFREN RODRIGUEZ GONZALEZ
JOSE M DIAZ GOMEZ
EDWARD PORTUONDO
JORGE MANO RASERO
GILDA R SEBRA
ANGEL RAMIREZ
ARNILDA GONZALEZ
EMILIO REUS
ADOLFO AGUIRRE SANTANA
ANA GLORIA CALVO
ROLANDO HERNANDEZ JR
PLACIDO MORENO
VIVIAN CARDENAS
MISUEL CALBEIRO
ADRIANA LLORENTE
ELIADO POELSO
JOAQUIN C. CHANVIGO
ENRIQUE Y MARTA CALVET
LORENZO ARROYO
MANUEL DE LA TORRE
ORLANDO CHANG
MARIO RODRIGUEZ

LUIS T ALONSO
IGNACIO BARCITO
FELIX A GALLEGO
JOSE A LOPEZ
TOMAS RUIZ
HILDA PAZ
VILMA HERNANDEZ
NANCY MIRO
RAMON A SANCHEZ
LYDIA E DE ARMAS
ANA L LOPEZ AGUIAR
EDUARDO S MARTINEZ
ALBERTO LEAL
JUAN JOSE CISNEROS
OTTO GARCIA MORALES
CALIXTO HERNANDEZ
MAGALY CABRERA
ARGELIO CABRERA VALIENTE
RAMON LORENZO GONZALEZ
TEODORO M. ECHEVERRIA FUENTES
LUIS ANDRES SOTOLONGO
RAUL VALDES
JUAN TORRES
LUCIA SUAREZ
RAINUNDO TORRES
SANTIAGO TORRES
ORLANDO TORRES
RAUL Y LIDUVINA VALDES
ENRIQUE HERNANDEZ FERNANDEZ
LUIS JUAN COTO SERBELLO
SIMEON AMADO SANCHEZ
NANCY GRANA
JESUS BERRUIDES
ORLANDO MORFFI
M. DELGADO
EMILIO IZQUIERDO JR
ROGELIO MATOS
SERGIO L GONZALEZ FIGUEROA
OSCAR F ALFONSO
MARGUIRITA GONZALEZ
TOMAS VASALLO
SILVIA E SALERGI GYARDIDE
ORESTES GONZALEZ FERNANDEZ
MARIO FELIX PEREZ
JULIO PEREZ
HUGO BENAZET MESA
MARIA JOSEFINA LEYVA FERNANDEZ
LUIS ESCANDELL
MARIA CRISTINA RODRIGUEZ DOMINGUEZ
ENRIQUE M MARGOLLES
MARTIN SABATEA
MIREYA MARGOLLES
ENRIQUE R MARGOLLES
CAMBISO SOTELO
LAZARO MUVOA

- 17 -
Annexe III

NILS BELLISO DE LUNA
EUGENIO DEL VALLE
DANIEL CABRERA
LUIS HERNANDEZ
MERCEDES CABRERA
JUAN F LOPEZ
ANTONIO RODRIGUEZ
FERNANDO CAROL ALVARI
FELIPE GUZMAN
LAURA TRENIADO
RESINA M. MONTES
DIONISIO TORRES
FABIO A. RODRIGUEZ SANCHEZ
CLEMENTE A. BENITES GRIEGA
GUILLERMINA E. CARRANZO SORRITA
CIPRIANO S. GIL
MARIO MARTINEZ
ESTRELLA MAURI
RAFAEL AGUIRRE
MURELIO PADRON
JORGE AVILA
MARIA L. MARGOLLES
ANTONIO DEL VALLE
CARLOS A. MARRIQUE
FRANCISCO AROCHA

LUISA DEL CASTILLO

FELIX S PENATE MONTEJO

SIXTO R CHAPLE
LUCIANO FELIPE ESCANO
MIGUEL A. RODRIGUEZ
ROBERTO SEBASTIAN
JOSE GOMEZ
DANILO CASANOVA
EDUARDO ALONSO
ENRIQUETA ARTIE LOURTEAU
ALFREDO GONZALEZ
LUIS F NIRO CANEJO
TERESA LLERENA
MERCEDES DE LOS A. GENTIL
ESTELA RODRIGUEZ
RAUL TRENIADO PEREZ
ARACELIS GANDEL
EFRAIN R. INFANTE
JOSE FELICIANO HERNANDEZ SUAREZ
JOSE MARTIN
JOSE MIGUEL ENRIQUEZ LLAYERIA

JULIAN M. FIERROS
ALFREDA SUST
MARCELO CHERTA
MANUEL I. SALAS

PABLO J. LORENZO
FAURINO VERSARA
PEDRO F. SANCHEZ NARANJO
MARIA DIAZ
FELIX E BERNAL
ADELFO BAEZ VELAZCO
LUIS FERNANDEZ
ADOLFO GONZALEZ CRUZ
COLEGIO DE ABOGADOS DE CAMAGUEY Y
CIA. DE PROF.
FERNANDO MUGICA CASADO
MIGUEL GOMEZ AGUILA
JOSE A. FLORES

BRAULIO A. LECUSAY VARGAS
FERNIN IGLESIAS

NICOLAS BOFILL
REINA E. PENA

JOSE R GRAMA Y REYA

L. M. ALLENDE
EMILIO H RODRIGUEZ
JUAN ARCONDO
ILDELINA IZQUIERDO
ROSARIO FALCON REYES
HERMINIA LOPEZ
RAUL R. JIMENEZ

ILDUARA S ACOSTA PEREZ

PASCUAL RICO
ESTEBAN L CARDENAS JUNQUERA
PABLO PERDOMO TREVEJO
MARLENE M GONZALEZ IGLESIAS

RAMON CISNEROS
ERNESTO A ROQUE
MIRIAM ESTELA ENRIQUEZ
JOSE L LLUMBERT ROMERO

HUGO BENAZET MESA

MANUEL DE JESUS SANCHEZ

LUIS JUAN COTO SERBELLO

CASIMIRO R PINO CEPERO

MARCELINO E. FEAL
GREGORIO HERNANDEZ

MARCISO V TAULER
CELSO X TORRES GONZALEZ

PASTORA HERNANDEZ DE PREDRO
JUAN FERNANDEZ
MYLBA CANOSA
MARCEL MARTINEZ MARTINEZ
VICTOR M MARTINEZ
ALICIA Y HERMINIO GONZALEZ
GLORIA ARANDA ALBIZU
ESTRELLA MUÑOQUEZ
ROMELIO JUAN MARTINEZ
FERNANDO L JOSEFINA GARCIA
NIKE POURCELL

RAQUEL ALVAREZ
RENE S CABRERA MENDEZ

AMPARO RODRIGUEZ LAMAR
ANGEL ROGELIO MEDINA

LUCIANO FELIPE ESCANO

ROMAN ABRAHAM ACEITUNO

ARTURO LUJAN HIDALGO
OTTO GARCIA MORALES
ORLANDO MORFFI
LUIS ESCAMDELL

- 1 -
Annexe IV

TEXTE DU COMMUNIQUE DE PRESSE ANNONCANT LA VISITE DU GROUPE A CUBA
ET REMIS AU REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA A GENEVE, LE 4 AOUT 1988,
POUR QU'IL SOIT DUMENT DIFFUSE A PARTIR DU 10 AOUT 1988

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, lors de sa quarante-quatrième session a adopté la décision 1988/106 qui se lit comme suit:

"A sa 56ème séance, le 10 mars 1988, tenant compte de l'invitation du Gouvernement cubain, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans vote: a) d'accepter ladite invitation pour que le Président et cinq membres de la Commission, désignés à la suite de consultations régionales, se rendent à Cuba afin d'y observer la situation en matière de droits de l'homme; b) que le Président de la Commission devrait élaborer, conjointement avec les cinq autres membres de la mission, un rapport à l'intention de la Commission, qui déciderait de la manière dont il serait examiné."

Le groupe de la Commission, sous la présidence de l'Ambassadeur Alioune Sene, Président de la Commission des droits de l'homme et qui est composé par:

Bulgarie:	M. T. Dichev
Colombie:	M. R. Rivas Posada
Irlande:	M. M. J. Lillis
Nigeria:	Mme J.S. Attah
Philippines:	M. J. D. Ingles

se rendra à Cuba du 15 au 25 septembre 1988.

Les personnes ou organisations qui souhaitent présenter des informations ou rencontrer le groupe sont priées de s'adresser au Secrétariat du Groupe sous couvert du PNUD, Tel. 22-2513, 22-2514 et 22-2515, jusqu'au 10 septembre 1988.

Annexe V

RENCONTRE ENTRE LE GROUPE ET LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA
A GENEVE, LE 28 JUILLET 1988

NOTE DU SECRETARIAT

A sa sixième réunion, le 28 juillet 1988, à 16 heures, le Groupe a accueilli M. Lechuga, ambassadeur de Cuba, accompagné du premier secrétaire de la Mission permanente de Cuba, M. Humberto Rivero Rosario.

Le Président a rappelé que la Commission des droits de l'homme avait adopté par consensus la décision 1988/106; il a souligné l'esprit de coopération manifesté par le Gouvernement cubain et a informé l'Ambassadeur que le Groupe avait pris certaines décisions, par consensus également. C'est ainsi qu'il avait arrêté pour sa visite à Cuba un programme provisoire selon lequel il arriverait à La Havane le vendredi 16 septembre 1988 à 2 h 30 du matin pour en repartir le 25 septembre au soir. Dans l'après-midi du 16, le Groupe souhaiterait avant tout faire une visite de courtoisie au Ministre des relations extérieures. Le samedi 17 pourrait être consacré à des réunions des membres du Groupe ou à une sortie organisée par le gouvernement hors de La Havane pour permettre au Groupe de constater la façon dont la population cubaine exerce les droits de l'homme dans sa vie quotidienne. Une seconde sortie hors de La Havane a été prévue par le Groupe.

A partir du lundi 19, le Groupe rencontrera des personnalités et des autorités cubaines le matin et visitera différentes institutions et organisations, des établissements scolaires, des hôpitaux et des dispensaires l'après-midi.

Les autorités cubaines que le Groupe souhaiterait rencontrer sont les ministres de la justice, de l'intérieur, de la défense, de l'éducation nationale, de la santé et du logement ainsi que des responsables des institutions judiciaires et pénitentiaires, le Procureur général, le Président et quelques membres de la Cour suprême populaire, des membres des tribunaux militaires, des membres du Conseil d'Etat et du Conseil des ministres responsables de la participation populaire, des syndicats, de l'information, des affaires religieuses et de l'émigration, des fonctionnaires du Parti, le rédacteur en chef du journal national et les dirigeants de la télévision et de la radio nationales.

Le Groupe souhaiterait en outre rencontrer des membres d'un comité de défense de la Révolution, le président du conseil populaire d'une province, un responsable de l'Eglise (catholique ou autre), des représentants de

l'Union nationale des juristes cubains d'universités, de syndicats et d'associations de petits agriculteurs, de l'organisation nationale de la jeunesse, des responsables de l'idéologie et des comités de surveillance, des membres de la Conférence épiscopale de l'Eglise catholique, des autorités religieuses d'autres confessions, des représentants d'associations philosophiques et autres, des artistes et des membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Il souhaiterait également visiter un marché et rencontrer des particuliers. A ce sujet, le représentant d'un groupement régional a fait part de ses inquiétudes à l'égard des personnes avec lesquelles le Groupe pourrait avoir des entretiens. Le Président a rappelé que le vice-ministre, M. Roa, avait donné l'assurance que le Groupe serait entièrement libre d'organiser sa visite comme il l'entendait et pourrait compter sur l'entière coopération du gouvernement. Les membres du Groupe ont fait part de leur désir commun de rencontrer toutes les personnes qu'ils souhaiteraient voir, sans que celles-ci aient à en subir des conséquences.

Le Groupe a également décidé de remettre au Gouvernement cubain les documents que lui-même ou certains de ses membres ont reçus, décision qui n'implique aucune prise de position de la part du Groupe, mais qui procède de l'idée que seules les autorités cubaines peuvent donner des réponses claires aux renseignements contenus dans ces documents. De plus, le Président a transmis à l'Ambassadeur, qui les a reçues avec beaucoup de compréhension, des requêtes de particuliers qu'il avait reçues. Une solution a même été apportée à certaines d'entre elles. De même, un grand nombre des cas soulevés dans ces documents ou présentés par des particuliers ont déjà été réglés; il faudra donc que le Groupe soit informé de la situation réelle, et seules les autorités cubaines pourront fournir les informations voulues et présenter des observations pertinentes, ce qui serait utile qu'elles fassent si possible avant le départ du Groupe pour La Havane.

Le Groupe fera également part au Gouvernement cubain des questions que certains membres se posent dans le domaine constitutionnel et juridique, compte tenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, outre sa valeur de déclaration, a un certain poids moral, et compte tenu aussi d'autres instruments internationaux signés et ratifiés par Cuba.

M. Lechuga a qualifié de "complet" le programme exposé par le Président en réponse à l'offre du Gouvernement cubain, faite dans un esprit d'ouverture totale pour que le Groupe ait la possibilité de se rendre partout où il le

voudra sur l'île et de rencontrer toutes les personnes qu'il souhaitera, qu'elles appartiennent ou non aux milieux gouvernementaux. Le vice-ministre, M. Roa, en a donné confirmation au Président.

S'agissant des garanties demandées afin que les personnes rencontrées par le Groupe ne soient pas exposées à des représailles, l'Ambassadeur a déclaré préférer ne pas répondre à pareille demande qui dénotait à ses yeux une ignorance totale de Cuba et de l'histoire de la Révolution cubaine. Il a réaffirmé que le Groupe pourrait rencontrer qui il voudrait et a jugé inadmissible l'idée que le gouvernement puisse exercer des représailles quelconques. En tout état de cause, le gouvernement allait "prendre note" de ce souci du Groupe.

M. Lechuga a réaffirmé que le Gouvernement cubain autorisait le Groupe à visiter tous les établissements pénitentiaires qu'il souhaitait. Concernant les cas individuels que le Groupe avait l'intention de porter à la connaissance du gouvernement, M. Lechuga allait en faire part immédiatement au Gouvernement cubain, comme il l'avait fait pour ceux que le Président avait signalés précédemment en sa qualité de Président de la Commission des droits de l'homme, puisque, "conformément à la décision 1988/106, il n'appartient pas au Groupe de s'occuper de ces cas". Enfin, il a indiqué qu'il avait envoyé le jour-même au Centre pour les droits de l'homme 14 réponses se rapportant à différentes communications. Toutes les personnes en cause (à l'exception d'une ou deux) étaient libres, certaines se trouvaient à Cuba, d'autres aux Etats-Unis.

Le Président a remercié M. Lechuga de ses propos et des assurances qu'il lui avait renouvelées. Il l'a remercié en outre d'avoir répondu aussi rapidement aux communications transmises au Gouvernement cubain, car les renseignements dont le Groupe disposait seraient ainsi plus actuels. Le Président lui a confirmé qu'en sa qualité de Président de la Commission des droits de l'homme, il lui ferait tenir tous les documents pertinents, selon le souhait du Groupe, dans un esprit de compréhension mutuelle et étant entendu que les réponses parviendraient au Groupe avant son départ pour Cuba.

M. Rivas Posada a rappelé l'esprit de coopération et de consensus qui avait régné tout au long des débats du Groupe. Il a relevé la confirmation que le Groupe pourrait rencontrer les personnes et les groupes de la société cubaine les plus divers et que les personnes rencontrées pourraient exercer un droit de tout citoyen en toute liberté. Il a évoqué en outre l'impossibilité

matérielle pour le Groupe d'observer tous les aspects de la situation, ce qui l'obligerait à faire un choix, en fonction de ses priorités et de l'aide que les autorités pourraient lui apporter.

M. Lillis a remercié M. Lechuga d'avoir donné tous les renseignements qu'il lui avait demandés en tant que membre du Groupe. Il l'a également remercié de la franchise avec laquelle il l'avait renseigné sur une situation nouvelle pour lui et a exprimé le voeu que la visite du Groupe se déroule dans un esprit de franchise et de dialogue de la part de toutes les parties intéressées, le Groupe devant s'efforcer de faire preuve de la plus grande transparence possible au cours de son séjour. C'est pourquoi il serait bon que le Groupe fasse tenir aux autorités tous les documents dont il dispose de façon qu'elles puissent l'aider à préparer sa visite à Cuba. Les autorités cubaines ne sont en aucune manière tenues de répondre mais sont simplement invitées à faire leurs observations sur les documents transmis, ce qui paraît utile pour les deux parties.

Mme Attah a déclaré que le Groupe mènerait sa mission à Cuba avec objectivité et s'attacherait surtout à observer la vie courante et à rencontrer tous ceux qui souhaiteraient lui parler.

M. Dichev a souligné que le Groupe manquait de documents provenant de l'intérieur du pays et avait donc besoin de plus amples renseignements (rapports, livres ou statistiques). Il a exprimé en outre le souhait du Groupe de s'acquitter de sa mission dans un esprit de coopération.

M. Ingles, s'associant au consensus, s'est félicité de la bonne entente entre le Groupe et le Gouvernement cubain, représenté par M. Lechuga.

Enfin, M. Lechuga a remercié le Groupe d'avoir pris acte de la volonté de coopération du Gouvernement cubain et a réaffirmé que celui-ci était toujours animé du même esprit. Il a demandé au Groupe de lui indiquer le genre de renseignements supplémentaires dont il avait besoin et s'est déclaré convaincu que l'envoi des documents au Gouvernement cubain contribuait à assurer l'harmonie des relations entre celui-ci et le Groupe. Par le passé, le gouvernement a contesté certaines plaintes, considérant que leur examen ne relevait pas du mandat du Groupe. A son avis, c'était au Président de la Commission des droits de l'homme qu'en incombait la compétence, compte tenu de leur caractère humanitaire. Enfin, il a exprimé le souhait que le Groupe se rende dans l'île de la jeunesse.

Annexe VI

INFORMATION ANNONCANT LA VISITE DU GROUPE A CUBA PUBLIEE DANS
LE PERIODIQUE GRANMA LE 27 AOUT 1988

Le Vice-Ministre des relations extérieures, Raúl Roa Kouri, a annoncé à la Agencia internacional de noticias que, suite à l'invitation adressée par le Gouvernement cubain à la Commission des droits de l'homme, un groupe, constitué à la suite de consultations régionales et composé du Président de cette Commission et de cinq de ses membres, se rendra à Cuba au mois de septembre prochain.

Conformément à l'invitation du Gouvernement cubain, ce groupe se propose d'observer la situation des droits de l'homme à Cuba. Il rédigera un rapport qui sera ultérieurement porté à l'attention de la Commission, laquelle décidera des modalités d'examen du document.

Le groupe, qui sera dirigé par M. Alloune Sene, ambassadeur du Sénégal, président de la Commission des droits de l'homme, comprendra M. T. Dichev, ambassadeur de Bulgarie, M. R. Rivas Posada, ambassadeur de Colombie, M. J.D. Ingles, sous-secrétaire d'Etat des Philippines, M. M.J. Lillis, ambassadeur d'Irlande et Mlle A.J.S. Attah, ambassadeur du Nigéria. Il séjournera à Cuba du 15 au 25 septembre 1988. Les demandes d'entrevue ou de renseignements peuvent être adressées par téléphone (Nos 22-2514 et 22-2515), jusqu'au 10 septembre, au bureau du PNUD à La Havane, qui représente les organismes des Nations Unies à Cuba.

Pendant son séjour, la délégation de la Commission des droits de l'homme rencontrera des ministres, des représentants des conseils populaires, des organisations politiques et des organisations communautaires, des particuliers et des personnalités des milieux politiques, sociaux, religieux et culturels; il visitera diverses institutions à La Havane et dans d'autres régions.

المرفق ٧

附件 VII

Annex VII

Annexe VII

Приложение VII

Анекс VII

الجدول ١ - ١.١٣ و ٢

الادعاءات التي تلقاها الفريق الذي قام بزيارة كوبا في الفترة من ١٦ إلى ٢٥ أيلول/سبتمبر ١٩٨٨ ،
بنوجب مقرر اللجنة ١٠٦/١٩٨٨

表 1 - 1.13 和 2

根据委员会第 1988/106 号决定于 1988 年 9 月 16 至 25 日访问古巴小组
收到的指控

Tables 1-1.13 and 2

Allegations received by the group that visited Cuba from 16 to 25 September 1988,
under Commission decision 1988/106

Tableaux 1 à 1.13 et 2

Allégations reçues par le groupe qui a visité Cuba du 16 au 25 septembre 1988,
suite à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme

Таблицы 1-1.13 и 2

Заявления, полученные группой, посетившей Кубу
16-25 сентября 1988 года в соответствии с
решением 1988/106 Комиссии

Cuadros 1 a 1.13 y 2

Denuncias recibidas por el grupo que visitó Cuba entre el 16 y el 25 de
septiembre de 1988, en cumplimiento de la decisión 1988/106 de la
Comisión de Derechos Humanos

-2-
Annexe VII

المحتويات
目 录
CONTENTS
TABLE DES MATIERES
СОДЕРЖАНИЕ
INDEX

الجدول 表 Table
Tableau Таблица Cuadro

المفصلة 页次 Page
Page 页次 Page

1. الادعاءات التي تلقاها الفريق الذي قام بزيارة كوبا في الفترة من 16 إلى 25 أيلول/سبتمبر 1988 .
بموجب مقرر اللجنة 10/7/1988

根據委員會第 1988/106 號決定於 1988 年 9 月 16 至 25 日訪問古巴小組

收到的指控

Allegations received by the group that visited Cuba from 16 to 25 September 1988, under Commission decision 1988/106

Allégations reçues par le groupe qui a visité Cuba du 16 au 25 septembre 1988, suite à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme

Заявления, полученные группой, посетившей Кубу 16-25 сентября 1988 года в соответствии с постановлением 1988/106 Комиссии

Denuncias recibidas por el grupo que visitó Cuba entre el 16 y el 25 de septiembre de 1988, en cumplimiento de la decisión 1988/106 de la Comisión de Derechos Humanos

1.1 الحق في الحياة

生命权

Right to life

Droit à la vie

Право на жизнь

Derecho a la vida

40

1.2 الحق في السلامة الجسدية

人身不受侵犯的权利

Right to physical integrity

Droit à l'intégrité physique

Право на физическую неприкосновенность

Derecho a la integridad física

41

1.3 حالات الاختفاء

失踪

Disappearances

Disparitions

Исчезновения

Desapariciones

45

1.4 الحق في مغادرة البلد أو العودة إليه

离开或返回本国的权利

Right to leave the country or to return

Droit de quitter le pays et d'y retourner

Право покидать страну и возвращаться в нее

Derecho a entrar y salir del país

46

-3-
Annexe VII

المجلد 表 Table	الصفحة 页次 Page
Tableau Таблица Quadro	Page Страница Págs
1.5 المقتلات غير الشرعية أو التعسفية 非法或任意逮捕 Illegal or arbitrary arrests Arrestations illégales ou arbitraires Несанкционированные аресты Detenciones ilegales o arbitrarias	72
1.6 الحق في محاكمة مشروعة 要求正当程序的权利 The right to due process Droit à un procès équitable Право на судимую законом процедуру Derecho al debido proceso	76
1.7 الحق في الأمن 安全权 Right to security Droit à la sécurité Право на безопасность Derecho a la seguridad	79
1.8 الحق في العمل 工作权 Right to work Droit au travail Право на труд Derecho al trabajo y su disfrute	84
1.9 الحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية 经济、社会和文化权利 Economic, social and cultural rights Droits économiques, sociaux et culturels Экономические, социальные и культурные права Derechos económicos, sociales y culturales	90
1.10 حرية الدين 宗教自由 Religious freedom Libertés de religion Свобода религии Libertad religiosa	94
1.11 حرية التعبير والاعلام 发表意见和传递信息的自由 Freedom of expression and information Liberté d'expression et d'information Свобода выражения своего мнения и информации Libertad de expresión e información	96

المجلد 表 Table
Tablas Tablas Cuadro

الصفحة 页 次 Page
Page CTRAMPA Pági

1.12 حرية تكوين الجمعيات 结社自由 Freedom of association Liberté d'association Свобода ассоциаций Libertad de asociación	98
1.13 أخرى 其他 Others Autres Otroas Otroas	100
2. مجموع الادعاءات حسب الفئات 按类别分列的全部指控 Total allegations by categories Total des allégations par catégories Общая сумма исков по категориям Total de denuncias recibidas por categorías	103

RECEIVED - 10/10/73
FBI - NEW YORK
FROM - SAC, NEW YORK (100-100000)
SUBJECT - ALLEGATION OF THE REAGAN/ROOSEVELT
ASSOCIATION - INTERNAL SECURITY - COMMUNIST
RE: NEW YORK TELETYPE TO BUREAU, 10/10/73

الأرقام في مئينين العصور، في تقابل المواضع التالية:

本栏内的号码与下述议题相对应：

- (1) 生命权: (2) 人身不受侵犯的权利; (3) 失踪; (4) 离开或返回本国的权利;

2 The numbers in these columns correspond to the following subjects:

- 1) Right to life; 2) Right to physical integrity; 3) Disappearances; 4) Right to leave the country or to return; 5) Illegal or arbitrary arrests; 6) The right to due process; 7) Right to security; 8) Right to work; 9) Economic, social and cultural rights; 10) Religious freedom; 11) Freedom of expression and information; 12) Freedom of association; 13) Others.

2. The following are the subjects of the report:

- 1) Droit à la vie; 2) Droit à l'intégrité physique; 3) Disparitions; 4) Droit de quitter le pays et d'y retourner; 5) Arrestations illégales ou arbitraires; 6) Droit à un procès équitable; 7) Droit à la sécurité; 8) Droit au travail; 9) Droits économiques, sociaux et culturels; 10) Libertés de religion; 11) Liberté d'association; 12) Liberté d'association; 13) Autres.

* ЧАСА И ЕТИХ КОЛОНКАХ ОБОЗНАЧАЮТ СЛЕДУЮЩЕЕ ПОДЛЕ:

- 1) Право на жизнь; 2) Право на физическую неприкосновенность; 3) Независимость, Право поимки стражу возмущается и нем; 5) Незаконные или произвольные аресты; Право на справедливое судебное разбирательство; 7) Право на безопасность; Право на труд; 9) Экономические, социальные и культурные права; 10) Свобода совести; 11) Свобода мысли, слова и выражения; 12) Свобода ассоциаций; 13) Право.

* Los números en estas columnas corresponden a los siguientes denunciados:

- 1) Derecho a la vida; 2) Derecho a la integridad física; 3) Desapariciones; 4) Derecho a entrar y salir del país; 5) Detenciones ilegales o arbitrarias; 6) Derecho al debido proceso; 7) Derecho a la seguridad; 8) Derecho al trabajo y su disfrute; 9) Derechos económicos, sociales y culturales; 10) Libertad religiosa; 11) Libertad de expresión e información; 12) Libertad de asociación; 13) Otros.

[illegible]

ALLEGATIONS#	ALLEGATIONS#	PARIENTES#	ALLEGACIONES#
Mayra	ALVAREZ		9
Miguel Angel	ALVAREZ	2	
Rolando Rubén	ALVAREZ COMPTA	2	
Pedro Lázaro	ALVAREZ GARCIA		7 8 11
Aseunción	ALVAREZ GONZALEZ		
Fidel	ALVAREZ LOUIS		5
Pedro Juan	ALVAREZ MARTINEZ		4 9
Mario	ALVAREZ MIRANDA		4 8 9
Tatiana	ALVAREZ PEREZ		4
Mayda Salomé	ALVAREZ ROLLON		7 8 9
Martín	ALVAREZ SALAZAR		4 8
Rafael	ALZANDRA ALVAREZ	2	
Santa Isabel	ALZUGARAY		4 8
Rafael	AMADO		4
Ileana	AMADOR RAMIREZ		5 9
Mercedes	AMENCZ RODRIGUEZ		4
Norberto	AMOR MOREJON		4 7
Eldadio Agustín	ANAYA FIGUEREDO		4
Eloy Jesús	ANAYA MADRUGAL		5 7 8 9
Pablo Roberto	ANELLE		
Félix	ANGARICA QUEÑAS		4 10
Juan Climaco	ANGULO VALDES		4
Jorge	ANSORENA MENENDEZ		4 5 9
Roberto	ANTONIO E IZQUIERDA		4 8
Jorge	ANZURENA MENENDEZ		4
Leonel	ARAGONNES GARCIA		7
Guillermina	ARANCIBIA CASTILLA		4
Frank	ARANGUEZ OURAN	2	6 7
Armando	ARAYA GARCIA		
Gustavo	ARCOS BERGUES		11 12
Sebastián	ARCOS BERGUES		4
Sebastián	ARCOS CAZABON		4
Mercedes Sonia	ARENAL LINARES		4
María Elena	ARGUELLES		4 6 8
Angel Roque	ARIAS		4
Carlos E.	ARIAS ACOSTA	1	
Olga	ARIAS E.		4
Manuel	ARIAS MONTANO		4 5
Alejandro	ARIAS MONTSERRAT	2	7 8 9 11 12
Víctor	ARMENTEROS DIAZ		4 10
Angela	ARMENTEROS LAZO		4
Noel	ARONZARENA		4
Orlando	ARRASCARIA DOMINGUEZ		4 5
Reinaldo	ARREDONDO		
Arnaldo	ARROYO MORGADO	2	
Gricel	ARTIAGA COUSO		4
Edik	ARTIAGA GONZALEZ		4
Andrés	ARZOLA OTARO		4
Tomás	ASPILLAGA LOMBARD		4 5 11

اسم	رقم	NAME	NOMS	NUMERO	عدد	ملاحظات	ALLEGATIONS	ALLEGATIONS	ALLEGATIONS	ALLEGATIONS	ALLEGATIONS	ALLEGATIONS	ALLEGATIONS
Luis Anselmo		BESTARD MANZANO			4			7	8				
María		BETANCOURT		1						9			
Pedro		BETANCOURT COLLAZO			4								
Juan		BETANCOURT MOREJON			4								
José Manuel		BETANCOURT SANCHEZ			4			7					
Pedro		BETANCOURT VILCHEZ			4								
Agustín		BIALT RODRIGUEZ			4								
Higdelia		BLANCO GONZALEZ					6						
Amador		BLANCO HERNANDEZ					6						11
Leonel		BLANCO PERA			4								
José Antonio		BLANCO VARELA					6						
Ana María		BLAZQUEZ RUIZ			4								
Rigoberto		BOCALLAO LASIONDO			4								
Clara Margerita		BONE RUIZ			4								
Regino Armando		BOLANOS CUNEL			4								
Nancy		BOLUMEN CABALLERO		2									
Eduardo		BONEL			4								
Oswaldo		BORES GOMEZ			4								
Carlos M.		BORRAS ACOSTA			4			7	8				
Maribel		BORRERO											13
Omar		BORRERO OTERO								9			
Sedí		BOSCH MARRERO			4								
Pedro		BOSCH ROJO							8				
Alfredo M.		BOTET JIMENEZ			4								
Higuel Angel		BOVER ESCOBAR			4								
Manuel		BREA						7					
Elena		BRETO			4								
Andrés Avelino		BRITO DE LA PAZ		2									
Victor Francisco		BRITO FLORIT			4								
Luis Mariano		BRITO RODRIGUEZ			4								
María Luisa		BRITO TORRES			4								
Pablo		BROWN ECHAVARRIA			4				8				
Leonardo		BRUZON AVILA											13
Carmelo		BULIT			4								
Ricardo		BULNES SIERRA			4								
Alberto		BUSTAMANTE							8				
Lázaro		BUSTILLO SANCHEZ			4								
David		CABALLERO			4								
Guillermina		CABALLERO CABRERA			4			7	8				
Orestes		CABALLERO FRONTELA			4								
Nora		CABALLERO GANDARA			4								
Julio		CABALLERO VEGA				5				9			
Iván		CABAS MUNEZ									10		13
René M.		CABANAS PERDONO			4								
Felipe de Jesús		CABOS BENAVENTE			4	5		7	8				
Joaquín		CABRA LEAL			4								
Lázaro Alberto		CABRALES BARRERO			4								
Rogelio		CABRERA								9			
Francisco Robira		CABRERA			4								

序号	姓名	国籍	年龄	职业	教育程度	健康状况	婚姻状况	其他	备注
1	Dulce María	CABRERA							
2	Josefa	CABRERA							
3	Carlos	CABRERA							
4	Mario	CABRERA AGUILAR							
5	Josefa	CABRERA GARCIA							
6	Luis E.	CABRERA GONZALEZ							
7	Sandalo	CABRERA GONZALEZ							
8	Braulio Perfecto	CABRERA GONZALEZ							
9	Nelsida	CABRERA LEON							
10	Orste	CABRERA LOUREIRO							
11	Radams	CABRERA OSORIO							
12	Braulio	CABRERA PEREIRA							
13	Lázaro Angel	CABRERA PUENTES							
14	Angel	CABRERA QUIÑONES							
15	Ether	CABRISSES GUTIERREZ							
16	Mercedes	CADAZO ABREU							
17	Julián	CAIRO LEON							
18	Anie	CALDERIN HERRERA							
19	María	CALDERON							
20	José Ramón	CALDERON ARCIA							
21	Carmelo	CALLEJA MARTINEZ							
22	Carlos	CALLEJAS MOURELLE							
23	Juana Rosa	CALVO							
24	Pe	CALZADILLA PEREZ							
25	Francisco	CAMARGO							
26	Isidro	CAMEJO							
27	Rolando Félix	CAMEJO LUACES							
28	Carlos Alberto	CAMEJO SERRANO							
29	Eva Andrea	CANERO MARQUEZ							
30	Antonio	CANPOHERNOSO							
31	Pedro Julio	CAMPS VEGERANO							
32	Rortensia	CAN							
33	Jorge	CANASSANA							
34	Clara	CANAZANA MORENO							
35	Asela	CANDABA DE GARCIA							
36	Ch.	CANIA							
37	Lydia Sofía	CANTIYA MEDINA							
38	Illiana	CANTERO ROLDAN							
39	Fidel	CANTON MARTINEZ							
40	Abraham	CAPISTRANO CALZCOYA							
41	Jorge Máximo	CARABALLO VASQUEZ							
42	Jesus María	CARBALLEDA							
43	Rafael	CARBONELL							
44	Antonio Agustín	CARBONELL REYES							
45	Antonio Eugenio	CARCASSES JIMENEZ							
46	Láida Librado	CARDOSO ARANGO							
47	Rafael Rolando	CARMERON CRUZ							
48	Estela	CARMONA VILLOTEGUI							
49	Lázaro N.	CARPIO RODRIGUEZ							

№	№	NAME	POB	DATE OF BIRTH	HEIGHT	WEIGHT	HAIR	ALLEGATIONS	ALLEGATIONS	ALLEGATIONS	ALLEGATIONS	ALLEGATIONS
Enlito		CARRASCO DIAZ										13
Taneta		CARRASCO DIAZ										13
Jacqueline		CARRERA CHAVIAZO										13
Marcia Mercedes		CARRERA FERNANDEZ										13
Alfredo		CARRERAS BLEN										13
Jorge Roberto		CARRERAS BLEN										13
Guillermo		CARRERAS BLEN										13
Oscar		CARRERAS BLEN										13
Mydia Sofia		CARRERAS BLEN										13
Josefina		CARRERAS BLEN										13
Francisco		CARRERAS BLEN										13
Daily		CARRERAS BLEN										13
Barbara		CARRERAS BLEN										13
Maricela		CARRERAS BLEN										13
Reila		CARRERAS BLEN										13
Enlito		CARRERAS BLEN										13
Juan		CARRERAS BLEN										13
Alejandro		CARRERAS BLEN										13
Enlito		CARRERAS BLEN										13
Miguelina		CARRERAS BLEN										13
Marta Teresa		CARRERAS BLEN										13
Miraya		CARRERAS BLEN										13
Mario		CARRERAS BLEN										13
Borja		CARRERAS BLEN										13
Julia Eugenia		CARRERAS BLEN										13
Medardo		CARRERAS BLEN										13
Lázaro		CARRERAS BLEN										13
Pedro		CARRERAS BLEN										13
Leonardo		CARRERAS BLEN										13
Alicia		CARRERAS BLEN										13
Pedro		CARRERAS BLEN										13
Juana		CARRERAS BLEN										13
Rolando		CARRERAS BLEN										13
Lázaro E.		CARRERAS BLEN										13
Ildefonso		CARRERAS BLEN										13
Felipe		CARRERAS BLEN										13
Javier		CARRERAS BLEN										13
Leila R.		CARRERAS BLEN										13
Enlito		CARRERAS BLEN										13
Leila Ricardo		CARRERAS BLEN										13
Alejandro		CARRERAS BLEN										13
Jorge Ezequiel		CARRERAS BLEN										13
Olye		CARRERAS BLEN										13
Livia		CARRERAS BLEN										13
Carlton Manuel		CARRERAS BLEN										13
Marta Esther		CARRERAS BLEN										13
Julian A.		CARRERAS BLEN										13
Mario		CARRERAS BLEN										13

[illegible]

NAME	ALLEGATIONS*	ALLIANCE*	ALLEGATIONS*	ALLIANCE*
Tania	CUEVAS FERNANDEZ			
Otelia Silverio	CUNEL JIMENEZ			
Laudelina	DANIEL ROSA			
Genoveva	DARTICAR DIAZ			
García	DAUD			
Aleida	DAYILA MARIANO			
Yolanda	DE AGUILA PUERTO			
Eloina	DE ARMAS RODRIGUEZ			
Hesario	DE LA CAL HERMANDEZ			
Nelson	DE LA CERDA QUINTANA			
Pablo	DE LA CRUZ DURAN T.			
Digne Idalia	DE LA CRUZ PERA			
Emiliano C.	DE LA FE MIRABAL			
Jorge	DE LA OSA ALVAREZ			
José Ramón	DE LA ROSA PEREZ			
Luis A.	DE LA ROSA SOSA			
José	DE LA TORRE ROMERO			
Sergio	DE LA VEGA GOMEZ			
José A.	DE LAZARO VERDASCO			
José	DE QUERADA			
Tomasa	DE VERAZ GARCIA			
Pablo	DEBES PRINCE			
Ana V.	DEL MONTE			
Hilda E.	DEL PINO SOTOLONGO			
Gonzalo Isabel	DEL POZO NARRERO			
Osar	DEL RICO NIEVES			
Lilia	DEL RIO MARTINEZ			
Arzella	DEL SOL DIAZ			
Juan G.	DEL SOL FUERTO			
Ramón	DEL VAL SOLA			
Roberto Eugenio	DEL VALLE ANDRADE			
Marta Rosa	DELAVILLE BRINGUIEM			
Girola	DELGADO			
Pablo	DELGADO			
Otelia	DELGADO BENITEZ			
María	DELGADO CRUZ			
Luis	DELGADO DE LA PUENTE			
Eduardo	DELGADO ESPANDE			
Feliciano Timoteo	DELGADO FERNANDEZ			
Domingo Jorge	DELGADO GARCIA			
Daniel	DELGADO HERNANDEZ			
Jurenel	DELGADO HERNANDEZ			
Ricardo	DELGADO ONANAS			
Bastrix	DELGADO RODRIGUEZ			
Vicente Paul	DELGADO TENPRAMA			
Reylan	DELGADO VALDES			
Ignacio Lamel	DELGADO VERA			
Alberto	DEPESTRE WHIXER			
Norma				

N°	CALLE	DIRECCION	ALLEGACIONES	ENFERMEDADES ALERGICAS
Betritz	DIAZ			
Yolanda	DIAZ			
Espereza	DIAZ			
Carlos	DIAZ ALBEJAR			
Lino	DIAZ AVALOS			
Daniel Claudio	DIAZ BARRERAS			
Abel	DIAZ BLANCO			
Narciso José	DIAZ BRAVO			
Estralla	DIAZ CORNELIO			
José Antonio	DIAZ DE ARMAS			
Magalys	DIAZ FLORES			
Oelia Virgen	DIAZ LARA			
Virgilio	DIAZ MARTINEZ			
Nicasio	DIAZ MEJIAS			
Pálcido	DIAZ MILLO			
Violeta de la C.	DIAZ MONTESINO			
Angeles	DIAZ OLIVA			
Yolanda	DIAZ PERDOMO			
Lázaro	DIAZ RISCO			
Ada Rosa	DIAZ RODRIGUEZ			
Enesto	DIAZ RODRIGUEZ			
Antonio Ramón	DIAZ SANCHEZ			
Huero Antolin	DIAZ SANTISTEBAN			
Melia	DIAZ VIANONTE			
Daniel O.	DIEPPA GISPET			
José Pedro	DINAS MUÑOZ			
Esther Ra.	DINZA MONTES DE OCA			
Antonio	DUCAMPO PERRA			
Xelilia Mojeda	DUGGER			
Felidia Alexia	DOHINGUEZ LOPEZ			
Flevia	DOHINGUEZ NESA			
Josefina	DOHINGUEZ ROSQUET			
Antonelo Luis	DUARTE			
Lucía A.	DUCASSI ANDREU			
Irene	DURAS PEREZ			
Isabel Cristina	DURQUE CARPIO			
Aixa	DURAN			
Emellita	DURAN SOAREZ			
Jorge	DURAN ACOSTA			
Saul	ECHEVERRIA HERMANDEZ			
Brendillo	ECHEVERRIA HERMANDEZ			
Felix	ECHEVERRIA JANNEY			
Matecha	ENCINOSA GONZALEZ			
Lázaro H.	ENRIQUEZ GARCIA			
Eduardo	ENRIQUEZ RODRIGUEZ			
Orlando	ESCANDON			
Humberto	ESCOBAR LABRADE			
Jorge Cervasio	ESPERON BRITO			
Edalberto	ESPINOSA CASAS			

رقم	号码	NAME	NOMS	SURNOMS	NOMBRE	١	٢	٣	٤	٥	٦	٧	٨	٩	١٠	١١	١٢	١٣
Juan		ESPINOSA VALDES				1	2		4			7						
Ello		ESQUIVEL NUREZ													10			
Eugenio		ESTAGO										7						
Marta B.		ESTIEVEZ GUTIERREZ							4									
Dulce Maria		ESTRADA CHABOL							4		6							
Antonio		ESTRADA RODRIGUEZ							4	5			8			11		
Ediberto Juan		PAGUNDO GONZALEZ							4									
Francisco		FAILDE							4									
Francisco Rubén		FAJARDO SANZ							4									
Pablo		FALCON RODRIGUEZ					2											
Marta		FARIAS RODRIGUEZ																13
Dinazah		PEBLES GARCIA								5	6							
Reinaldo		PEBLES MIRABAL							4									
Pedro Agustín		PEBLES VALDES							4									
Inés		FEIJO ALVAREZ												9				
Rosa		FEITO SUAREZ							4									
Marta		FENTES							4									
Auria		FERIA CAO										7	8		10			
Jesús Alfonso		FERNANDEZ							4									
Lidia Rosa		FERNANDEZ							4									
Rosalia		FERNANDEZ									6							
Alicia		FERNANDEZ							4									
Virginia		FERNANDEZ AGUERO							4									
Pedro		FERNANDEZ CAPALLEJA V.							4									
Olga Lydia		FERNANDEZ CHANELYS												9				
Rigoberto		FERNANDEZ DE OREJUDO A.							4									
Antonio Arturo		FERNANDEZ ESQUIVEL							4									
Ma. del Rosario		FERNANDEZ FERRERA							4									
Ana		FERNANDEZ FONTES							4									
Luis Fabián		FERNANDEZ GOMEZ							4									
Jacinto Armando		FERNANDEZ GONZALEZ					2											
Adolfina		FERNANDEZ LORENTE							4									
Silvia		FERNANDEZ MARINO							4									
Maria Antonia		FERNANDEZ MARTINEZ							4									
Leonor		FERNANDEZ PERNAZ							4									
Roberto		FERNANDEZ QUEVEDO							4									
Carlos Alberto		FERNANDEZ RODRIGUEZ							4			7						
Luisa Yara		FERNANDEZ SOTELO							4	5								
Emilio Bladomino		FERNANDEZ TRIANA							4									
Juan Gualberto E.		FERNANDEZ VALDES							4									
Vicente Pablo		FERRER DIAZ							4									
José Fernando		FERRER CINLAS							4				8					
Orlando Eloy		FERRER GARCIA							4									
Lloba Almerinda		FERRERA TORNE							4									
Blas Anaya		FIGUEROA							4			7	8	9				
Reinaldo		FIGUEROA							4				8					
Reinaldo		FIGUEROA GALVEZ					2											
Reginaldo		FIGUEROA KIMENES																13
Ricardo		FILGUEIRAS CASTRO					2			5		7	8	9				

[illegible]

[illegible]

YI	号码	NAME	NOMS	ANQUELLE	NOMBRE	控	控	ALLEGATIONS	ALLEGATIONS	ALLEGATIONS	ALLEGACIONES
		América	GUILLAUME	NISTAL		4					
		Nieves	GUILLÉN			4					
		Paulo	GUILLÉN	GONZALEZ		4		7	8		11
		Ernestina	GUILLÉN	SUAREZ		4		7			
		Ambrosina	GULLO	COBO		4					
		Zenia	GULLO	PEREZ		4			9		13
		Rosa Edelmira	GUTIERREZ	ARBOLAEZ		4			8		
		Enrique Esteban	GUTIERREZ	DÍAZ	2	4		7	8		
		María Esperanza	GUZMAN			4					
		Noema	GUZMAN			4			9		
		Radamés	GUZMAN			4					
		Julio Antonio	GUZMAN	RODRIGUEZ	2	4		7	8	9	
		Elba	HART	AGUILAR	2		5			10	
		Omar	HASSAN	DOGHMAN		4				9	
		Roland	HAUGH	GARCIA		4					
		Ernesto	HAZA	TEJERA	1	4		6	7	9	13
		Raquel Zenaida	HECHEVARRIA	RODRIGUEZ		4					
		Miguel Ramón	HEREDIA			4					
		José	HEREDIA	AGUILERA		4					
		Micaela	HEREDIA	R.		4					
		Sandra	HEREDIA	RODRIGUEZ		4					
		Tania	HEREDIA	RODRIGUEZ		4					
		Denia	HEREDIA	RODRIGUEZ		4					
		Illene	HEREDIA	RODRIGUEZ		4					
		Jorge	HEREDIA	SIERRA		4					
		Juan	HERNANDEZ			4					
		María Elena	HERNANDEZ			4					
		María	HERNANDEZ			4					
		Marina	HERNANDEZ			4					
		María	HERNANDEZ			4					
		Isabel	HERNANDEZ			4					
		Héctor	HERNANDEZ			4					11
		Inocencia	HERNANDEZ			4					
		Andrés	HERNANDEZ			4			8		12
		Pedro	HERNANDEZ			4			8	9	
		Rosa Joaquina	HERNANDEZ			4					
		Valentín Rolando	HERNANDEZ			4					
		Ramón	HERNANDEZ			4					
		Orlata Simón	HERNANDEZ			4					
		Ilvina	HERNANDEZ			4	5	6			
		Ramiro	HERNANDEZ			4					
		Ana Ofelia	HERNANDEZ			4					
		Juliete	HERNANDEZ	ACOSTA		4					
		José Francisco	HERNANDEZ	ADAN		4			7	8	
		Francisco R.	HERNANDEZ	ALDUNCIN		4					
		Geridad	HERNANDEZ	ARANGO	2	4		7			11
		Caridad	HERNANDEZ	ARMENTEROS		4				9	
		Lucilla	HERNANDEZ	ARO		4					
		Margarita	HERNANDEZ	AROCHA		4					

姓名	号码	NAME	MOTS	ALLEGATIONS	ALLIGATIONS	ACCUSATIONS	ALLEGACIONES*
Mayra M.		HERNANDEZ CARTAYA					
Secundino		HERNANDEZ CASTRO					
Ana Liria		HERNANDEZ CLARIGO					
Nemesio		HERNANDEZ CORNEJO					
Julio Alejandro		HERNANDEZ DIAZ	2				12
Jeanie		HERNANDEZ DUQUESME					
Ana Maria		HERNANDEZ ESCARRA					
Luis Alberto		HERNANDEZ FERNANDEZ					
Maria Ernestina		HERNANDEZ FERNANDEZ					
Ercostina		HERNANDEZ FLORES					
Felipe		HERNANDEZ GARCIA					
Augusto Estanislao		HERNANDEZ GARCIA	1				
Ercostina		HERNANDEZ GONZALEZ					
Darbara Elisa		HERNANDEZ GONZALEZ					
Esteban Israel		HERNANDEZ GONZALEZ					
Gregorio O.		HERNANDEZ HERNANDEZ					
Joana Amparo		HERNANDEZ HERNANDEZ					
Milia		HERNANDEZ HERNANDEZ					
Oleg Lidia		HERNANDEZ HERNANDEZ					
Xamilet		HERNANDEZ HERNANDEZ					
Gerardo		HERNANDEZ HERNANDEZ					
Celestine		HERNANDEZ HERNANDEZ					
Rosa		HERNANDEZ LANTIGUA	2				
Orlando		HERNANDEZ LOPEZ					
Iltreo		HERNANDEZ MACHADO					
Ricardo		HERNANDEZ MARCOS					
José Enrique		HERNANDEZ MARTINEZ					
Lourdes Felipa		HERNANDEZ MORGADO					
Blanca Nieves		HERNANDEZ NUÑEZ					
Ana Ofelia		HERNANDEZ PAULLA					
Benito Emilio		HERNANDEZ PAES					
Ramon Enriquez		HERNANDEZ PASTOS					
Gregorio		HERNANDEZ PEDROSO					
Valentin R.		HERNANDEZ PEREZ	2				
Sebastian		HERNANDEZ PEREZ					
Sena		HERNANDEZ PEREZ					
Juan Francisco		HERNANDEZ POLO					
Glemonce		HERNANDEZ QUESSADA					
Maria Antonieta		HERNANDEZ REDONET					
Pedro		HERNANDEZ RODRIGUEZ	2				
Ernesto		HERNANDEZ SANCHEZ					
Reynaldo		HERNANDEZ SIO					
Angel Jesús		HERNANDEZ SUAREZ					
Julia		HERNANDEZ TORANO					
Xacelis		HERNANDEZ TORANO					
Victoria		HERNANDEZ TORRES					
Garardo		HERNANDEZ VALDES					
Rafael		HERNANDEZ VILCHEZ					
Heriberto A.							

[illegible]

[illegible]

-24-
Annexe VII

姓名	NAME	姓名	ALLEGATIONS* ALLEGATIONS* ALLEGATIONS*	姓名	ALLEGATIONS* ALLEGATIONS* ALLEGATIONS*
Megalya	LOPEZ				
Isabel R.	LOPEZ CASTELLANOS				
Fernando	LOPEZ DE GUZMAN				
Benito	LOPEZ DOMINGUEZ				
Jorge	LOPEZ DOMINGUEZ				
Fidel	LOPEZ FIGUEROA				
Victor Raimundo	LOPEZ GONZALEZ				
Alejandro	LOPEZ GONZALEZ				
Magdalena	LOPEZ GONZALEZ				
Enrique	LOPEZ GONZALEZ				
José	LOPEZ LASTRE				
Mercedes	LOPEZ LEZAMA				
Lucila	LOPEZ LEZCANO				
Mertha	LOPEZ LOPEZ				
Luis Benito	LOPEZ MAZON				
Hiren Fausto	LOPEZ MUNEZ				
Midya Virgen	LOPEZ PERA				
Leda	LOPEZ PEREZ				
Pedro	LOPEZ PEREZ				
Germán	LOPEZ PONCE				
Merlano	LOPEZ PONCE				
Israel	LOPEZ TOLEDO				
Lilla	LOPEZ				
Edilberto	LOREDO BAEZ				
Edilberto	LOREDO CASTAÑO				
Dalia Antonia	LOREDO HARRERO				
Manuel de J.	LOVYA PERA				
Carmen Nery	LOZANO BATISTA				
José Angel	LOZANO RECOJO				
Jorge Antonio	LUIJAN GARCIA-				
Hilda	LUPERON BECERRA				
Reinaldo	LUQUE				
Migdalia	MACHADO				
Alicia	MACHADO TORRES				
Isidro	MADRIGAL BORGES				
Zemerida	MADRIGAL HIDALGO				
Migdalia Névares	MADRIGAL HIDALGO				
Julio	MALAGON				
Enesaro	MALLO PALERMO				
Ignacio	MANCERO RIOS				
Marío Antonio	MANDINA FEYES				
Tomás A.	MANDARA ULLOA				
Filiberto	MANTA				
Josue	MAQUEIRA PEREZ				
Mayra	MARCHANTE				
Herberto	MARIN MADRIGAL				
Isabel	MARIN MUNEZ				
Julio Caridad	MARIN RODRIGUEZ				
Carlos Fausto	MARISCAL				

-27-
Annexe VII

序号	NAME	MONS	NUMERO	MONNE	ALLEGATIONS*	ALLEGATIONS*	ALLEGATIONS*	ALLEGATIONS*	ALLEGATIONS*	ALLEGATIONS*	ALLEGATIONS*	ALLEGATIONS*
Arturo				MONTO SEIBO								
Barcelos				MORALES								
Miraya				MORALES								
Florinda				MORALES DE LA PAZ								
Hirland				MORALES DIAZ								
Zensida				MORALES HERRERA								
Noelia				MORALES HERRERO								
Martha				MORALES SOTO								
Katel				MOREJON MOREJON								
Maria Elena				MOREJON RODRIGUEZ								
Arnel				MOREJON RODRIGUEZ								
Ella				MORENO CASTILLO								
Marco A. Walfrido				MORENO MONCERO								
Juan E.				MORENO PRIETO								
Marisol				MORENO PRIETO								
Marisel				MORENO PRIETO								
Carlos E.				MORENO PRIETO								
Eladio				MORENO VILCHES								
Manuel				MOSQUEDA HEREDIA								
Emilia				MOSQUEDA LORES								
Miguel				MUNGUIA DIAZ								
Leonel				MUNIZ								
Pablo				MUNOZ ESTEVEZ								
Aldo				MUNOZ LEON								
Aleyda				MUQUINE LOPEZ								
Nelson				MURPHY DIAZ								
Alfredo				MUSTELIER NUEVO								
Lourdes				NAPOLIS								
Lourdes Rosa				NAPOLIS FERNANDEZ								
Pablo				NAPOLIS PEREZ								
Gerardo Serafin				NAPOLIS ZEQUEIRA								
Padro Jesusa				NAVARRO GONZALEZ								
Dania				NAVARRO LUIS								
Mayra				NAVARRO MUNOZ								
Cira				NAVIERA RODRIGUEZ								
Aiza				NIELLAS MORALES								
Redolfo Gerónimo				NOVAS FERNANDEZ								
Carlos Eladio				NOVOA PONCE								
Alberto C.				MUNEZ								
Angelina				MUNEZ								
Mario Bernardo				MUNEZ BAEZ								
Manuel J.				MUNEZ CUESTA								
Gloria				MUNEZ FIGUEROA								
Padro				MUNEZ ROSALES								
Lázaro				MUNEZ TORRES								
Roberto				OREGON SORIA								
Horacio				OCHOA CESAR								
Gabriel				OJEDA DE LA PUENTE								
Pablo Eustaquio				OJEDA PRIETO								

NAME	NOMB	NUMBER	ALLEGATIONS*	DATE	ALLEGATIONS*
José	OLANENDI MERINO				
Carlos	OLIVA				
Roberto	OLIVA ALONSO				
Bacilia	OLIVA GARCIA				
Cristina	OLIVA LARREINAGA				
Fidelina	OLIVA MONTESIMO				
Grisido	OLIVA URQUIZA				
Andrés Rafael	OLIVERA GONZALEZ				
Santiago	OLIVERA HERNANDEZ				
Josefa Isabel	OQUENDO REYES				
Manuel	ORAMAS GANDARA				
Carmen	ORTEGA CRUZ				
Maria Dolores	ORTEGA DIAZ				
René	ORTEGA GONZALEZ				
Lorenzo	ORTEGA PRIETO				
Alejandrina Y.	ORTEGA SERRA				
Esperanza	ORTEGA VELOZ				
Clara	ORTEGA ZULUETA				
Abelia	ORTIZ GONZALES				
Jorge	ORTIZ ORTIZ				
Francisco	ORTIZ RIVERO				
Carlidad	OSÉS GONZALES				
Luz Miriam	OTERO				
Eleno	OTERO HARCE				
Francisco Rafael	OVIEDO ALVAREZ				
Oleg	PACHECO HERNANDEZ				
Ernesto	PADILLA GARCIA				
Mercedes	PADRON DOMINGUEZ				
Roberto	PAEZ				
Enrique	PAGAN DIAZ -				
Mirella	PALACIO BARRANCO				
José Manuel	PALACIOS PAZ				
Andrés	PALMERO COMPANIONI				
Rupettina E.	PANIZO PANIZO				
Ruben Pablo	PANTOJA RICARDO				
Oswaldo José	PARDES HERNANDEZ				
Gonzella	PAZA SARDINAS				
Roberto	PAZ HERNANDEZ				
Marcelita	PEDROSO MANZO				
Rafael	PEDROSO VALDES				
Marie	PEDROZA AMADOR				
Rosa América	PELAEZ NANTESGUDO				
Rebeca	PELLIESIER				
Leovigildo	PENTON BRAVO				
Marlene	PERA ALVAREZ				
Bertile	PERA DALCAN				
Allicia	PENALBER GARCIA				
Felipe Gilberto	PENATE				
	PERRAIS MONTEJO				

NAME	ALLEGATIONS	JABARERNA ALLEGACIONES
Selvedor	PEREIRA MARTI	
Francisca Idalia	PERERA GARCIA	
Fildelma Leoner	PERERA ORNIA	10
Luis Rolando	PEREZ	
Marta	PEREZ	
Milde	PEREZ	6
Jose	PEREZ	10
Zelliano S.	PEREZ	
Eduardo	PEREZ	
Dalia Albarto	PEREZ	
Tamara	PEREZ	
Juan	PEREZ	
Cleotilde	PEREZ	
Rolando	PEREZ ALVAREZ	9
Riesberto	PEREZ ALVAREZ	8
Tamona de la C.	PEREZ ARIAS	10
Rolando	PEREZ ARTEAGA	5
Julio Anastasio	PEREZ AVALOS	
José	PEREZ AVILA	9
Harcodas	PEREZ CALZADA	7
Marío Milfan	PEREZ CAPOIS	7
Laudalino David	PEREZ CARDENAS	7
Ovaldo	PEREZ CARDOSO	5
Marie Magdalena	PEREZ CARRATALA	
Tomás R.	PEREZ CRUZ	10
Maria Rosaura	PEREZ CUESTA	7
Maria Antonia	PEREZ DE ROJAS	7
Alicia Niliagos	PEREZ DIAZ	
Mirta	PEREZ DIAZ	6
Magdalena	PEREZ DOMINGUEZ	
Oraciela	PEREZ ECHAVARRIA	6
Armando	PEREZ GALLARDO	
Marcia Edna	PEREZ GARCIA	
Victoria	PEREZ GARCIA	
Mirte Lourdes	PEREZ GARCIA	
Gustavo Marcelo	PEREZ GIL	2
Isabel	PEREZ GONZALES	8
Natíes	PEREZ GONZALEZ	7
Miguel Jorge	PEREZ GONZALEZ FERREQUIT	
Zsa Tomasa	PEREZ GUTIERREZ	
David	PEREZ HERMIDA	
Pablo	PEREZ HERNANDEZ	
Anselo	PEREZ HIDALGO	9
Josefina	PEREZ HIDALGO	9
Alejandro	PEREZ LEAL	
Eduardo	PEREZ MARQUEZ	
Ela Yolanda	PEREZ MEDINA	
Francisco	PEREZ MENDES	
Gerardo	PEREZ MILIAN	2

[illegible]

اسم	رقم	NAME	NOMS BANQUERA, ROMBER	عدد التهم	ALLEGATIONS*	ALLEGATIONS*	عدد التهم	ALLEGACIONES*
Rosa América		PORTUNDO GUILLAUME		4				
Rosa América		POULOUT PELLIER		4				
Manuel		POZO MONTERO						12
Carlos		PRADO RODRIGUEZ						13
Irma		PRAENZA		4				
Ricardo Emilio		PRESAS GRAU		4				
Sixto Celestino		PRIETO AGUILA		4				
María Magdalena		PRIETO AGUILA		4				
Simón	2	PRIETO GARCIA		4	5			
Jorge		PRIETO LEIVA				7		
Héctor		PRIETO ROMERO		4				
José E.	2	PROENZA BARRAZA						
Vicente Jorge		PUEITE COUBOUNEAU		4				
Félix		PUGA VASQUEZ		4	5	6	7	8
Humberto		PUGA ACOSTA			5			10
José Luis		PUJOL		4				
Pablo Roberto		PUPO SANCHEZ					8	11
Olga Virginia		QUENTANA VILA		4				
Blanca		QUEVEDO		4				
María de la C.		QUEVEDO GARABITO			5	6		
Caridad Amparo		QUINTANA		4			8	
Efraín Ramón		QUINTANA CESPEDES		4				
Luis Bernardo		QUINTANA PEREZ			5			
Héctor		QUINTANA LOYOLA		4				
Guillermo		QUINTERO PUPO		4			8	11
Fernando		QUINTERO TARASIDO						13
María Antonieta		RALAFF		4				
Félix		RAMIREZ					9	
Barbara		RAMIREZ ARMENTEROS		4				
Felino		RAMIREZ BAIISTA		4				
María A.		RAMIREZ CUELLAR		4				
Antolín		RAMIREZ GONZALES						13
María Vileana		RAMOS					9	
Aurelia Hipólita		RAMOS ALVAREZ		4				
Eladio		RAMOS BAIISTA		4			9	13
Felipe Isidro		RAMOS CARRINO		4				
Frael		RAMOS GONZALEZ		4				
Nora Caridad		RAMOS GRANDA		4				
Martha Milagros		RAMOS GUYIERREZ		4			8	
Rhinelander S.	2	RAMOS MADRIGAL		4	5			
Lázaro Luis		RAMOS NIEBLA						10
Ilda M.		RAMOS PAGE			5	6		
Pedro Pablo		RAMOS PINTO		4				
Milagros		RAMIA					9	
Octavio	2	REAL IZQUIERDO		4		7		
Xiomara	2	REDONDO BARRERA		4			8	13
Xiomara	2	REINALDO TREVILLA		4		7	8	
Delfina Mercedes		REINOSO DEL PINO					8	
Angela		REY					8	

NAME	NOM	ALLEGATIONS	CHARGES	ALLEGATIONS	CHARGES	ALLEGATIONS	CHARGES
Angela Iria	REY MIRANDA						
Rendé	REYES LEXVA						
Dalay	REYES MONER						
Ornella	REYES MONTENEGRO						
Gilberto	REYES SANCHEZ						
Oiga	XIARO						
Luis H.	RICCOS GARCIA						
Ernesto	RICO PESEZ						
Roberto	RIOS ALDUNCIN						
Lucinda Belán	RIOS PEDRALLEZ						
Anado Armando	RIOS PEDRALLEZ						
Eusebia	RIVAS H.						
Luis E.	RIVAS KONE						
Guillermo	RIVAS PORTA						
Pascal	RIVERA						
Maria Julia	RIVERA JAY						
Maria	RIVERO						
Pedro Pablo	RIVERO CRESPO						
Maria R.	RIVERO HERMANDEZ						
Nicolás	RIVERO FERNANDEZ						
Ernesto	RIZO SANCHEZ						
Luis A.	ROCHE GARCIA						
Guillermo Alfonso	RODRIGUEZ						
Guillermo Delpico	RODRIGUEZ						
Antonio	RODRIGUEZ						
Miriam de la C.	RODRIGUEZ						
Luis	RODRIGUEZ						
Minerva	RODRIGUEZ						
Hanka	RODRIGUEZ						
Juan	RODRIGUEZ						
Luis Orlando	RODRIGUEZ						
Jesús	RODRIGUEZ						
Clelio	RODRIGUEZ ALFONSO						
Elio	RODRIGUEZ BARRIOS						
Roberto	RODRIGUEZ CARABZO						
Roy	RODRIGUEZ CARBALLO						
Miguel Angel	RODRIGUEZ CATONIS						
Miguel	RODRIGUEZ DARIAS						
Milagros	RODRIGUEZ DEL PINO						
Xenia	RODRIGUEZ DELGADO						
Miguel A.	RODRIGUEZ DELGADO						
Rosa	RODRIGUEZ DOMINGUEZ						
Constancia A.	RODRIGUEZ DURAN						
Julio Antonio	RODRIGUEZ DURAN						
José	RODRIGUEZ ESTRADAS						
Desiderio Pablo	RODRIGUEZ FERNANDEZ						
Silvio	RODRIGUEZ FLORES						
Consuelo B.	RODRIGUEZ GARCIA						

[illegible]

YI	号码	NAME	ROMS	CHAMBER	NOMBRE	الإتهامات	控	ALLEGATIONS*	ALLEGATIONS*	CHAMBER*	ALLEGACIONES*
		Cecilia	ROMERO	ACANDA		4			8	9	11
		Juan Carlos	ROMERO	GUZMAN		4					
		Amelia	ROMERO	RODRIGUEZ		4					
		Celina	ROQUE	FIALLO		4					
		Nancy Caridad	ROQUE	PEREZ			6		8		
		Lázaro	ROSA	ARBOLAY	2				8		
		José Gerardo	ROSABAL	ROSALES		4					
		Yolanda I.	ROSELL	PEREZ		4					
		Barbaro Antonio	ROSELL	RAMOS		4	5	7			
		Isel	ROUSSEAU	GONZALEZ		4					
		Mannel	RUA	RODRIGUEZ						9	
		Germán Jesús	RUBI	PEREZ		4					
		Luis	RUBIENNA	CASTELLANOS	2						
		Leonardo Leonel	RUBIO	MONTALVO		4				9	
		Néstor	RUIÑIAZ		2						
		Marta	RUIZ			4					
		Fernando	RUIZ			4					
		Lidia Apolonia	RUIZ	FLORES		4					
		Gonzalo Calatino	RUIZ	GARCIA		4					
		María de Jesús	RUIZ	GONZALEZ						9	
		Alejandro	RUIZ	MIR		4					
		Julio	RUIZ	PITALUGA	2						
		Sergio Lorenzo	RUIZ	PRIETO		4				9	
		Elsa E.	RUIZ	REYES		4					
		Myriam	RUIZ	RODRIGUEZ		4		7			
		Edilberto	SAGUNDO	GONZALEZ		4					
		Telesforo	SALAS	DELGADO		4	5	7		10	
		Regia Caridad	SALAS	S.		4					
		Marta	SALAZAR			4					
		Vicente	SALAZAR	LOPEZ	2						
		Francisco R.	SALAZAR	SANCHEZ							13
		Padre	SALGADO			4					
		Mama	SALGADO			4			8		
		Stanislawa	SALGADO			4					
		Mora	SALGADO	GONZALEZ		4					
		Marie	SALGADO	STRACH		4					
		Mayda	SALOME	ALVAREZ						9	10
		Ricardo	SALVIA	VIDAL				7			
		Elisa	SANETA			4					
		Concepción	SANKERR	DE LA LYMA		4					
		José	SANABRIA	FUNDORA					8		
		Luis Alberto	SANCHES	MORENO			5				
		Georgina	SANCHEZ				5				
		Antonio	SANCHEZ					7			
		Mercedes	SANCHEZ							10	
		Ronald	SANCHEZ								13
		José Manuel	SANCHEZ	ALBERTE							13
		Issac	SANCHEZ	ALFONSO		4					
		Josefa	SANCHEZ	ALVAREZ		4					

[illegible]

NAME	NOMBRE	ALLEGATIONS	ACCUSATIONS	CHARGE	ACCUSACIONES
Dullio	SLOANTUERO			2	
José	SOLARES DEL FORN				
Juana	SOLER VALDEZ				
Marta	SOLIS BARREIRO				
Juan Jacinto	SOMIANO ORTIZ				
Julia C.	SORDO QUINTANILLA				
Margarita	SORIA GONZALEZ				
Olimpia	SORIANO				
Aida	SORIANO PERA				
Pedra de Jesús	SORIANO VAQUEZ				
Hayda	SOSA MOREFFI				
Lourdes Basilla	SOSA PADRON				
Rigoberto Teófilo	SOSA SANCHEZ				
Ivette	SOTO ANGHEL				
Julia	SOTO DELGADO				
Requel	SOTO VARELA				
Elba	SOTO-LONGO				
Carmelina Gundora	SUAERZ				
Teresa	SUAERZ BRAVO				
Erki	SUAERZ CANEJO				
Eduardo Miguel	SUAERZ CRUZ				
Isabel	SUAERZ DELGADO				
Zicardo	SUAERZ GARCIA				
Mariberto	SUAERZ LLANES				
José Pto.	SUAERZ OJITO				
Isabel	TAGER F.				
Francisco F.	TAMAYO ALVAREZ				
Juan Carlos	TAMAYO LINARES				
Dora Estrella	TAMAYO JOREIN				
Roberto	TARAFIA O'FABRIL				
Sofía Hilaria	TEARNAS PEREZ				
Araceli	TEJEDOR CACERES				
María de los A.	TELLES				
Ana Margareta	TELLEZ GONZALEZ				
Boné	TELLEZ GONZALEZ				
Sandra	TELLEZ PEREZ				
Boné Emilio	TEMES SIMON				
Alejo Enrique	TEMPERANA ALONZO				
Elsa	TILLAN CHEDIAK				
Zalde	TILLAN CHEDIAK				
Jesmin	TOLEDO				
Edelberto A.	TOLEDO				
Aída	TOLEDO				
Kirta	TOLEDO GONZALEZ				
Olga Edilia	TORANO NOVAL				
José Ignacio	TORNA AGUADO				
Gerardo	TORNA GONZALEZ				
Rolando	TORO YESIE				
Dolores	TORRADO CHAVEZ				

[illegible]

الاسم	号码	NAME	NOMS	كلمات	NOMBRE	الادعاءات	الادعاءات	الادعاءات	الادعاءات	الادعاءات	الادعاءات	الادعاءات
Héctor		VOLTA CAZADILLA									11	
Rolando		WANTON		4								
Marcelina Ester		WILLIAMS BANNER		4			8		10			
Pedro María		WON HERNANDEZ		4			8	9	10	11	12	
Carlos Manuel		WON MARICHAL		4								
Alfredo Wilfredo		WRUES SOLANO		4		7	8					
Anselmo	2	YALA NEDEROS										
Jesús José		YANEZ PELLETIER		4								
Adalberto Felipe		YANEZ SALABARRIA		4								
Raquel		YANEZ PORTILLO		4			8					
Georgina		YERN PARAPAR		4								
Juan G.		YERNES ZEVOZ		4								
Eduardo Claro		YERO NAY		4								
Alejandro	2	ZAMORA DEL PINO					8					
Noemía Amelia		ZAMORA FELICE		4								
Dignora		ZEQUEIRA LEON		4			8	9				
Joaquín		ZERQUERA LEIVA		4			8					
Luis M.	2	ZUNIGA REY										

الحق في السلامة الجسدية

人身不受侵犯的权利

Right to physical integrity

Droit à l'intégrité physique

Право на физическую неприкосновенность

Derecho a la integridad física

1	Geraldo	ASREU MARQUEZ	2	5						
2	Enrique	ACOSTA RUIZ	2		6					
3	Angel L.	AGUELLES GARZIDO	2							
4	Silvio	AGUILA YANES	2							
5	Miguel Angel	ALDANA RUIZ	2			7			11	
6	Lucio Lino	ALONSO BRETANA	2							
7	Miguel Angel	ALVAREZ	2							
8	Rolando Rubén	ALVAREZ COMPTA	2			7	6		11	
9	Rafael	ALZAMORA ALVAREZ	2							
10	Frank	ARANGUEZ DURAN	2		6	7				
11	Alejandro	ARIAS MONTSERRAT	2	4		7	8	9		
12	Arpaldo	ARROYO MORGADO	2							
13	Daniel	ASPILAGA LOMBARD	2	4	5	6			11	
14	Carlos	BASTON CHILS	2							
15	Daniel Adrián	BATILE PALMERO	2	4						
16	María Elena	BAYO GONZALEZ	2							
17	Felipe	BENITEZ	2							
18	Nancy	BOLUMEN CABALLERO	2							
19	Andrés Avelino	BRITO DE LA PAZ	2							
20	Carlos	CABRERA	2							
21	Carlos Alberto	CAMEJO SERRANO	2			7			10	
22	Ch.	CANIA	2							
23	Jorge Máximo	CARABALLO VASQUEZ	2		5	6	7	8		
24	Jesús María	CARBALLEDA	2	4		6		9		13
25	Harío	CASTELLANO PEREZ	2							
26	Harío	CHANEZ DE ARMAS	2							
27	Conrado	CHAVECO TORRES	2							
28	José M.	CHIONG PEREZ	2							
29	Antonio	COLLADO GALERA	2						10	
30	Ela María	COROMINA CHACON	2	4		6	7			

[illegible]

Annexe VII

12

الجدول 1.3

表 1.3

Tabla 1.3

Tableau 1.3

Tableau 1.3

Cuadro 1.3

حالات الاختفاء

失踪

Disappearances

Disparitions

Исчезновения

Desapariciones

1	Sandello	CABRERA GONZALEZ			3									
2	Heriberto	CRUZ RAMIREZ			3									
3	Ramón	DEL SOL PUERTO			3	4								
4	Esperanza	HERRERA SALAZAR			3	4								
5	Mercedes	PEREZ CALZADA			3				8					
6	Luis	RODRIGUEZ	1		3									
7	Lourdes Basilia	SOSA MORFPI			3	4								

الجدول 1.4

表 1.4

Tabla 1.4

Tableau 1.4

TaSannal 1.4

Cuadro 1.4

الحق في مغادرة البلد أو العودة إليه

离开或返回本国的权利

Right to leave the country or to return

Droit de quitter le pays et d'y retourner

Право покинуть страну и возвращаться в нее

Derecho a entrar y salir del país

1	Agustín	ABALO PEREZ				4													
2	Carlos	ABRAHAM				4	5												
3	Idris	ABREU				4													
4	Luis	ABREU				4													
5	José	ABREU MESA				4													
6	Evaristo Eusebio	ACANDA GONZALEZ F.				4													
7	Segundo	ACOSTA GARCIA				4													
8	Jesús Pedro	ACOSTA MORALES	1			4					8								
9	Julia Ramona	ACOSTA RODRIGUEZ				4													
10	Ernesto	ACOSTA RUIZ RUIZ				4													
11	Julián Ricardo	AGUIAR				4													
12	Gladys	AGUIAR				4					8								
13	Pablo	AGUILA ARBOLOY				4				7	8								
14	Ana Luisa	AGUILA LICEA				4													
15	Paula Alicia	AGUILAR				4													
16	Bertha Lidia	AIZPURUA SARDUY				4											10		
17	Auca	ALARE				4													
18	Juan Carlos	ALBA PEREZ				4													
19	Pedro René	ALBERNOS ECHEVARRIA				4	5												
20	Roberto Caridad	ALBEZA AVILA				4													
21	Galdys	ALBUERNE GARCIA				4													
22	Raúl	ALEMAN VALDES				4					8								
23	Julio Bautista	ALFARO PEREZ				4						9					10		
24	Gisela María	ALFONSO				4						9							
25	Consuelo	ALFONSO PEREZ				4													
26	Cristóbal Rafael	ALFONSO PEREZ				4					8								
27	Georgina	ALMEIJEIRAS				4													
28	Ana	ALONSO AGUILA				4													
29	Emma	ALONSO AVILA				4													

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

FAILDE

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

4

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Annexe VII

[illegible]

[illegible]

Annexe VII

Annexe VII

[illegible]

[illegible]

172	Marta	SOLIS BARREIRO					7		
173	Julio C.	SORDO QUINTANILLA					7		
174	Aida	SORIANO	4				7	8	
175	Pedro de Jesús	SORIANO PEÑA	4				7		
176	Hayda	SORIANO VAZQUEZ	4				7		
177	Rigoberto Teófilo	SOSA PADRON	4				7		
178	Isabel	SUAREZ OJITO	4				7	6	
179	Alejo Enrique	TERES SIMON	4				7		
180	José Ignacio	TORNA AGUADO		5			7		
181	Gerardo	TORNA GONZALEZ	4				7	6	
182	Evangelio	TORRES RODRIGUEZ	2				7		10
183	Ramón	VALDES RAMOS					7	8	
184	Carlos	VALDES RODRIGUEZ	4			6	7		
185	Esteban G.	VALDES-CASTELLO G.					7		11
186	Tomás	VALDEZ VALDEZ	4				7	8	
187	Ezeben	VARGAS ANAYA	4				7		9
188	Demetrio	VAZQUEZ RODRIGUEZ				6	7		
189	Lino A.	VAZQUEZ RODRIGUEZ				6	7		
190	José Rodolfo	VEGA DEL PRADO				6	7		
191	José Ramón	VEGA PEREZ		5			7	8	
192	Jorge Luis	VELAZQUEZ LOPEZ	4				7	8	
193	Gustavo	VENTA PEREZ	2				7		
194	Alberto	VERA REYES	4				7		
195	Carlos M.	VERDECIA MARTINEZ	4				7	8	
196	Elisa	VICHOT GIL	4	5			7		10
197	Abel	VIERA LEYTA	4				7	8	9
198	Raúl	VINAS LOPEZ	4				7	8	
199	Alfredo Wilfredo	WRUES SOLANO	4				7	8	

[illegible]

[illegible]

الحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية

经济、社会和文化权利

Economic, social and cultural rights

Droits économiques, sociaux et culturels

Экономические, социальные и культурные права

Derechos económicos, sociales y culturales

1	Manuel	AGOSTA GARCIA							8	9				
2	Alberto	AJURIA MEDERO								9				
3	Julio Bautista	ALFARO PEREZ			4					9	10			
4	Gisela Maria	ALFONSO			4					9				
5	Nieves	ALMAGUER								9				
6	Ernesto	ALONSO MARTINEZ								9				
7	José Luis	ALVARADO DELGADO								9				13
8	Pedro	ALVAREZ								9				
9	Nayra	ALVAREZ			4					9				
10	Pedro Juan	ALVAREZ MARTINEZ			4					9				
11	Harío	ALVAREZ MIRANDA			4				8	9				
12	Ileana	ANADOR RAMIREZ				5				9				
13	Eloy Jesús	ANAYA MADRIGAL				5		7	8	9				
14	Jorge	ANSORENA MENENDEZ			4	5				9				
15	Alejandro	ARIAS MONTSERRAT		2	4			7	8	9				
16	Milagros	AULET ROSABAL								9				
17	Lidia	AVILA			4					9				
18	Roberto	BAHAMONDE				5	6	7	8	9	11			
19	Juan de Dios	BAHAMONDE TRASANCOS								9				
20	Armando	BALMACEA					6			9				
21	Iliana	BAMBAS CAMPOS								9				
22	Maria	BETANCOURT	1							9				
23	Osmar	BORRERO OTERO								9				
24	Julio	CABALLERO VEGA				5				9				
25	Rogelio	CABRERA								9				
26	Dulce María	CABRERA								9				
27	Braulio	CABRERA PEREIRA							8	9				
28	Jesús María	CARBALLEDA		2	4		6			9				13
29	Lázara M.	CARPÍO RODRIGUEZ						7		9				
30	Emilio	CARRACEDO								9				

[illegible]

-92-
Annexe VII

78	Pedro	LOPEZ PEREZ					4					9	10			
79	Hilda	LUPERON BECERRA										9				
80	Marta	MARTINEZ										9				
81	Rolando	MENDEZ SOCARRAS										9				
82	Margarita	MENDOZA NUÑEZ					4					9	11	12		
83	Arturo	MEJANTIN BORGES										9				
84	María Teresa	MIJARES DIAZ										9				
85	Nota Rosa	MOLINA LEON					4				8	9				
86	Arturo	MONTA SEIGO										9				
87	Mercedes	MORALES										9				
88	Hicaya	MORALES									8	9				
89	Andrés	PANIZO PANIZO										9				
90	Oswaldo José	PAYA SARDINAS									7	9	10	11	12	
91	Rebeca	PENTON BRAVO									8	9	10			
92	Leovigildo	PERA ALVAREZ					4					9	10	12		
93	Rolando	PEREZ ALVAREZ										9				
94	Jorge	PEREZ AVILA										9				
95	Angela	PEREZ HIDALGO										9				
96	Josefina	PEREZ HIDALGO										9				
97	Pura María	PEREZ PEREZ					4				8	9				
98	Julio	PIMENTA PARRA	2				4	5			7	8				
99	María Oscar	POLINARIO GRANADILLO					4					9				
100	Miguel Charles	PORCEL HENRIQUES					4				8	9				
101	Félix	PUGA VASQUEZ					4	5	6		7	8	10	11		
102	Félix	RANIREZ										9				
103	María Viviana	RANOS										9				
104	Eladio	RANOS BATISTA					4					9				13
105	Milagros	RANIA										9				
106	Angela Iris	REY MIRANDA					4				7	8				
107	Delay	REYES MONER										9				13
108	Roberto	RÍOS ALDUNCIN										9				
109	Juan	RODRIGUEZ						5				9	11			
110	Cirilo	RODRIGUEZ ALFONSO										9				
111	Miguel A.	RODRIGUEZ DELGADO										9				
112	Ofelia	RODRIGUEZ GONZALEZ										9				
113	Luisa	RODRIGUEZ LEAL										9				
114	Francisco	RODRIGUEZ RIVA										9	10			
115	Tania	RODRIGUEZ RIVERA										9				
116	Gaudenzio	ROJAS ACOSTA					4				7	9	10			
117	Cecilia	ROMERO ACANDA	2				4					9	11			
118	Manuel	RUA RODRIGUEZ										9				
119	Leonardo Leonel	RUBIO MONTALVO					4					9				
120	María de Jesús	RUIZ GONZALEZ										9				
121	Sergio Lorenzo	RUIZ PRIETO					4					9				
122	Mayda	SALOME ALVAREZ										9	10			
123	Marta A.	SANCHEZ GONZALES										9				
124	Jacqueline	SEGRERA CRUZ										9			12	

الجدول 1.10

Table 1.10

Tableau 1.10

Tabлица 1.10

Cuadro 1.10

حرية الدين

宗教自由

Religious freedom

Libertés de religion

Свобода вероисповедания

Libertad religiosa

1	Bertha Lidia	AIZPUURIA SARDUY		4				10		
2	Julio Bautista	ALFARO PEREZ		4				10		
3	Felix	ANGARICA DUENAS		4				10		
4	Victor	ARRENTEROS DIAZ		4				20		
5	Irén	CABAS NUNEZ						10		
6	Francisco	CAMANO G.		4				10	11	12
7	Carlos Alberto	CAMEJO SERRANO				7		10		
8	Eva Andrea	CAMERO MARQUEZ						10		
9	Pedro Julio	CAMPS VEGERANO		4		7		10		
10	Fidel	CANTON MARTINEZ		4				10		
11	Alfredo	CARRERAS BLAN						10		12
12	Leonardo	CASTILLO DIAZ						10		
13	Felipe	CASTRO GOMEZ		4				10		
14	Antonio	COLLADO GALERA						10		
15	Antonio	CONDECO NANTILLA		4				10		
16	Eduardo	CRESPO GONLE						10	11	
17	Jesus David	CRESPO GOMEZ				8		10		
18	Rosario	DE LA CAL HERNANDEZ						10		
19	Nelson	DE LA CERDA QUINTANA						10	11	12
20	José	DE QUESADA						10		
21	Ricardo	DELGADO HERNANDEZ						10		
22	Víctor	DIAZ MARTINEZ		4				10	11	
23	Antonio Ramón	DIAZ SANCHEZ				7		10		
24	Daniel O.	DIEPPA GISPENT		4				10		
25	Elfo	ESQUIVEL NOMEZ				8		10		
26	Aurife	FERIA CAO				7		10		
27	Alina Lucía	GARCIA LEMES		4				10		
28	Gladys	GOMEZ POZO		4				9		
29	Segundo	GONZALEZ ALONSO				8		10		
30	Elba	HABT AGUILAR			5			10		

حرية التعبير والاعلام

发表意见和传递信息的自由

Freedom of expression and information

Liberté d'expression et d'information

Свобода выражения своего мнения и информации

Libertad de expresión e información

1	Ulises	ALCOVER SOCARRAS					6		8			11	
2	Miguel Angel	ALDANA RUIZ	2					7				11	
3	Armando Jorge	ALVAREZ		4					8			11	
4	Rolando Rubén	ALVAREZ COMPTA	2					7	8			11	
5	Armando	ARAYA GARCIA										11	12
6	Manuel	ARIAS MONTANO		4	5							11	12
7	Reinaldo	ARREDONDO										11	
8	Tomás	ASPIGAGA LOMBARD		4	5							11	
9	Daniel	ASPIGAGA LOMBARD	2	4	5	6						11	
10	Adolfo	BAEZ VELASCO										11	
11	Roberto	BAHANONDE			5	6	7	8	9			11	
12	Luis	BEIRO ALVAREZ										11	
13	Francisco	CAMANO G.		4						10		11	12
14	Antonio Eugenio	CARCASSES JIMENEZ						8				11	
15	Juan	CASARAS RIVERO		4		6						11	12
16	Rafael	CHARRY LOPEZ										11	
17	Eduardo	CRESPO GONLE								10		11	
18	Dinorah	CRUZ FERNANDEZ		4			7	8				11	
19	Nelson	DE LA CERDA QUINTANA								10		11	12
20	Digna Idalia	DE LA CRUZ PERA		4			7	8				11	12
21	Luis A.	DE LA ROSA SOSA		4			7	8				11	
22	Alberto	DELGADO VERA					7					11	
23	Norma	DEPESTRE WINIKER		4				8				11	
24	Virgildo	DIAZ MARTINEZ		4				8		10		11	
25	Esther Ma.	DINZA MONTES DE OCA		4				8				11	13
26	Antonio	ESTRADA RODRIGUEZ		4	5			8				11	
27	Rita	FLEITAS FERNANDEZ										11	12
28	Félix	FLEITAS POSADA				6						11	12
29	Juan Enrique	GARCIA CRUZ	2		5	6	7		9			11	
30	Arturo	GARCIA REBALLAR		4				8				11	

31	Arturo	MONTANE RUIZ				4										12
32	Devaldo José	PAYA SARDINAS						7			9	10	11			12
33	Leovigildo	PENA ALVAREZ				4					9	10				12
34	Marío Milian	PEREZ CAPOTE				4		7								12
35	Nestora	PINO LOZANO														12
36	Manuel	POZO MONTERO														12
37	Luis M.	RICCOS GARCIA				4				8						12
38	María Celina	RODRIGUEZ SUAREZ				4										12
39	Victor	RODRIGUEZ TORRIENTE				4	5			8						12
40	Elizardo	SANCHEZ SANTA CRUZ														12
41	Ernesto	SANTANA VELIS	2			4		7		8			11			12
42	Jacqueline	SEGHERRA CRUZ								9						12
43	Jorge	UNZAJA											11			12
44	Jorge	VIDAL GONZALEZ ALVAREZ						6		8		10				12
45	Pedro María	WOM HERNANDEZ				4				8	9	10	11			12

Annexe VII

Cuadro 1.13

1

值
某

Others

Notes

பெரிய

0270

[illegible]

[illegible]

78	Guillermo Depico	RODRIGUEZ												13
79	Islay	RODRIGUEZ MONTERO												13
80	Lissett	RODRIGUEZ SANCHEZ												13
81	Francisco R.	SALAZAR SANCHEZ												13
82	Ronald	SANCHEZ												13
83	José Manuel	SANCHEZ ALBERTE												13
84	Julio	SOTO ANGUREL					6			9				13
85	Regino	TRUJILLO RODRIGUEZ												13
86	Juana Maribel	VEGA DINZA			4					8				13

الجدول ٢

مجموع الادعاءات حسب الفئات

表 2

按类别分列的全部检控

Table 2

Total allegations by categories

Tableau 2

Total des allégations par catégories

Таблица 2

Общее число заявлений по категориям

Cuadro 2

Total de denuncias recibidas por categoría

1.	الحق في الحياة 生命权 Right to life Droit à la vie Право на жизнь Derecho a la vida	14
2.	الحق في السلامة الجسدية 人身不受侵犯的权利 Right to physical integrity Droit à l'intégrité physique Право на физическую неприкосновенность Derecho a la integridad física	137
3.	حالات الاختفاء 失踪 Disappearances Disparitions Исчезновения Desapariciones	7

4.	الحق في مغادرة البلد أو العودة اليه 离开或返回本国的权利 Right to leave the country or to return Droit de quitter le pays et d'y retourner Право покидать страну и возвращаться в нее Derecho a entrar y salir del país	1 183
5.	الاعتقالات غير الشرعية أو التعسفية 非法或任意逮捕 Illegal or arbitrary arrests Arrestations illégales ou arbitraires Незаконные или произвольные аресты Detenciones ilegales o arbitrarias	128
6.	الحق في محاكمة مشروعة 要求正当程序的权利 The right to due process Droit à un procès équitable Право на справедливое судебное разбирательство Derecho al debido proceso	102
7.	الحق في الأمن 安全权 Right to security Droit à la sécurité Право на безопасность Derecho a la seguridad	199
8.	الحق في العمل 工作权 Right to work Droit au travail Право на труд Derecho al trabajo y su disfrute	264

9.	الحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية 经济、社会和文化权利 Economic, social and cultural rights Droits économiques, sociaux et culturels Экономические, социальные и культурные права Derechos económicos, sociales y culturales	146
10.	حرية الدين 宗教自由 Religious freedom Libertés de religion Свобода религии Libertad religiosa	81
11.	حرية التعبير والاعلام 发表意见和传递信息的自由 Freedom of expression and information Liberté d'expression et d'information Свобода выражения своего мнения и информации Libertad de expresión e información	67
12.	حرية تكوين الجمعيات 结社自由 Freedom of association Liberté d'association Свобода ассоциации Libertad de asociación	45
13.	غيره 其他 Others Autres Прочее Otros	86

Annexe VIII

LETTRE DATED DU 23 SEPTEMBRE 1988 ADRESSEE AU MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE GENERAL JOSE ABRANTES, PAR LE PRESIDENT DU GROUPE POUR
LUI TRANSMETTRE UNE LISTE DE PETITIONS INDIVIDUELLES

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à notre réunion d'hier, une réunion que nous estimons à la fois fructueuse et constructive. J'aimerais vous remercier tout particulièrement pour l'accueil chaleureux que vous avez bien voulu nous réserver à mes collègues et à moi-même. Comme nous avons eu l'occasion de vous le mentionner, le groupe a reçu des pétitions dont le contenu semblerait relever de votre juridiction.

Le groupe a été particulièrement attentif à vos propos d'apporter, dans la mesure du possible, des solutions favorables aux problèmes humanitaires qui nous ont été soumis.

A cet égard, comme j'ai eu l'honneur de vous le signaler lors de notre entretien, le groupe souhaiterait dès à présent vous transmettre ces pétitions. Malheureusement, vu leur nombre considérable, le groupe ne dispose pas du temps nécessaire pour lui permettre de vous communiquer la totalité avant son départ de Cuba. Cependant, je saisis cette occasion pour vous transmettre quelques cas qui sont résumés dans les pièces jointes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

- 1 -
Annexe IX

Annexe IX

LETTRE DATEE DU 14 NOVEMBRE 1968 ADRESSEE AU PRESIDENT DU GROUPE PAR
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR EN REPONSE A SA LETTRE DU 23 SEPTEMBRE 1968
DONNANT LA LISTE DES 121 PERSONNES DETENUES DANS LES PRISONS CUBAINES
POUR ATTEINTE A LA SURETE DE L'ETAT

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note G/80 214 (60) datée
du 23 septembre 1968 concernant le résumé des 49 cas que le Groupe qui a
visité notre pays sous votre présidence nous a transmis en estimant qu'ils
se prêtaient à une solution sur une base humanitaire.

Je joins à la présente note un état de chacun de ces cas. Comme vous
pourrez le constater, 41 d'entre eux peuvent être réglés favorablement
conformément à nos règlements en matière de migration. Sur ces 41 personnes,
18 sont en possession de documents de voyage cubains en règle et ne se
heurtent à aucune difficulté de notre part. Cependant, il ne leur a pas été
délivré de visa d'entrée dans le pays d'accueil.

Parmi les cas intéressant le Groupe, huit seulement ne pourront pas
émigrer pour le moment. Il ne leur est pas définitivement interdit de se
rendre à l'étranger mais, en vertu des règlements en vigueur, ces personnes
doivent attendre un délai raisonnable, soit parce qu'elles sont visées par la
loi relative au service militaire, soit parce qu'elles exercent la profession
de médecin ou pour d'autres raisons fondées que nous vous avons déjà exposées,
ainsi qu'aux ambassadeurs qui vous accompagnaient le 22 septembre passé, lors
de la visite que vous avez bien voulu nous rendre à notre ministère.

Vous vous souviendrez que la délégation cubaine vous a présenté, à la
quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, une liste
des 458 détenus pour atteinte à la sûreté de l'Etat qui étaient alors
incarcérés. Je saisis cette occasion pour vous faire parvenir également
la liste des 121 détenus de cette catégorie qui sont encore en prison sur
les 458 cas initiaux. Vous constaterez ainsi le processus humanitaire engagé
depuis 1963 par la Révolution cubaine, processus qui a permis la mise en
liberté, bien avant qu'ils aient accompli la totalité de leur peine, de
la majorité des personnes détenues pour ce délit.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression renouvelée de
ma très haute considération ainsi que mes vœux fraternels de santé et de
succès dans vos travaux.

(Signé) José Abrantes Fernández
Général de division

- 2 -
Annexe IX
Appendice I

Appendice I

CAS INTERESSANT LE GROUPE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
QUI S'EST RENDU A CUBA, DONT L'EMIGRATION NE SOULEVE
AUCUNE OBJECTION DE LA PART DES AUTORITES CUBAINES

LUCIANA RODRIGUEZ GODEFOI - Des documents d'émigration cubains lui ont été remis le 13 juin 1988. Il n'est pas établi qu'elle ait un visa.

ESTELA CARMONA VILDOSTEGUI - Il ne ressort pas des registres de migration que l'intéressée ait entrepris des démarches pour émigrer.

MARIA ANTONIETA ROLOFF LOPEZ - Depuis 1986, l'intéressée n'a effectué aucune démarche auprès des services d'émigration.

ROBERTO TOURON TORRES - Son émigration ne pose aucun problème. Des documents de voyage cubains lui ont été remis le 29 octobre 1988.

YOLANDA I. ROSELL PEREZ et RIA YOLANDA PEREZ MEDINA - Des documents d'émigration cubains leur ont été remis le 20 février 1986. Il n'est pas établi qu'elles aient un visa.

MIGUEL POURCELL ENRIQUEZ - Son émigration ne pose aucun problème. Des documents de voyage cubains lui ont été remis le 31 octobre 1988.

RAMONA ZENAIDA ENEYDA PEREZ MENDEZ et FRANCO RIVERA PEREZ - Leur émigration ne pose pas de problème. Les autorités cubaines ne pensent pas qu'ils aient un visa.

ABEL DIAZ BLANCO - Il ne ressort pas des registres de migration qu'il ait entrepris des démarches pour émigrer.

MARIA EMMA PEREZ GARCIA - Des documents cubains lui ont été remis le 12 mai 1986. Il n'est pas établi qu'elle ait un visa.

GLICERIA MORALES TARAPA et JORGE CHAO MORALES - Leur émigration ne pose pas de problème.

OMAR AGUIERO GARCIA - Il ne ressort pas des registres de migration qu'il ait entrepris des démarches pour émigrer.

GUILLERMO QUINTERO PUPO - Il ne ressort pas des registres de migration qu'il ait entrepris des démarches pour émigrer.

JESUS ESTEBAN GARCIA ORTIZ - Depuis 1986, l'intéressé n'a effectué aucune démarche auprès des services de migration. Il est en possession de documents de voyage. Il n'est pas établi qu'il ait un visa.

JUANA SOLER VALDES - Les autorités cubaines ne voient pas d'objection à ce qu'elle se rende à l'étranger et retourne ultérieurement à Cuba, mais il n'est pas établi qu'elle ait entrepris des démarches pour émigrer.

- 3 -
Annexe IX
Appendice I

AMARIA D. RODRIGUEZ MARQUETTI - Les autorités cubaines ne voient pas d'objection à ce qu'elle se rende à l'étranger et retourne ultérieurement à Cuba, mais il n'est pas établi qu'elle ait entrepris des démarches pour émigrer depuis 1980.

IRMA SANCHEZ CESPEDES - Les autorités cubaines ne voient pas d'objection à ce qu'elle se rende à l'étranger et retourne ultérieurement à Cuba, mais il n'est pas établi qu'elle ait entrepris des démarches pour émigrer.

RAMON M. PEREZ MOREJON - S'est rendu aux Etats-Unis le 7 novembre 1988.

BASILIA OLIVA GARCIA - Les autorités cubaines ne voient pas d'objection à ce qu'elle se rende à l'étranger et retourne ultérieurement à Cuba, mais il n'est pas établi qu'elle ait entrepris quelque démarche que ce soit dans ce sens.

DINORAH CRUZ FERNANDEZ - Il lui a été remis des documents de voyage cubains le 31 août 1988. Il n'est pas établi qu'elle ait un visa.

OSMARA BARRERO OTERO - Il ne ressort pas des registres de migration que l'intéressée ait entrepris des démarches pour émigrer.

FELIX RAMIREZ BURUNAT - Il ne ressort pas des registres de migration qu'il ait entrepris des démarches pour émigrer.

MARIA ANTONIA PEREZ DE ROJAS et MARLENE RODRIGUEZ T. - Il leur a été remis des documents d'émigration cubains le 22 juillet 1988.

JOAQUIN LEAL MIRANDA et JOAQUIN LEAL SANCHEZ - Leur émigration ne pose pas de problème. Cependant, LEAL SANCHEZ n'a pas entrepris de démarches en vue d'émigrer depuis les premières années de la présente décennie.

ROGELIO FABIO HURTADO RODRIGUEZ - Il lui a été remis des documents d'émigration le 16 juin 1986. Il n'est pas établi qu'il ait un visa.

ROBERTO JESUS PAGAN DIAZ - Il lui a été remis des documents d'émigration cubains le 21 janvier 1987. Il n'est pas établi qu'il ait un visa.

LEONARDO LEONEL RUBIO MONTALVO - Il lui a été remis des documents de voyage le 18 janvier 1986. Il n'est pas établi qu'il ait un visa.

JESUS MARIA CARBALLED A - Il lui a été remis des documents d'émigration le 17 juin 1987. Il n'est pas établi qu'il ait un visa.

VICENTE PABLO FERRER DIAZ - Il n'est pas établi qu'il ait entrepris des démarches pour émigrer.

JULIA RAMONA ACOSTA RODRIGUEZ - Il ne ressort pas des registres de migration qu'elle ait entrepris des démarches pour émigrer.

ANA ROSA DIAZ RODRIGUEZ - Il ne ressort pas des registres de migration qu'elle ait entrepris des démarches pour émigrer.

- 4 -
Annexe IX
Appendice I

MARIA MAGDALENA PEREZ CARRATALA - Il lui a été remis des documents d'émigration cubains le 21 mai 1986. Il n'est pas établi qu'elle ait un visa.

ROSA HERNANDEZ LANTIGUA - Il lui a été remis des documents d'émigration cubains le 30 janvier 1986. Il n'est pas établi qu'elle ait un visa.

EDUARDO GONZALEZ MUNIZ - Il lui a été remis des documents d'émigration cubains le 30 juin 1986. Il n'est pas établi qu'il ait un visa.

LERIDA LIBRADA CARDOSO ARANGO - Les autorités cubaines ne voient pas d'objection à ce qu'elle se rende à l'étranger et retourne ultérieurement à Cuba.

PEDRO ANDRES BEHETY GONZALEZ - Son émigration ne pose pas de problème. Il lui a été remis des documents de voyage cubains le 29 octobre 1988. Il n'est pas établi qu'il ait un visa.

ALEIDA MUJIERES LOPEZ - Il ne ressort pas des registres de migration qu'elle ait entrepris des démarches pour émigrer.

BORJA CASTELLANOS VEGA, LUIS MARTINEZ CASTELLANOS et ELBA MARTINEZ CASTELLANOS - Leur émigration ne pose pas de problème. Ils sont en possession de documents de voyage cubains, mais il n'est pas établi qu'ils aient un visa.

ISAIAS PEREZ GONZALEZ, SUSANA OLIVERA VALDES et MARISOL PEREZ OLIVERA - Il leur a été remis des documents d'émigration cubains le 10 juin 1988. Il n'est pas établi qu'ils aient un visa.

BLANCA NIEVES HERNANDEZ MORGADO - Il lui a été remis des documents d'émigration cubains le 1er juin 1988. Il n'est pas établi qu'elle ait un visa.

PERSONNES AYANT DEJA EMIGRE

NATIVIDAD GONZALEZ FREYRE - A émigré le 19 octobre 1988 en compagnie de César Eugenio Leante González, Laura Leante González, Luis Cedeño Felipe et Alejandro Cedeño Leante.

AUTRES CAS

AYZA NIELLAS MORALES. Il n'existe aucune trace de démarche entreprise en vue du retour de son fils, de sorte que les services de migration ne disposent même pas de données concernant ce dernier. Par ailleurs, des documents de voyage ont été remis à Ayza, sur sa demande, le 20 juin 1987. Il n'a pas été établi qu'elle ait un visa.

~ 5 -
Annexe IX
Appendice I

PERSONNES DONT LA DATE D'AUTORISATION DE SORTIE DOIT ETRE REPUSSEE
SOIT PARCE QU'ELLES SONT EN AGE D'EFFECTUER LEUR SERVICE MILITAIRE,
SOIT PARCE QU'ELLES SONT MEMBRES DU CORPS MEDICAL (ET NE PEUVENT
ETRE DEGAGEES DE LEURS OBLIGATIONS POUR LE MOMENT) SOIT POUR D'AUTRES
RAISONS QUI JUSTIFIENT LE REPORT MOMENTANE DE LEUR EMIGRATION

- Enrique Pérez Mir, Eduardo Pérez Mir et Norma Minayo Abeledo
- Sebastián Arcos Casabona
- Juan Hilda García Rodríguez, Ana del Monte García et Eneida del Monte García
- Pablo Debs Prince et Mayra Fernández Chávez
- Margarita García Rodríguez
- Daniel Azpillaga Lombart, Luisa Isabel Pérez Padrón et Norlán Pérez Pérez
- Tomás Azpillaga Lombart
- Jesús Yanes Pelletier

- 6 -
Annexe IX
Appendice II

Appendice II

LISTE DE 121 PERSONNES DONT LE NOM FIGURAIT SUR LA LISTE
DES 458 PERSONNES DETENUES POUR ATTEINTE A LA SURETE DE L'ETAT,
PRESENTEE PAR LA DELEGATION CUBAINE A GENEVE LE 10 MARS 1988,
ET QUI DEMEURENT EN DETENTION

NOTE : Le premier chiffre correspond au numéro d'ordre sur la présente liste, le second à celui de la liste des 458.

NUMERO	PRENOMS ET NOMS	PROVINCE DANS LAQUELLE SE TROUVE L'INTERESSE	MOTIF ET ANNEE DE L'INCARCERATION
1-128	ROLANDO MARTINEZ VALDES	LA HAVANE	46/83
2-4	ROGELIO ABREU AZCUY	CIUDAD HABANA	1/84
3-5	SILVIO AGUILA YANES	CIUDAD HABANA	16/81
4-7	LUCIO LINO BRETANA	CIUDAD HABANA	20/85
5-8	JUAN RAFAEL ALONSO LEYVA	CIUDAD HABANA	89/79 et 584/81
6-240	RAFAEL ALZAMORA ALVAREZ	CIUDAD HABANA	337/65
7-241	ANGEL LUIS ARGUELLES GARRIDO	CIUDAD HABANA	97/65
8-242	ROGELIO ERNESTO ARREGOTTIA RUBIO	CIUDAD HABANA	117/77
9-230	MERCEDES BENITA BALANZA EXPOSITO	CIUDAD HABANA	20/81
10-18	GERARDO BANGUELA GOMEZ	CIUDAD HABANA	36/84
11-21	JUAN ARQUIMEDES BLANCO BROTON	CIUDAD HABANA	19/85
12-27	ROBERTO CALVEIRO LEON	CIUDAD HABANA	16/81
13-30	CARLOS LUIS CARDO HERNANDEZ	CIUDAD HABANA	26/81 et 233/82
14-31	DANIEL CARDO HERNANDEZ	CIUDAD HABANA	26/81
15-32	JORGE LUIS CARDO HERNANDEZ	CIUDAD HABANA	26/81
16-423	MARIANO CASTAÑEDA OLIVA	CIUDAD HABANA	52/83
17-35	OSCAR RAMON DE CESPEDES CHAVEZ	CIUDAD HABANA	16/87 (dossier)
18-36	FIDEL CRISTOBAL CLARO AGUIAR	CIUDAD HABANA	15/87
19-248	MARIO CHANES DE ARMAS	CIUDAD HABANA	256/61 et 556/61
20-425	CONRADO CHAVECO TORRES	CIUDAD HABANA	47/83
21-317	PASCUAL OVIDIO DELGADO FERNANDEZ	CIUDAD HABANA	20/81 et 1687/82
22-318	ROMULO JUAN DELGADO FERNANDEZ	CIUDAD HABANA	20/81
23-48	EDUARDO DELGADO DE LA PUENTE	CIUDAD HABANA	41/80
24-50	MANUEL DIAZ CABRERA	CIUDAD HABANA	38/80
25-252	ERNESTO DIAZ RODRIGUEZ	CIUDAD HABANA	31/67
26-54	EZEQUIEL DIAZ RODRIGUEZ	CIUDAD HABANA	67/82
27-55	RAMON DIAZ RODRIGUEZ	CIUDAD HABANA	67/82

- 7 -
Annexe IX
Appendice II

Appendice II

NUMERO	PRENOMS ET NOMS	PROVINCE DANS LAQUELLE SE TROUVE L'INTERESSE	MOTIF ET ANNEE DE L'INCARCERATION
28-56	JOSE LUIS DIAZ ROMERO	CIUDAD HABANA	67/82
29-59	PEDRO JORGE DORTA RODRIGUEZ	CIUDAD HABANA	20/80
30-366	JUAN ALBERTO FERNANDEZ CABRERA	CIUDAD HABANA	10/82
31-62	JACINTO ARMANDO FERNANDEZ GONZALEZ	CIUDAD HABANA	41/81
32-67	RODOLFO FROMETA CABALLERO	CIUDAD HABANA	37/82
33-68	ALEIDO FUENTES ROQUE	CIUDAD HABANA	38/80
34-70	CARLOS GARCIA DIAZ	CIUDAD HABANA	67/82
35-76	ERNESTO GARCIA DIAZ	CIUDAD HABANA	67/82
36-71	FELIX GARCIA DIAZ	CIUDAD HABANA	67/82
37-231	GLADYS JUANA OLIVA GARCIA HERNANDEZ	CIUDAD HABANA	52/87 (dossier)
38-77	NESTOR NORBERTO GARCIA HERNANDEZ	CIUDAD HABANA	52/87 (dossier)
39-72	BENITO GARCIA OLIVERA	CIUDAD HABANA	67/82
40-262	LUCIANO ENRIQUE GARCIA PALOMINO	CIUDAD HABANA	471/63
41-232	MARGARITA GOMEZ ALDAMA	CIUDAD HABANA	30/87 (dossier)
42-82	ORESTES RAFAEL JUAN BAUTISTA GONZALEZ FERNANDEZ	CIUDAD HABANA	45/82
43-233	ROSALINA GONZALEZ LAFFITTA	CIUDAD HABANA	30/87 (dossier)
44-267	VICENTE PAUL GONZALEZ MIGOLLO	CIUDAD HABANA	310/67
45-428	MARIO GONZALEZ RAMIREZ	CIUDAD HABANA	47/83
46-89	BARBARO GRASS VAZQUEZ	CIUDAD HABANA	136/87 (dossier)
74-148	JUAN FRANCISCO PADRON TORRES	CIUDAD HABANA	2/84
75-149	ABEL PALOMINO RODRIGUEZ	CIUDAD HABANA	5/84
76-150	ORESTES PEÑA CHARCHABAL	CIUDAD HABANA	47/84
77-155	ORESTES MARCELO PEREZ GIL	CIUDAD HABANA	1/87 (dossier)
78-237	SILVIA LEONOR PEREZ MARTIN	CIUDAD HABANA	136/87 (dossier)
79-156	JORGE LAZARO PEREZ PARDINI	CIUDAD HABANA	30/80
80-162	JOSE CARLOS POWERY EBANKS	CIUDAD HABANA	86/80
81-166	LUIS BERNARDO QUINTANA PEREZ	CIUDAD HABANA	215/87 (dossier)
82-167	GUILLERMO GERARDO QUINTERO VALDES	CIUDAD HABANA	66/83
83-171	DONATO RAMOS MARTINEZ	CIUDAD HABANA	30/87 (dossier)
84-174	JOSE ALBERTO RICARDO SERRANO	CIUDAD HABANA	22/84
85-176	ROBERTO EVELIO DEL RISCO PEREZ	CIUDAD HABANA	8/86
86-293	GUILLERMO RIVAS PORTAS	CIUDAD HABANA	34/68
87-178	CECILIO RODRIGUEZ CAMPOS	CIUDAD HABANA	53/83

- 8 -
Annexe IX
Appendice II

Appendice II

NUMERO	PRENOMS ET NOMS	PROVINCE DANS	MOTIF ET ANNEE
		LAQUELLE SE TROUVE L'INTERESSE	DE L'INCARCERATION
88-434	AMADO JESUS RODRIGUEZ FERNANDEZ	CIUDAD HABANA	45/84
89-298	LUIS DE LA CARIDAD RODRIGUEZ RODRIGUEZ	CIUDAD HABANA	155/62
90-182	RAUDEL ANTONIO RODRIGUEZ RODRIGUEZ	CIUDAD HABANA	41/80
91-187	FERNANDO ENRIQUE RUIZ CABRERA	CIUDAD HABANA	35/81
92-192	AGUSTIN SANCHEZ MARTINEZ	CIUDAD HABANA	5/82
93-193	NOEL SANTANA GONZALEZ	CIUDAD HABANA	45/87
94-435	CONRADO SPECK GONZALEZ	CIUDAD HABANA	25/83
95-436	LINO SPECK GONZALEZ	CIUDAD HABANA	25/83
96-402	ORESTES SORDO PARDO	CIUDAD HABANA	53/83
97-204	ARTURO SUAREZ RAMOS	CIUDAD HABANA	30/87 (dossier)
98-205	SIMEON ORLANDO SUAREZ TORNES	CIUDAD HABANA	30/80
99-207	TIMOTEO FELICIANO TOLEDO LUGO	CIUDAD HABANA	26/81
100-209	ORLANDO TOLEDO VALLADARES	CIUDAD HABANA	26/81
101-437	BISLAN TORRES LLAURDAN	CIUDAD HABANA	25/83
102-216	MARIO RAFAEL URDANIVIA DIEGUEZ	CIUDAD HABANA	67/82
103-217	RICARDO FAUSTINO URDANIVIA QUINTANA	CIUDAD HABANA	67/82
104-312	AUGUSTO LAZARO VALDES SORHEGUI	CIUDAD HABANA	165/77
105-221	JESUS DE LA CARIDAD VARELA HERNANDEZ	CIUDAD HABANA	26/81
106-225	JOSE LOIS VERDECIA ALMANZA	CIUDAD HABANA	136/87 (dossier)
107-226	FELIX VILLAR SIDRON	CIUDAD HABANA	56/84 et 934/85
108-406	JOSE TOMAS ZAYAS MONTEJO	CIUDAD HABANA	246/75
109-317	LUIS MANUEL DE LA CARIDAD ZUÑIGA REY	CIUDAD HABANA	228/74
110-323	ORLANDO PATRICIO DOMINGUEZ DE LA COBA	VILLA CLARA	5/83
111-331	HECTOR LINO CARDOSO	VILLA CLARA	5/83
112-343	RAMON RODRIGUEZ RANGEL	VILLA CLARA	5/83 et 193/85
113-365	FELIX FERNANDEZ BATISTA	CAMAGUEY	10/82
114-383	MANUEL MAYERS MARTINEZ	CAMAGUEY	24/84
115-385	ISRAEL MOREJON LEIVA	CAMAGUEY	2/87
116-396	RAUL LUIS RODRIGUEZ CRUZ	CAMAGUEY	14/80 et 1599/82
117-398	ROGELIO SEGUNDO ROSQUETE GONZALEZ	CAMAGUEY	8/85
118-399	ZENAIDA RUIZ ALVAREZ	CAMAGUEY	5/85
119-409	ORLANDO RODRIGUEZ CUSIDO	LAS TUNAS	38/83
120-416	OVIDIO TORRES BERMUDEZ	HOLGUIN	21/87 (dossier)
121-417	RAFAEL BERITAN ENAMORADO	GRANMA	1/86

Annexe X

LETTRE DATER DU 11 OCTOBRE 1988 ADRESSEE AU VICE-MINISTRE
DES RELATIONS EXTERIEURES, M. RAUL ROA KOURI,
PAR LE PRESIDENT DU GROUPE POUR LUI TRANSMETTRE LES NOMS ET ADRESSES
DES PERSONNES AYANT PRIS CONTACT AVEC LE GROUPE A CUBA

Monsieur le Ministre,

Suite à ma lettre du 25 septembre 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, une liste de noms et adresses de personnes qui ont pris contact avec le groupe pendant sa visite à Cuba.

Je me permets de vous rappeler que cette liste vous est transmise avec les assurances données par les autorités qu'aucune de ces personnes ne fera l'objet de difficultés, dû au fait d'avoir été en contact avec le groupe.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Annexe XI

Annexe XI

LETTRE DATEE DU 18 OCTOBRE 1988 ENVOYEE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE
AUX PERSONNES QUI AVAIENT PRIS CONTACT AVEC LE GROUPE
PENDANT SA VISITE A CUBA

"Je vous adresse la présente en ma qualité de Président du groupe constitué par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, conformément à l'invitation du Gouvernement de Cuba de visiter ce pays afin d'observer la situation en matière de droits de l'homme (décision 1988/106).

Je saisis cette occasion pour accuser réception de la communication que vous avez remise au cours de la visite du groupe précité à Cuba, du 16 au 25 septembre 1988.

Le groupe prêterait dûment attention à ces renseignements et fera tout son possible pour que les aspects mentionnés dans votre pétition soient étudiés et, le cas échéant, puissent être réglés par les autorités compétentes."

- 1 -
Annexe XII

Annexe XII

LETTRE DATÉE DU 13 DECEMBRE 1988 ADRESSEE AU REPRESENTANT PERMANENT
DE CUBA A GENEVE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE POUR LUI TRANSMETTRE
LA TRANSCRIPTION DE TEMOIGNAGES INDIVIDUELS ET LES DOCUMENTS
QUE LE GROUPE AVAIT RECUS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES A CUBA

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président du groupe constitué conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme de vous transmettre ci-joint les témoignages des personnes qui ont été en contact directement avec le groupe ou, à sa demande, par le biais de son secrétariat, lors de sa visite à Cuba, ainsi que les documents envoyés au groupe par les organisations non gouvernementales cubaines.

Je vous envoie également les transcriptions de témoignages de particuliers, en vous priant de bien vouloir nous excuser pour la présentation provisoire de ces textes.

Le groupe serait reconnaissant à votre Gouvernement de lui faire part de ses réactions sur cette documentation.

Pour votre information, le groupe se réunira de nouveau le 16 janvier 1989 pour examiner son projet de rapport.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma très haute considération.

Annexe XIII

LISTE DES COMMUNICATIONS RECUES AU 5 DECEMBRE 1988 SUR LES
REPRESAILLES DONT AURAIENT FAIT L'OBJET LES PERSONNES
QUI AVAIENT PRIS CONTACT AVEC LE GROUPE A CUBA

- 1) Lettre émanant de José Carlos Montero Ocampo, datée du 28 septembre 1988. Le Groupe s'est entretenu avec l'auteur le 20 septembre 1988. Le jour suivant, il est rentré à l'hôtel Comodoro pour remettre des documents au secrétariat, et à cette occasion il a été arrêté et conduit à la Villa Marista. Le 27 septembre il a été envoyé à la prison provinciale de Pinar del Río, connue sous le nom de "Cinco y Medio". Il signale qu'on l'empêche de communiquer avec un avocat et avec sa famille.
- 2) Lettre émanant de Ricardo Boffil Pagés, datée du 30 septembre 1988, qui signale que Rita Fleitas Fernández, membre du Comité cubano pro Derechos Humanos et de l'Asociación pro Arte Libre a été renvoyée de son centre de travail.
- 3) Lettre émanant de Rita Gleitas Fernández, datée du 1er octobre 1988, dans laquelle l'auteur se plaint qu'elle a été licenciée de l'Agence de Presse IPS le 29 septembre 1988. Cette mesure aurait été prise à titre de représailles parce qu'elle avait fait une déposition devant le Groupe.
- 4) Lettre émanant de Guillermo Luis Santoya Morrejón, datée du 5 octobre 1988, dans laquelle l'auteur explique qu'il s'est présenté au PNUD pour solliciter une entrevue avec le Groupe. A cette occasion on a pris note de son identité civile et quand le Groupe a quitté Cuba, sans l'avoir convoqué, il a été appelé par les services de sécurité de l'Etat à la Villa Marista. Il ne s'y est pas rendu et actuellement il se cache. Cela fait 20 ans qu'il demande sans succès l'autorisation de quitter le pays.

5) Lettre émanant de Ricardo Boffil Pagés, président du Comité cubano pro Derechos Humanos, datée du 21 octobre 1988, dans laquelle l'auteur proteste contre les mesures de répression que le Gouvernement cubain a pris contre des personnes qui ont fait une déposition devant le Groupe, telles que David Moya Jiménez, Carlos Echevarría, Romano López Reinoso (fils du vice-président du Comité cubain pour les droits de l'homme, le professeur Ediniglio López), Roberto Bahamonde, Jesús Leyva Guerra et Rafael Gómez. Dans un communiqué de presse donné à Francfort par M. Boffil, ce dernier parle des harcèlements et de l'arrestation dont ont été victimes le 21 octobre 1988 plusieurs cadres de l'Asociación pro Arte Libre, qui sont également membres du Comité cubano pro Derechos Humanos. Il affirme que ces faits s'inscrivent dans une campagne lancée cette année par le gouvernement contre les membres du Comité qu'il préside, et ajoute que le 17 février 1988 il y a eu une attaque analogue contre la première exposition d'artistes dissidents et une conférence de presse organisée par le Comité. Cette attaque a été suivie par une campagne de calomnie dans la presse et d'agressions physiques contre des activistes des droits de l'homme. Dans une lettre datée du 25 novembre 1988 envoyée de Francfort, M. Boffil demande au Groupe d'intervenir auprès du Gouvernement de Cuba pour obtenir la libération immédiate des personnes arrêtées le 21 octobre : Armando Araya et Juan Enrique García (président et vice-président de l'Asociación pro Arte Libre), Ramón Obregón Sánchez, Pablo Roberto Sánchez, Rita Fleytas, Roberto Pupo et Aida Valdés Santana, qui sont tous membres du Comité cubano pro Derechos Humanos.

6) Lettre émanant du Partido Cubano Pro Derechos Humanos, datée du 24 octobre 1988, dénonçant l'arrestation et la condamnation à des peines de prison de six activistes des droits de l'homme à Cuba (Anaya, Fleitas, Valdés, García, Hernández et Hormedo). Lettre émanant de Eusebio Mujal León, Luis E. Aguilar et José M. Hernández, professeurs à l'Université de Georgetown à Washington, datée du 1er novembre 1988, dans laquelle les auteurs expriment la préoccupation que leur cause la situation des six artistes de l'Asociación Pro Arte Libre qui ont été arrêtés arbitrairement et condamnés sommairement pour avoir organisé une cérémonie devant le monument élevé à José Martí à l'occasion de la "Journée de la culture". Lettre émanant de Antonio J. Molina, président de l'Association Portoricaine de l'UNESCO, datée du 5 novembre 1988, dans laquelle l'auteur demande au Groupe d'intervenir en faveur de l'Asociación Pro Arte Libre de Cuba, dont six membres ont été condamnés à la prison après une cérémonie au cours de laquelle ils ont déposé une gerbe de fleurs sous l'effigie de José Martí.

7) Lettre émanant de Kenneth Roth, sous-directeur de Human Rights Watch datée du 7 novembre 1988, dans laquelle l'auteur remercie le Groupe de lui avoir donné la possibilité de lui faire part des impressions qu'il a recueillies lors du voyage qu'il a fait à Cuba en tant que membre de la délégation de l'"Association of the Bar of the City of New York". L'auteur communique en outre au Groupe des renseignements qu'il a reçus au sujet de représailles prises contre des personnes qui ont eu ou ont essayé d'avoir une entrevue avec le Groupe à Cuba. Il exprime la préoccupation que lui cause ce qui pourrait être un durcissement de l'attitude du gouvernement à l'égard des activistes des droits de l'homme après la visite du Groupe. Il mentionne notamment les faits suivants :

a) Le 9 septembre, la police a essayé d'intimider les personnes qui se trouvaient aux abords de l'hôtel en attendant d'être reçues par le Groupe, et ont empêché certaines d'entre elles d'entrer dans l'hôtel. D'autres personnes ont été arrêtées et amenées à la Villa Marista, où on leur a fait payer une amende avant de les remettre en liberté. Parmi les personnes arrêtées et condamnées lors des incidents du 19 septembre ou pour avoir essayé de faire une déposition devant le Groupe, il mentionne les noms ci-après :

Francisco Benitez Ferrero et Alejandro Benítez Ferrero, condamnés respectivement à six mois et à trois mois de prison pour désobéissance ou résistance à des agents de la force publique. Tous deux se trouvent à Combinado del Este.

Gustavo Venta, condamné à six mois de prison pour désobéissance ou résistance à des agents de la force publique. Il se trouve à la prison de Quivacán et a fait appel de la condamnation.

Lázaro Linares Echeverría, condamné à six mois de prison pour désobéissance à des agents de la force publique. Il se trouve à la prison de Quivacán.

En outre, les personnes ci-après auraient été arrêtées et détenues pendant différentes durées avant d'être remises en liberté pour avoir tenté de rencontrer le groupe : Ernesto Ibáñez Baznuevo, David Moya Alonso, Enrique Avosta Ruiz, Lázaro Larosa Ambolay, Raúl Alemán Valdés, Sergio Raúl de la Vega Gómez et Alberto Anaya.

b) Le 18 octobre, Pablo Roberto Pupo Sánchez, Juan Enrique García et Ramón Obregón Sardui, membres de l'Asociación Pro Arte Libre, ont été arrêtés chez eux. Ils se trouvent actuellement à la Villa Marista. On ne sait pas de quoi ils sont accusés.

c) Le 20 octobre, Journée de la culture cubaine, six autres membres de l'Asociación Pro Arte Libre ont été arrêtés, accusés de "troubler l'ordre public" et condamnés le 24 octobre 1988. Il s'agit de Armando Anaya García (condamné à 1 an), Vladimir García Alderete (condamné à 9 mois), Rita Fleitas Fernández (condamnée à 9 mois), Secundino Hernández Castro (condamné à 7 mois), David Hormedo García (condamné à 7 mois) et Aida Valdés Santana (consignée à son domicile pendant 7 mois). Les cinq premiers se trouvent à Combinado del Este et au Centro de Reeducación de Mujeres de Occidente.

d) Elizardo Sánchez, président de la Comisión de Derechos Humanos y Reconstrucción Nacional a été renvoyé de la bibliothèque où il travaillait à la fin du mois d'octobre 1988.

8) Note de la "Cuban American National Foundation", signalant qu'au cours d'une conférence de presse qu'il a tenue à Washington, Reinaldo Bragado, membre du Comité Cubano pro Derechos Humanos, a parlé, entre autres choses, des représailles que le Gouvernement cubain prenait contre les activistes des droits de l'homme à Cuba. Cette note mentionne la détention de six membres de l'Asociación pro Arte Libre et l'attention inhabituelle que la presse cubaine a accordée à ce fait, ce qui signifierait que le régime souhaite faire savoir à l'opinion publique que le relâchement de la répression a touché à sa fin. Cette note mentionne également la condamnation de Gustavo Venta à six mois de prison pour avoir tenté de déclarer qu'il faisait une grève de la faim en face de l'hôtel Comodoro pendant la visite du Groupe à Cuba.

9) Lettre émanant de Angel P. Grimanés, datée du 25 novembre 1988, dans laquelle l'auteur affirme que son beau-frère, Raúl Gómez de Molina, qui a été finalement remis en liberté après 21 ans de prison, a demandé une autorisation de sortie pour lui-même, ses beaux-parents, son épouse et ses deux filles. Après lui avoir notifié la date de départ, la Direction de l'immigration et de l'étranger lui a retiré son passeport, empêchant ainsi toute la famille de partir. La raison en serait que Gómez a fait une déposition devant le Groupe.

Annexe XIV

LETTRE DATEE DU 9 JANVIER 1989, ADRESSEE AU PRESIDENT DU GROUPE
PAR M. JOSE RAUL VIERA LINARES, MINISTRE CUBAIN PAR INTERIM
DES RELATIONS EXTERIEURES

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre note No G/50 214 (60), du 13 décembre 1988. Par cette note ont été transmis au Gouvernement cubain, d'une part plus de 1 500 "témoignages" de personnes déclarant avoir pris des contacts avec la Mission de visite présidée par vous pendant son séjour à Cuba, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du personnel du secrétariat qui accompagnait cette mission, et d'autre part certains documents également reçus à Cuba par la Mission, d'"organisations cubaines non gouvernementales".

En outre, étaient jointes à la note susmentionnée, "sous forme provisoire", les transcriptions effectuées par le secrétariat des "témoignages de particuliers" avec lesquels la Mission s'est entretenue à Cuba. Enfin, dans cette note, vous déclariez que la Mission de visite serait reconnaissante au Gouvernement cubain de "lui faire connaître ses réactions" au sujet de la documentation jointe, en l'informant que la Mission se réunirait à Genève le 16 janvier pour examiner son projet de rapport.

A propos de la communication mentionnée et de ses annexes, je dois me déclarer profondément préoccupé par la date tardive à laquelle cette documentation a été remise à M. l'Ambassadeur Carlos Lechuga à Genève, à savoir le 16 décembre 1988, et par le peu de temps qui nous était laissé pour répondre.

Vous vous rappellerez certainement que vous aviez annoncé à vos interlocuteurs cubains que le Secrétaire de la Mission, M. John Pace, communiquerait au Ministère des relations extérieures à la fois une description des cas que la mission jugeait "humanitaires" et des listes de références, avant de quitter La Havane.

Les listes en question ont donc été réclamées à M. Pace par M. l'Ambassadeur José Pérez Novoa, Directeur pour les organisations internationales dans ce ministère; le Vice-Ministre Raúl Roa Kouri a insisté auprès de vous à cet égard, le jour même de votre départ, à l'aéroport, le 26 septembre 1988.

M. Pace a promis d'envoyer les listes dès son retour à Genève, mais cela n'a pas été fait; nous avons en conséquence demandé à M. l'Ambassadeur Lechuga de rappeler que ces renseignements devraient être remis le plus tôt possible si l'on attendait de nos autorités un commentaire quelconque à ce sujet. M. l'Ambassadeur Lechuga vous a adressé cette demande à deux occasions, les 11 octobre et 26 novembre de l'année passée.

Le 9 décembre, à l'issue de l'entretien qu'a eu M. l'Ambassadeur Lechuga lui-même avec la Mission de visite, il lui a été promis que la documentation demandée lui serait remise "au plus tard le mardi 13 décembre". Cependant, comme vous le savez, cette documentation a été reçue à notre mission permanente le 16 décembre seulement, et quelques jours plus tard à La Havane.

Le fait que ces documents, en la possession du secrétariat depuis le mois de septembre, nous ont été communiqués seulement le 16 novembre nous paraît inexplicable.

Ce retard nous met dans une situation difficile pour donner réponse avant le 16 janvier, car les plaintes figurant dans la documentation reçue doivent faire l'objet d'un examen sérieux cas par cas; cependant, le Gouvernement cubain déploiera tous les efforts nécessaires pour faire droit à cette demande de la Mission de visite, à laquelle il prévoyait de donner satisfaction dans un délai plus rationnel que celui dont il dispose actuellement. Nous ne sommes pas responsables si notre réponse ne peut pas traiter de tous les cas, ni contenir toutes les précisions nécessaires.

Avec ce travail Cuba finit de s'acquitter de l'engagement qu'il avait pris de contribuer à l'exécution complète du mandat que la Commission des droits de l'homme avait attribué à la Mission par sa décision 1988/106. A présent, la Mission n'a plus qu'à finaliser son rapport et à le soumettre à l'examen de la Commission.

Je dois vous déclarer, Monsieur le Président, qu'aux yeux de mon gouvernement, cet examen conclut tout ce qui était demandé dans la décision 1988/106 susmentionnée. Il est évident que, compte tenu de la situation des droits de l'homme dans notre pays, que la Mission a eu l'occasion d'étudier, il faudrait demander la coopération de tous les autres membres de la communauté internationale sans exception, et pas seulement de Cuba en particulier.

Le comportement de Cuba est sans précédent dans l'histoire de la Commission, tant par les facilités accordées (notamment la prolongation de la visite, dont la durée a été portée de 5 à 10 jours, l'annonce préalable à la presse des numéros de téléphone où des entrevues pouvaient être demandées, et notre suggestion d'une prolongation du délai réservé à ces demandes, que la Mission a acceptée avec plaisir), que par la nature de l'invitation elle-même.

Lorsqu'on considère les résultats des observations de la Mission et la réponse de Cuba, on constate que très peu de pays dans le monde, sinon aucun, peuvent présenter un dossier aussi clair et limpide sur la situation des droits de l'homme. Toute tentative de singulariser Cuba se heurterait donc à l'opposition la plus énergique de notre part.

Je vous fais connaître cette position de mon gouvernement parce que nous avons appris de M. l'Ambassadeur Lechuga que des opinions ont été exprimées pour que la Mission présente une suggestion en ce sens, et qu'il importe que vous connaissiez notre conviction que toute tentative de prolonger l'examen de la situation des droits de l'homme à Cuba, où aucune situation extraordinaire ne justifie cela, est inacceptable.

Veillez accepter, Monsieur le Président, les assurances de ma considération et de mon estime les plus hautes.

Annexe XV

LETTRE DATEE DU 1er FEVRIER 1989, ADRESSEE A M. JOSE RAUL VIERA LINARES,
MINISTRE CUBAIN PAR INTERIM DES RELATIONS EXTERIEURES,
PAR LE PRESIDENT DU GROUPE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 janvier 1989 que Son Excellence le Représentant permanent de Cuba à Genève nous a remis le 16 janvier 1989 et que vous m'avez adressée en ma qualité de Président du groupe établi conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme.

Cette lettre a été portée à l'attention du groupe lors de ses réunions qui ont eu lieu du 16 au 20 janvier 1989. Le groupe m'a prié de vous communiquer les précisions suivantes:

1. L'allusion aux "opinions" qui auraient été exprimées par le groupe à l'égard d'une prolongation éventuelle de l'examen de la situation des droits de l'homme à Cuba nous laisse perplexes. Le groupe a toujours unanimement retenu qu'une telle décision appartient uniquement à la Commission des droits de l'homme. En effet, le mandat du groupe que je préside est bien défini dans la décision 1988/106 et ce mandat est assez explicite. Votre souci n'a de fondement ni dans les faits ni dans les termes de la décision établissant le groupe.
2. Le groupe estime qu'à tout moment son Secrétariat a agi en son nom et suivant ses instructions et si il y a des responsabilités à attribuer, il appartient au groupe d'en répondre.

Compte tenu de ce qui précède, permettez-moi de vous renouveler les préoccupations du groupe d'accomplir sa tâche en toute objectivité; je demeure convaincu de la nécessité de maintenir son indépendance et son impartialité toujours dans l'intérêt du dialogue multilatéral pour la cause commune, celle des droits de l'homme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Annexe XVI

QUESTIONS SUR LES ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES POSEES
AU GOUVERNEMENT CUBAIN PAR LE GROUPE DANS LA NOTE DATEE
DU 29 AOUT 1988 ET RESTEES SANS REPONSE

1. Liberté individuelle (articles 72, 73, 74 et 75 du Code pénal et articles 3, 9, 11 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

En ce qui concerne la notion de danger et la liberté individuelle, la note adressée au Gouvernement cubain contenait les questions suivantes : "Le caractère dangereux est défini comme une propension particulière à commettre des délits qui se traduit par une conduite manifestement contraire aux règles de la morale socialiste (art. 72) : quelles sont les règles de la morale socialiste et qui est chargé de les établir ? Pourquoi est-il officiellement adressé un avertissement visant à prévenir de leur part tout acte délictueux ou activité dangereuse pour la société, à ceux qui se bornent à entretenir des liens ou des relations avec des personnes potentiellement dangereuses pour la société, pour les autres personnes et pour l'ordre social, économique et politique de l'Etat socialiste (art. 75) ?". "A propos de la 'conduite asociale' (art. 73) : a) en quoi consiste la violation habituelle des règles de la 'coexistence sociale', qui détermine ce que sont ces règles et sur la base de quels critères ?; b) que faut-il entendre par 'parasite social', qui détermine qu'un sujet est un parasite social et à partir de quels principes ?; c) que faut-il entendre par 'vices socialement répréhensibles', qui en détermine l'existence et à partir de quels critères ?; d) les mesures de sécurité préventives qui limitent la liberté d'une personne considérée comme étant 'de caractère dangereux' ne risquent-elles pas d'être utilisées pour restreindre la liberté individuelle de ceux qui, pour des raisons politiques, n'ont pas les meilleures relations avec le gouvernement ?; e) la liberté d'une personne ne se trouverait-elle pas ainsi limitée sans qu'une action en justice ait été intentée contre elle et uniquement parce que ladite personne manifeste une certaine propension à des conduites dites asociales ?".

2. Administration de la justice (article 123, alinéas a) et b) de la Constitution et article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

A propos des objectifs des tribunaux, la note contenait les questions suivantes : "Que faut-il entendre par 'légalité socialiste' et par 'sauvegarder le régime économique, social et politique établi par cette Constitution' ? Que se passerait-il si le respect de cette légalité et cette sauvegarde étaient incompatibles avec les droits civils inscrits dans la Constitution et dans les lois ?".

3. Liberté de circulation (articles 215 à 217 du Code pénal et article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Au sujet de l'entrée et de la sortie illégales du pays, il était dit dans la note adressée au Gouvernement cubain : "Si le Code pénal garantit le droit d'entrer librement sur le territoire cubain, et d'en sortir, il prévoit aussi que la loi régit l'exercice de ce droit. Quelles sont les conditions administratives et légales à satisfaire pour pouvoir quitter le pays et y retourner ?".

4. Liberté de religion, d'expression et de presse (articles 103, 109, 115 et 144 du Code pénal et articles 2, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

A propos du délit de propagande ennemie, le Groupe a posé les questions suivantes : "Que faut-il entendre par incitation à agir contre l'ordre social, la solidarité internationale ou l'Etat socialiste ? Cet article pourrait-il être utilisé pour empêcher le libre exercice du droit de formuler des critiques d'ordre politique et le contrôle des autorités par le peuple ? Pourrait-il constituer une menace pour ceux qui sont en désaccord avec la politique gouvernementale tant sur le plan intérieur que sur le plan international ? Enfin, selon l'alinéa c) de l'article 103, le fait d'utiliser les moyens de communication de masse pour exprimer des opinions contraires à celles du gouvernement constitue une aggravation du délit qualifié de propagande ennemie. Cette disposition constituerait-elle une menace pour ceux qui sont opposés au régime politique à Cuba ? Impliquerait-elle la reconnaissance par le Code pénal de l'interdiction d'utiliser les moyens de communication de masse pour exprimer des opinions contraires à celles du gouvernement ?".

Les questions posées au sujet des actes tendant à semer l'inquiétude étaient les suivantes : "Comment est-il déterminé qu'un acte, par les modalités, les moyens ou les circonstances de son exécution, tend à semer l'inquiétude parmi les citoyens en vue de créer des conditions qui portent atteinte à la sûreté de l'Etat ? Que faut-il entendre par 'sûreté de l'Etat' et par 'semer l'inquiétude' ?".

Le Groupe a posé la question suivante au sujet de la diffusion d'informations mensongères contre la paix internationale : "Sur la base de quels critères est-il déterminé qu'une information est mensongère et dans quelle mesure une information effectivement mensongère peut-elle perturber la paix internationale ou compromettre le prestige ou le crédit de l'Etat cubain ou ses bonnes relations avec un autre Etat ?".

Sur le délit d'outrage, la note contenait les questions que voici : "Quelle forme de critique politique pourrait être définie comme ne constituant pas une offense ou une injure aux autorités politiques ? Cet article ne risque-t-il pas de faire obstacle à l'application de la disposition de la Constitution qui confère au peuple le droit de contrôler ses représentants et, le cas échéant, de leur retirer leur mandat ?".

5. Liberté de réunion, de manifestation et d'association (articles 7 et 53 de la Constitution; articles 34, alinéa 5, 57, alinéas 3, 6 et 10, 58, alinéas 5, 6 et 7, 98 et 99 du Code pénal, et article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

A propos du rôle des organisations de masse, il était dit ce qui suit : "Le paragraphe 5 de l'article 34, les paragraphes 3, 6 et 10 de l'article 57 et les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 58 du Code pénal confèrent certaines attributions aux organisations de masse, qui sont habilitées par exemple à superviser l'application de certaines sanctions, à surveiller et orienter les personnes bénéficiant d'une remise de peine ou d'une mise en liberté conditionnelle. Ces organisations ont-elles les qualifications nécessaires pour exercer ces attributions ? Quel type de formation garantit le bon exercice de leurs fonctions ? Existe-t-il des voies de recours contre les décisions prises par les représentants des organisations de masse ?".

Au sujet du délit de rébellion, la note adressée au Gouvernement cubain contenait les questions suivantes : "Que faut-il entendre par 'ou un autre moyen illicite' ? Cela signifie-t-il par exemple que les membres d'une association non enregistrée qui tendraient à obtenir une modification partielle de la Constitution ou du régime économique, social ou politique cubain, peuvent être accusés de rébellion pour avoir utilisé un moyen illicite en vue d'atteindre un des objectifs définis à l'alinéa 1) de l'article 98 ?".

6. Liberté d'éducation et de conscience (article 38, alinéa d) de la Constitution et article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Article 38 (Constitution). "L'Etat oriente, encourage et favorise l'éducation, la culture et les sciences dans toutes leurs manifestations.

Dans sa politique éducative et culturelle, il s'en tient aux postulats suivants :

...

d) la création artistique est libre aussi longtemps que son contenu n'est pas contraire à la Révolution. Les formes d'expression artistique sont libres;"

A propos de la création artistique, la note contenait les questions suivantes : "Que faut-il entendre par 'la Révolution' dans le contexte de cette disposition constitutionnelle ? Le gouvernement révolutionnaire ? Ses principales institutions et ses principaux dirigeants ? Ses fondements idéologiques et politiques ? Qui détermine la nature du contenu d'une oeuvre d'art et qui décide qu'elle est contraire aux principes de la Révolution ?".

Annexe XVII

"LES DROITS DE L'HOMME DANS LA LEGISLATION CUBAINE EN VIGUEUR",
PAR M. PABLO LLABRE RAURELL, CHEF DE LA SECTION JURIDIQUE
DU COMITE CUBAIN POUR LES DROITS DE L'HOMME, LA HAVANE, 2 AOUT 1988

I. LE CODE PENAL

La méconnaissance dont font preuve les législateurs cubains à l'égard des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations Unies, 10 décembre 1948) est parfois telle que les violations de ladite Déclaration tendent à s'institutionnaliser, comme on le constate souvent dans les textes législatifs en vigueur à Cuba. L'objet du présent travail est non pas de condamner une institution ou une autorité quelconque, mais de parvenir, à travers l'opinion publique nationale et internationale, à sensibiliser la conscience des autorités cubaines afin qu'elles mettent un terme aux violations dénoncées en soumettant à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, un projet de loi réformant ces dispositions, de sorte que les droits individuels des citoyens ne soient plus enfreints.

Dans une lettre adressée au Directeur général de l'UNESCO, Julian Huxley, le 25 mai 1947, le Mahatma Gandhi estimait que ... "nous ne sommes dignes du droit à la vie que si nous accomplissons le devoir de citoyens du monde ...".

Nous exposerons ci-après certaines des principales violations qui, à notre avis, figurent dans le texte légal de la loi No 62 du 29 décembre 1987, autrement dit le "Code pénal"; ce recueil est le premier que nous analyserons de ce point de vue dans le présent travail.

CODE PENAL

Article 12. Selon cet article, "Les actes préparatoires sont sanctionnés uniquement quand il s'agit de délits contre la sûreté de l'Etat ...".

La distinction ainsi introduite par les législateurs cubains souligne le caractère politique notoire de cette disposition, qui vise à étouffer toute opposition.

Cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 16. Cet article, qui fixe à 16 ans l'âge de la responsabilité pénale, est en contradiction avec l'article 3 du Code de la famille, qui retient 18 ans pour l'âge de l'émancipation, c'est-à-dire l'âge minimum pour contracter mariage, ainsi qu'avec la loi No 49 (Code du travail), qui fixe à 17 ans l'âge légal du travail.

On exige donc une responsabilité pénale de quelqu'un qui n'a l'âge ni de travailler, ni de contracter mariage. Une personne de 16 ans n'a pas la maturité nécessaire pour comprendre la portée de sa conduite et pour diriger ses actes.

Article 29. En ce qui concerne cet article qui prévoit la peine de mort, nous estimons que du fait que le mode d'élection des membres du système judiciaire ne garantit pas un jugement impartial (voir "Le nouveau Code pénal et les droits de l'homme", du même auteur), les délits ayant un caractère politique marqué (délits contre la sécurité de l'Etat, délits contre la sécurité intérieure de l'Etat), ne devraient pas être passibles de la peine de mort (sauf en temps de guerre, après proclamation), sous peine de violation des articles 3, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 44. Cet article prévoit la peine accessoire de "confiscation des biens", qui consiste à déposséder en totalité ou en partie le condamné de ses biens, qui sont transférés à l'Etat. Dans le cas de délits contre la sécurité de l'Etat, l'application de cette disposition est laissée à l'appréciation du tribunal.

Dans le cas des personnes condamnées pour délit contre la sécurité de l'Etat, l'Etat, par cette peine accessoire, se saisit des biens de l'accusé, y compris ceux qui n'ont aucun rapport avec le fait justiciable. Cet article 44 du Code pénal constitue une violation flagrante de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel : "Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété".

Article 47. Cet article prévoit la libre appréciation judiciaire du tribunal. Curieusement, il y est dit : "Le tribunal arrête la portée de la sanction ... en se laissant guider par la conscience juridique socialiste ...". Cette conscience juridique garantit-elle une sanction juste et équitable dans les cas de délit de caractère politique marqué ? Les commentaires sont superflus.

Articles 72 à 90. Ces articles ont trait au "comportement dangereux" et aux "mesures de sécurité".

Grâce à cette institution archaïque, on peut interner ou, ce qui revient au même, priver de liberté une personne sans que celle-ci n'ait commis aucun délit, sous prétexte de l'empêcher de commettre un délit.

Cette notion qui est utilisée souvent à des fins politiques, constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que : "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé".

Article 103. Cet article prévoit le délit de "propagande malveillante". En droit pénal, on entend par "propagande malveillante" le fait d'inciter les masses à porter atteinte à l'Etat et à prendre le parti de l'ennemi; cette disposition devrait s'appliquer, logiquement, en temps de guerre déclarée, car s'il n'y a pas eu une telle déclaration, il n'y a pas d'ennemi, et en conséquence le délit n'existe pas.

En temps de paix, ce délit existe uniquement dans les pays où l'on ne respecte pas le droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression.

Cette disposition constitue une violation des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 150. Cet article prévoit une nouvelle forme de délit, l'"enrichissement illicite".

Ce principe vise "l'autorité, le fonctionnaire ou l'employé qui, directement ou par personne interposée, fait des dépenses ou augmente son capital ou celui d'un tiers de façon disproportionnée par rapport à ses revenus légaux, sans justifier la légalité des moyens employés pour faire lesdites dépenses ...".

Comme on pourra le noter, l'accusé est obligé de prouver son innocence, ou, ce qui revient au même, la légalité des moyens employés. Cette disposition viole le principe de l'accusation dont s'inspire notre système judiciaire, selon lequel la charge de la preuve incombe à l'accusation (Ministère public) et non à l'accusé, que l'on présume innocent en principe.

L'article 150 viole l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie".

Article 208. Cet article prévoit le délit d'"association illicite". Ce délit est présenté de telle manière par le législateur qu'il porte atteinte aux droits des citoyens à la libre association à titre pacifique. Cette disposition viole donc l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que : "Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques".

Article 228. Cet article prévoit le délit dit d'"activité économique illicite". Par le truchement de cette disposition, on considère comme délit toute activité professionnelle ou commerciale non réglementée par l'Etat, ce dernier s'arrogeant le droit de délivrer une patente à certains citoyens pour leur permettre d'entreprendre de telles activités.

Cette disposition constitue une violation de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui établit que : "Toute personne a droit ... au libre choix de son travail;" elle constitue en outre une violation de l'article 25 du même instrument juridique, selon lequel : "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant," y compris pour sa famille.

Voici, à notre modeste avis, les principales violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme que contient la loi No 62 du 29 décembre 1987, ("Code pénal"). Par la présente étude, nous espérons avoir contribué dans une certaine mesure à l'élimination des violations dénoncées.

La Havane, le 2 août 1988

Le Chef de la Section juridique du Comité cubain
pour les droits de l'homme

(Signé) Pablo LLABRE RAURELL

II. LA CONSTITUTION DE CUBA ET LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Déclaration de M. Pablo Labré Rauréll

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la délégation de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies,

Décrire en quelques minutes les violations des droits de l'homme qu'a subies la nation cubaine depuis 30 ans serait bien difficile. Je vais néanmoins très brièvement vous exposer les principales violations des droits de l'homme que l'on trouve dans les textes fondamentaux régissant la vie de notre nation, même s'il paraît incroyable que, dans un pays signataire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvée et proclamée par les Nations Unies le 10 décembre 1948, il y ait dans les textes de lois des articles qui contredisent les dispositions de cette Déclaration. Les violations les plus graves contenues dans la Constitution actuelle de notre pays témoignent du mépris des plus hautes autorités de Cuba pour beaucoup des droits individuels des citoyens de notre pays. Pour examiner la question de la Constitution de notre République, il faut souligner le culte de la personnalité qui existe autour du nom de Fidel Castro. De plus, la loyauté à l'égard d'une puissance étrangère, l'Union soviétique, est affirmée de manière pathétique dans le texte même de la Constitution, qui dit dans son préambule "soutenus par la coopération de l'Union soviétique", termes que l'on retrouve aussi dans l'article 12 de la Constitution. Dans le chapitre premier de la Constitution, qui établit les fondements politiques, sociaux et économiques de l'Etat, il est dit à l'article 5 que le parti communiste de Cuba est la force dirigeante supérieure de la société et de l'Etat et qu'il oriente les efforts communs du peuple vers l'édification du socialisme. Comme vous le voyez, cet article est contraire aux dispositions des articles 20 et 21 de la Déclaration universelle, qui affirment le droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et d'y accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité. L'article 26 de la Constitution constitue une violation par omission, car il ne précise pas devant quelle instance, par quels moyens ou en vertu de quelle loi le citoyen

victime d'un abus de pouvoir de la part des fonctionnaires ou représentants de l'Etat peut demander réparation : c'est une violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le chapitre II, relatif à la citoyenneté, l'article 32 c) constitue une violation de l'article 15.2 de la Déclaration universelle, puisqu'il prive arbitrairement de leur nationalité ceux qui, d'une façon ou d'une autre, conspirent en territoire étranger contre l'Etat socialiste. La perte de la nationalité pour ce motif devient effective par un décret de l'Etat, sans jugement. Dans le chapitre relatif à la famille, la Constitution, dans son article 37, donne aux parents l'obligation de veiller à l'éducation de leurs enfants et de les préparer à la vie dans la société socialiste. Cet article viole l'article 26.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui confie aux parents, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. De même, le chapitre 4 de la Constitution relatif à l'enseignement et la culture, dans les alinéas a) et c) de l'article 38, viole encore l'article 26.3 de la Déclaration universelle, puisqu'il est dit à l'alinéa a) que l'Etat, seul responsable de l'enseignement, fonde sa politique éducationnelle et culturelle sur la conception scientifique du monde établie par le marxisme-léninisme et, à l'alinéa c), que l'Etat promeut la formation communiste des nouvelles générations. En d'autres termes, les parents sont obligés par la Constitution, qui est la loi supérieure du pays, de donner une éducation communiste à leurs enfants, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas le droit de choisir un autre type d'éducation, catholique ou autre. L'alinéa e) de l'article 38 de la Constitution stipule que la création artistique, c'est-à-dire l'activité créatrice, est libre pour autant que son contenu n'est pas contraire aux principes de la Révolution. Comme vous le voyez, cet alinéa contredit les dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, étant donné qu'il ne reconnaît la liberté de création artistique que si celle-ci est compatible avec les principes de la Révolution; aux termes de ce même alinéa, la Révolution ne peut donc faire l'objet d'aucune espèce de critique.

Dans le chapitre V de la Constitution relatif à l'égalité, les articles 41 et 42 conviennent aussi, dans une certaine mesure, à l'article premier de la Déclaration. L'article 41 passe sous silence la discrimination fondée sur la religion ou sur une opinion politique. Il interdit la discrimination quant à la race, à la couleur, au sexe ou à l'origine nationale, mais ne fait pas état de la discrimination fondée sur les convictions religieuses ou politiques, termes qui, du reste, n'apparaissent nulle part dans le texte de la Constitution. L'article suivant, qui établit le droit des citoyens à bénéficier des conquêtes de la Révolution, précise que ce droit revient à tous sans distinction de race, de sexe, de couleur ou d'origine nationale, mais là encore, la référence à la discrimination fondée sur une conviction religieuse ou une opinion politique est omise, ce qui constitue une violation des articles 1 et 2 de la Déclaration.

L'article 42 proprement dit, qui se réfère aux droits des citoyens, dispose que chacun a accès, selon ses mérites et ses capacités, à toutes les charges et à tous les emplois de l'Etat et de l'administration publique. A notre connaissance, il ne se trouve aucun agent de l'administration publique ni haut fonctionnaire de l'Etat pour exprimer ouvertement une conviction religieuse; il n'y a pas non plus de fonctionnaires qui ne soient pas membres du parti politique de notre pays, ce qui est également contraire au texte de la Constitution. Celle-ci dispose par ailleurs que tous les citoyens reçoivent des soins médicaux, sur un pied d'égalité dans toutes les installations hospitalières. Or cela n'est pas vrai, car il existe des établissements spéciaux tels que l'hôpital Seemex, où seuls les hauts fonctionnaires de l'Etat, à l'exclusion du reste de la population, peuvent être admis. L'hôpital en question est doté de tous les équipements les plus récents dans le domaine de la médecine moderne, mais ceux-ci sont uniquement à la disposition des responsables du gouvernement.

La Constitution prévoit que quiconque peut, sans discrimination, employer les transports publics; cependant, dans notre pays, il existe des moyens de transport dont le prix ne peut pas être acquitté en monnaie nationale, ce qui signifie que la population n'y a pas accès et que seuls les étrangers qui

peuvent payer en devises sont à même de les emprunter. En conséquence, il s'agit là d'une discrimination. Cela vaut aussi pour les plages auxquelles, suivant le texte de la Constitution, tous ont accès sur un pied d'égalité et qui appartiennent à tous les citoyens; or il existe certaines plages ou des stations balnéaires telles que Cayo Largo, des parties du Barularo ou des plages de la Havane, des lieux de séjour luxueux, dont peuvent profiter uniquement les citoyens qui sont en mesure de payer en devises. Les Cubains ne peuvent pas payer en monnaie étrangère, car cela est interdit et considéré comme un délit par le Code pénal : là encore, nos citoyens font l'objet d'une discrimination. Même l'hôtel où j'ai l'honneur, aujourd'hui, de m'adresser à l'honorable délégation de l'ONU, le Comodoro, est un établissement où le prix des chambres ne peut être acquitté qu'en devises et où il est impossible de payer en monnaie nationale; ainsi, je ne dois le plaisir de me trouver ici, dans cet hôtel, qu'au seul fait d'avoir été invité par votre délégation, faute de quoi je n'aurais pas été en mesure d'en passer la porte et, si j'avais pu y entrer, il m'aurait été impossible d'en utiliser les installations.

Le chapitre VI de la Constitution, pour en revenir au texte de la Constitution énonce les droits, devoirs et garanties fondamentales des citoyens. L'article 52 stipule que la liberté de parole et de presse est reconnue aux citoyens, mais en précisant qu'elle doit être conforme aux objectifs de la société socialiste. Si la liberté d'expression et la liberté de la presse ne sont accordées que dans la mesure où elles sont conformes aux objectifs de la société socialiste, cela prouve bien qu'il y a violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, car toute critique, toute utilisation du droit à la liberté d'expression ou à la liberté de la presse qui n'est pas conforme aux objectifs de la société socialiste est interdite aux termes de la Constitution elle-même. De même, l'article 54 de la Constitution dispose qu'il est illégal d'opposer la foi ou la croyance religieuse à la Révolution. Pour ne citer qu'un exemple des peines encourues pour avoir utilisé la Révolution pour exprimer des croyances religieuses, les gens sont punis pour toute publication clandestine, etc., mais tout cela constitue une violation de l'article 18 de la Déclaration universelle qui dit

que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'article 61 de la Constitution de la République dit qu'aucune des libertés reconnues aux citoyens ne peut être exercée contre les fins de l'Etat socialiste. La seule lecture de cet article suffit pour se rendre compte que la Constitution viole les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet article 61 limite les libertés reconnues dans la Constitution elle-même et, enfreint, ce faisant, la presque totalité des 30 points contenus dans la Déclaration universelle.

Enfin, en ce qui concerne la Constitution de la République, il faut faire remarquer que dans notre pays il n'y a pas de tribunal assurant le respect des garanties constitutionnelles, un tribunal auquel les citoyens pourraient s'adresser lorsqu'il est porté atteinte à leurs droits garantis par la Constitution. Il s'ensuit que les droits et garanties que la Constitution accorde aux citoyens ne sont en fait pas pleinement assurés, car il n'existe aucun tribunal qui puisse en garantir le respect.

Annexe XVIII

"RAPPORT SUR LES AGRESSIONS BIOLOGIQUES CONTRE LA REPUBLIQUE DE CUBA",
REMIS AU GROUPE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE LE 22 SEPTEMBRE 1988

Au cours de la période 1971-1981, il s'est produit à Cuba une série de phénomènes inhabituels qui ont été à l'origine de maladies chez l'homme, l'animal et les végétaux. Une des particularités de ces maladies est qu'elles ont eu un caractère épidémique ou qu'elles ont affecté les cultures marchandes sur de grandes surfaces.

Les pertes totales subies par le pays par suite des épidémies de dengue et de conjonctivite hémorragique, des épizooties qui ont frappé l'espèce porcine et des épiphyties dont ont été atteints la canne à sucre et le tabac, ont été considérables : entre 400 et 600 millions de pesos environ pour la canne à sucre attaquée par la rouille et plus de 51 millions de pesos pour le tabac frappé par le mildiou (chiffres communiqués par la Direction nationale du tabac). Au cours de la seule année 1980, les pertes causées par la peste porcine africaine se sont chiffrées à plus de 9 millions de pesos. Il est impossible d'évaluer du point de vue économique les pertes subies par suite de l'épidémie de dengue hémorragique car en faisant 158 morts, celle-ci a causé un préjudice qui n'est pas mesurable en termes économiques. Il faut ajouter à cela la morbidité enregistrée non seulement durant l'épidémie de dengue mais aussi celle de conjonctivite hémorragique.

L'organisation de la lutte contre ces maladies a également coûté cher non seulement en ressources matérielles mais aussi en ressources humaines.

Il ressort de l'analyse de l'évolution des processus épidémiques que les maladies se sont propagées très rapidement et ont eu une ampleur considérable car, à leur début, pour toute une série de raisons, il n'a pas été possible de prendre des mesures efficaces pour en venir à bout. Dans la lutte contre ces épidémies, épizooties et autres épiphyties, la principale difficulté a tenu au caractère inhabituel des maladies en cause dont certaines étaient, de ce fait, mal connues des spécialistes.

On va voir brièvement ci-après quelles en ont été les principales caractéristiques.

Situation épidémiologique

Nous traiterons ici, sous l'angle qui nous intéresse, des maladies infectieuses qui ont sévi au cours de la décennie 1971-1981, s'attaquant à l'homme, à l'animal et aux cultures, et qui, d'après leurs caractéristiques et leur évolution, pourraient être dues ou liées à l'utilisation de moyens biologiques contre notre territoire.

Au cours de la période 1971-1981, le tableau épidémiologique de la morbidité due aux maladies transmissibles habituelles a été conforme aux prévisions qui tenaient compte des progrès accomplis et des résultats obtenus dans le domaine de la santé publique grâce aux efforts déployés par notre Parti et notre Gouvernement révolutionnaire.

En ce qui concerne l'incidence des maladies transmissibles, les chiffres globaux ont augmenté brutalement avec les épidémies de dengue de 1977 et de 1981 et de conjonctivite hémorragique - maladies inhabituelles (exotiques) - qui se sont propagées rapidement, touchant l'ensemble du territoire national. Il y a eu au total des centaines de milliers de malades et l'épidémie de dengue hémorragique a fait 158 morts.

a) Epidémie de dengue, 1977-1978

L'épidémie de dengue qui a sévi en 1977 était la première depuis 1944, année au cours de laquelle un début d'épidémie avait été signalé dans le quartier de Vedado à La Havane.

On a recensé, pendant l'épidémie, 477 440 cas de dengue et, avant que celle-ci ne s'essouffle, il y a encore eu, en 1978, 1 497 cas.

L'évolution du processus épidémique a été marquée par une explosion et une propagation rapide dans toutes les provinces du pays.

Les provinces les plus touchées ont été celles de Santiago de Cuba, de La Havane et de Villa Clara.

En ce qui concerne la dengue, avant l'épidémie de 1977, la situation épidémiologique était restée satisfaisante pendant très longtemps, comme le confirment les analyses sérologiques effectuées par le Dr Pedro Mas Lago notamment, qui ont mis en évidence l'absence d'anticorps de la dengue (sérotype 2) chez les personnes de moins de 45 ans. Autrement dit au cours des 45 années précédentes au moins, il n'y avait pas eu de forte poussée de dengue à Cuba.

On est donc en droit de conclure que les épidémies de dengue observées à Cuba ont peut-être été provoquées par l'introduction du virus d'autant plus que l'épidémie de 1977-1978 et celle de 1981 ne sont pas liées puisque, d'une part, le type de virus n'a pas été le même dans les deux cas et que, d'autre part, il s'est écoulé, entre les deux épidémies, un intervalle de trois ans durant lequel le virus ne s'est pas manifesté (aucun cas n'a été signalé) et n'a pu se maintenir à l'état latent dans la nature (faute d'un hôte naturel).

b) Epidémie de dengue hémorragique, 1981

Après l'épidémie de dengue (sérotype 1) qui avait touché l'ensemble du territoire national, une nouvelle épidémie s'est déclarée en 1981; à ses débuts, que l'on situe à la fin du mois de mai, on a diagnostiqué une virose non spécifique pour les formes légères et une méningite cérébro-spinale dans les cas graves. Après enquête épidémiologique, il est apparu qu'il s'agissait d'un nouvel épisode de la dengue causée, vu les caractéristiques et la gravité du tableau clinique, par un nouveau sérotype, ce qui a été confirmé par les analyses sérologiques qui ont montré que l'agent responsable de l'épidémie était le sérotype 2 de la dengue lequel, comme il ressort des études effectuées à ce sujet, a été introduit intentionnellement dans le pays, probablement vers les mois de février et de mars, dans la commune de Boyeros.

L'épidémie a été marquée par une propagation rapide. En très peu de temps tout le territoire national a été touché : on a dénombré au total 340 203 cas, le taux de morbidité pour 1 000 habitants et par groupe d'âge a été de 24,1 chez les enfants de moins d'un an, de 24,5 chez les enfants de un à quatre ans, de 25,8 chez les enfants de cinq à 14 ans et de 28,6 chez les personnes de plus de 14 ans.

Il a fallu hospitaliser 33,7 % des malades, soit au total 116 143 personnes, dont 9 203 cas graves et 1 109 cas très graves.

Cette épidémie a fait 158 morts (101 chez les moins de 15 ans et 57 dans les autres groupes d'âge (15 ans et plus)).

L'examen et l'analyse approfondie des phénomènes liés à l'apparition et à l'évolution de l'épidémie ont permis d'affirmer que vu le déroulement normal d'un processus épidémique, il n'y a pas, pour un grand nombre d'entre eux, d'explication logique. Tout d'abord, pendant la période qui a précédé l'apparition de la maladie à Cuba, aucune épidémie causée par le virus 2 n'a été signalée dans le monde.

Normalement, on devait s'attendre à voir apparaître à Cuba la maladie provoquée par le virus 4, qui à cette époque était présent dans quelques îles des Caraïbes. L'hypothèse de l'importation de la maladie depuis un foyer naturel situé en Asie du Sud-Est a finalement été écartée.

Il est à noter qu'avant 1977, Cuba avait passé une longue période sans connaître d'épidémie de dengue, la dernière poussée (20 cas) remontant à 1944, alors que dans l'intervalle, il y en avait eu dans les pays voisins du nôtre (à Porto Rico en 1963 et en 1968, à Saint Domingue en 1971 et 1972, en Haïti en 1968, 69, 71 et 72, en Colombie en 1971 et 1972, à la Trinité-et-Tobago et dans une grande partie des Caraïbes en 1971). Autrement dit, l'importation du virus sur le territoire cubain n'est pas un phénomène courant même s'il existe à Cuba des facteurs de nature à faciliter, en cas d'introduction du virus, le développement de l'épidémie (sensibilité de la population et vecteur présent en grande quantité). Il n'y a pas non plus d'explication logique suffisante au fait qu'au cours des cinq dernières années Cuba ait connu deux graves épidémies de dengue, maladie qui ne s'était plus manifestée depuis plusieurs décennies.

c) Conjonctivite hémorragique épidémique

Cette maladie a été signalée sur notre continent le 20 août 1981 au Suriname où, en fait, elle sévissait déjà depuis plusieurs mois. Le 29 août, le Bureau panaméricain a fait état, pour la première fois, de son apparition au Honduras et sur la côte septentrionale de la Colombie.

Sans qu'il y ait eu échange de personnes entre ces pays, les premiers cas de conjonctivite hémorragique ont été observés sur notre territoire le 3 septembre dans les hôpitaux de La Havane. L'épidémie s'est propagée

rapidement : en quatre jours elle a gagné neuf provinces ainsi que la commune spéciale de la Isla de la Juventud (la province et la ville de La Havane et les provinces de Matanzas, Villa Clara, Cienfuegos, Sancti Spiritus, Camaguey, Granma et Santiago de Cuba) et le 15.9.81, avec les premiers cas signalés dans la province de Guantánamo c'est l'ensemble du pays qui était touché.

Situation épizootologique

Nous ne traiterons ici que des épizooties d'origine exotique et des questions fondamentales qu'elles soulèvent.

La peste porcine africaine

Cette maladie a été décelée pour la première fois à Cuba en mai 1971 dans un élevage de la province de La Havane; à partir de là l'épidémie s'est propagée rapidement dans le reste de la province et à La Havane; on a recensé au total 33 foyers (soit 32 524 animaux atteints) 15 à La Havane et 18 dans la province.

Pour lutter contre cette épizootie et en venir à bout, il a fallu abattre le cheptel porcin des deux provinces touchées (plus de 460 000 têtes) et prendre des mesures draconiennes.

Cette épizootie s'est soldée par des pertes considérables dans ce secteur de notre économie. Par la suite, on a découvert que son introduction sur le territoire national avait été le fait de l'ennemi.

En dépit des mesures prises à Cuba et bien que l'on ait suivi de près l'évolution de cette maladie dans différents pays pour finalement décréter l'état d'alerte sanitaire à l'échelon national devant les poussées observées en 1978 au Brésil, en Haïti et dans la République dominicaine, la peste porcine africaine est réapparue dans le pays en 1980, dans la province la plus orientale (Guantánamo).

Dès que le premier foyer a été découvert dans la commune de Baracoa, l'état d'urgence sanitaire a été décrété dans tout le pays.

A partir de ce premier foyer, la maladie a gagné neuf des dix communes que compte la province, où l'on a recensé 37 foyers répartis en 10 zones. Avant que les mesures prises aient pu produire des effets, la maladie s'est étendue à la province de Santiago de Cuba touchant quatre communes sur neuf (15 foyers) et à la province d'Holguin, où quatre communes sur 14 ont été touchées (quatre foyers).

Cette épidémie s'est soldée par la perte de 250 000 bêtes et l'élimination dans de vastes régions de tout le cheptel porcin.

La rapidité et l'efficacité des mesures prises y compris l'abattage de l'ensemble du cheptel porcin des zones touchées ainsi que des zones périphériques ont empêché que l'épizootie ne se propage au reste du pays.

Les enquêtes effectuées ont montré que la maladie n'avait pu être introduite dans le pays par le biais des produits alimentaires transportés par les immigrants haïtiens abordant sur nos côtes. Au cours de ces enquêtes, on a capturé des oiseaux migrateurs qui, comme l'a fait apparaître l'examen de leurs tissus et viscères, étaient porteurs de la peste porcine africaine. Deux des oiseaux capturés avaient une bague portant mention "Aviser le bird band" de Washington (Etats-Unis) et un numéro de série.

Pseudodermatose nodulaire du bovin

Alors que cette maladie était encore inconnue dans notre pays et n'avait été signalée ni dans les Caraïbes, ni en Amérique du Sud ni en Amérique du Nord, une épidémie de pseudodermatose nodulaire s'est déclarée dans la province de Villa Clara, plus précisément dans la commune de Placetas au début du mois d'août 1981. Cette maladie bénigne du bovin, dont les foyers principaux se trouvent en Afrique australe, s'est propagée rapidement à l'ensemble du territoire national.

Situation épiphytiologique

Comme on l'a fait pour les maladies de l'homme et de l'animal, on ne traitera ici que de quelques-unes des maladies qui ont frappé nos cultures ces dernières années et qui, vu leur caractère exotique, présentent un intérêt particulier dans le cadre du présent rapport.

La rouille de la canne à sucre

Il s'agit là d'une maladie qui, lorsqu'elle atteint des variétés très vulnérables comme la B-4362, peut avoir des conséquences économiques graves. En outre, le champignon qui en est la cause, le Puccinia melanocephala, est extrêmement contagieux sous des climats comme le nôtre.

Ce champignon est apparu brutalement pendant la campagne 1979-1980 et a gravement endommagé notre récolte sucrière. S'il est vrai que d'autres régions des Caraïbes sont également touchées et que les spores peuvent être transportées par les courants aériens, il faut bien voir que la maladie a été, à Cuba, d'une virulence extrême et que son apparition et sa propagation n'ont pas correspondu à la direction normale des courants aériens. En outre, il se trouve que la variété la plus productive du pays était sensible à la rouille.

Le mildiou

Cette maladie se distingue par son agressivité pathogène, sa propagation rapide et les dégâts considérables qu'elle cause aux cultures; elle est causée par un champignon, le Peronospora tabacina; ses principaux vecteurs sont le vent, les semences infectées, les instruments aratoires, l'homme et les animaux. Une fois que le champignon s'est implanté, les chaumes infectés deviennent une source d'infection primaire des semis et des récoltes suivantes.

Dans notre pays, où elle ne s'était pas manifestée depuis 20 ans, cette maladie a détruit la quasi-totalité des récoltes; sa virulence et la façon dont elle s'est propagée donnent à penser qu'elle a été causée par un type de Peronospora différent de celui que l'on connaissait.

Parmi les autres maladies qui ont gravement endommagé nos cultures, il faut citer celle connue sous le nom de Segata del Arroz, qui a causé des pertes considérables au moment même où la production de riz devenait excédentaire.

Ces dernières années, on a vu apparaître d'autres maladies jusque-là inconnues à Cuba, comme le charbon de la canne à sucre, la Ceratocystis fimbriata (champignon qui s'attaque au café), la "Banda Roja", maladie qui s'attaque aux pinèdes notamment et qui est causée par un champignon.

Après avoir passé en revue les maladies qui se sont succédées au cours de la période 1971-1981, on peut conclure que les épidémies, épizooties et autres épiphyties sont une illustration du large éventail d'agents pathogènes qui peuvent être employés dans le cadre d'une agression biologique, ainsi que des méthodes utilisées pour les introduire.

Ce que l'on veut dire par là, c'est que, dans certains cas, en étudiant les particularités de la propagation de maladies bénignes (mécanisme de propagation de l'agent pathogène, dynamique du processus infectieux), on peut, sans grands risques d'erreurs, prévoir le développement d'une épidémie, d'une épizootie ou d'une épiphytie grave selon un processus naturel et surtout à la suite de l'introduction artificielle (intentionnelle) de l'agent pathogène.

Les maladies survenues à Cuba sont une illustration :

1. des maladies de l'homme, de l'animal et des cultures marchandes;
2. des maladies infectieuses transmises par voie directe et par vecteurs;
3. des méthodes employées pour les introduire : utilisation de vecteurs et probablement d'aérosols.

COPIE DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE CUBAINE
EDITORIA POLITICA, LA HAVANE, 1981

PRÉAMBULE

NOUS, CITOYENS CUBAINS

héritiers et continuateurs du travail créateur et
des traditions de combativité, de fermeté, d'héroïsme
et de sacrifice de nos ancêtres;

des aborigènes qui préférèrent l'extermination à
la soumission;

des esclaves qui se soulevèrent contre leurs
maîtres;

de ceux qui éveillèrent la conscience nationale et
la soif cubaine de patrie et de liberté;

des patriotes qui, en 1868, entreprirent les guerres
d'indépendance contre le colonialisme espagnol, et
de ceux qui, dans un dernier effort, en 1895, assurè-
rent la victoire de 1898, victoire qui leur fut arrachée
par l'intervention et l'occupation militaire de l'impé-
rialisme yankee;

des ouvriers, des paysans, des étudiants et des
intellectuels qui luttèrent pendant plus de 50 ans

contre la domination impérialiste, la corruption politique, l'absence totale de droits et de libertés populaires, le chômage et l'exploitation imposés par les capitalistes et les propriétaires terriens;

de ceux qui promurent, formèrent et développèrent les premières organisations d'ouvriers et de paysans, qui propagèrent les idées socialistes et fondèrent les premiers mouvements marxistes et marxistes-léninistes;

de l'avant-garde de la génération du centenaire de la naissance de Martí qui, nourrie des enseignements de celui-ci, nous conduisit à la victoire révolutionnaire populaire de janvier;

de ceux qui sacrifièrent leurs vies pour défendre la Révolution et contribuer à sa consolidation définitive;

GUIDÉS

par la doctrine victorieuse du marxisme-léninisme;

SOUTENUS

par l'internationalisme prolétarien, l'amitié fraternelle, l'aide et la coopération de l'Union Soviétique et des autres pays socialistes, et par la solidarité des travailleurs et des peuples de l'Amérique Latine et du monde;

DÉCIDÉS

à poursuivre la Révolution triomphante de la Moncada et du Granma, de la Sierra et de Giron, qui, dirigée par Fidel Castro et fondée sur la plus étroite

unité de toutes les forces révolutionnaires et du peuple, a conquis la pleine indépendance nationale, établi le pouvoir révolutionnaire, réalisé les transformations démocratiques, entrepris l'édification du socialisme et, qui, sous la direction du Parti Communiste, poursuit celle-ci dans le but de construire la société communiste;

CONSCIENTS

du fait que tous les régimes fondés sur l'exploitation de l'homme par l'homme humilient les exploités et dégradent les exploités;

du fait que seuls le socialisme et le communisme assurent la pleine dignité de l'être humain; une fois que l'homme a été libéré de toutes les formes d'exploitation: de l'esclavage, de la servitude et du capitalisme;

et du fait que notre Révolution a élevé la dignité de la patrie et du Cubain à un niveau supérieur;

NOUS PROCLAMONS

notre volonté de voir la loi des lois de la République présidée par ce profond désir, enfin réalisé, de José Martí:

«Je veux que la première loi de notre République soit le culte des Cubains à la dignité absolue de l'homme»;

NOUS ADOPTONS

par notre vote libre, au moyen d'un référendum la suivante:

CONSTITUTION

CHAPITRE I

DES FONDEMENTS POLITIQUES, SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DE L'ÉTAT

ARTICLE 1. La République de Cuba est un Etat socialiste d'ouvriers et de paysans, unis aux autres travailleurs manuels et intellectuels.

ARTICLE 2. Les symboles nationaux sont ceux qui ont présidé pendant plus de cent ans aux luttes cubaines pour l'indépendance, les droits du peuple et le progrès social:

- le drapeau à l'étoile solitaire;
- l'hymne de Bayamo;
- l'écu meublé du palmier royal.

ARTICLE 3. La capitale de la République est la ville de La Havane.

ARTICLE 4. Dans la République de Cuba, tout le pouvoir appartient au peuple travailleur, qui l'exerce à travers les assemblées du Pouvoir Populaire et les autres organes de l'Etat qui en dérivent, ou directement.

Le pouvoir du peuple travailleur repose sur l'alliance inébranlable de la classe ouvrière, des paysans et des autres couches laborieuses de la ville et de la campagne, sous la direction de la classe ouvrière.

ARTICLE 5. Le Parti Communiste de Cuba, avant-garde organisée marxiste-léniniste de la classe ou-

vière, est la force dirigeante supérieure de la société et de l'Etat, qui organise et oriente les efforts communs vers les objectifs élevés de l'édification du socialisme ainsi que la marche vers la société communiste.

ARTICLE 6. L'Union des Jeunesses Communistes, organisation de la jeunesse d'avant-garde, veille, sous la direction du Parti, à faire de ses membres de futurs militants de ce Parti, et contribue à l'éducation des nouvelles générations dans les idéaux du communisme, à travers leur incorporation à l'étude et au travail, ainsi qu'aux activités patriotiques, militaires, scientifiques et culturelles.

ARTICLE 7. L'Etat socialiste cubain reconnaît, protège et encourage les organisations sociales et de masse, telles que la Centrale des Travailleurs de Cuba, qui regroupe la classe fondamentale de notre société, les Comités de Défense de la Révolution, la Fédération des Femmes Cubaines, l'Association Nationale des Petits Agriculteurs, la Fédération des Etudiants Universitaires, la Fédération des Elèves de l'Enseignement Secondaire, l'Union des Planners de Cuba et d'autres qui, surgies au cours du développement historique des luttes de notre peuple, regroupent en leur sein les divers secteurs de la population, représentent les intérêts spécifiques de ceux-ci et les incorporent aux tâches de l'édification, de la consolidation et de la défense de la société socialiste.

Dans ses activités, l'Etat s'appuie sur les organisations sociales et de masse, qui remplissent aussi directement les fonctions étatiques qu'il leur convient d'assumer, conformément à la Constitution et à la loi.

ARTICLE 8. L'Etat socialiste:

- a) réalise la volonté du peuple travailleur et
- oriente les efforts de la nation vers l'édification du socialisme;
 - maintient et défend l'intégrité et la souveraineté de la patrie;
 - garantit la liberté et la pleine dignité de l'homme, l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs, de même que le développement intégral de sa personnalité;
 - cautionne l'idéologie et les règles de la conduite des relations humaines propres à la société libérée de l'exploitation de l'homme par l'homme;
 - protège le travail créateur du peuple ainsi que la propriété et la richesse de la nation socialiste;
 - dirige l'économie nationale, sur la base de la planification;
 - assure les progrès du pays dans les domaines de l'éducation, de la science, de la technique et de la culture;
- b) en tant que pouvoir du peuple, au service du peuple, garantit
- que tout homme ou femme apte au travail ait la possibilité d'occuper un emploi qui lui permette de contribuer à la réalisation des objectifs de la société et de satisfaire ses propres besoins;

- qu'aucune personne handicapée ne reste sans moyens décents de subsistance;
- qu'aucun malade ne reste sans assistance médicale;
- qu'aucun enfant ne reste sans école, sans alimentation et sans vêtements;
- que tout jeune ait la possibilité d'étudier;
- que toute personne ait accès à l'étude, à la culture et au sport;

- c) s'efforce de faire en sorte que chaque famille possède un logement confortable.

ARTICLE 9. La Constitution et les lois de l'Etat socialiste sont l'expression juridique des rapports socialistes de production ainsi que des intérêts et de la volonté du peuple travailleur.

Tous les organes de l'Etat, ses dirigeants, ses fonctionnaires et ses employés agissent dans les limites de leurs compétences respectives et ont l'obligation d'observer strictement la légalité socialiste et de veiller à son respect dans toute la vie de la société.

ARTICLE 10. L'Etat socialiste cubain exerce sa souveraineté:

- a) sur tout le territoire national, formé par l'île de Cuba, l'île des Pins ainsi que les autres îles et îlots adjacents, sur les eaux intérieures, sur les eaux territoriales dans les limites fixées par la loi, et sur l'espace aérien qui les couvre;
- b) sur les ressources naturelles et vivantes du fond et du sous-sol marins, et sur celles

existant dans les eaux sous-jacentes de la zone de haute mer contiguë à la mer territoriale, dans les limites fixées par la loi, conformément aux normes internationales.

La République de Cuba réproouve et considère illégaux ou nuis les traités, pactes ou concessions qui ont été signés dans des conditions d'inégalité ou qui méconnaissent ou limitent sa souveraineté sur une portion quelconque du territoire national.

ARTICLE 11. La République de Cuba fait partie de la communauté socialiste mondiale, ce qui constitue l'une des prémisses fondamentales de son indépendance et de son développement sur tous les plans.

ARTICLE 12. La République de Cuba adopte les principes de l'internationalisme prolétarien et de la solidarité combative des peuples, et

- a) condamne l'impérialisme qui, en tant que principale force d'agression, de guerre et ennemi juré des peuples, est le promoteur et le soutien de toutes les manifestations fascistes, colonialistes, néo-colonialistes et racistes;
- b) condamne l'intervention impérialiste, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures ou extérieures de tout Etat et, partant, l'agression armée et le blocus économique, ainsi que toute autre forme de coercition économique et d'ingérence ou de menace portant atteinte à l'intégrité des Etats et aux éléments politiques, économiques et culturels des nations;

- c) qualifie les guerres d'agression et de conquête de délit international; reconnaît la légitimité des guerres de libération nationale ainsi que celle de la résistance armée face à l'agression et à la conquête, et considère de son droit et de son devoir internationaliste d'aider les pays victimes d'agression et les peuples qui luttent pour leur libération;
- d) reconnaît le droit des peuples à répondre à la violence impérialiste et réactionnaire par la violence révolutionnaire, et à lutter par tous les moyens qui sont à leur disposition pour faire valoir leur droit de choisir librement leur propre destin ainsi que leur régime économique et social;
- e) oeuvre en faveur d'une paix digne et durable, fondée sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des peuples, et sur le droit de ceux-ci à l'autodétermination;
- f) fonde ses relations avec l'étranger sur le principe de l'égalité des droits, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, ainsi que sur les intérêts mutuels des parties;
- g) base ses relations avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les autres pays socialistes sur l'internationalisme socialiste, sur les objectifs communs de construction de la nouvelle société, sur l'amitié fraternelle, la coopération et l'aide mutuelle;
- h) aspire à l'intégration avec les pays de l'Amérique Latine et des Caraïbes, libérés de toute domination étrangère et de toute oppression

Interne, au sein d'une vaste communauté de peuples frères unis par les traditions historiques et la lutte commune contre le colonialisme, le néo-colonialisme et l'impérialisme, avec la même soif de progrès national et social;

- i) établit des relations fraternelles et de collaboration avec les pays qui adoptent des positions anti-impérialistes et progressistes;
- j) maintient des relations amicales avec les pays qui, dotés d'un régime politique, social et économique différent, respectent néanmoins sa souveraineté, observent les normes de la co-existence entre les Etats, respectent les principes d'intérêt réciproque et adoptent une attitude de compréhension mutuelle avec notre pays;
- k) décide de s'affilier à des organismes internationaux et de participer à des conférences et à des réunions du même caractère, en tenant compte des intérêts de la paix, du socialisme, de la libération des peuples, des progrès de la science et de ceux de la technique et de la culture, de l'échange international et du respect de ses propres droits nationaux.

ARTICLE 13. La République de Cuba concède l'asile aux personnes poursuivies pour leurs activités en faveur des droits démocratiques des majorités; en faveur de la libération nationale; contre l'impérialisme, le fascisme, le colonialisme et le néo-colonialisme; en faveur de la suppression de la discrimination raciale; en faveur des droits et des revendications des travailleurs, des paysans et des

étudiants; pour leurs activités politiques, scientifiques, artistiques et littéraires progressistes; en faveur du socialisme et de la paix.

ARTICLE 14. Dans la République de Cuba, le système économique en vigueur est le système socialiste, fondé sur la propriété socialiste des moyens de production ainsi que sur la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

ARTICLE 15. La propriété socialiste de l'Etat, c'est-à-dire celle de tout le peuple, est établie de façon irréversible sur les terres qui n'appartiennent pas aux petits agriculteurs ou à des coopératives formées par ceux-ci; sur le sous-sol, les mines, les richesses maritimes naturelles et vivantes de la zone placée sous sa souveraineté, les forêts, les eaux et les voies de communication; sur les sucreries, les usines, les principaux moyens de transport et toutes les entreprises, banques, installations et biens qui ont été nationalisés ou confisqués aux impérialistes, aux latifondiaires et aux bourgeois, ainsi que sur les fermes du peuple, les usines, les entreprises et les installations économiques, sociales, culturelles et sportives qui ont été ou seront éventuellement construites, développées ou acquises par l'Etat.

ARTICLE 16. L'Etat organise, dirige et contrôle la vie économique nationale conformément à un plan unique de développement économique et social, à l'élaboration et à l'exécution duquel participent activement et consciemment les travailleurs de toutes les branches de l'économie et des autres domaines de la vie sociale.

Le développement de l'économie vise à renforcer le système socialiste, à satisfaire chaque jour davantage les besoins matériels et culturels de la société et des citoyens, à favoriser l'épanouissement de la personnalité et de la dignité humaines, l'essor et la sécurité du pays, et la capacité de notre peuple d'accomplir ses devoirs internationalistes.

ARTICLE 17. Pour administrer la propriété socialiste du peuple, l'Etat met sur pied des entreprises et d'autres entités économiques.

La structure, les attributions et les fonctions des entreprises et des entités économiques d'Etat, dans les domaines de la production et des services, tout comme le régime de leurs rapports, sont réglementés par la loi.

ARTICLE 18. Le commerce extérieur est assumé exclusivement par l'Etat. La loi stipule quelles institutions et autorités d'Etat ont la faculté de créer des entreprises de commerce extérieur, de réglementer les opérations d'import-export, ainsi que celles qui sont investies de personnalité juridique pour passer des accords commerciaux.

ARTICLE 19. La République de Cuba est régie par le principe socialiste: «De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail».

La loi établit les réglementations garantissant le respect de ce principe.

ARTICLE 20. L'Etat reconnaît la propriété des petits agriculteurs sur leurs terres et autres moyens et instruments de production, conformément aux normes établies par la loi.

Les petits agriculteurs ont le droit de s'associer entre eux, de la façon et dans les conditions établies par la loi, pour contribuer à la production agricole, ou pour obtenir des crédits et des services d'Etat.

La formation de coopératives agricoles est autorisée, dans les cas et la forme prévus par la loi. La propriété coopérative est une forme de propriété collective, détenue par les paysans qui en font partie.

L'Etat appuie la production coopérative des petits agriculteurs, ainsi que la production individuelle, qui contribuent au développement de l'économie nationale.

L'Etat encourage l'incorporation des petits agriculteurs, librement et volontairement acceptée par ceux-ci, aux plans et unités étatiques de production agricole.

ARTICLE 21. Le petit agriculteur a le droit de vendre sa terre avec l'autorisation des organismes prévus par la loi. Dans tous les cas, l'Etat a la priorité en ce qui concerne l'acquisition, moyennant paiement de son véritable prix.

Sont interdits le métayage, le louage, les prêts hypothécaires et toute autre forme pouvant supposer une obligation ou cession partielle à des particuliers des droits et actions qui émanent de la propriété des petits agriculteurs sur les fermes rustiques.

ARTICLE 22. La propriété personnelle sur les revenus et les économies émanant du travail, sur le logement possédé avec titre de propriété, et sur les

autres biens et objets permettant de satisfaire les besoins matériels et culturels de l'individu, est garantie.

Est également garantie la propriété des moyens et instruments de travail personnel ou familial qui ne sont pas utilisés dans le but d'exploiter le travail d'autrui.

ARTICLE 23. L'Etat reconnaît la propriété des organisations politiques, sociales et de masse sur les biens qu'elles utilisent pour assumer leurs fonctions.

ARTICLE 24. La loi régit le droit d'héritage sur le logement de propriété privée et les autres biens de propriété personnelle.

La terre des petits agriculteurs ne peut être réclamée que par les héritiers qui la travaillent personnellement, sauf dans les exceptions prévues par la loi.

En ce qui concerne les biens mis en coopérative, la loi fixe les conditions dans lesquelles ils peuvent être hérités.

ARTICLE 25. L'expropriation de biens est permise dans les cas d'utilité publique ou d'intérêt social après indemnisation.

La loi établit la procédure à suivre pour l'expropriation et les bases qui déterminent son utilité et sa nécessité, ainsi que la forme d'indemnisation, compte tenu des intérêts et des besoins économiques et sociaux de la personne concernée.

ARTICLE 26. Toute personne victime de dommages induits de la part des fonctionnaires ou des représentants de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions

a le droit de réclamer et d'obtenir réparation ou indemnisation, dans les formes prévues par la loi.

ARTICLE 27. Pour assurer le bien-être des citoyens, l'Etat et la société protègent la nature. Il incombe aux organes compétents de même qu'à chaque citoyen de veiller à la propreté des eaux; et de l'atmosphère, ainsi qu'à la protection du sol, de la flore et de la faune.

CHAPITRE II

DE LA CITOYENNETÉ

ARTICLE 28. La citoyenneté cubaine s'acquiert de naissance ou par naturalisation.

ARTICLE 29. Sont citoyens cubains de naissance:

- a) les personnes nées sur le territoire national à l'exception des enfants des étrangers qui se trouvent au service de leur gouvernement ou d'organismes internationaux;
- b) les personnes nées à l'étranger, de père ou de mère cubain en mission officielle;
- c) les personnes nées à l'étranger de mère ou de père cubain, après accomplissement des formalités prévues par la loi;
- d) Les personnes nées hors du territoire de la République, de mère ou de père cubain, qui ont perdu cette nationalité mais qui ont réclamé la citoyenneté cubaine dans les termes prévus par la loi;

- e) les étrangers qui, en raison de mérites exceptionnels prouvés dans les luttes pour la libération de Cuba, sont considérés citoyens cubains de naissance.

ARTICLE 30. Sont citoyens cubains par naturalisation:

- a) les étrangers qui acquièrent la citoyenneté conformément aux dispositions établies par la loi;
- b) ceux qui ont participé à la lutte armée contre la tyrannie renversée le 1er janvier 1959, et qui peuvent en attester dans les formes légalement établies.
- c) ceux qui, ayant été privés arbitrairement de leur nationalité d'origine, obtiennent la citoyenneté cubaine en vertu d'un accord formel du Conseil d'Etat.

ARTICLE 31. Ni le mariage ni sa dissolution n'ont de conséquence sur la citoyenneté des conjoints ou sur celle de leurs enfants.

ARTICLE 32. Perdent la citoyenneté cubaine:

- a) ceux qui acquièrent une citoyenneté étrangère;
- b) ceux qui, sans l'autorisation du gouvernement, servent une autre nation en assumant des fonctions militaires ou en occupant des postes qui supposent une autorité ou une juridiction propre;
- c) ceux qui, en territoire étranger, conspirent ou agissent d'une façon ou d'une autre contre le peuple cubain et ses institutions socialistes et révolutionnaires;

- d) les Cubains par naturalisation qui résident dans leur pays natal, à moins qu'ils n'expriment tous les trois ans, devant l'autorité consulaire correspondante, leur volonté de conserver la citoyenneté cubaine;

- e) les naturalisés qui acceptent une double citoyenneté.

La loi pourra établir les délits et les causes d'indignité qui peuvent entraîner la perte de la citoyenneté par naturalisation, moyennant sentence ferme des tribunaux.

La perte de la citoyenneté pour les raisons signalées aux alinéas b) et c) devient effective moyennant décret du Conseil d'Etat.

ARTICLE 33. La citoyenneté cubaine pourra être recouvrée dans les cas et la forme prévus par la loi.

CHAPITRE III

DE LA FAMILLE

ARTICLE 34. L'Etat protège la famille, la maternité et le mariage.

ARTICLE 35. Le mariage est l'union volontaire conclue entre un homme et une femme qui en ont la capacité légale, afin de faire vie commune. Il repose sur l'égalité absolue des droits et des devoirs entre les conjoints qui doivent assurer la subsistance du foyer et la formation intégrale des enfants par l'effort commun, de façon à ce que celui-ci soit compatible avec le déroulement des activités sociales de chacun d'eux.

La loi régleme la légalisation, la reconnaissance et la dissolution du mariage, ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

ARTICLE 36. Tous les enfants sont égaux en droit, qu'ils soient nés dans le cadre du mariage ou hors de celui-ci.

Toute qualification sur la nature de la filiation est abolie.

Il ne sera consigné aucune déclaration établissant une différence en ce qui concerne la naissance ou l'état civil des parents dans aucun des actes d'inscription des enfants ni dans aucun autre document en rapport avec la filiation.

L'Etat garantit, au moyen de la procédure légale adéquate, la détermination et la reconnaissance de la paternité.

ARTICLE 37. Les parents ont le devoir de nourrir leurs enfants et de les assister dans la défense de leurs intérêts légitimes et dans la réalisation de leurs justes aspirations; ils doivent aussi contribuer activement à leur éducation et à leur formation intégrale, pour en faire des citoyens utiles et les préparer à la vie dans la société socialiste.

De leur côté, les enfants ont l'obligation de respecter et d'aider leurs parents.

CHAPITRE IV

DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARTICLE 38. L'Etat oriente, encourage et favorise l'éducation, la culture et les sciences dans toutes leurs manifestations.

Dans sa politique éducationnelle et culturelle, il s'en tient aux postulats suivants:

- a) sa politique éducationnelle et culturelle est fondée sur la conception scientifique du monde, établie et développée par le marxisme-léninisme;
- b) l'enseignement est assumé par l'Etat. Par conséquent, les centres d'enseignement sont étatiques. L'éducation est une tâche à laquelle participe toute la société; elle est basée sur les conclusions et les apports de la science, et sur une relation très étroite entre l'étude et la vie, le travail et la production;
- c) elle doit promouvoir la formation communiste des nouvelles générations et la préparation des enfants, des jeunes et des adultes à la vie sociale. Ce principe est mis en pratique par la conjugaison de l'éducation générale et des spécialités à caractère scientifique, technique ou artistique avec le travail, la recherche pour le développement, l'éducation physique, le sport et la participation aux activités politiques, sociales et de préparation militaire.
- d) l'enseignement est gratuit. L'Etat dispose d'un vaste système de bourses pour les étudiants et donne aux travailleurs de multiples possibilités d'étudier afin de promouvoir l'universalisation de l'enseignement. La loi précise la structure et l'intégrité du système national d'enseignement ainsi que la durée de la scolarité obligatoire, et elle définit la préparation générale de base que doit acquérir chaque citoyen;

- e) la création artistique est libre, tant et aussi longtemps que son contenu n'est pas contraire aux principes de la Révolution. Les formes de l'expression artistique sont libres;
- f) afin d'élever le niveau culturel du peuple, l'Etat se charge d'encourager et de développer l'éducation artistique, la vocation pour la création, la pratique de l'art et la capacité de l'apprécier;
- g) dans le domaine de la science, l'activité créatrice et la recherche sont libres. L'Etat stimule et fournit les moyens de la recherche; il donne la priorité à celle qui tend à résoudre les problèmes dans l'intérêt de la société et au bénéfice du peuple;
- h) l'Etat favorise la participation des travailleurs aux travaux scientifiques et leur contribution au développement de la science;
- i) l'Etat oriente, favorise et encourage la culture physique et le sport dans toutes leurs manifestations, en tant que moyens d'éducation et en tant que formes de contribution à la formation intégrale des citoyens;
- j) l'Etat veille à la conservation du patrimoine culturel et de la richesse artistique et historique de la nation. Il protège les monuments nationaux et les lieux remarquables par leur beauté naturelle, ou dont la valeur artistique ou historique est reconnue;
- k) l'Etat encourage les citoyens à participer à la réalisation de sa politique éducationnelle et culturelle, à travers les organisations sociales et de masse.

ARTICLE 39. L'éducation des enfants et des jeunes dans un esprit communiste est le devoir de toute la société.

Les enfants et les jeunes bénéficient d'une protection particulière de la part de l'Etat et de la société.

La famille, l'école, les organes de l'Etat ainsi que les organisations sociales et de masse ont le devoir d'accorder une attention toute spéciale à la formation intégrale des enfants et des jeunes.

CHAPITRE V

DE L'ÉGALITÉ

ARTICLE 40. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et sont astreints aux mêmes devoirs.

ARTICLE 41. La discrimination quant à la race, à la couleur, au sexe ou à l'origine nationale est proscrire et sanctionnée par la loi.

Les institutions de l'Etat éduquent chaque citoyen, dès son plus jeune âge, dans le principe de l'égalité des êtres humains.

ARTICLE 42. L'Etat consacre le droit, conquis par la Révolution, selon lequel les citoyens, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale:

- ont accès, selon leurs mérites et leurs capacités, à toutes les charges et à tous les emplois de l'Etat, de l'Administration Publique, ainsi que de la production et de la prestation de services;
- ont accès à tous les degrés hiérarchiques des Forces Armées Révolutionnaires, des services de la Sécurité et de l'Ordre Intérieur, selon leurs mérites et leurs capacités;

- perçoivent, à travail égal, un salaire égal;
- reçoivent l'enseignement dispensé par toutes les institutions créées à cet effet dans le pays, depuis les écoles primaires jusqu'aux universités, qui sont les mêmes pour tous;
- reçoivent des soins médicaux dans toutes les installations hospitalières;
- peuvent élire domicile dans n'importe quel secteur, zone ou quartier des villes et loger dans n'importe quel hôtel;
- ont accès à tous les restaurants et autres établissements de services publics;
- peuvent employer, sans discrimination, les transports maritimes, ferroviaires, aériens et automobiles;
- ont accès aux mêmes centres touristiques, plages, parcs, cercles sociaux et autres centres de culture, de sports, de loisirs et de repos.

ARTICLE 43. La femme jouit des mêmes droits que l'homme dans les domaines économique, politique, social et familial.

Pour lui garantir l'exercice de ces droits, et en particulier son incorporation au travail social, l'Etat veille à ce que lui soient offerts des travaux compatibles avec sa constitution physique; il lui concède des congés de maternité rétribués au cours des périodes pré et post-natales; il crée des institutions, telles que les jardins d'enfants, les semi-internats et les internats, et s'efforce de créer toutes les conditions propices à la mise en pratique du principe de l'égalité.

CHAPITRE VI

DES PRINCIPAUX DROITS, DEVOIRS ET GARANTIES

ARTICLE 44. Dans la société socialiste, le travail est un droit, un devoir et un honneur pour chaque citoyen.

Le travail est rémunéré conformément à la qualité et à la quantité; il est assigné en tenant compte des exigences de l'économie et de la société, du choix du travailleur, de même que des aptitudes et de la qualification de celui-ci; il est garanti par le système économique socialiste, qui favorise le développement économique et social, sans crise, qui a éliminé le chômage et balayé à jamais la dénommée mort-saison.

Le travail volontaire non-rémunéré, réalisé au profit de toute la société dans les secteurs industriel, agricole, technique, artistique et des services publics, est considéré comme un élément formateur de la conscience communiste de notre peuple.

Chaque travailleur a le devoir d'accomplir au mieux les tâches inhérentes à son emploi.

ARTICLE 45. Tout travailleur a droit au repos, garanti moyennant la journée de travail de huit heures, le repos hebdomadaire et les congés payés annuels.

L'Etat favorise le développement des installations et des centres de vacances.

ARTICLE 46. Par le système de la sécurité sociale, l'Etat garantit la protection nécessaire à tout travailleur qui ne peut continuer à travailler pour raison d'âge, d'invalidité ou de maladie.

En cas de mort du travailleur, une protection semblable est garantie à la famille.

ARTICLE 47. L'Etat protège, moyennant l'assistance sociale, les vieillards désemparés et toute personne handicapée et privée de parents pouvant lui venir en aide.

ARTICLE 48. L'Etat garantit le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène du travail, moyennant l'adoption de mesures adéquates pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le travailleur qui est victime d'un accident du travail ou qui contracte une maladie professionnelle a droit à l'assistance médicale, à une pension ou à une retraite dans les cas d'incapacité temporaire ou permanente.

ARTICLE 49. Tous les travailleurs ont droit à la protection de leur santé. L'Etat garantit ce droit:

- par l'assistance médicale gratuite dans les installations du service médical rural, les polycliniques, les hôpitaux, ainsi que les centres prophylactiques et de traitement spécialisé;
- par la prestation de soins dentaires gratuits;
- par le développement des programmes de divulgation et d'éducation sanitaire, les visites médicales périodiques, les campagnes de vaccination et d'autres mesures de prévention. Toute la population contribue à ces programmes et à ces activités par l'intermédiaire des organisations sociales et de masse.

ARTICLE 50. Tous les citoyens ont le droit de recevoir une éducation. Ce droit est garanti par un

vaste système gratuit d'écoles et de bourses, de semi-internats, d'internats à tous les niveaux de l'enseignement, et par la gratuité du matériel scolaire, ce qui offre à chaque enfant et à chaque adolescent, quelle que soit la situation économique de sa famille, l'occasion de suivre des études, compte tenu de ses aptitudes, des exigences sociales et des besoins du développement économique et social.

Les adultes, hommes et femmes, jouissent également de ce droit, dans les mêmes conditions de gratuité et avec les facilités spécifiques réglementées par la loi, moyennant l'éducation pour adultes, l'enseignement technique et professionnel, la qualification dans des entreprises et des organismes d'Etat, et les cours d'éducation supérieure pour les travailleurs.

ARTICLE 51. Tous les citoyens ont le droit de pratiquer l'éducation physique et le sport, et d'avoir accès aux loisirs.

L'exercice de ce droit est garanti par l'inclusion de l'enseignement et de la pratique de l'éducation physique et du sport dans les programmes du système national d'éducation, ainsi que par l'ampleur de l'instruction et des moyens qui sont mis à la disposition du peuple et qui favorisent la pratique massive du sport et des loisirs.

ARTICLE 52. La liberté de parole et de presse conforme aux objectifs de la société socialiste est reconnue aux citoyens. Les conditions matérielles pour l'exercice de cette liberté sont assurées par le fait que la presse, la radio, la télévision, le cinéma et autres mass media appartiennent à l'Etat ou à la

société, et ne relèvent en aucun cas de la propriété privée, ce qui garantit leur utilisation au service exclusif du peuple travailleur et dans l'intérêt de la société.

La loi réglemente l'exercice de ces libertés.

ARTICLE 53. Les droits de réunion, de manifestation et d'association sont exercés par les travailleurs manuels et intellectuels, par les paysans, les femmes, les étudiants et les autres secteurs du peuple laborieux, qui ont tous les moyens pour le faire. Les organisations sociales et de masse disposent de toutes les facilités pour le déroulement de ces activités; leurs membres possèdent la plus entière liberté de parole et d'opinion, basée sur le droit sans restriction à l'initiative et à la critique.

ARTICLE 54. L'Etat socialiste, qui base son activité et son enseignement sur la conception scientifique matérialiste de l'univers, reconnaît et garantit la liberté de conscience et le droit de chacun d'avoir n'importe quelle croyance religieuse et de pratiquer, dans le respect de la loi, le culte de son choix.

La loi réglemente les activités des institutions religieuses.

Il est illégal et punissable d'opposer la foi ou la croyance religieuse à la Révolution, à l'éducation ou à l'accomplissement des devoirs qu'impliquent le travail, la défense de la patrie avec les armes, le respect des symboles nationaux, et les autres devoirs établis par la Constitution.

ARTICLE 55. Le domicile est inviolable. Personne ne peut pénétrer dans la demeure d'autrui sans

le consentement de celui-ci, sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 56. La correspondance est inviolable. Elle ne peut être saisie, ouverte et examinée que dans les cas prévus par la loi. Les questions étrangères à celle qui aura motivé l'examen seront tenues secrètes.

Le même principe sera observé en ce qui concerne les communications par câble, télégraphe ou téléphone.

ARTICLE 57. La liberté et l'inviolabilité de la personne sont garanties à tous ceux qui résident sur le territoire national.

Personne ne peut être détenu si ce n'est dans les cas et la forme et avec les garanties que prescrivent les lois.

L'intégrité physique du détenu ou du prisonnier est inviolable.

ARTICLE 58. Personne ne peut être jugé ni condamné si ce n'est par le tribunal compétent, en vertu de lois antérieures au délit et selon la procédure et les garanties établies par celles-ci.

Tout accusé a droit à la défense.

Il ne sera exercé ni violence ni coercition d'aucune sorte sur les personnes dans le but de les obliger à déclarer.

Toute déclaration obtenue à l'encontre de ce précepte sera nulle, et les responsables feront l'objet des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 59. La confiscation des biens est appliquée comme sanction par les autorités, dans les cas et selon la procédure fixés par la loi.

ARTICLE 60. Les lois pénales ont un effet rétroactif lorsqu'elles sont favorables à l'accusé. Les autres lois n'ont pas d'effet rétroactif, à moins qu'elles n'en disposent ainsi dans l'intérêt social ou pour des raisons d'utilité publique.

ARTICLE 61. Aucune des libertés reconnues aux citoyens ne peut être exercée contre ce qui est établi par la Constitution et les lois, ni contre l'existence et les fins de l'Etat socialiste, ni contre la décision du peuple cubain d'édifier le socialisme et le communisme. L'infraction à ce principe est punissable.

ARTICLE 62. Tout citoyen a le droit d'adresser des plaintes et des pétitions aux autorités, d'être écouté ou de recevoir une réponse, dans un délai raisonnable, conformément à la loi.

ARTICLE 63. Il est du devoir de chacun de veiller à la propriété publique et sociale, de se soumettre à la discipline du travail, de respecter les droits d'autrui, d'observer les règles de relations humaines socialistes et d'accomplir les devoirs civiques et sociaux.

ARTICLE 64. La défense de la patrie socialiste est le plus grand honneur et le devoir suprême de chaque Cubain.

La loi régit le service militaire que doivent effectuer les Cubains.

La trahison à la patrie est le plus grave des crimes; celui qui le commet est sujet aux plus sévères sanctions.

ARTICLE 65. Le strict respect de la Constitution et des lois est le devoir inéluctable de tous.

CHAPITRE VII

DES PRINCIPES DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ETAT

ARTICLE 66. Les organes de l'Etat sont formés, fonctionnent et déploient leurs activités sur la base des principes de la démocratie socialiste, de l'unité du pouvoir et du centralisme démocratique, qui se manifestent de la façon suivante:

- a) tous les membres des organes du Pouvoir Populaire, ceux des organes exécutifs de celui-ci et ceux des tribunaux sont éligibles et leur mandat est renouvelé périodiquement;
- b) les masses populaires contrôlent l'activité des organes de l'Etat, des députés, des délégués et des fonctionnaires;
- c) les élus ont le devoir de rendre compte de leurs actes devant leurs électeurs, et ces derniers ont le droit de les révoquer dans le cas où ils ne mériteraient pas la confiance qui a été déposée en eux;
- d) chaque organe de l'Etat encourage fortement, dans les limites de sa compétence, toute initiative visant à mettre à profit les ressources et les possibilités locales, et à incorporer les organisations sociales et de masse à leur activité;
- e) les dispositions adoptées par les organes supérieurs de l'Etat sont obligatoirement respectées par les organes inférieurs;

- f) les organes inférieurs de l'Etat répondent de leurs actes devant les organes supérieurs, et leur rendent compte de leur gestion;
- g) l'activité des organes exécutifs et administratifs locaux est régie par un système de double subordination: subordination à l'organe du Pouvoir Populaire correspondant à leur instance, et subordination à l'organe de l'Instance supérieure qui est chargé des tâches administratives confiées à l'organe local;
- h) la liberté de discussion, l'exercice de la critique et de l'autocritique et la subordination de la minorité à la majorité régissent tous les organes collégiaux de l'Etat.

CHAPITRE VIII

LES ORGANES SUPRÊMES DU POUVOIR POPULAIRE

ARTICLE 67. L'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire est l'organe suprême du pouvoir de l'Etat. Elle représente et exprime la volonté souveraine de tout le peuple travailleur.

ARTICLE 68. L'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire est le seul organe de la République qui soit doté de pouvoirs constitutifs et législatifs.

ARTICLE 69. L'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire est composée de députés élus par les assemblées municipales du Pouvoir Populaire, dans les conditions et proportions déterminées par la loi.

ARTICLE 70. L'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire est élue pour une durée de 5 ans.

Cette durée ne pourra être prolongée que sur la décision de l'Assemblée elle-même, en cas de guerre ou en vertu d'autres circonstances exceptionnelles empêchant le déroulement normal d'élections, et aussi longtemps que subsisteront ces circonstances.

ARTICLE 71. Trente jours après l'élection de tous les députés à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, celle-ci se réunit, par droit propre, sous la présidence du député le plus âgé, assisté par les deux plus jeunes députés, qui assument la fonction de secrétaires.

Au cours de cette séance, la validité de l'élection des députés est vérifiée et ceux-ci prêtent alors serment et élisent le président, le vice-président et le secrétaire de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, qui entrent immédiatement en fonction.

L'Assemblée procède ensuite à l'élection du Conseil d'Etat.

ARTICLE 72. L'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire élit, parmi ses députés, le Conseil d'Etat, formé d'un président, d'un premier vice-président, de 5 vice-présidents, d'un secrétaire et de 23 membres supplémentaires.

Le président du Conseil d'Etat est à la fois chef de l'Etat et chef du gouvernement.

Le Conseil d'Etat est responsable devant l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire et lui rend compte de toutes ses activités.

ARTICLE 73. Les attributions de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire sont les suivantes:

- a) décider des réformes de la Constitution, conformément à l'article 141;

- b) approuver, modifier ou annuler les lois et les soumettre au préalable à la considération du peuple, lorsqu'elle l'estimera pertinent, en raison de la nature de la loi en question;
- c) décider de la constitutionnalité des lois, des décrets-lois, des décrets et des autres dispositions générales;
- d) révoquer en totalité ou en partie les décrets-lois dictés par le Conseil d'Etat;
- e) discuter et approuver les plans nationaux de développement économique et social;
- f) discuter et approuver le budget de l'Etat;
- g) approuver les principes du système de planification et de direction de l'économie nationale;
- h) définir le système monétaire et de crédit;
- i) approuver les lignes générales de la politique extérieure et intérieure;
- j) décréter l'état de guerre en cas d'agression militaire, et approuver les traités de paix;
- k) établir et modifier les divisions politiques et administratives du pays, conformément à l'article 100;
- l) élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'Assemblée Nationale.
- m) élire le président, le premier vice-président, les vice-présidents, le secrétaire et les autres membres du Conseil d'Etat;
- n) désigner le premier vice-président, les vice-présidents et les autres membres du Conseil des Ministres sur la proposition du président du Conseil d'Etat;

- o) élire le président, le vice-président et les autres juges du Tribunal Suprême Populaire;
- p) élire le procureur général et les vice-procureurs généraux de la République;
- q) nommer des commissions permanentes et provisoires;
- r) révoquer l'élection ou la désignation des personnes élues ou désignées par elle;
- s) exercer le contrôle suprême sur les organes de l'Etat et du gouvernement;
- t) connaître, évaluer et adopter les rapports de reddition de comptes qui lui sont soumis par le Conseil d'Etat, le Conseil des Ministres, le Tribunal Suprême Populaire, le Ministère Public de la République et les assemblées provinciales, et adopter les décisions pertinentes;
- u) abroger les décrets-lois du Conseil d'Etat et les décrets ou dispositions du Conseil des Ministres qui vont à l'encontre de la Constitution ou des lois;
- v) annuler ou modifier les dispositions ou accords des organes locaux du Pouvoir Populaire qui violent la Constitution, les lois, les décrets-lois, les décrets et autres dispositions dictées par un organe d'un degré hiérarchique supérieur, ou toute disposition qui affecte les intérêts d'autres localités ou du pays en général;
- w) accorder l'amnistie;
- x) convoquer des référendums, dans les cas prévus par la Constitution et dans ceux où l'Assemblée le jugerait opportun;

- y) rédiger son règlement;
- z) ainsi que les autres attributions que lui confère cette Constitution.

ARTICLE 74. Les lois et accords de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire sont votés à la majorité simple, sauf quand elles portent sur la réforme de la Constitution.

ARTICLE 75. Les lois approuvées par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire entrent en vigueur à partir de la date qu'elles-mêmes stipulent.

Les lois, les décrets-lois, les décrets, les résolutions, les règlements et les autres dispositions générales des organes nationaux de l'Etat sont publiés dans le Journal Officiel de la République.

ARTICLE 76. L'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire se réunit annuellement en deux sessions ordinaires, et en sessions extraordinaires si le tiers de ses membres ou le Conseil d'Etat en décide ainsi.

ARTICLE 77. Pour que l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire puisse tenir une séance, la présence de la majorité du nombre total des députés qui la composent est requise.

ARTICLE 78. Les séances de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire sont publiques, sauf dans le cas où l'Assemblée elle-même décide de la célébrer à huis-clos, dans l'intérêt de l'Etat.

ARTICLE 79. Les attributions du président de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire sont les suivantes:

- a) présider les séances de l'Assemblée Nationale et veiller à l'application de son règlement;

- b) convoquer les séances ordinaires de l'Assemblée Nationale;
- c) proposer l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Nationale;
- d) signer et faire publier dans le Journal Officiel de la République les lois et les accords adoptés par l'Assemblée Nationale;
- e) organiser les relations internationales de l'Assemblée Nationale;
- f) diriger et organiser le travail des commissions permanentes et temporaires de travail créées par l'Assemblée Nationale;
- g) assister aux réunions du Conseil d'Etat;
- h) celles que cette Constitution ou l'Assemblée Nationale lui attribuent.

ARTICLE 80. La condition de député ne suppose ni privilèges personnels ni bénéfices économiques.

Les députés à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire coordonneront leurs fonctions avec leurs responsabilités et leur travail habituel.

Dans la mesure où l'exigeront leurs fonctions, les députés bénéficieront de congé sans solde et recevront une somme correspondant à leur salaire et aux frais supplémentaires que suppose pour eux l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 81. Aucun député à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ne peut être arrêté ni soumis à un procès pénal sans l'autorisation de l'Assemblée

ou du Conseil d'Etat, si celle-ci est en vacances, sauf dans le cas de flagrant délit.

ARTICLE 82. Les députés à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ont le devoir de déployer leurs activités au profit des intérêts du peuple, de rester en contact avec leurs électeurs, d'écouter leurs plaintes, leurs suggestions et leurs critiques, de leur expliquer la politique de l'Etat et de leur rendre périodiquement compte de l'accomplissement de leurs fonctions.

Les députés seront aussi dans l'obligation de rendre compte de leur gestion à l'Assemblée lorsque celle-ci le réclamera.

ARTICLE 83. Les députés à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire peuvent être révoqués à tout moment par leurs électeurs, dans les formes et selon la procédure établies par la loi.

ARTICLE 84. Les députés à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ont le droit de poser des questions au Conseil d'Etat, au Conseil des Ministres ou aux membres de l'un ou de l'autre, et de recevoir une réponse à ces questions au cours de la même séance ou à la suivante.

ARTICLE 85. Tous les organes et entreprises de l'Etat sont dans l'obligation d'apporter aux députés la collaboration nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions.

ARTICLE 86. L'initiative des lois incombe:

a) aux députés à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire;

b) au Conseil d'Etat;

c) au Conseil des Ministres;

d) aux commissions de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire;

e) au Comité National de la Centrale des Travailleurs de Cuba et aux directions nationales des autres organisations sociales et de masse;

f) au Tribunal Suprême Populaire, en matière d'administration de la justice;

g) au Ministère Public Général de la République, pour les questions qui relèvent de sa compétence;

h) aux citoyens. Dans ce cas, il sera indispensable que 10 000 électeurs au moins exercent cette initiative.

ARTICLE 87. Le Conseil d'Etat est l'organe de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire qui la représente entre deux sessions, qui exécute les accords de celle-ci et accomplit les autres fonctions que lui attribue la Constitution.

Il a un caractère collégial et, sur le plan national et international, assume la représentation suprême de l'Etat cubain.

ARTICLE 88. Les attributions du Conseil d'Etat sont:

a) décider de la tenue des séances extraordinaires de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire;

- b) fixer la date des élections en vue de la rénovation périodique des mandats à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire;
- c) dicter des décrets-lois entre deux sessions de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire;
- d) en cas de nécessité, donner une interprétation générale et obligatoire aux lois en vigueur;
- e) exercer l'initiative en matière de pouvoir législatif;
- f) prendre les mesures pertinentes en vue de la tenue des référendums décidés par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire;
- g) décréter la mobilisation générale dans le cas où l'exige la défense du pays, et assumer la faculté de déclarer la guerre en cas d'agression, ou de signer la paix — faculté que la Constitution accorde à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire —, si celle-ci se trouve en vacances et ne peut être convoquée avec la sécurité et la rapidité nécessaires;
- h) procéder à la substitution des membres du Conseil des Ministres entre deux sessions de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, sur la proposition du président du Conseil des Ministres;
- i) donner des instructions de caractère général aux tribunaux, à travers le Conseil de Gouvernement du Tribunal Suprême Populaire;
- j) donner des instructions au Ministère Public Général de la République;

- k) désigner et démettre de leurs fonctions les représentants diplomatiques de Cuba auprès d'autres Etats, sur la proposition de son président;
- l) décerner des décorations et des titres honorifiques;
- m) nommer des commissions;
- n) concéder des remises de peine;
- o) ratifier et dénoncer les traités internationaux;
- p) agréer ou refuser les représentants diplomatiques d'autres Etats;
- q) suspendre les dispositions du Conseil des Ministres ainsi que les accords et les dispositions des assemblées locales du Pouvoir Populaire qui vont à l'encontre de la Constitution ou des lois, ou qui affectent les intérêts d'autres localités ou ceux du pays en général en rendant compte à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire au cours de la première session suivant la décision de ladite suspension;
- r) révoquer les accords et les dispositions des comités exécutifs des organes locaux du Pouvoir Populaire qui vont à l'encontre de la Constitution, des lois, des décrets-lois, des décrets et autres dispositions dictées par un organe hiérarchiquement supérieur, ou qui affectent les intérêts d'autres localités ou ceux du pays en général;
- s) approuver son règlement;

- t) les autres attributions conférées par la Constitution et les lois, ou confiées par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire.

ARTICLE 89. Toutes les décisions du Conseil d'Etat sont votées, à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 90. Le mandat confié au Conseil d'Etat par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire expire au moment où se constitue une nouvelle Assemblée en vertu du renouvellement périodique de celle-ci.

ARTICLE 91. Les attributions du président du Conseil d'Etat, à la fois chef d'Etat et chef du gouvernement, sont les suivantes:

- a) représenter l'Etat et le gouvernement, et diriger leur politique générale;
- b) organiser et diriger les activités du Conseil d'Etat, et convoquer et présider les sessions de celui-ci ainsi que celles du Conseil des Ministres;
- c) contrôler et suivre le déroulement des activités des ministères et autres organismes centraux d'administration;
- d) assumer la direction d'un ministère ou d'un organisme central d'administration quelconque;
- e) après son élection par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, proposer à l'approbation de celle-ci les membres du Conseil des Ministres;

- f) accepter la démission des membres du Conseil des Ministres, ou proposer à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ou au Conseil d'Etat le remplacement de n'importe lequel d'entre eux et, dans les deux cas, des substituts correspondants;

- g) recevoir les lettres de créance des chefs de missions diplomatiques étrangères. Cette fonction peut être déléguée à un des vice-présidents du Conseil d'Etat;

- h) assumer le commandement suprême des Forces Armées Révolutionnaires;

- i) signer les décrets-lois et les autres accords du Conseil et ordonner leur publication dans le Journal Officiel de la République;

- j) et les autres attributions que cette Constitution ou l'Assemblée lui assignent.

ARTICLE 92. En cas d'absence, de maladie ou de décès du président du Conseil d'Etat, les fonctions de celui-ci sont assumées par le premier vice-président.

ARTICLE 93. Le Conseil des Ministres est l'organe exécutif et administratif suprême et constitue le gouvernement de la République.

Le nombre, la dénomination et les fonctions des ministères et des organismes centraux qui font partie du Conseil des Ministres sont fixés par la loi.

ARTICLE 94. Le Conseil des Ministres est formé par le chef de l'Etat et du gouvernement, qui est son président, le premier vice-président, les vice-prési-

dents, le président de la Junte Centrale de Planification, les ministres, le secrétaire et les autres membres prévus par la loi.

ARTICLE 95. Le président, le premier vice-président et les vice-présidents du Conseil des Ministres forment le Comité Exécutif de celui-ci.

Les membres du Comité Exécutif contrôlent et coordonnent, pour chaque secteur, le travail des ministères et des organismes centraux.

En cas d'urgence, le Comité Exécutif a pouvoir de décision sur les questions relevant du Conseil des Ministres.

ARTICLE 96. Les attributions du Conseil des Ministres sont les suivantes:

- a) organiser et diriger l'exécution des activités politiques, économiques, culturelles, scientifiques, sociales et de défense déterminées par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire;
- b) proposer les projets de plans généraux de développement économique et social de l'Etat et, une fois ceux-ci approuvés par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, organiser, diriger et contrôler leur exécution;
- c) diriger la politique extérieure de la République et les relations avec les autres gouvernements;
- d) approuver les traités internationaux et les soumettre à la ratification du Conseil d'Etat;
- e) diriger et contrôler le commerce extérieur;
- f) élaborer le projet de budget de l'Etat et une fois celui-ci approuvé par l'Assemblée Natio-

nale du Pouvoir Populaire, veiller à son exécution.

- g) adopter des mesures susceptibles de renforcer le système monétaire et de crédit;
- h) élaborer les projets législatifs et les soumettre à la considération de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ou du Conseil d'Etat;
- i) pourvoir à la défense nationale, au maintien de l'ordre et de la sécurité dans le pays, à la protection des droits des citoyens, ainsi qu'à la sauvegarde des vies humaines et des biens, en cas de catastrophes naturelles;
- j) diriger l'administration de l'Etat en unifiant, coordonnant et organisant l'activité des ministères et autres organismes centraux de l'administration;
- k) exécuter les lois et les accords de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, ainsi que les décrets-lois et disposition du Conseil d'Etat et, le cas échéant, dicter les règlements correspondants;
- l) dicter les décrets et les dispositions sur la base et dans le respect des lois en vigueur, et veiller à leur exécution;
- m) accorder l'asile territorial;
- n) déterminer l'organisation générale des Forces Armées Révolutionnaires;
- o) exercer la direction et le contrôle méthodologique et technique des fonctions administra-

tives des organes locaux du Pouvoir Populaire, à travers les ministères et les organismes centraux correspondants;

- p) révoquer ou annuler les dispositions adoptées par des ministres, des chefs d'organismes centraux de l'administration et des directions administratives des organes locaux du Pouvoir Populaire, quand elles vont à l'encontre de normes supérieures qu'il est obligatoire de respecter;
- q) proposer à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire la révocation ou, au Conseil d'Etat, la suspension des accords et dispositions adoptés par les assemblées des organes locaux du Pouvoir Populaire et allant à l'encontre des lois et autres dispositions en vigueur ou affectant les intérêts d'autres communautés ou du pays en général.
- r) créer les commissions qu'il estime nécessaires en vue de faciliter l'exécution des tâches qui lui sont assignées;
- s) désigner et démettre de leurs fonctions les fonctionnaires, conformément aux facultés qui lui sont conférées par la loi;
- t) s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ou par le Conseil d'Etat.

ARTICLE 97. Le Conseil des Ministres est responsable devant l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, à laquelle il rend compte, périodiquement, de toutes ses activités.

ARTICLE 98. Les attributions des membres du Conseil des Ministres sont les suivantes:

- a) diriger les affaires et les tâches des ministères ou organismes dont ils sont chargés, en dictant les résolutions et dispositions nécessaires;
- b) dicter, lorsque ce n'est pas l'attribution expresse d'un autre organe étatique, les règlements que requièrent l'exécution et l'application des lois et décrets-lois qui les concernent;
- c) assister aux séances du Conseil des Ministres avec droit de parole et de vote, et présenter à celui-ci les projets de lois, de décrets-lois, de résolutions, d'accords ou toute autre proposition qu'ils estiment nécessaires;
- d) nommer, conformément à la loi, les fonctionnaires qui dépendent d'eux;
- e) toute autre conférée par la Constitution et les lois.

ARTICLE 99. Le secrétaire général de la Centrale des Travailleurs de Cuba a le droit de participer aux séances du Conseil des Ministres et de son comité exécutif.

CHAPITRE IX

LES ORGANES LOCAUX DU POUVOIR POPULAIRE

ARTICLE 100. A des fins politiques et administratives, le territoire national est divisé en provinces et municipalités; leur nombre, leur extension et leur dénomination sont établis par la loi;

La loi peut en outre établir d'autres divisions.

ARTICLE 101. Les assemblées du Pouvoir Populaire constituées dans les divisions politiques et administratives qui constituent le territoire national, conformément à la loi, sont les organes supérieurs locaux du pouvoir de l'Etat.

ARTICLE 102. Les assemblées locales du Pouvoir Populaire sont investies de la plus haute autorité en ce qui a trait à l'exercice des fonctions étatiques dans leurs divisions respectives. Ainsi, dans les affaires qui les concernent, elles exercent le gouvernement et, à travers les organes qu'elles constituent, elles dirigent des entités économiques, des centres de production et de services qui leur sont directement subordonnés, et elles exercent les activités requises en vue de satisfaire les besoins médicaux, économiques, culturels, éducationnels et récréatifs de la collectivité du territoire sur lequel s'étend la juridiction de chacune d'elles.

De plus, elles participent au déroulement des activités et à la réalisation de programmes, dans les unités établies sur leur territoire et qui ne leur sont pas subordonnées.

ARTICLE 103. Pour l'exercice de leurs fonctions, les assemblées locales du Pouvoir Populaire s'appuient sur l'initiative et l'ample participation de la population, et elles travaillent en étroite coordination avec les organisations sociales et de masse.

ARTICLE 104. Les organes locaux du Pouvoir Populaire, dans la mesure de leurs attributions et conformément à la loi, participent à l'élaboration et, ultérieurement, à l'exécution et au contrôle du plan

unique de développement économique et social adopté par l'Etat.

ARTICLE 105. Dans les limites de leur compétence, les assemblées provinciales et municipales du Pouvoir Populaire:

- a) exécutent et font exécuter les lois et les dispositions de caractère général qui émanent des organes supérieurs de l'Etat.
- b) adoptent des accords et dictent des dispositions;
- c) révoquent, suspendent ou modifient, selon le cas, les accords et les dispositions des organes qui leur sont subordonnés, lorsqu'ils enfreignent la Constitution, les lois, les décrets-lois, les décrets, les règlements ou les résolutions dictés par les organes supérieurs du pouvoir de l'Etat, ou qu'ils affectent les intérêts d'autres communautés ou du pays en général;
- d) élisent leur comité exécutif et déterminent l'organisation, le fonctionnement et les tâches de celui-ci, conformément à la loi;
- e) révoquent le mandat des membres de leurs comités exécutifs respectifs;
- f) déterminent l'organisation, le fonctionnement et les tâches des directions administratives dans les divers secteurs économiques et sociaux;
- g) désignent, substituent et destituent les chefs de ces directions administratives;
- h) créent et dissolvent les commissions de travail;

- i) élisent et révoquent, conformément aux dispositions de la loi, les juges des tribunaux populaires dans leurs divisions respectives;
- j) reçoivent et évaluent les rapports de reddition des comptes que leur présentent leur comité exécutif, les organes judiciaires et les assemblées de hiérarchie immédiatement inférieure et prennent les décisions pertinentes à leur sujet;
- k) protègent les droits des citoyens et la propriété socialiste;
- l) travaillent au renforcement de la légalité socialiste, au maintien de l'ordre interne et à la consolidation de la capacité défensive du pays;
- m) exercent les autres attributions que la Constitution et les lois leur assignent.

ARTICLE 106. Le second dimanche après l'élection de tous les délégués à l'assemblée municipale du Pouvoir Populaire, celle-ci se réunit, par droit propre, sous la présidence du délégué le plus âgé, pour vérifier la validité de l'élection des délégués et, une fois cette vérification réalisée, élit le comité exécutif et les délégués aux assemblées provinciales. A cette séance, les deux plus jeunes délégués assument la fonction de secrétaires.

Les autres assemblées locales se constituent de la même façon, conformément à la loi.

ARTICLE 107. Les séances ordinaires et extraordinaires des assemblées locales du Pouvoir Populaire sont publiques. Dans le cas seulement où il

s'agit d'affaires en rapport avec des secrets d'Etat ou la dignité des personnes, l'assemblée peut décider le huis-clos.

ARTICLE 108. Pour être valides, les séances des assemblées locales du Pouvoir Populaire requièrent la présence de plus de la moitié du nombre total de leurs membres. Leurs décisions sont votées à la majorité simple.

ARTICLE 109. Les directions administratives sont subordonnées à leurs assemblées respectives aux comités exécutifs de celles-ci et à l'ordre hiérarchiquement supérieur du secteur administratif correspondant.

ARTICLE 110. Les commissions permanentes de travail organisées par les secteurs de la production et des services ou par sphère d'activité aident les assemblées et leurs comités exécutifs dans leurs activités respectives et dans le contrôle des directions administratives et des entreprises locales.

Les commissions de caractère temporaire réalisent les tâches spécifiques qui leur sont assignées, dans les délais prescrits.

ARTICLE 111. Les assemblées seront renouvelées périodiquement, tous les deux ans et demi, au terme de la durée du mandat des délégués.

La durée de ce mandat pourra être étendue, sur décision de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire, dans les cas prévus à l'article 70.

ARTICLE 112. Le mandat des délégués est révocable uniquement par les électeurs de ceux-ci, qui

peuvent exercer cette faculté en tout temps, en suivant la procédure fixée par la loi. Cette dernière détermine également les cas et la procédure à suivre pour substituer les délégués quand ils ne peuvent remplir leurs fonctions.

ARTICLE 113. Les délégués accomplissent le mandat que leur ont conféré leurs électeurs dans l'intérêt de toute la communauté et ont l'obligation de:

- a) faire connaître à l'assemblée les opinions, les besoins et les difficultés signalés par leurs électeurs;
- b) informer ceux-ci de la politique suivie par l'assemblée et des mesures adoptées pour satisfaire les besoins signalés par la population ou faire connaître les difficultés que l'assemblée rencontre pour les résoudre.
- c) rendre compte périodiquement des démarches qu'ils ont personnellement entreprises devant leurs électeurs et devant l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 114. Le comité exécutif est l'organe collégial élu par les assemblées provinciales et municipales du Pouvoir Populaire pour remplir les fonctions que la Constitution et les lois lui attribuent et les tâches dont les chargent les assemblées.

Le comité exécutif est formé par les membres élus conformément à la loi. Ceux-ci élisent un président, un vice-président et un secrétaire, ratifiés par l'assemblée, qui assument ces mêmes fonctions au sein de celle-ci.

ARTICLE 115. L'élection des membres des comités exécutifs des assemblées municipales et provinciales se fait parmi les délégués de cette même assemblée.

Dans tous les cas, l'élection se fait en fonction des candidatures proposées, conformément à ce qui est prévu par la loi.

Le président de chaque comité exécutif municipal est, en outre, par droit propre, délégué à l'assemblée provinciale correspondante du Pouvoir Populaire.

ARTICLE 116. Le comité exécutif a pour attributions de:

- a) convoquer les sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée;
- b) publier et exécuter les accords adoptés par l'assemblée;
- c) annuler l'exécution de toute disposition émanant des assemblées locales du Pouvoir Populaire immédiatement inférieures dans la hiérarchie, qui pourrait violer la Constitution, les lois ou autres dispositions dictées par les organes de pouvoir supérieur ou porter atteinte aux intérêts d'autres communautés ou à ceux du pays;
- d) révoquer, dans les mêmes cas énumérés à l'alinéa antérieur, les dispositions, accords et résolutions des comités exécutifs des assemblées locales du Pouvoir Populaire immédiatement inférieurs dans la hiérarchie.

lorsque l'assemblée correspondante ne sera pas réunie;

- e) prendre connaissance, évaluer et adopter les décisions pertinentes en ce qui concerne les rapports de reddition des comptes présentés par les comités exécutifs immédiatement inférieurs dans la hiérarchie;
- f) diriger et contrôler les directions administratives et les entreprises locales;
- g) désigner et remplacer les fonctionnaires des directions administratives et des entreprises locales;
- h) adopter les mesures pertinentes pour contribuer au développement des activités et à l'accomplissement des plans que se fixent les centres établis sur le territoire de l'assemblée et non rattachés à celle-ci.
- i) destituer et remplacer provisoirement les chefs des directions administratives et des entreprises locales, et en informer l'assemblée pour qu'elle ratifie ou modifie la décision.

ARTICLE 117. Entre deux sessions de l'assemblée, le comité exécutif assume les fonctions de celle-ci signalées aux alinéas a), b), g), j), et k) de l'article 105.

Les accords et les dispositions de caractère général adoptés par le comité exécutif dans l'exercice de ces facultés doivent être ratifiés, modifiés ou annulés, expressément, par l'assemblée, au cours de la première séance tenue ultérieurement.

ARTICLE 118. Le comité exécutif rend compte périodiquement de son activité à l'assemblée et au comité exécutif immédiatement supérieurs dans la hiérarchie.

ARTICLE 119. Le mandat confié aux comités exécutifs est annulé par la constitution des nouvelles assemblées provinciales et municipales du Pouvoir Populaire.

ARTICLE 120. Les attributions propres au président de chaque comité exécutif sont de:

- a) convoquer et présider les séances de l'assemblée;
- b) veiller à l'application du règlement de l'assemblée;
- c) convoquer et présider les réunions du comité exécutif;
- d) organiser l'activité du comité exécutif.

Le président du comité exécutif peut confier certaines des fonctions qui lui sont attribuées au vice-président.

CHAPITRE X

LES TRIBUNAUX ET LE MINISTÈRE PUBLIC

ARTICLE 121. La fonction de rendre justice émane du peuple et est exercée, au nom de celui-ci, par le Tribunal Suprême Populaire et les autres tribunaux institués par la loi.

La juridiction et la compétence des tribunaux s'ajustera, à leurs différentes instances, à la division politique et administrative du pays et aux besoins de la fonction judiciaire.

La loi réglemente l'organisation des tribunaux, leurs facultés et le moyen de les exercer; les conditions que doivent remplir les juges; la forme d'élection de ceux-ci; la durée de leur mandat et la procédure à suivre pour leur révocation.

ARTICLE 122. Les tribunaux constituent un système d'organes d'Etat, structurés indépendamment de tout autre et subordonnés uniquement à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire et au Conseil d'Etat.

ARTICLE 123. L'activité des tribunaux a pour objectifs essentiels de:

- a) maintenir et renforcer la légalité socialiste;
- b) sauvegarder le régime économique, social et politique établi par cette Constitution;
- c) protéger la propriété socialiste, la propriété personnelle des citoyens et celles reconnues par cette Constitution;
- d) protéger les droits et les intérêts légitimes des organismes d'Etat ainsi que des entités économiques, sociales et de masse;
- e) protéger la vie, la liberté, la dignité, l'honneur, le patrimoine, les rapports familiaux et les autres droits et intérêts légitimes des citoyens;
- f) prévenir les violations de la loi et les conduites antisociales; réprimer et rééduquer ceux qui les commettent et les assument, et rétablir l'empire des normes légales quand leur infraction est dénoncée;
- g) élever le niveau de conscience juridique sociale en vue du strict accomplissement de la loi, en formulant dans leurs décisions les con-

cepts susceptibles d'éduquer les citoyens dans le sens de l'observation consciente et volontaire de leurs devoirs de loyauté à la patrie, à la cause du socialisme et aux normes socialistes de coexistence.

ARTICLE 124. Le Tribunal Suprême Populaire exerce la plus haute autorité judiciaire, et ses décisions sont définitives.

Par l'intermédiaire de son Conseil de Gouvernement, il exerce l'initiative législative et la puissance réglementaire; il prend des décisions et dicte des normes dont l'accomplissement est obligatoire pour tous les tribunaux populaires. Sur la base de l'expérience de ces derniers, il donne des instructions à caractère obligatoire, afin d'établir une pratique judiciaire uniforme dans l'interprétation et l'application de la loi.

ARTICLE 125. Dans leur fonction de rendre justice, les juges sont indépendants et ne doivent obéissance qu'à la loi.

ARTICLE 126. Les sentences et autres décisions fermes des tribunaux, dictées dans le cadre de leur compétence, doivent être obligatoirement respectées par les organismes de l'Etat, par les entités économiques et sociales, de même que par les citoyens, aussi bien par ceux qui sont directement affectés que par ceux qui, bien que n'étant pas directement intéressés à leur exécution, sont dans l'obligation d'intervenir.

ARTICLE 127. Tous les tribunaux fonctionnent de manière collégiale.

Les juges professionnels et non-professionnels participent, avec les mêmes devoirs et les mêmes droits, à l'activité de rendre justice.

Les fonctions judiciaires confiées au juge non-professionnel doivent avoir la priorité en raison de leur importance sociale.

ARTICLE 128. Les tribunaux rendent compte de leur gestion devant l'assemblée qui les a élus, au moins une fois par an.

ARTICLE 129. La faculté de révoquer les juges revient à l'organe qui les élit.

ARTICLE 130. Il revient au Ministère Public Général de la République, en tant qu'objectif primordial, de contrôler la légalité socialiste en exerçant une stricte surveillance quant au respect de la loi et des autres dispositions légales par les organismes d'Etat, les entités économiques et sociales, et les citoyens.

La loi détermine la forme, les limites et l'occasion dans lesquelles le Ministère Public exerce ses facultés en fonction de l'objectif mentionné.

ARTICLE 131. Le Ministère Public Général de la République constitue une entité organique subordonnée uniquement à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire et au Conseil d'Etat.

Le procureur général de la République reçoit directement ses instructions du Conseil d'Etat.

Le procureur général de la République est chargé de la direction et de la réglementation de l'activité du Ministère Public sur tout le territoire national.

Le procureur général de la République est membre du Conseil de Gouvernement du Tribunal Suprême Populaire.

Les organes du Ministère Public ont une organisation verticale dans toute la nation. Ils ne sont subordonnés qu'au Ministère Public Général de la République et sont indépendants de tout organe local.

ARTICLE 132. Le procureur général de la République et les vice-procureurs généraux sont élus et peuvent être révoqués par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire. La durée de leur mandat est fixée par la loi.

ARTICLE 133. Le procureur général de la République rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire au moins une fois par an.

CHAPITRE XI

DU SYSTEME ELECTORAL

ARTICLE 134. Dans toute élection et dans tout référendum, le vote est libre, égal et secret. Chaque électeur n'a droit qu'à une voix.

ARTICLE 135. Ont le droit de voter tous les Cubains, hommes et femmes, âgés de plus de 16 ans, sauf:

- a) les malades mentaux, lorsqu'une déclaration judiciaire fait état de leur maladie;
- b) les personnes juridiquement privées de leurs droits pour s'être rendues coupables de délits.

ARTICLE 136. Ont le droit d'être élus tous les citoyens cubains, hommes et femmes, qui jouissent pleinement de leurs droits politiques.

Le candidat au poste de député à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire doit être âgé de plus de 18 ans.

ARTICLE 137. Les membres des Forces Armées Révolutionnaires et autres Institutions armées ont le droit de voter et d'être élus, tout comme les autres citoyens.

ARTICLE 138. La loi fixe le nombre de délégués de chaque assemblée, proportionnellement au nombre d'habitants de sa circonscription politique et administrative. Elle définit également la procédure et la forme des élections.

Les délégués aux assemblées municipales sont élus par des circonscriptions électorales préalablement déterminées.

ARTICLE 139. Les assemblées municipales élisent, au vote secret, les délégués aux assemblées provinciales du Pouvoir Populaire.

ARTICLE 140. Pour être élu, tout délégué doit avoir obtenu plus de la moitié des voix émises dans sa circonscription.

Dans le cas contraire, la loi fixe les modalités à suivre pour de nouvelles élections en vue de choisir les délégués parmi les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

CHAPITRE XII

DE LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 141. Cette Constitution ne peut être modifiée, en totalité ou en partie, que par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire au moyen d'un accord adopté, au vote nominal, par une majorité non-inférieure aux deux tiers de ses membres.

Si la réforme est totale ou si elle se réfère à la composition et aux facultés de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire ou de son Conseil d'Etat, ou à des droits et des devoirs consacrés par la Constitution, elle doit être ratifiée par le vote favorable de la majorité des citoyens ayant le droit de vote, au cours d'un référendum convoqué à cet effet par l'Assemblée elle-même.

Table des matières

PRÉAMBULE		3
Chapitre I.	Des fondements politiques, sociaux et économiques de l'Etat	6
Chapitre II.	De la citoyenneté	17
Chapitre III.	De la famille	19
Chapitre IV.	De l'éducation et de la culture	20
Chapitre V.	De l'égalité	23
Chapitre VI.	Des principaux droits, devoirs et garanties	25
Chapitre VII.	Des principes de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'Etat	31
Chapitre VIII.	Les organes suprêmes du Pouvoir Populaire	32
Chapitre IX.	Les organes locaux du Pouvoir Populaire	47
Chapitre X.	Les tribunaux et le Ministère Public	55
Chapitre XI.	Du système électoral	50
Chapitre XII.	De la réforme constitutionnelle	61

Annexe XIX

Annexe XX

ARTICLES DU CODE PENAL AUXQUELS SE RAPPORTENT LES QUESTIONS
SUR LES ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME POSES PAR LE GROUPE AU GOUVERNEMENT CUBAIN
ET ENVOYÉES LE 29 AOÛT 1988

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
TITRE VI : DES PEINES
Chapitre III : DES PEINES PRINCIPALES
Section V : DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ

ARTICLE 34. 5. La peine de privation de liberté est exécutée sous la supervision et le contrôle des organisations de masse et des organisations sociales du lieu de résidence du délinquant. Le tribunal informe la Police nationale révolutionnaire de la peine, afin que celle-ci assure la coordination des moyens de son exécution et informe le tribunal du non-respect des obligations imposées au délinquant, conformément aux instructions reçues à ce sujet des organisations susmentionnées.

Chapitre VI : DE LA REMISE DE PEINE CONDITIONNELLE

ARTICLE 57. 3. Le tribunal peut subordonner la remise de peine conditionnelle à l'engagement d'une organisation politique, d'une organisation de masse ou d'une organisation sociale dont le délinquant est membre ou de son collectif de travail ou de son unité militaire de le guider et d'adopter les mesures voulues pour que le délinquant ne récidive pas.

...

6. Le tribunal notifie la remise de peine conditionnelle accordée aux organes de la Police nationale révolutionnaire ainsi qu'aux organisations de masse et aux organisations sociales du centre de travail et du lieu de résidence du délinquant afin qu'ils observent et guident la conduite de l'intéressé pendant la période de mise à l'épreuve.

...

10. L'organisation politique, l'organisation de masse ou l'organisation sociale, le collectif de travail ou l'unité militaire qui ont pris l'engagement de guider le délinquant ainsi que les organes de la Police nationale révolutionnaire ou les organisations de masse et les organisations sociales qui, selon les dispositions du paragraphe 6, sont chargés d'observer et de guider la conduite du délinquant, peuvent demander au tribunal, par le biais d'une requête motivée, d'écourter la durée de l'épreuve, à condition qu'il reste moins de la moitié du délai à courir.

TITRE VII : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

ARTICLE 58. 5. Le tribunal peut subordonner l'octroi de la libération conditionnelle au délinquant à l'engagement d'une organisation politique, d'une organisation de masse, d'une organisation sociale ou d'une unité militaire dont il est membre, ou de son collectif de travail, de guider sa conduite et d'adopter les mesures voulues pour qu'il ne récidive pas.

6. Le tribunal notifie aux organes de la Police nationale révolutionnaire ainsi qu'aux organisations de masse et aux organisations sociales du lieu de résidence du délinquant, la libération conditionnelle de l'intéressé afin qu'ils observent et guident sa conduite pendant la période de mise à l'épreuve.

7. Le tribunal ordonne l'exécution de la partie non exécutée de la peine si, pendant la période de mise à l'épreuve, l'individu qui a bénéficié d'une libération conditionnelle est puni d'une peine de privation de liberté pour un nouveau délit ou se comporte de façon antisociale ou si l'organisation politique, l'organisation de masse ou l'organisation sociale, le collectif de travail ou l'unité militaire qui se sont portés garants retirent leur caution.

TITRE XI : DES INDIVIDUS EN ETAT DANGEREUX ET DES MESURES DE SECURITE Chapitre I : DE L'ETAT DANGEREUX

ARTICLE 72. Est considéré comme dangereux le penchant particulier d'un individu à commettre des délits, manifesté par un comportement en contradiction flagrante avec les normes de la morale socialiste.

ARTICLE 73. 1. On constate qu'il y a danger quand un individu présente l'un des indices suivants :

- a) état d'ébriété permanent et dipsomanie;
- b) toxicomanie;
- c) conduite antisociale.

2. On considère qu'il y a danger du fait d'une conduite antisociale quand un individu porte régulièrement atteinte aux règles de coexistence sociale par des actes de violence ou de provocation, viole les droits d'autrui ou, par son comportement en général, nuit aux règles de coexistence, trouble l'ordre de la communauté, vit comme un parasite social du travail d'autrui, exploite ou pratique des vices socialement répréhensibles.

ARTICLE 75. 1. Quiconque, sans présenter aucun des indices de danger visés à l'article 73, par ses liens ou ses relations avec des personnes potentiellement dangereuses pour la société, pour autrui et pour l'ordre social, économique et politique de l'Etat socialiste, peut se révéler avoir un penchant à commettre des délits, fait l'objet d'une mise en garde de la part des autorités policières compétentes, de façon à ce que l'intéressé ne se livre pas à des activités socialement dangereuses ou délictueuses.

2. La mise en garde s'effectue en tout état de cause par un acte dans lequel sont consignées expressément les causes qui la motivent et la déclaration de l'intéressé, l'acte étant signé par l'intéressé et son auteur.

LIVRE II. DISPOSITIONS SPECIALES. DES DELITS
TITRE PREMIER : DES DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT
Chapitre II : DES DELITS CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT
Section I : De la rébellion

ARTICLE 98. 1. Se rend passible d'une peine de privation de liberté de 10 à 20 ans ou de la peine de mort quiconque prend les armes pour poursuivre par la force l'un des objectifs suivants :

a) empêcher en tout ou en partie, ne serait-ce que temporairement, les organes supérieurs de l'Etat et du gouvernement d'exercer leurs fonctions;
b) changer le régime économique, politique et social de l'Etat socialiste;

c) changer complètement ou partiellement la Constitution ou la forme de gouvernement qu'elle établit.

2. Se rend passible de la même peine quiconque commet tout acte destiné à encourager un soulèvement armé si celui-ci se produit; sinon l'intéressé est passible d'une peine de privation de liberté de 4 à 10 ans.

ARTICLE 99. Quiconque commet tout autre acte visant directement ou indirectement à poursuivre par la violence ou par tout autre moyen illicite l'un des objectifs indiqués à l'article précédent, se rend passible d'une peine de privation de liberté de 7 à 15 ans, si l'acte incriminé ne constitue pas une infraction plus grave encore.

Section V : De la propagande ennemie

ARTICLE 103. 1. Se rend passible d'une peine de privation de liberté de 1 à 8 ans quiconque :

a) incite à porter atteinte à l'ordre social, à la solidarité internationale ou à l'Etat socialiste, par une propagande verbale ou écrite ou de toute autre façon;

b) produit, distribue ou possède de la propagande du type visé à l'alinéa ci-dessus.

2. Quiconque diffuse des informations mensongères ou des prédictions malveillantes tendant à causer de l'inquiétude ou du mécontentement parmi la population ou des désordres publics, se rend passible d'une peine de privation de liberté de 1 à 4 ans.

3. Si, pour commettre les actes visés aux paragraphes précédents, l'intéressé utilise les moyens de diffusion de masse, il se rend passible d'une peine de privation de liberté de 7 à 15 ans.

4. Quiconque autorise l'utilisation des moyens de diffusion de masse visés au paragraphe précédent, se rend passible d'une peine de privation de liberté de 1 à 4 ans.

Section VII : Du terrorisme

ARTICLE 109. Quiconque commet tout autre acte qui n'est pas puni plus sévèrement par le présent Code et qui par son mode, ses moyens ou sa facilité d'exécution, tend à semer l'inquiétude parmi les citoyens afin de créer des conditions qui portent atteinte à la sûreté de l'Etat, se rend passible d'une peine de privation de liberté de 1 à 8 ans.

Chapitre III : DES DELITS CONTRE LA PAIX ET LE DROIT INTERNATIONAL

Section V : Diffusion d'informations mensongères dans le but de troubler la paix internationale

ARTICLE 115. Quiconque diffuse des informations mensongères dans le but de troubler la paix internationale ou de mettre en danger le prestige ou le crédit de l'Etat cubain ou ses bonnes relations avec un autre Etat, se rend passible d'une peine de privation de liberté de 1 à 4 ans.

TITRE II : DES DELITS CONTRE L'ADMINISTRATION ET LA JUSTICE
Chapitre II : DES VIOLENCES CONTRE L'AUTORITE, SES AGENTS ET
LES FONCTIONNAIRES PUBLICS; DES OUTRAGES ET DE LA DESOBEISSANCE
Section III : Des outrages

ARTICLE 144. 1. Quiconque menace, calomnie, diffame, insulte, injurie ou de toute autre façon outrage ou offense verbalement ou par écrit dans sa dignité ou son honneur une autorité, un fonctionnaire ou ses agents ou collaborateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de leurs fonctions ou en raison de leurs fonctions, se rend passible d'une peine de privation de liberté de 3 mois à 1 an ou d'une amende de 100 à 300 "cuotas" ou des deux peines à la fois.

2. Si l'acte décrit au paragraphe précédent vise le Président du Conseil d'Etat, le Président de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, les membres du Conseil d'Etat ou du Conseil des ministres ou les députés à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, son auteur se rend passible d'une peine de privation de liberté de 1 à 3 ans.

TITRE IV : DELITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC
Chapitre IV : DIFFAMATION DES INSTITUTIONS, DES ORGANISATIONS,
DES HEROS ET DES MARTYRS

ARTICLE 204. Quiconque, en public, diffame, dénigre ou vilipende les institutions de la République, les organisations politiques, les organisations de masse ou les organisations sociales du pays, ou les héros et martyrs de la patrie, se rend passible d'une peine de privation de liberté de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 "cuotas".

Chapitre XI : ENTREE ILLEGALE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET SORTIE ILLEGALE
Section I : Entrée illégale sur le territoire national

ARTICLE 215. 1. Quiconque, sans s'acquitter des formalités légales ou sans respecter les dispositions sur l'immigration, pénètre sur le territoire national, se rend passible d'une peine de privation de liberté de 1 à 3 ans ou d'une amende de 300 à 1 000 "cuotas".

2. N'encourt aucune responsabilité pénale quiconque commet l'acte visé au paragraphe précédent en quête d'asile.

Section II : Sortie illégale du territoire national

ARTICLE 216. 1. Quiconque, sans s'acquitter des formalités légales, quitte le territoire national ou fait des préparatifs en vue de la quitter se rend passible d'une peine de privation de liberté de 1 à 3 ans ou d'une amende de 300 à 1 000 "cuotas".

2. Si la commission du délit visé au paragraphe précédent s'accompagne d'actes de violence ou d'intimidation à l'encontre d'autrui, ou d'emploi de la force contre des biens, la peine de privation de liberté est de 3 à 8 ans.

3. Les délits visés aux deux paragraphes précédents sont punis indépendamment de ceux qui pourraient être commis en vue ou au cours de leur exécution.

ARTICLE 217. 1. Quiconque organise, encourage ou promeut la sortie illégale de personnes du territoire national, se rend passible d'une peine de privation de liberté de 2 à 5 ans.

2. Quiconque offre une aide matérielle, donne des informations ou facilite de quelque façon que ce soit la sortie illégale de personnes du territoire national, se rend passible d'une peine de privation de liberté de 1 à 3 ans ou d'une amende de 300 à 1 000 "cuotas".

Chapitre XII : DES ATTEINTES A L'INVIOIABILITE DIPLOMATIQUE

ARTICLE 218. 1. Quiconque, par la tromperie, la corruption ou l'emploi de la force contre les biens, ou par des actes de violence ou d'intimidation à l'encontre d'autrui, pénètre ou tente de pénétrer, par un moyen subreptice ou tout autre moyen illégal, dans des locaux protégés par l'invioiabilité diplomatique, se rend passible d'une peine de privation de liberté de 2 à 5 ans.

2. Le délit visé au paragraphe précédent est puni indépendamment de ceux qui pourraient être commis en vue ou au cours de son exécution.

Annexe XXI

NOM DES PERSONNES AUXQUELLES SE REFERENT LES ALLEGATIONS
DE VIOLATION DU DROIT A LA VIE MENTIONNEES AU PARAGRAPHE 68

Ont été fusillés à La Cabafia entre 1980 et 1987 les prisonniers politiques dont les noms suivent : Armando Hernández Gonzáles et Ramón Toledo Lugo, pour rébellion; Rodolfo Alonso Roche, Abilio Gonzáles Llanos et Emilio Reboba Cardulis, pour sabotage; Ramón Vera Chaviavo, Juan Dios Vega, Nelson Ventura Estrada Cabrera, Diego Vera Chaviavo et Luis Llanes Augila, pour infiltration, et Cipriano, Eugenio et Ventura García Marín, pour avoir voulu chercher asile. Les personnes tuées par balle alors qu'elles tentaient de se réfugier à l'Ambassade du Venezuela seraient : Jorge Martínez Concepción (le 13 décembre 1979), Jorge Gil (le 15 octobre 1980) et Lucio Alvarez Rodríguez (le 10 avril 1984). Le Groupe a reçu des communications lui signalant l'assassinat d'Ismael Ortega Ortega (en 1962), de Mario Carballo Betacourt (en 1962) et d'Antonio Toledo Riso (le 8 novembre 1985) et la disparition de Rubén Cruz Ungo (en 1964), de Sandalio Cabrera Gonzáles (en 1971) et d'Estebán Sosa Morffi, ainsi que l'exécution de Raúl Concepción Lima (fusillé le 27 juin 1963) et de German Pérez Santana (fusillé en 1965). Toutes ces communications se trouvent dans les archives du secrétariat.

Annexe XXII

LETTRES DE DETENUS DE COMBINADO DEL ESTE DATES DU 12 JUIN 1988
(JOSE M. CHIONG PEREZ), DU 10 SEPTEMBRE 1988 (ALFREDO MUSTELIER NUEVO)
ET DU 13 SEPTEMBRE 1988 (JACINTO FERNANDEZ GONZALES ET AUTRES)

Prison de Combinado del Este

La Havane, 12 juin 1988

Ma très chère fille,

J'espère de tout coeur que tu vas bien, ainsi que mon adorable petite-fille.

Mon enfant, pendant ces longues et sanglantes années de réclusion dans ce glorieux emprisonnement politique, j'ai sans cesse essayé, par tous les moyens, de te faire connaître la vérité sur tout ce qui m'arrive.

Souvent mes notes ont été égarées. Parfois, des années se sont écoulées avant que je puisse te faire parvenir quelques lignes, en raison de l'isolement total auquel j'ai été soumis. Il n'en ira pas de même cette fois, grâce à un groupe de frères courageux qui, au mépris des risques que pourrait leur faire courir leur action téméraire, ont formé un pont héroïque avec leurs bras et leur coeur pour répondre "présents". Ma conviction se trouve une fois de plus raffermie : nous qui avons inauguré cet emprisonnement politique "plantado", il y a près de 30 ans, et nos successeurs qui assurent "la relève", formons un bloc indestructible en lutte constante contre le castro-communisme et tous ses sbires.

Voici les raisons pour lesquelles je n'ai pu t'écrire pendant plusieurs jours : on m'a meurtri l'épaule droite (que j'ai encore du mal à bouger), et blessé aux yeux, au cou, à la jambe droite et à la tête.

Sans l'usage de mon bras et de mes yeux, il m'était impossible d'écrire (je ne pouvais même pas mettre ma prothèse dentaire en raison des blessures qu'on m'a infligées).

Je vais maintenant te raconter à grands traits ce qui s'est passé. Le 28 mai, on a effectué une perquisition dans nos cellules qui a duré huit heures et au cours de laquelle les agents ont découvert que nous avions détecté et arraché 15 micros cachés au plafond, au mépris de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La découverte de ces 15 micros est une preuve supplémentaire pour tous les peuples du monde des actes mesquins d'espionnage politique et d'ingérence les plus éhontés et les plus lâches que l'on puisse imaginer de la part d'un gouvernement qui s'abaisse à recourir à des moyens si vils pour s'informer de tout ce que nous disons. Nous n'avons jamais eu peur d'exprimer nos opinions et nos critiques, comme en témoigne tout ce nous avons déclaré aux différentes délégations qui sont venues nous rendre visite. L'une d'elles, qui s'illustre par sa bassesse

et sa servilité, l'Association internationale contre la torture (AICT), était accompagnée de plusieurs fonctionnaires du MINREX. A cette occasion, entouré de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, j'ai accusé publiquement plusieurs fonctionnaires présents d'être les responsables d'une grande partie des mauvais traitements infligés, en ajoutant que je faisais partie des personnes rouées de coups sur leur ordre dans l'île des Pins. Tout ce que j'ai dit a été enregistré par l'AICT, mais cet enregistrement a été caché ou détruit et, par la suite, toutes les déclarations ont été déformées par les docteurs Pablo Parra et Amanda Castello, qui méritent sans conteste une place spéciale au musée des ignominies.

Le 30 mai, à 17 h 15, nous avons été attaqués par des brigades spéciales de la police et du Ministère de l'intérieur. Ces forces étaient placées sous le commandement du lieutenant-colonel Povadora (ancien chef des maisons d'arrêt et prisons de la province de Oriente), qui disposent d'un émetteur-récepteur portatif (walkie-talkie) à l'aide duquel il communiquait (nous ne savons pas avec qui) constamment. Les membres des brigades spéciales étaient armés de matraques de caoutchouc (pour ne pas laisser de traces) et de sprays de gaz paralysants. Les cellules ont été prises d'assaut par les forces assoiffées de sang du nouvel Hitler d'Amérique.

Après la prise de toutes les cellules, chacun d'entre nous a été conduit par quatre militaires (deux de la brigade spéciale et deux du Ministère de l'intérieur) vers le réfectoire extérieur et lorsque nous nous y sommes tous trouvés réunis, le lieutenant-colonel Povadora nous a annoncé que nous allions être transférés et que nous pouvions emporter uniquement notre montre, nos lunettes, notre tube de dentifrice et notre brosse à dents; le reste de nos effets nous serait rendu ultérieurement. On nous a immédiatement conduits au rez-de-chaussée et de là on nous a fait monter dans plusieurs véhicules. En sortant, nous avons pu constater qu'on avait occupé tous les bâtiments et la présence de membres des forces de l'ordre portant des casques, des matraques de caoutchouc et des boucliers de protection ainsi que d'un grand nombre d'hommes armés de fusils lance-granades lacrymogènes. Notre surprise a été plus grande encore lorsque nous nous sommes rendu compte que les véhicules se dirigeaient vers l'hôpital. Nous avons attendu des heures devant l'hôpital sans savoir ce qui s'y passait. L'impression que quelque chose d'anormal ou d'inhabituel s'y déroulait s'est confirmée lorsque nous avons vu qu'on faisait sortir nos camarades un par un sous forte escorte et qu'on les faisait monter dans une voiture stationnée devant l'escalier d'entrée. Nous étions sur le qui-vive : il se passait quelque chose de très étrange. Le véhicule dans lequel nous nous trouvions était le dernier et nous pouvions donc voir de quelle façon on faisait sortir nos camarades (dans la voiture, on ne faisait monter qu'un seul accompagné de plusieurs militaires). Nous avons pu constater également que tous les officiers (majors, lieutenants, colonels et lieutenants-colonels) portaient des walkies-talkies et communiquaient avec un fourgon vert olive aux vitres teintées qui circulait dans la cour sans s'arrêter; là ou les personnes qui s'y trouvaient donnaient des ordres et dirigeaient les opérations.

Quand vint le tour du véhicule dans lequel je me trouvais (nous étions huit, les autres étaient des membres de la brigade spéciale), il était minuit passé. Ce n'est que très lentement que nous avons quitté successivement ce véhicule. L'image qui s'offrait dans le hall de l'hôpital était imposante

avec les visages de tous ces militaires (il était impossible de compter le nombre de sbires présents tant ils étaient nombreux, entre 100 et 150 sans doute), et ceux de quelques médecins et infirmières sur lesquels se lisaient la méchanceté et la soif de sang réprimées, tels des vampires avides attendant avec impatience l'arrivée d'une nouvelle victime.

Mon tour venu, on m'a fait descendre et pénétrer dans le hall - j'étais toujours escorté par les membres de la brigade spéciale - et on m'a annoncé que j'allais subir un examen médical. Je m'y suis opposé, mais en vain, et on m'a conduit de force dans les divers services où j'ai subi un contrôle sur différentes parties du corps. C'est ainsi qu'on m'a introduit divers appareils dans la bouche, le nez, les oreilles et qu'après m'avoir entouré la langue d'un morceau de gaze, ils l'ont tirée vers l'extérieur pour pouvoir plus facilement procéder à l'examen, commençant ainsi les opérations préliminaires. L'examen médical annoncé se transformait en fait en une véritable fouille médicale. Pour la première fois, les mercenaires de la prétendue Santé cubaine jetaient le masque et devenaient soudain de remarquables émules du docteur Menguele.

A mon arrivée dans la salle de radiographie et en voyant ce qui s'y passait, j'ai eu l'impression de remonter le temps et d'assister tout à coup à l'horrible crucifixion de Notre Seigneur Jésus-Christ. Cette salle avait été transformée en un antre infernal de torture où trois radiologues au sourire sardonique allongeaient de force la victime sur une table, les bras en croix et les jambes ouvertes, et la plaçaient dans la position voulue pour effectuer une inspection beaucoup plus technique, en explorant tout le corps aux rayons X à la recherche de "micros".

Ces agissements à l'hôpital de Combinado del Este ont été extrêmement dégradants. Je crois entendre encore les rires hystériques et dépravés des médecins, infirmières et militaires devant les efforts et la résistance que nous opposions aux groupes de la brigade spéciale qui exhibaient nos organes comme pour faire la publicité d'un produit commercial. Enfin tombait le voile ténu dissimulant les véritables fonctions des médecins castro-communistes. L'enceinte autrefois respectable d'un hôpital montrait à nu toute la noirceur de ses entrailles au grand jour de la réalité communiste. L'expérience a été terrible et humiliante, mais en même temps riche d'enseignements.

J'indique ci-après les noms de quelques médecins, infirmières et techniciens ayant directement participé aux atrocités commises à l'hôpital :

Dr Miguel Pubillones (médecine générale)
Dr Martínez Noda (chirurgien)
Dr María Isabel Rodríguez Quintana (chirurgien)
Dr Juan Peña Coro (chirurgien)
Dr Enoa (chirurgien)
Dr Fernando Mier (orthopédiste)
Dr Mercedes Duarte (anesthésiste)
Dr Paglieny (oto-rhino)
Dr Alcides (chef du service d'odontologie)
Dr María (radiologue)
Leocadio (technicien rayons X)

Fernando (technicien rayons X)
Vega (technicien rayons X)
Beatriz Baró (technicienne en physiothérapie)
Dr Moreno (chirurgien)
Infirmières : Martha, Norma, Ana Carelia, Barbarita, deux María Elena
(en salle d'opération, et beaucoup d'autres dont j'ignore les noms).

Notre situation, mon enfant, est encore précaire. Nous avons fait la grève de la faim pour réclamer aux autorités le retour de deux camarades envoyés au "triangle de la mort", qu'on a fait revenir au bout de cinq jours. Ma situation était plus délicate, car lorsque j'ai commencé cette grève de la faim je n'avais rien mangé depuis 11 jours. Je suis ainsi resté sans manger 16 jours et demi au total.

Le 7, ils nous ont rendu les pantoufles, brocs, assiettes, rasoirs et montres qu'on nous avait enlevés. Toutes ces choses nous appartenait, mais avant de nous les remettre, on nous a demandé de signer un document, ce que nous avons refusé de faire. Le 8, on nous a donné deux slips et le 9 un pyjama, tout cela pour cacher notre nudité et les marques des coups encore récents. Comme tu peux le supposer, nous les avons aussi refusés, car nous voulions nos propres vêtements et non pas une aumône trompeuse destinée à duper les membres de la Croix-Rouge internationale qui devaient venir nous voir sous peu.

Depuis le premier jour nous savons que nos effets personnels font l'objet d'un pillage, d'un vol autorisé en représailles de la découverte des 15 micros; nous nous demandons jusqu'où cela ira et quel va être notre sort. Quels nouveaux plans sinistres, tortures physiques et inspections devrons-nous encore subir ? Nous l'ignorons, seul Dieu et ceux qui réussiront à survivre le sauront.

Lundi 13 juin 1988, 9 h 30

Cinq membres de la Croix-Rouge internationale viennent d'arriver, portant chacun une plaquette d'identité. Ils nous ont cependant montré leurs passeports. Tous sont très aimables, leurs yeux exprimant la détermination, la compassion, la bonté et un sentiment très fort d'humanité et de respect. Après un bref exposé sur la mission de leur institution, ils vont commencer à procéder à des entrevues privées (hors de la présence de militaires) qui se feront par groupe de quatre (une fois terminée la première entrevue avec quatre prisonniers, le médecin commencera à s'occuper des cas les plus urgents). Je fais partie du groupe 3, ce qui me permettra d'achever cette lettre. Dans la prochaine, je te raconterai tout ce qui concerne l'entrevue. Les noms des cinq membres de la Croix-Rouge sont les suivants : Roland Vesmeliles, représentant du Comité international de la Croix-Rouge; Martin Pührer, chef de la Division du recrutement; Dr Michel Hubert, médecin délégué; Christine Clemente et Daniel Coquoz.

Ma fille chérie, je dois conclure car cette lettre risque de partir au moment le plus inattendu. Recevez, mes deux adorables trésors, tout mon amour et toute mon affection. Je vous embrasse.

Papa

Note à l'intention du Comité cubain Pro-Derechos Humanos

Je tiens avant tout à remercier vivement tous les membres du CCPDH du travail très méritoire qu'ils ont réalisé en cette période si difficile de lutte pour le respect des principes humanitaires. L'attitude du Président du Comité, du Bureau et des autres membres du CCPDH qui, bravant tous les dangers, ont fait connaître à l'opinion publique mondiale tout ce qu'ont eu à subir le 30 mai 1988 les prisonniers politiques "plantados" est digne des plus grands éloges. Cette action constitue un véritable exemple pour tous ceux qui restent encore indécis. Je me rappelle à ce propos une phrase prononcée par Winston Churchill, alors Premier Ministre du Royaume-Uni, à l'issue d'un combat aérien acharné et inégal qui évita ce qui aurait pu être un désastre pour l'avenir de son pays; il a dit : "Jamais auparavant, dans le domaine des conflits humains, le sort de tant d'hommes n'a dépendu d'un si petit nombre d'entre eux". Recevez toutes mes félicitations et mes amitiés.

Dieu, Patrie et Liberté
Fraternellement,

José M. Chiong Pérez

Le 10 septembre 1988
Combinado del Este

Monsieur Fidel Castro :

1. Par la présente, je m'adresse à vous afin de vous annoncer que j'entame une grève de la faim pour exiger du Gouvernement cubain qu'on me restitue ou qu'on remette à la Commission des droits de l'homme de l'ONU ma lettre de dénonciation des violations des droits de l'homme commises par les autorités cubaines sur ma personne, ainsi que sur celle de mes camarades "plantados" au cours de notre détention politique, lettre accompagnée d'une liste de camarades assassinés pendant notre captivité. J'exige en outre :
2. Que l'on me rende l'argent et les effets personnels (avec les adresses, photographies et lettres de parents et d'amis) qui m'ont été arrachés de force et par la violence lors de l'opération honteuse de recherche de microphones menée le 30 mai par le personnel médical de l'hôpital, la brigade spéciale et les militaires de cette prison.
3. Que l'on me rende aussi la correspondance de plusieurs mois (en particulier mai, juin, juillet et août) de mon épouse, de mes parents et de mes amis.
4. Que l'on me conduise enfin à l'hôpital Calixto García où j'ai, depuis le mois de mars, rendez-vous avec l'allergologue et gastro-entérologue.
5. Que l'on me conduise auprès de mon unique soeur, qui souffre actuellement d'une néoplasie gastrique métastatique et à qui le médecin de l'hôpital Cabañonga n'a donné que six mois de vie, alors que voilà cinq mois que j'ai demandé l'autorisation d'aller la voir.
6. Qu'il me soit donné accès à l'information, par exemple par la radio, la presse non officielle, les revues étrangères, etc. - droit consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
7. Que me soient remis des vêtements civils qu'en tant que prisonnier politique, j'ai, en vertu de la Convention de Genève, le droit de porter, droit qui m'est reconnu par les Nations Unies et d'autres organismes internationaux, pour ne plus être vêtu, comme un malade, d'un pyjama d'hôpital.
8. Que me soient dispensés des soins médicaux dans un hôpital qui ne soit pas utilisé comme centre de répression, de torture et d'enquête politique par les militaires de la prison et les médecins militaires qui y travaillent, étant donné que je souffre de maux multiples contractés en prison tels qu'allergies, troubles digestifs, vésiculaires, visuels, auditifs et dermatologiques. Je fonde ma requête sur l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme où il est dit que : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

Veuillez agréer mes salutations,

Alfredo Mustelier Nuevo
Prisonnier politique "plantado"
Bâtiment 3, 4ème étage, cellule 5

Prison de Combinado del Este

Le 13 septembre 1988

A l'opinion publique,

Il est annoncé que les prisonniers politiques Alfredo Mustelier Nuevo, "plantado histórico", ainsi que Félix Villar Sidrón et Lucio Lino Alonso Bretaña, ce dernier membre du Comité Pro-Derechos Humanos (CCPDH), font une grève de la faim - le premier depuis le 9 septembre, les autres depuis le 12 - et poursuivront cette grève pendant toute la durée de la mission envoyée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU à Cuba, pour appuyer les activités humanitaires que cette Commission réalisera dans notre patrie.

Il est également annoncé que le dimanche 11 septembre ont été transférés au quatrième étage du bâtiment No 2 tous les prisonniers politiques du bâtiment No 1. Ces prisonniers ont été minutieusement fouillés et on leur a confisqué tous leurs effets personnels, y compris médicaments, couvertures, sous-vêtements, draps, taies d'oreiller, rascirs, etc.

Une fois encore, le gouvernement Castro s'acharne comme il l'a toujours fait sur les prisonniers politiques, laissant apparaître au grand jour la crainte que lui inspire cette poignée d'hommes qu'il bafoue.

Signent la présente

Comité cubain Pro-Derechos Humanos en prison

Jacinto Fernández Gonzáles
Sandor Mendoza Mendoza
Pedro J. Porta Rodríguez
Marco Urganivia Diéguez
Orestes M. Pérez Gil

Samuel Hernández Reyes
Lucio L. Alonso Bretaña
Enrique Ruiz Cabrera
Alfredo Jiménez Ramos
Roberto del Risco Pérez

Annexe XXIII

EXTRAITS DE L'ENSEMBLE DE REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT
DES DETENUS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

PREMIERE PARTIE - REGLES D'APPLICATION GENERALE

...

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

...

Services médicaux

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

Annexe XXIV

"COERCITION LEGALE ET LIBERTE RELIGIEUSE A CUBA", PAR HIRAM ABI COBAS,
MEMBRE DU COMITE CUBAIN POUR LES DROITS DE L'HOMME, LA HAVANE, 1981

Même si l'on considère que les croyances religieuses font partie intégrante de l'individu, il est indéniable que les formes que revêtent les différentes croyances sont indissociablement liées à la culture et doivent être, en tant que telles, transmises aux nouvelles générations par le biais de l'éducation.

Le droit à la religion suppose donc le droit à l'éducation, celui d'élever ses enfants dans la doctrine religieuse héritée de la culture et sur la base de laquelle ces derniers, devenus adultes, érigeront leurs propres valeurs. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce ainsi le droit de transmettre la religion par l'enseignement, droit également visé au paragraphe 3 de l'article 26 de cet instrument.

L'Etat cubain porte cependant atteinte au droit à l'éducation par les dispositions légales qu'il a adoptées, à commencer par la Constitution, selon l'article 38 de laquelle : "Dans sa politique en matière d'éducation et de culture, il [l'Etat] s'en tient au postulat suivant : a) sa politique en matière d'éducation et de culture est fondée sur la conception scientifique du monde, établie et développée par le marxisme-léninisme; b) l'enseignement est assumé par l'Etat. Par conséquent, les centres d'enseignement sont des centres d'Etat... c) elle [sa politique en matière d'éducation] doit promouvoir la formation communiste des nouvelles générations...". Ces trois alinéas posent faussement le principe d'une conception scientifique unique du monde, celle que proclame le marxisme-léninisme et qu'a fait sienne, dans le domaine de l'éducation, le PCC lors de son premier congrès en affirmant notamment que : "Dans l'enseignement, le contenu des matières enseignées sera conforme aux principes, lois et catégories du matérialisme dialectique et historique." Par voie de conséquence toutes les autres doctrines philosophiques et religieuses sont qualifiées d'antiscientifiques, ce qui a des répercussions négatives sur les enfants dont les parents pratiquent une religion qu'ils s'efforcent de leur inculquer. Par ailleurs, l'Etat ayant la charge de promouvoir la formation communiste des enfants et des jeunes, interdiction est faite de dispenser toute autre forme d'enseignement non public de caractère religieux, qui est rejeté par la doctrine de l'athéisme communiste.

La Constitution dispose d'autre part à l'article 39 que "l'éducation des enfants et des jeunes dans un esprit communiste est le devoir de toute la société". Il s'ensuit donc que personne, pas même les parents, ne peut aller à l'encontre de la doctrine marxiste-léniniste dans l'éducation des enfants ni tenter de la remplacer par d'autres principes.

Concernant les limites imposées à l'enseignement de la religion des parents aux enfants, l'article 54 de la Constitution prévoit en outre qu'"il est illégal et punissable d'opposer la foi ou la croyance religieuse à la Révolution, à l'éducation ou à l'accomplissement des devoirs qu'impliquent le travail, la défense de la patrie par les armes, le respect des symboles nationaux et les autres devoirs établis par la Constitution". Cette disposition porte atteinte à la liberté de conscience de certaines sectes et Eglises telles que les Témoins de Jéhovah ou les Adventistes du septième jour qui ne travaillent pas le samedi. Il est par ailleurs stipulé qu'il est illégal d'opposer la croyance religieuse des parents à "l'éducation des enfants et des jeunes dans un esprit communiste" (art. 39) ou à la conception marxiste-léniniste sur laquelle est fondée la politique en matière d'éducation (art. 38).

Dans son article 85 qui a trait aux liens entre parents et enfants, un autre texte de loi fondamental, le Code de la famille, impose aux premiers le devoir d'inculquer aux seconds "... l'esprit internationaliste, les règles de la coexistence et de la morale socialiste ...", obligeant ainsi de nouveau les parents, au mépris de leurs propres convictions, à enseigner à leurs enfants les principes éthiques du matérialisme athée.

Les dispositions précitées imposent ainsi des limites aux parents qui désirent partager avec leurs enfants leurs croyances religieuses, quelles qu'elles soient, encore que, comme on le verra, certaines Eglises et sectes présentant des caractéristiques particulières soient en butte à des difficultés plus grandes encore. Non seulement, il est interdit de dispenser un enseignement autre que le matérialisme athée, mais les parents qui prennent le risque de catéchiser leurs enfants constatent plus tard que ceux-ci se heurtent à l'école à un milieu hostile, à une conception manichéenne qui leur enseigne à distinguer les "révolutionnaires tenants d'une doctrine scientifique matérialiste et les non-révolutionnaires qui ont une conception antiscientifique et idéaliste", ce qui plonge les enfants des croyants dans une crise pratiquement insoluble pour des enfants et des adolescents à moins qu'ils ne dissimulent leurs convictions religieuses au risque de souffrir de troubles de la personnalité.

Le système d'enseignement dispensé par l'Etat limite l'accès des croyants aux tâches éducatives. C'est ainsi que l'article 3 du "Règlement relatif au comportement professionnel dans le secteur de l'enseignement" dispose que : "Tout travailleur qui occupe des fonctions dans l'enseignement a les obligations suivantes : a) avoir une conduite exemplaire conformément aux normes et aux principes de la morale communiste tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements d'enseignement." Cette disposition exclut ainsi la manifestation de toute croyance, toute présence à un service religieux, etc., même en dehors du cadre scolaire. Aux termes de l'alinéa p de l'article 8 dudit règlement, est considéré comme faute professionnelle le fait d'introduire dans un établissement d'enseignement, tout document déviationniste ou autre matériel non scolaire, dans la catégorie desquels entrent normalement les symboles et livres religieux, etc., même lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour faire du prosélytisme parmi les élèves. La résolution sur la politique à suivre à l'égard de la religion, de l'Eglise et de croyants, adoptée par le PCC, lors de son premier congrès constitue le fondement idéologique de ces dispositions. Cette résolution proclame notamment que : "Sur la base de ce qui précède (l'éducation communiste des nouvelles générations), il est indispensable de former un personnel enseignant qui satisfasse à cet objectif et d'avoir des instituteurs et des professeurs qui s'acquittent de leurs tâches sans déformer ni interpréter de manière tendancieuse dans leurs cours l'objectif déclaré de l'enseignement, qui ne doit être aucunement entaché de conceptions ni de points de vue étrangers à la science tant dans l'exposé que dans l'explication des faits et des phénomènes naturels et sociaux."

Il convient en outre de préciser qu'à Cuba, tout élève fréquentant l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire doit adhérer à l'Organización de Pioneros Comunistas (Organisation des pionniers communistes), ce qui est contraire à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les parents qui sont membres de sectes ou d'Eglises à caractère nettement pacifiste ou ayant une conception rigoureuse des fêtes religieuses, telles que celles qui ont déjà été mentionnées (les Témoins de Jéhovah ou les Adventistes), peuvent être poursuivis pour infraction à l'article 316 du Code pénal, selon lequel : "Quiconque incite un mineur à abandonner son foyer, à manquer l'école, à rejeter le travail éducatif propre au système national d'éducation ou à ne pas s'acquitter des devoirs qui découlent du

respect et de l'amour de la Patrie, se rend passible d'une peine de privation de liberté de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 'cuotas' ou des deux peines à la fois." Il convient de souligner que les manuels scolaires contiennent des formules méprisantes à l'égard de la religion et toute personne qui s'élève contre de telles idées est passible des peines mentionnées, comme cela est précisé à l'article 206 du Code précité :

"Quiconque, abusant de la liberté de culte garantie par la Constitution, oppose la conviction religieuse aux objectifs de l'éducation ou au devoir de travailler, de défendre la Patrie par les armes, de respecter ses symboles ou tout autre symbole établi par la Constitution, se rend passible d'une peine de privation de liberté de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 'cuotas' ou des deux peines à la fois." Cette disposition, qui renforce l'article 54 de la Constitution déjà cité, est une limite de plus imposée à l'éducation religieuse des enfants ainsi qu'à l'exercice de la liberté de religion.

Les droits énoncés aux articles 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme font par ailleurs l'objet de limitations évidentes à l'encontre des croyants adultes. La Constitution de la République n'institue pas en effet, dans son chapitre V, l'égalité des droits entre les croyants et les autres citoyens et n'interdit pas la discrimination fondée sur les convictions religieuses.

Interdiction est faite aux croyants de pratiquer leur culte dans un lieu public, de participer à des processions religieuses, etc., et l'accès à la radio, à la télévision, à la presse écrite ainsi qu'à pratiquement toute autre forme de communication leur est dénié. Il est intéressant de signaler que la résolution sur la politique à suivre à l'égard de la religion, de l'Eglise et des croyants adoptée par le PCC à son premier congrès, proclame notamment que l'Etat appuie le principe suivant : "f) Sans offenser les sentiments religieux des croyants, chaque citoyen a le droit de professer et de défendre ses convictions matérialistes athées." En revanche, le droit des croyants à professer et à répandre leurs croyances n'est prévu nulle part.

Dans les formulaires de demande d'emploi, les postulants doivent indiquer s'ils sont membres d'une Eglise, d'une secte ou d'une confrérie et même préciser s'ils sont croyants quand bien même ils ne pratiqueraient aucune religion. Il est tenu compte des réponses données dans ces formulaires pour l'attribution des emplois et ultérieurement des promotions, et la pratique ou le simple fait d'être croyant constitue un obstacle à cet égard. Il en va

de même avec les formulaires que les étudiants doivent remplir à l'université avant de rechercher un emploi.

Le fait d'avoir une croyance religieuse constitue également un obstacle à l'accès de certains organismes comme le Ministère de l'intérieur, de postes de direction dans les organisations de masse ou la hiérarchie des forces armées ou encore à l'exercice de toutes les fonctions (celles de ministre, vice-ministre, directeur d'entreprise, etc.) qui exigent la "crédibilité politique".

Un croyant ne peut être membre de l'UJC (Union des jeunesses communistes) ou du PCC. Etant donné qu'en vertu de l'article 5 de la Constitution "le Parti communiste de Cuba, avant-garde organisée marxiste-léniniste de la classe ouvrière, est la force dirigeante supérieure de la société et de l'Etat ...", quiconque ne milite pas au Parti se voit interdire l'accès à la "force dirigeante supérieure" et au gouvernement du pays, ce qui constitue une violation à l'encontre des croyants des droits énoncés à l'article 21 de la Déclaration.

L'accès à certaines facultés, comme celle de philosophie et d'histoire, exige la qualité de membre de l'UJC, ce qui exclut les croyants du bénéfice des dispositions de l'article 26 de la Déclaration. Les croyants ne peuvent pas non plus faire partie du corps enseignant de ces facultés, ce qui porte atteinte au droit reconnu à l'article 23 de la Déclaration.

L'article 53 de la Constitution limite le droit d'association qui est lui-même réglementé par la loi No 54 de 1985 et le décret 53 de 1986. Toute association doit être approuvée par le Ministère de la justice et satisfaire aux conditions exigées par l'Etat, prévoyant notamment un nombre de membres exagérément élevé, en dépit du fait que, traditionnellement, on pouvait créer des confréries de sept membres. Ces associations relèvent du Ministère de l'intérieur, auquel elles doivent soumettre leurs activités. Il leur est interdit de remettre aux enfants pauvres des uniformes et des chaussures pour se rendre à l'école, d'organiser des manifestations publiques et des rassemblements devant des plaques commémoratives et des monuments, d'offrir des trousseaux aux enfants nés un jour de fête nationale, d'accomplir la plupart des œuvres de bienfaisance dont elles s'acquittaient auparavant et de faire des collectes spéciales pour des personnes en difficulté, notamment des prisonniers et leurs proches. Pas plus que les prêtres, les fonctionnaires ne peuvent rendre visite aux prisonniers politiques avec lesquels est interdite toute forme d'expression, de sympathie et de solidarité. L'appartenance à une

association non autorisée par l'Etat est sanctionnée par l'article 208 du Code pénal, aux termes duquel : "1. Celui qui est membre associé ou à part entière d'une association non inscrite auprès de l'organisme public compétent est passible d'une peine de privation de liberté de un à trois mois ou d'une amende de 100 'cuotas' au maximum. 2. Les fondateurs ou directeurs d'une association non inscrite sont passibles d'une peine de privation de liberté de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 'cuotas'.". Les motifs pour lesquels une association est créée (oeuvre caritative, confrérie, etc.) n'entrent pas en ligne de compte, étant donné que l'article précédent de ce même Code établit les peines applicables aux associations de malfaiteurs. Les manifestations non autorisées, même de la part des associations ayant l'agrément de l'Etat, sont interdites par l'article 209 du Code pénal qui dispose que : "1. Quiconque participe à une réunion ou une manifestation organisée en violation des dispositions qui régissent l'exercice des droits considérés, est passible d'une peine de privation de liberté de un à trois mois ou d'une amende pouvant atteindre 100 'cuotas'. 2. Quiconque organise une réunion ou une manifestation illicite est passible d'une peine de privation de liberté de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 'cuotas'.". Il ne s'agit cependant pas ici de réunions ou de manifestations contraires à l'ordre public. Par ailleurs, les personnes qui se réunissent par exemple dans un cimetière pour se recueillir devant la tombe d'un des fondateurs ou d'un membre illustre d'une association, s'exposent également à des sanctions qui ont été effectivement appliquées en la matière.

Les ministres du culte des différentes religions et les membres de celles qui prônent des idées pacifistes, encourent, s'ils refusent de servir dans l'armée, les peines prévues à l'article 206 susmentionné du Code pénal, outre celles énoncées aux articles 171 et 172 dudit Code qui punissent d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans quiconque refuse de répondre à l'appel sous les drapeaux et les peines stipulées à l'article 203 de ce même Code qui dispose que : "1. Quiconque outrage ou par d'autres actes manifeste du mépris pour le drapeau, l'hymne ou l'écusson national, se rend passible d'une peine de privation de liberté de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 'cuotas'.". Par ailleurs, les ministres des sectes pacifistes et leurs agents sont également passibles des peines prévues au paragraphe 4 de l'article 202 du Code pénal selon lequel "4. Se rend passible de la même peine que celle qui est prévue au paragraphe précédent (privation de liberté de un à trois mois ou amende pouvant atteindre 100 'cuotas')

quiconque incite autrui à ne pas accomplir ses devoirs de citoyen touchant à la défense de la Patrie, à la production ou à l'éducation". Cet article punit également les ministres des Eglises qui, tels les Adventistes du septième jour, tiennent à respecter rigoureusement les fêtes religieuses.

Les membres des religions qui mettent l'accent sur les guérisons par la foi tombent sous le coup des sanctions prévues à l'article 149 du Code pénal, aux termes duquel : "Quiconque, dans un esprit de lucre ou à toute autre fin malveillante ou en causant des dommages ou un préjudice à autrui, commet des actes propres à une profession qu'il n'est pas dûment habilité à exercer, se rend passible d'une peine de privation de liberté de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 'cuotas' ou des deux peines à la fois." ainsi que de celles qui sont énoncées à l'article 197 de ce même Code selon lequel : "Quiconque, sous quelque prétexte que ce soit, incite autrui à ne pas accepter pour soi-même ou ses proches une assistance médicale ou à rejeter des mesures de médecine préventive, se rend passible d'une peine de privation de liberté de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 'cuotas' ou des deux peines à la fois.

Il y a lieu de souligner que toutes les peines prévues dans les articles précités du Code pénal en vigueur se rapportant d'une manière ou d'une autre à l'activité religieuse ont été aggravées lors de la dernière révision du Code pénal réalisée le 30 décembre 1987.

Enfin, comme il ressort de l'article 61 de la Constitution, les possibilités pour les croyants de pratiquer leur religion et de propager leur foi sont constamment limitées et en butte à la campagne matérialiste et athée que mène en permanence l'Etat. Aux termes en effet de cet article : "Aucune des libertés reconnues aux citoyens ne peut être exercée contre ce qui est établi par la Constitution et les lois, ni contre l'existence et les fins de l'Etat socialiste, ni contre la décision du peuple cubain d'édifier le socialisme et le communisme. L'infraction à ce principe est punissable".

Annexe XXV

COPIE DE LA DECISION DU TRIBUNAL POPULAIRE MUNICIPAL DE SAGUA LA GRANDE,
DATEE DU 16 JUIN 1981, RELATIVE A L'AFFAIRE RUBEN HOYO RUIZ

Présidente : Luisa Y. Vazquez Guerra
Juges : Raúl Pérez Herrera
Pedro H. Isquierdo Moya

Procès-verbal d'audience et jugement
condamnant l'accusé à une peine et
l'autorisant à faire appel.

A Sagua la Grande

le dix-sept juin 1981,

le Tribunal populaire de première instance de Sagua la Grande, province de
Villa Clara, s'est réuni, moi-même faisant office de greffier, et a jugé
l'affaire No 325 de 1981, intentée pour délit de détention d'imprimés
clandestins.

Ont comparu au banc des accusés :

RUBEN H. OYO RUIZ, niveau d'instruction : quatrième année d'université
ouvrière rurale (correspondant à la onzième année d'enseignement),
fils de Caledonio et de Hortensia, âgé de 32 ans,
marié, sans profession,
né à Sagua la Grande, province de Villa Clara,
demeurant rue Peralejo (sans numéro) à l'angle de la rue Brito,
Sagua la Grande, V.C.

.....
fils de et de, âgé de .. ans.....
état civil, profession
né à, province de
demeurant
.....
fils de et de, âgé de ans,
état civil, profession
né à, province de
demeurant

A comparu comme plaignant le lieutenant René Gómez Sotolongo, chef de secteur de la PNR de cette ville.

La victime n'a pas comparu.

Le Procureur de la République Amada P. Gonzalez Dulzaides a assisté à l'audience.

L'avocat de la défense n'a pas assisté à l'audience.

Une fois l'audience ouverte, il a été pris acte de la déclaration du plaignant et/ou de la victime, après que le Président les ait avertis qu'ils étaient tenus de dire la vérité et les ait informés de la responsabilité pénale qu'ils encouraient s'ils ne le faisaient pas. Ensuite il a été pris acte de la déclaration des accusés, après qu'ils aient été informés des charges qui pesaient contre eux et d'où venaient les accusations, ainsi que du droit que leur accorde la loi de faire des déclarations ou de s'abstenir d'en faire.

Il a ensuite été procédé à l'examen des preuves, et à l'interrogatoire des témoins désignés ci-après, après que ces derniers aient été avertis qu'ils étaient tenus de dire la vérité et aient été informés de la responsabilité pénale qu'ils encouraient s'ils ne le faisaient pas, et après qu'il leur ait été demandé de décliner leurs noms et qualités et d'indiquer s'ils connaissaient l'accusé et la victime et s'ils avaient avec l'un d'entre eux des liens de parenté, d'amitié, d'inimitié ou d'autres relations :

Après examen des preuves, la parole a été donnée à l'accusé pour qu'il dise ce qu'il avait à dire pour sa défense, et l'accusé n'a pas fait usage de ce droit.

Après quoi, le Tribunal a quitté la salle d'audience pendant un bref laps de temps pour se mettre d'accord sur la sentence, ensuite de quoi l'audience a été reprise.

Le Tribunal, ayant apprécié les preuves qui lui avaient été présentées, a considéré comme établi le fait ci-après :

Pendant la matinée du dix-neuf mai de l'année en cours, la PNR a effectué une perquisition au domicile de l'accusé RUBEN HOYO RUIZ où il a saisi une bible, trois exemplaires de la publication "Atalaya", un livre sur le Nouveau Testament, c'est-à-dire, un "nouveau témoignage", deux livres ayant un contenu religieux de la secte des Témoins de Jéhovah, tous ouvrages destinés à des fins de prosélytisme.

L'accusé n'a pas de casier judiciaire en sa défaveur.

Le Tribunal a rendu un jugement condamnant RUBEN HOYO RUIZ, pour le délit de détention d'imprimés clandestins, prévu et sanctionné par l'article 241 du Code pénal, à NEUF MOIS DE PRIVATION DE LIBERTE, et à la peine accessoire de la privation de ses droits civiques pour une durée identique à celle de la peine principale une fois que cette dernière aura été purgée, conformément aux dispositions de l'article 28-3-a du Code pénal.

En ce qui concerne les pièces à conviction, le Tribunal a ordonné la confiscation et la destruction de toutes les pièces saisies. La question de la responsabilité civile ne se pose pas en l'espèce. Conformément à l'article 374, alinéa neuf, paragraphe 2, de la Loi de procédure pénale, le Tribunal a ordonné la mise en détention provisoire immédiate de l'accusé. Le Président, enfin, a fait savoir aux parties qu'elles avaient le droit d'interjeter appel devant la Chambre pénale du Tribunal provincial populaire de la province de Villa Clara en déposant une requête écrite à cet effet auprès du Greffier dans les trois jours suivant le prononcé du jugement.

Après quoi l'audience a été levée, le présent procès-verbal ayant été établi pour rendre compte de l'audience, et signé par les membres du Tribunal et le Greffier, qui signe et qui en certifie l'exactitude.

JE CERTIFIE : que la transcription ci-dessus est une copie fidèle de l'original.

Fait à Sagua la Grande, le 16 mai 1985. "Année du Troisième Congrès du Parti".

(Signé) Le Greffier
Abelardo Reyes Pérez

Annexe XXVI

LETTRE OUVERTE DATEE DU 28 MAI 1988, ADRESSEE AUX MEMBRES DU GROUPE
PAR 46 PRISONNIERS POLITIQUES REFRACTAIRES DETENUS A
LA PRISON COMBINADO DEL ESTE A LA HAVANE ET REMISE AU GROUPE
PAR LE COMITE CUBAIN POUR LES DROITS DE L'HOMME

A M. Alioune Sene
Président de la quarante-quatrième session
de la Commission des droits de l'homme
de l'Organisation des Nations Unies

et à LL.EE. les Ambassadeurs
de la République de Bulgarie,
de la République de Colombie,
de la République des Philippines,
de la République d'Irlande,
de la République du Nigéria,
membres de la Commission d'enquête sur
la situation des droits de l'homme dans
la République de Cuba.

Messieurs,

On a beaucoup parlé dans le monde des régimes policiers et de la mainmise sur la pensée des citoyens. Néanmoins, à qui n'a pas vécu dans un régime communiste, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de comprendre cette terrible réalité. La dépendance absolue du citoyen ne s'obtient pas du jour au lendemain par l'adoption d'une loi ou d'un décret, elle est l'aboutissement d'un lent processus basé sur la terreur et la nécessité qui en résulte pour l'individu de se soumettre pour survivre.

Cette introduction, ou préambule, est nécessaire, parce que votre commission d'enquête va travailler, non dans un pays démocratique où le citoyen peut exprimer librement ses idées sans risque de représailles du gouvernement, mais dans un pays où le fait de parler ouvertement comporte un risque grave, et peut entraîner des conséquences réelles et néfastes. C'est pourquoi, pour que votre enquête mette au jour dans toute leur ampleur l'oppression, les brimades et l'arbitraire dont est victime le peuple cubain, il vous faut avoir une idée sommaire de ce qu'est la réalité cubaine.

Un rappel très bref de l'histoire du communisme à Cuba vous aidera à connaître la double réalité de ce pays : d'une part, une réalité apparente, façade méticuleusement élaborée mise en place par la propagande du gouvernement; d'autre part la réalité "vraie", celle des pénuries de toutes sortes, d'une population muselée par la peur, où protestataires et critiques ne sortent pas du cercle intime du foyer, une réalité caractérisée par la simulation.

Voyons tout d'abord la réalité apparente, officielle, celle qui est élaborée particulièrement à l'intention du monde extérieur et des nombreux étrangers que le gouvernement, dans ses efforts de promotion et de propagande, invite dans le pays aux frais du peuple et de son labeur. Cette apparence s'appuie sur l'autorité absolue que le gouvernement exerce sur tous les domaines de l'activité du pays, et en particulier sur son emprise totale sur tous les moyens de communication, qui fait qu'il est pratiquement impossible au peuple de dire la vérité. Pour créer l'image souhaitée le gouvernement a choisi les deux secteurs qui sont au centre des préoccupations humaines : la santé et l'éducation. Comme vous le savez sans doute, l'Etat à Cuba est le propriétaire absolu de toutes les ressources et de tous les moyens de production du pays et donc de toute la richesse créée dans le pays; il ne lui a donc pas été difficile, aux dépens des autres secteurs de l'économie, d'élever une façade de centres médicaux spéciaux comme le CIMEQ, l'hôpital Hermanos Almeijeiras, le Centre de dosage immunologique et quelques autres hôpitaux sélectionnés sur le territoire national. Il faut souligner que la plupart des hôpitaux de la capitale ont été construits avant la révolution; ainsi, l'hôpital national (anciennement Regla Socarrías), les hôpitaux Carlos J. Finlay (ancien hôpital militaire), Frank País (ancien ONRI), Salvador Allende (ancien Covadonga), Luis Díaz Soto (ancien hôpital naval), Pando Ferrer (ancienne Ligue contre la cécité), Fajardo (ancienne Reina Mercedes), Julio Trigo (ancien sanatorium La Esperanza), la clinique chirurgicale del Cerro (anciennement Mercedes del Puerto), l'hôpital Miguel Enriquez (anciennement La Benéfica), l'hôpital pédiatrique del Cerro (anciennement católicas Cubanas), l'hôpital Fructuosa Rodríguez (ancien hôpital orthopédique), l'hôpital oncologique (anciennement Kouri), l'hôpital Pedro Borrás (ancien hôpital des enfants), et d'autres établissements comme le Calixto García, les urgences, les maternités de Mariana & Vedado, Quinta Dependientes, Balear, etc.

Ces centres hospitaliers que l'on montre aux étrangers emploient du personnel sélectionné pour sa parfaite identification au système politique, à tous les niveaux, des employés aux médecins. Des séminaires sont organisés à leur intention pour qu'ils apprennent à chanter les louanges du système devant les visiteurs étrangers. Les soins et l'attention que l'on reçoit dans ces centres sont tout à fait exceptionnels. Les avantages supplémentaires dont bénéficie le personnel de ces centres sont pour lui une incitation à se

conformer aux suggestions qui lui sont faites et à s'appliquer dans son travail. Dans ces hôpitaux, par exemple, le CIMEQ (réservé aux personnalités du gouvernement, du parti communiste et aux étrangers), les patients reçoivent une assistance médicale et un traitement adéquats. Mais quelles sont les conditions dans les autres établissements hospitaliers du pays ? Pour ne pas imposer ici notre propre opinion, c'est Fidel Castro lui-même et sa presse que nous citerons en reproduisant textuellement les titres de deux articles publiés sur ce sujet par les journaux cubains. Dans le premier, publié dans Gramma le 2 août 1986, on peut lire : "Fidel rencontre des dirigeants du secteur de la santé pour parler du mécontentement populaire concernant la mauvaise qualité des services de santé à La Havane". Le second, publié par Juventud Rebelde, le 26 novembre 1987, et signé de Luis Hernandez Serrano, dit ceci : "Qui attend qui en salle de garde ? Salles de garde bondées, saleté, manque d'eau, cas graves laissés longtemps sans examen". Si nous ajoutons ce que fait la presse, par exemple l'attente moyenne de trois mois pour consulter un spécialiste, la pénurie de médicaments, le fait que les patients sont traités sans ménagement, les erreurs de diagnostic, les interruptions de consultations et même la nécessité de compléter l'alimentation des personnes hospitalisées en leur apportant, par exemple, des fruits ou du poulet, nous ferons comprendre ce que sont réellement les soins médicaux à Cuba, réalité toute différente de celle proclamée officiellement et présentée aux visiteurs étrangers, parmi lesquels vous occuperez sans aucun doute une place très spéciale.

Pour votre information, nous reproduisons ici un extrait du rapport confidentiel rédigé par l'équipe Opinion publique du Parti communiste de la province de Holguín, où il est dit : "Pour que la direction du Parti sache quelle opinion a le peuple des services offerts par le secteur de la santé dans les 19 municipalités de la province de Holguín, la section Opinion publique du Département d'orientation révolutionnaire du Comité provincial du Parti communiste a étudié les 10 756 réponses à un sondage d'opinion effectué au cours du second semestre de 1987, qui ont donné les résultats suivants :

<u>MUNICIPALITES</u>	<u>NOMBRE TOTAL D'OPINIONS</u>	<u>NOMBRE D'OPINIONS NEGATIVES</u>	<u>POURCENTAGE D'OPINIONS NEGATIVES</u>	<u>NOMBRE D'OPINIONS POSITIVES</u>
1 Gibara	813	761	93.6	52
2 Rafael Freyre	318	209	65.7	109
3 Banes	638	614	96.2	24
4 Antilla	1 296	1 166	89.9	130
5 Báguanos	397	370	93.1	27
6 Holguín	1 764	1 613	91.4	151
7 Calixto García	41	22	53.6	19
8 Cacocum	313	306	97.7	7
9 Urbano Noris	733	690	94.1	43
10 Cueto	762	737	96.7	25
11 Mayarí	1 028	780	75.8	248
12 Frank País	162	95	58.6	67
13 Sagua de Panamá	1 211	1 165	96.2	46
14 Moa	227	175	77	52
Question concernant le médecin de famille	671	436	64.9	235
Question concernant la politique en matière de SIDA	<u>382</u>	<u>279</u>	<u>73</u>	<u>103</u>
TOTAL	10 756	9 418	87.6 %	1 338

Ce rapport confidentiel contient en outre 32 pages de doléances à l'appui des opinions émises, et que nous ne reproduirons pas ici, faute de place.

Le secteur de l'éducation, pour sa part, mérite de faire l'objet d'une inspection internationale méticuleuse, pour que l'on connaisse le crime grave perpétré contre la jeunesse cubaine. Sous prétexte d'offrir un enseignement gratuit et accessible à tous, objectif qui ne peut que rencontrer la sympathie et l'approbation de tout observateur ignorant de ses intentions occultes, le régime cubain a supprimé tous les modèles d'enseignement privé, religieux, apolitique que l'on retrouve dans la plupart des pays du monde, pour établir à la place un modèle unique et obligatoire, fondé sur une conception matérialiste hautement politisée, où Dieu, la famille et le foyer ont été éliminés du contenu de l'enseignement à dispenser aux élèves. Les idées fondamentales de droit et de justice ne sont pas considérées nécessaires dans l'enseignement, et des matières comme la morale et l'instruction civique,

la logique, l'étude de la Constitution, etc., qui enseignaient des notions essentielles pour l'appréciation des institutions sociales et de la vie en société, ont disparu des programmes, faisant place, par exemple, au matérialisme dialectique, à l'histoire du mouvement ouvrier communiste international, au matérialisme historique, à la préparation militaire de base et autres matières du même genre, qui inculquent, outre le culte de la violence, une vision du monde insistant sur le caractère "obscurantiste et rétrograde" de la croyance en Dieu, sur l'aberration que constituent les doctrines politiques étrangères au marxisme-léninisme, sur le triomphe inévitable du communisme, la nécessité d'une société militariste et, surtout, la haine à l'égard de tous ceux qui s'opposent au communisme. Ce système éducatif interdit l'accès des étudiants à la connaissance des différentes écoles de la pensée humaine, et limite leur étude à la conception marxiste, qui les oblige à accepter comme loi ce qui n'était qu'une doctrine. L'élève est contraint d'accepter et de répéter des idées théoriques qui sont démenties par les faits, ce qui ajoute à sa confusion et à son désarroi. On lui dit que le peuple possède tous les moyens de production (fabriques, théâtres, transports publics, etc.), alors qu'il constate qu'il ne possède en propre que ses besoins et sa pauvreté. On lui dit qu'il est libre; or, il voit qu'il ne peut dire, et encore moins écrire, ce qu'il pense ou ce qu'il comprend, et qu'il ne peut se déplacer librement ou sortir de son pays. On lui dit que l'égalité règne à Cuba; or, il observe que sa famille vit entassée dans un taudis, alors que les "dirigeants" habitent des villas confortables, et se promènent dans des automobiles dernier cri. On lui dit que le communisme est le système politico-économique le plus avancé et le plus juste; or, il voit bien que, depuis plus d'un quart de siècle, il vit avec une carte de rationnement.

L'enseignement est théoriquement gratuit mais, à partir du niveau secondaire, les élèves sont contraints d'effectuer des travaux agricoles non rémunérés. L'implantation des établissements d'enseignement secondaire de base et préuniversitaires dans les régions rurales est décidée en fonction des exigences des centres de production agricole et non compte tenu des zones de peuplement et de leurs besoins en matière d'éducation; autrement dit, la priorité est donnée à la production, et non à l'enseignement. Pour de nombreux étudiants, ces travaux agricoles sont épuisants, et le recours massif aux certificats médicaux pour échapper à cette exploitation a provoqué des crises dont la presse s'est faite l'écho, notamment la revue "Somos Jovenes".

Dans l'enseignement supérieur, le plan "Enseignement-Production", établi en 1970, impose l'alternance du travail et des études, censée constituer une forme d'"éducation intégrale". Cependant, les étudiants des deux premières années sont obligés de travailler à mi-temps (quatre heures par jour) en usine comme manoeuvres non spécialisés, balayeurs, manutentionnaires, etc., sans aucun profit pour leurs études et sans rémunération. Les cours ont été remplacés par des conférences et la formation est autodidactique.

L'expérience des programmes de bourses, autre méthode appliquée dans le système éducatif, a été un vrai désastre et, alors que les médias en étaient remplis il y a quelques années, ils ont aujourd'hui complètement cessé d'en parler. En revanche, au détriment des ressources consacrées aux étudiants cubains, le gouvernement entretient en permanence environ 22 000 étudiants étrangers, non pour venir en aide à des pays démunis, mais pour préparer des cadres politiques qui pourront plus tard servir sa politique traditionnelle de subversion mondiale.

Le gouvernement prétend que, grâce à son système d'enseignement, il a réussi à former 20 000 médecins - sans rien dire, bien entendu, du niveau de ceux-ci. Mais ce qu'il ne dit pas non plus, c'est que ce système a également produit des dizaines de milliers de délinquants, qui pourrissent la société cubaine, comme le révèle sans équivoque le journal GRAMMA du 18 avril 1988, dans un article de Reynold Rassi d'où il ressort que, de 1980 à 1986, les tribunaux pénaux ont été saisis de plus d'un million et demi d'affaires. Si l'on considère que dans chaque affaire sont impliquées de une à dix personnes, ou même plus, on voit clairement quels fruits a porté ce système éducatif cubain. En moins de sept ans plus de 15 % des habitants du pays ont été inculpés et jugés : si l'on retire du total les vieillards et les enfants, le pourcentage est encore plus élevé. Si l'on fait la somme des affaires pénales jugées entre 1960 et 1980, on comprend pourquoi le Cuba de Castro présente le taux de délinquance le plus élevé du monde. Le fait le plus révélateur peut-être de la qualité de l'enseignement dispensé par le système communiste cubain est que 90 % des délinquants sont âgés de moins de 27 ans autrement dit, ce sont des jeunes nés avec la Révolution et formés par elle. D'autres statistiques sont révélatrices : ainsi, 76 % des jeunes de plus de 15 ans s'adonnent au tabagisme, la consommation des substances psychopharmacologiques

chez les jeunes atteint des niveaux alarmants, le nombre des grossesses précoces constitue une tragédie nationale (dans 34 % des 1 725 accouchements qui ont eu lieu dans un hôpital de Oriente en 1986, la mère avait moins de 14 ans (Revista Bohemia, 22-6-87)), et les maladies vénériennes et la syphilis se multiplient à un rythme terrifiant chez les jeunes (60 000 cas selon le Ministre de la santé publique).

Pour conclure, nous tenons à signaler aussi aux membres de la Commission d'enquête d'autres dommages de moindre importance causés par le système éducatif cubain : 1) la disparition du savoir-vivre, si profondément enraciné dans notre pays et auquel la population était tellement attachée : respect des personnes âgées et déférence pour la vieillesse, courtoisie envers les dames, solidarité et aide aux infirmes, usage de formules de politesse comme "s'il vous plaît", "merci", "de rien", etc.; 2) la dégradation de la langue, que l'on constate en particulier chez les étudiants et chez ceux qui ont terminé leurs études mais ont été formés par le système éducatif existant : création de tournures des plus vulgaires, grossièreté et trivialité du vocabulaire, et une pauvreté d'expression à faire peur; 3) l'effondrement de la relation parents-enfants, due au fait que l'autorité des parents a été sapée par les idées de "libre développement des enfants et des adolescents" qui ont été inculquées aux enfants et aux jeunes gens. La liberté sexuelle a été le fer de lance de cette politique, avec l'organisation dans les écoles de cours d'éducation sexuelle. C'est à son principal promoteur, M. Alvarez Lajonchere, que l'on doit des formules aussi "morales et instructives" que celle-ci : "La virginité : le plus anachronique des symboles de sous-estimation de la femme", titre d'un de ses principaux ouvrages.

Nous avons ainsi analysé brièvement la réalité des deux secteurs privilégiés de la santé et de l'éducation, que le régime castriste met en avant comme le grand oeuvre de ses 30 ans de pouvoir absolu à Cuba. Regardant derrière la façade qui a donné naissance au mythe du développement de la santé et de l'éducation par Fidel Castro, nous vous avons exposé la qualité et l'organisation des services de santé, et les résultats du système unique d'enseignement imposé pendant les quelque 30 ans de prétendue propriété collective des richesses nationales, alors que dans le climat de liberté, de démocratie, de justice sociale et de paix publique que l'on avait espéré, ces 30 ans auraient permis à plus de sept gouvernements démocratiques de réaliser leurs plans, et au peuple cubain d'en recueillir les fruits.

Au début de notre exposé, nous disions qu'il existe à Cuba deux réalités : une réalité falsifiée, dont nous vous avons indiqué brièvement le développement et les résultats; une autre, toute différente, authentique et incontestable, qui est l'histoire de toutes les brimades et violations de ses libertés et de ses droits de l'homme dont notre peuple a été victime au long de ces trois décennies. C'est dans cette histoire que réside la vérité.

Après la victoire de la Révolution de 1959, le peuple cubain aspirait à une véritable démocratie, à la liberté et à la justice sociale, car c'est de ces principes que se réclamait celui qui prenait en main le gouvernement de la nation, Fidel Castro. Cependant, ses espérances furent de courte durée. Aux yeux des Cubains ayant une certaine culture politique, la conspiration communiste au sein du gouvernement et des forces armées apparut immédiatement. La Révolution avait été appuyée par des hommes qui, dans leur immense majorité, défendaient des idées démocratiques, mais le peuple, peu politisé, ne se rendait pas compte de ce qui se passait au niveau du gouvernement. Il faisait confiance à celui qui, usant d'une rhétorique populiste, assurait que la révolution cubaine était "verte comme les palmiers" (et non rouge) et que lui, Fidel Castro, n'était pas communiste. Le gouvernement "de fait", grâce à cette duplicité et à ces mensonges, réussit à surmonter les premières étapes du mécontentement et de l'insurrection, menées essentiellement par des membres de l'armée rebelle, qui auraient déjà pris conscience du début de la trahison. La suspension en janvier 1961, des partis politiques, face à la demande générale d'élections, fut la première violation importante des droits du peuple cubain (pour ne rien dire des monstruosité juridiques dans les jugements et des confiscations massives de biens privés), c'est alors que la résistance s'organisa sur presque toutes les hauteurs du pays. Très tôt aussi, l'Internationale communiste, traitant secrètement avec Fidel Castro, intervint dans le conflit interne cubain, en envoyant des armes diverses (mitraillettes, fusils, hélicoptères, chars d'assaut, etc.), qui servirent à la répression contre le peuple.

Le début effectif de l'instauration du régime policier ou "dictature du prolétariat", pour employer la terminologie du régime, fut la victoire militaire contre la brigade d'invasion 2506, forte d'environ 1 200 Cubains, qui débarqua à Playa Giron, dans la Baie des cochons, en avril 1961.

Le Gouvernement cubain reconnut alors ce qu'il avait jusque-là nié publiquement et de manière répétée : son idéologie communiste. Une répression de masse suivit immédiatement, qui entraîna la transformation en prisons de lieux publics comme les stades, les théâtres et les cinémas de toutes les villes et villages de l'île. C'est ainsi qu'à La Havane on utilisa à cette fin notamment la cité sportive, gigantesque stade couvert situé sur la chaussée de Rancho Boyeros, et les théâtres les plus grands, tels l'América et le Blanquita (l'actuel Karl Marx). Les détentions arbitraires et massives de citoyens qui ne sympathisaient pas ou ne s'identifiaient pas avec le communisme naissant touchèrent toutes les provinces et tous les secteurs de la vie nationale : gouvernement, armée, milieux de travail, universités, établissements d'enseignement secondaire et agriculture (violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). En même temps, le gouvernement s'appropriä, sans jamais verser d'indemnisation, les quelques moyens de communication qui n'avaient pas été touchés par les interventions ou les nationalisations antérieures (violation de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). A partir de ce moment, plus personne n'allait recevoir d'informations sur ce qui se passait dans le pays, et qui fut une réédition de la période stalinienne en Russie soviétique. C'est ainsi que l'on fusilla sur le champ les insurgés capturés, sans les juger ni entendre leur défense (loi 988) (violation des articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme); que l'on procéda à des visites domiciliaires sans autorisation ou décision judiciaires préalables (violation de l'article 12 de la Déclaration universelle); que l'on créa en septembre 1960 les comités de défense de la révolution, chargés de cataloguer politiquement, de surveiller et de dénoncer les citoyens (violation des articles 2 et 12 de la Déclaration universelle); que l'on ne cessa d'accroître les pouvoirs de ces comités, qui furent utilisés comme forces paramilitaires pour la politique de harcèlement menée contre les citoyens non communistes; que l'on arrêta et mis au secret n'importe quelle personne sans inculpation ni preuve; que l'on utilisa, comme on le reconnut publiquement, la pratique illégale consistant à utiliser des agents provocateurs pour inciter à la conspiration les opposants au régime, afin de pouvoir les emprisonner ou les éliminer physiquement. Le régime n'eut pas besoin de recourir aux "disparitions", parce qu'il instaura une institution équivalente, avec une apparence de légalité : les "tribunaux révolutionnaires", composés de membres

des forces armées et même de la police politique, où les sentences étaient dictées par les autorités supérieures avant que ne se déroule le simulacre de procès. Des condamnations à mort ou à des peines de prison généralement lourdes, allant jusqu'à 30 ans furent prononcées sans aucune preuve ni témoignage : il suffisait de la conviction (ou décision) du département de sécurité de l'Etat, ratifiée par les tribunaux (violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle). En effet, qui pouvait protester, et auprès de qui ? Rares étaient les avocats qui osaient plaider pour la défense (dans les cas où cela était possible), car les rares qui s'y risquaient se retrouvaient souvent plus tard assis au banc des accusés et, complètement impuissants, voyaient bafouer la droit et la justice. Ce furent des années terribles, des années rouges du sang répandu. Les prisons de l'île entière ne suffisaient pas pour abriter l'énorme quantité de prisonniers politiques, si forte était l'opposition et si grande la répression. On transforma en prisons jusqu'aux anciens châteaux de l'époque coloniale, que l'on vide aujourd'hui en hâte avant l'arrivée de la commission d'enquête. On peut sans crainte d'exagérer avancer le chiffre de 50 000 prisonniers politiques. Les prisonniers de droit commun furent déplacés vers les camps de concentration nouvellement créés, les "fermes" (granjas) comme on les baptisa par euphémisme. En même temps, on entreprit une guerre psychologique contre la population, avec des défilés militaires continuels et le déploiement menaçant de files interminables de chars, de canons, de lance-fusées, de troupes spéciales et les vols en rase-mottes d'avions supersoniques, toutes choses qui mettaient en relief la nature militariste et féroce du régime.

Cette violence et cette terreur durèrent pendant toutes les années 60 et se poursuivirent au début des années 70. Pendant des années, le Gouvernement cubain refusa systématiquement l'autorisation de se rendre à Cuba aux institutions et organismes internationaux (Organisation des Nations Unies, Organisation des Etats américains, Croix-Rouge, etc.), inquiets des dénonciations qui leur parvenaient au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans l'île.

Les cadres et les ouvriers qui occupaient des postes de responsabilité mais n'étaient pas politiquement intégrés au processus communiste furent relevés de leurs fonctions et ou bien licenciés, ou bien affectés à d'autres types d'emplois. Il n'était pas rare de voir un ouvrier occuper la place d'un administrateur, un technicien moyen celle d'un ingénieur, ou encore une employée de bureau exerçant des fonctions juridiques. L'essentiel était que

les inconditionnels du régime occupent les meilleurs postes et les plus importants, et que les opposants perdent leur poste et leurs revenus, s'ils étaient élevés (violation de l'article 23 de la Déclaration universelle). Les étudiants qui se montraient hostiles aux mesures du gouvernement dans le domaine éducatif, par exemple l'imposition du marxisme-léninisme, l'intégration aux milices étudiantes et l'assistance obligatoire aux cérémonies politiques officielles furent expulsés des établissements d'enseignement et universités (violation des articles 2 et 26 de la Déclaration universelle). Les paysans qui, dans les zones de soulèvement armé, ne dénonçaient pas les insurgés, étaient dépouillés de leurs terres et déportés dans des lieux éloignés, sans indemnité aucune (violation de l'article 17 de la Déclaration universelle). Dans les régions où la guérilla était intense, comme l'Escambray, au sud de la Province de Las Villas, on procéda à des expulsions massives en 1961, 1962 et 1963 et, lorsque les habitants opposaient une résistance, on détruisit leurs maisons (violation des articles 12 et 13 de la Déclaration universelle). Les milliers de familles paysannes expulsées furent dispersées et réinstallées dans des régions reculées. Ainsi furent créées 15 zones de peuplement, à Guana, à l'extrémité occidentale de l'île (notamment Sandino, Lopez Peña et Briones Montoto) ainsi qu'à Moron et Ciego de Avila, dans la province du même nom, ou à 16 kilomètres de Sagur la Grande, dans la province Villa Clara (communauté Wilfredo Pagés). En outre, tous les agriculteurs perdirent toute liberté d'action, lorsqu'on les obligea à vendre la totalité de leurs produits au gouvernement, aux prix fixés par celui-ci, en ne les autorisant à garder qu'un peu de bétail, avec l'obligation de signaler les naissances et les pertes se produisant dans leur troupeau.

Pour tous ces actes de répression et de sauvagerie, le régime disposait des conseils expérimentés de spécialistes du monde communiste, et surtout soviétiques. Il faut souligner que tout ce processus répressif, axé sur les exécutions, n'atteignait pas seulement ceux qui opposaient une résistance au gouvernement ou qui luttèrent activement contre lui. La politique de terreur était générale, parce qu'elle touchait même les jeunes et les enfants. Avec l'adoption en 1963 de la loi instituant le service militaire obligatoire, les jeunes gens furent pratiquement privés de leur liberté, enfermés pendant trois ans dans des campements militaires presque sans contacts avec leurs

familles et leurs amis, et soumis à une discipline sévère et à un endoctrinement marxiste. Les réactions de refus de la jeunesse furent fortes, mais plus forte encore la répression. Les jeunes qui refusaient le service militaire obligatoire étaient condamnés à des peines d'emprisonnement de 5 ans au moins, et ceux qui manifestaient leur mécontentement ou leur opposition pendant qu'ils étaient sous les drapeaux étaient expédiés à la terrible UMAP (Unité militaire d'aide à la production) : soumis au travail forcé dans des camps installés dans des endroits isolés, sous la surveillance d'hommes armés, ils devaient alors subir toutes sortes de sévices, passages à tabac et brimades (violation de l'article 5 de la Déclaration universelle).

La génération qui a aujourd'hui dans les quarante ans ne peut encore évoquer sans frémir le nom de l'UMAP. Dans l'enseignement, avec l'imposition d'une méthode unique, le régime élimina les écoles privées et religieuses, prévoyant des peines d'emprisonnement pour ceux qui (c'est-à-dire les parents) enseigneraient aux élèves autre chose que ce qu'on leur apprenait à l'école - article 374 du Code pénal (violation de l'article 26 3) de la Déclaration universelle). Il suffit d'ouvrir un manuel d'histoire de Cuba ou d'histoire moderne ou contemporaine pour voir les distorsions et mensonges qui s'y étalent, ou encore un manuel de physique, pour lire que la plupart des inventions du monde ont pour auteurs des scientifiques soviétiques, mais ont été usurpées par les Américains, les Anglais, les Allemands, etc.

En 1968 fut lancée l'"offensive révolutionnaire", pendant laquelle on ferma, sans indemnisation, tous les restaurants, bars, cafés et petits commerces qui étaient encore propriété privée (violation de l'article 17 2) de la Déclaration universelle). On promulqua des lois comme celle de 1969 sur la main-d'oeuvre excédentaire, par laquelle était déclarée "excédentaire" - et licenciée - toute personne que le gouvernement désignerait comme telle. Naturellement, cette loi frappait les apolitiques et les opposants au régime. Les milliers de personnes tombant sur le coup de cette loi ne perdaient pas immédiatement le droit de percevoir leur salaire mais, lorsque la "loi contre l'oisiveté" fut adoptée en janvier 1971, elles se trouvèrent contraintes d'accepter un emploi, généralement subalterne, par exemple dans le bâtiment, comme ouvriers agricoles ou comme travailleurs manuels, balayeurs, fossoyeurs, etc. Ce processus aboutit au décret ajustant le salaire au type de travail effectué.

En conséquence de la lutte pour recouvrer la liberté et la démocratie à laquelle répondaient les discriminations et la terreur imposées par le gouvernement, avec des milliers d'exécutions et des milliers d'arrestations plus ou moins arbitraires, le reste de la population, victime de la terreur, de l'insécurité et de la persécution, recourut en grand nombre à la seule possibilité qui lui restait : la fuite. Tous les moyens furent utilisés : demande d'asile dans les ambassades, construction d'embarcations, y compris de radeaux rudimentaires, détournement d'avions ou de navires. Un grand nombre de personnes tentèrent même de rejoindre à la nage les navires marchands étrangers à la sortie des ports. Mais la furie de répression et de terreur du régime se déclina aussi contre ceux qui ne cherchaient qu'à fuir. On plaça des gardes fortement armés et des dispositifs de surveillance, qui existent encore aujourd'hui, autour de toutes les ambassades latino-américaines qui acceptaient des réfugiés politiques. Les radeaux et autres embarcations surpris à quitter le pays furent mitraillés et coulés sans pitié par l'aviation et la marine de guerre, qui ne se préoccupaient pas de savoir s'il y avait à bord des femmes et des enfants. Les naufragés étaient laissés à la merci des requins. Des peines allant jusqu'à six ans d'emprisonnement furent infligées à ceux qui avaient aidé des fuyards ou qui, ayant connaissance de préparatifs de fuite, ne les avaient pas dénoncés. Les eaux côtières furent patrouillées par des torpilleurs, et la côte gardée par des hommes en armes accompagnés de chiens dressés, pour resserrer encore la répression. Les peines prononcées contre les personnes coupables seulement d'avoir voulu quitter le pays, sans violence et par leurs propres moyens, atteignirent dans certains cas 18 ans de prison (violation de l'article 13 2) de la Déclaration universelle).

En résumé, les efforts et tentatives du peuple pour se libérer du joug de la dictature furent sévèrement réprimés par la mort ou la prison. Aucun recours n'existait pour ceux que l'on privait de leur liberté et de leurs droits. Les tribunaux étaient constitués et dominés par les agents de la répression. La fuite comportait des risques trop grands. Les jeunes gens étaient arrachés à leur foyer et contraints à prendre les armes contre leur volonté. L'arbitraire et la discrimination furent érigés en mode de gouvernement dans tous les domaines de la vie nationale : au bureau, à l'usine, dans les établissements d'enseignement, dans les campagnes. Tous les moyens de communication étaient entre les mains du gouvernement et

au service de sa politique de dictature du prolétariat. Dans cette situation, Messieurs les membres de la Commission d'enquête des Nations Unies, quel remède restait à notre pauvre peuple ? Il n'en restait qu'un seul : la simulation. Il baissa la tête, réservant à l'intimité du foyer ou du cercle des amis l'expression de son mécontentement contre les brimades et la discrimination et de sa nostalgie des libertés et des droits perdus. Il baissa la tête, et aussi la voix, parce qu'il ne lui était même pas permis de dire sa douleur, et il commença à céder devant toutes les exigences du gouvernement : sur l'intégration politique et le travail volontaire pour pouvoir conserver un emploi adapté; sur l'intégration politique pour pouvoir étudier; il acquiesça à toutes les lois, à tous les décrets, même ceux qui entraînaient la diminution de ses revenus, ou renforçaient le rationnement des denrées, le rendant plus dépendant à l'égard du marché noir (avec les risques d'emprisonnement que cela comportait). Bref, il consentit à tout ce qu'imposait le gouvernement, même sous forme de "suggestions" - par exemple donner son sang ou de l'argent pour armer les milices. Il fallait céder et feindre pour continuer à vivre. Il fallait assister à toutes les manifestations politiques organisées par le gouvernement, où l'on faisait presque toujours l'appel des présents, lever la main en signe d'approbation, scander : "Fidel, Fidel !" et, lors de la remise des diplômes, jurer fidélité absolue au Commandant en chef, au Parti communiste et aux idées du marxisme-léninisme, pour reprendre les termes du serment des médecins.

Il faut également évoquer d'autres lois et décrets du gouvernement, telle la loi de 1971 sur l'enregistrement du domicile, par laquelle les citoyens sont tenus de signaler aux Comités de défense de la révolution tout changement permanent ou provisoire de domicile (violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), la loi de 1973 sur les pièces d'identité, par laquelle tout citoyen cubain âgé de plus de 16 ans doit remplir sous serment une formule donnant des renseignements personnels complets (adresses successives; lieux et dates de ses études; lieux, salaires et description des emplois qu'il a occupés; arrestations ou condamnations, avec la date et le montant de la condamnation; nom des organisations politiques, sociales et religieuses dont il est ou a été membre, et fonctions qu'il y a occupées; mariages et divorces; photographie et empreintes digitales) et est tenu de porter sur soi à tout moment et en tout lieu sa carte d'identité (violation de l'article 12 de la Déclaration universelle).

Le 24 février 1976, la nation fut censément dotée de nouvelles institutions, avec l'entrée en vigueur d'une constitution, mais elle continua de vivre sous le même régime arbitraire et absolutiste. A Cuba, comme dans tous les pays communistes, l'autorité suprême du pays est le Secrétaire général du Parti communiste. La nouvelle constitution définit le mode d'élection du Président du Conseil d'Etat et du Président du Conseil des ministres : des procédures sont donc prévues en théorie, même si dans la pratique ces élections sont entachées de discrimination et qu'il existe des mécanismes pour empêcher les opposants d'exercer leurs droits. En revanche, pour l'élection de l'autorité suprême, aucun mécanisme n'est prévu, le peuple n'intervient ni dans le choix des candidats ni dans les élections, qui sont le privilège exclusif du parti communiste. Ce sont les membres du Comité central du Parti qui, sur proposition du Bureau politique, décident par un vote d'approuver ou non le candidat unique proposé (violation de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Après l'entrée en vigueur de la Constitution fut promulguée la loi de 1978 relative au danger public (*peligrosidad*) avant et après infraction par laquelle n'importe quel citoyen peut être incarcéré ou envoyé dans une "ferme" de rééducation sans avoir été inculpé ni convaincu d'aucun délit si, du simple avis des comités de défense de la révolution, il ne convient pas de le laisser en liberté (violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle). Maintenant que vous êtes au courant de tous ces contrôles, restrictions et mesures de surveillance individuelle, Messieurs les membres de la Commission d'enquête, vous serez à même d'apprécier ce que l'on appelle fort justement un régime policier. A cause de ce régime, les citoyens n'ont plus la possibilité d'agir librement selon leur conscience, ils sont obligés d'accepter, complètement impuissants, tout ce que le gouvernement décide ou dispose : c'est pourquoi on appelle l'ensemble de ce processus "domination de la pensée du citoyen".

Il ne faudrait pas croire que les mesures répressives et l'arbitraire et l'impunité de la police politique et des tribunaux aient pris fin ou disparu aujourd'hui. Il n'en est rien. Les uns et les autres se poursuivent avec plus ou moins de discrétion et plus ou moins de sévérité selon les circonstances, comme en témoignent le massacre du bateau de plaisance "XXème anniversaire", mitraillé et coulé devant l'embouchure du Rio Canimar, à Matanzas, le 6 juillet 1980, dans lequel périrent près de 60 personnes; la mort de

détenus retrouvés pendus dans les départements de sécurité de l'Etat, comme récemment ceux de la célèbre affaire Zapata; les exécutions secrètes; les mesures d'intimidation contre les paysans ayant conservé de petites parcelles privées, pour qu'ils deviennent membres des "coopératives", et soient obligés en conséquence de quitter leurs terres (violation des articles 13 1) et 20 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme); le jugement et l'incarcération (et aussi la mort en prison) de l'avocat de la défense dans le célèbre procès de 1984 contre les personnes qui avaient tenté de fonder le syndicat "Movimiento Laboral Autónomo" (violation des articles 11 1) et 23 4) de la Déclaration universelle); l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, dans lequel tous les droits civiques reconnus sont assortis d'une disposition qui a pour effet de les annuler lorsque le régime le juge bon. On pourrait citer encore le cas des personnes arrêtées et condamnées pour le simple fait d'avoir écouté Radio Martí (violation de l'article 19 de la Déclaration universelle), la maintien de la condition de l'intégration politique pour obtenir un emploi décent ou conforme aux capacités du candidat (violation des articles 1, 2 et 23 de la Déclaration universelle); l'interdiction de former des syndicats indépendants (violation de l'article 23 4) de la Déclaration universelle); l'interdiction de créer des associations pour la défense des droits de l'homme (violation de l'article 20 1) de la Déclaration universelle); l'obligation d'intégration politique de l'étudiant comme condition d'accès à l'enseignement technique moyen et surtout supérieur (violation des articles 1, 2 et 26 1)). On peut citer enfin les nombreux règlements discriminatoires dans tous les domaines, par exemple celui annoncé récemment par le ministère du commerce intérieur (source : Gramma, 1.4.88), en vertu duquel, pour pouvoir acheter un équipement électro-ménager (téléviseur, réfrigérateur, etc.), il faudra désormais non seulement faire partie d'une organisation politique communiste, mais aussi s'être distingué dans la "défense de la patrie", ce qui en clair ne veut dire rien d'autre que "défense du régime castriste" (violation des articles 1, 2 et 25 1)); le maintien du service militaire obligatoire, aggravé aujourd'hui par le fait que les jeunes sont utilisés comme troupes d'intervention militaire dans des pays étrangers; le développement des "zones réservées" (zones résidentielles réservées dans les villes, en particulier à La Havane, pour les militaires, les fonctionnaires du Parti, les membres du gouvernement et les étrangers), qui diminue le nombre des logements accessibles à la population, et fait grandir

le nombre des quartiers pauvres marginaux dont on compte déjà 62 à La Havane et 28 à Santiago de Cuba, deuxième ville du pays; les irrégularités et inobservances du droit dans les procès et les jugements; le fait que l'effectif du ministère de l'intérieur se monte à 76 000 personnes; le climat de répression et de bellicosité attisé périodiquement par Fidel Castro qui, invoquant crises et menaces de guerre, organise des manoeuvres militaires, des défilés, des mobilisations populaires baptisées "marches du peuple combattant", éléments de la guerre psychologique menée contre le peuple cubain opprimé pour lui imposer une société militarisée et un système de rationnement de tout ce qui est nécessaire à l'existence : aliments, vêtements, articles de ménage, logements, rationnement qui dure depuis maintenant 26 ans.

Aujourd'hui, dans une farce montée pour tromper les membres de la Commission d'enquête des Nations Unies, le régime a créé des comités des droits de l'homme dans les usines et lieux de travail et dans les écoles secondaires et les universités, en utilisant les moyens de pression dont il dispose sur les ouvriers et les étudiants. Ces comités des droits de l'homme sont chargés d'organiser des exposés et séminaires sur les droits de l'homme, utilisant comme source des extraits de discours de Fidel Castro et des articles de presse dans lesquels les droits sociaux, comme le droit aux soins médicaux, au travail et à l'éducation, sont présentés comme les seuls droits de l'homme, les droits civils, politiques et juridiques, qui sont à la base des libertés fondamentales des citoyens reconnues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, étant dévalorisés et qualifiés d'interprétations tendancieuses d'origine capitaliste. Ces comités des droits de l'homme créés par le régime ont pour mission, apparemment, de "s'occuper" de la Commission d'enquête des Nations Unies dans les endroits qu'elle visitera.

En passant en revue les 30 articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, et dont Cuba est signataire, on en trouverait à grand peine 3 ou 4 que le régime de Fidel Castro n'ait pas violés au long des presque trente années de son pouvoir absolu. Certaines violations des droits du peuple cubain sont tellement patentes qu'elles nécessitent à peine une enquête - témoin cette interview accordée le 24 février 1988 par l'autorité suprême du pays, Fidel Castro, à Maria Shriver, journaliste de la chaîne américaine N.B.C., et dont nous citerons les extraits suivants :

"Il n'y a et il n'y aura jamais à Cuba de presse d'opposition". "Les Cubains n'ont pas et n'auront jamais de système d'économie mixte, ni de multipartisme". "Chez nous, à Cuba, l'opposition s'exprime à l'intérieur du Parti et à l'intérieur des organisations de masse. Nos journaux peuvent être critiques, mais leurs critiques doivent s'exprimer à l'intérieur de la révolution, et non contre celle-ci". "Nous ne tolérerons pas d'opposition à la révolution".

Messieurs les membres de la Commission d'enquête, voilà tracée à grands traits l'histoire qu'a vécue et que vit encore le peuple cubain, et qui inévitablement sous-tend tous ses mécanismes d'interprétation et de réponse aux problèmes. Ce sont des réalités, des processus profondément ancrés qui sont pour chaque citoyen comme une épée de Damoclès, qui vivent dans leur conscience et dans leurs craintes et leur rappellent, au moment d'exprimer ce qu'ils sentent dans leur cœur et dans leur chair, que la prison est terrible, qu'ils risquent de perdre leur emploi, que leurs enfants peuvent connaître le besoin, que leur famille risque d'être marginalisée, stigmatisée et même agressée, et qu'ils sont complètement sans défense devant le pouvoir et l'impunité absolue du régime.

Messieurs les membres de la Commission d'enquête des Nations Unies, il importe qu'au long de votre enquête, vous ne perdiez pas de vue ces réalités du peuple cubain, afin de pouvoir franchir la barrière que le régime a dressée autour de chaque citoyen et qui est faite d'incertitudes, de craintes et de menaces voilées. Pour terminer, nous vous informons que nous vous ferons part dans un document distinct de notre témoignage personnel sur les violations de nos droits de l'homme.

Confiants dans votre objectivité, nous formons des vœux pour le succès de votre mission et vous prions de recevoir l'assurance de notre considération.

Les prisonniers politiques
"réfractaires" cubains

Annexe XXVII

LETTRE REMISE A M. DICHEV (BULGARIE) ET A M. LILLIS (IRLANDE),
LE 29 SEPTEMBRE 1988, A LA PRISON COMBINADO DEL ESTE ET SIGNÉE
DE 22 MEMBRES DU GROUPE DES PRISONNIERS POLITIQUES REFRACTAIRES A CUBA

Combinado del Este prison, 16 septembre 1989

VIOLATIONS JURIDIQUES DES DROITS CONSACRES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME A CUBA :

ARTICLE PREMIER - Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Dès le début, la Révolution cubaine a fait de la haine son mot d'ordre, l'affirmation d'un système qui devait s'imposer par la suite dans le cadre de la lutte des classes inhérente à un régime marxiste. Cette haine a été rapidement inculquée aux masses qui, au cri de "au poteau" (c'est-à-dire : "à fusiller"), déversaient toute leur hargne non seulement à l'égard des militaires du régime déchu mais aussi à l'égard de tous les opposants à la Révolution. Ainsi, la population s'est vue qualifier de diverses épithètes comme "ver de terre", "lumpen", "tare sociale", "délinquant contre-révolutionnaire", "antisocial" et autres qualificatifs offensants et scandaleux.

Cette haine, engendrée par la Révolution, a été inculquée aux enfants et aux adolescents à l'école et aux ouvriers sur leurs lieux de travail, au point de donner lieu à des comportements agressifs, les citoyens étant victimes de lapidation et de passages à tabac (appelés "actes de reniement"), pour avoir exprimé leurs convictions politiques et religieuses et, dans certains cas, pour avoir exercé leur droit inaliénable à la liberté de mouvement en préférant s'exiler plutôt que de vivre dans l'esclavage.

ARTICLE 2 - Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Quand le pouvoir révolutionnaire a été mis en place à Cuba, tous les partis politiques ont été rapidement interdits. Avec la proclamation en avril 1961 du caractère marxiste-léniniste de la Révolution, s'est instauré en fait un régime totalitaire.

Contrairement aux dispositions de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les droits du citoyen ont été supprimés. Les seuls à pouvoir jouir de tous les droits, à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts de la Révolution, étaient ceux qui militaient dans l'une des organisations de masse créées par le régime.

Avec l'entrée en vigueur, le 24 février 1976, de la Constitution socialiste et contrairement à la volonté du peuple cubain, un parti unique fut constitué : le parti communiste. La Constitution socialiste elle-même est incompatible avec l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme puisque la notion d'égalité y est dénaturée dans la disposition suivante : "d'égalité absolue des citoyens en droits et en devoirs est garantie, la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou

l'origine nationale étant interdite et constituant un motif de sanctions légales". A première vue, cette disposition est analogue à celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais il n'en est rien car il n'y est pas fait mention de la liberté d'opinion politique et, en fait comme en droit, le régime est "à parti unique, autoritaire et totalitaire" puisque l'absence de reconnaissance légale de l'opposition revient à dénier à la majeure partie des citoyens le droit de participer à la vie politique du pays. Fidel Castro lui-même, lors de sa récente entrevue avec la journaliste nord-américaine Maria Shriver, a déclaré qu'à Cuba il n'était pas question qu'il y ait des partis d'opposition ni la liberté de la presse.

De même que, comme tous les régimes marxistes-léninistes, le régime castriste exerce une discrimination fondée sur l'opinion politique, de même il exerce une discrimination religieuse évidente; on ne compte plus les persécutions et expulsions de religieux, les fermetures de lieux de culte, les mauvais traitements infligés aux croyants et toutes sortes d'actes répressifs qui visent à opprimer la population et à empêcher l'exercice de la liberté de religion.

Après une période de transition, pendant laquelle la Révolution était la seule source de droit, le régime est passé à la phase d'institutionnalisation, à l'issue d'un référendum (15 février 1976) par lequel la population était appelée à se prononcer sur le projet de constitution socialiste. Avant d'organiser le référendum, le pouvoir avait déclaré un état de siège assorti de mesures restrictives rigoureuses, plus d'un million de Cubains (10 % de la population) étant en exil et les prisons regorgeant de détenus politiques. Ainsi, alors qu'une partie de la population était écartée de la vie politique, la prétendue "Constitution socialiste" a été adoptée unilatéralement et, comme il est courant pour tout référendum organisé par un régime totalitaire, à une majorité écrasante (97,7 %) des votants.

Le caractère dictatorial et discriminatoire en fonction de la classe sociale de la Constitution socialiste est réaffirmé dans la disposition selon laquelle "l'exercice des droits de l'homme ne peut ni ne doit contribuer, au nom de leur défense, à mettre en danger l'intégrité de la société et son régime de gouvernement socialiste ni son fondement marxiste-léniniste". C'est ainsi que le régime absolutiste a été légalisé.

ARTICLE 3 - Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Cet article est l'un des premiers que le régime issu de la Révolution a violés en établissant, avec effet rétroactif, la peine de mort par fusillade.

La Constitution de 1940, que la Révolution armée s'était engagée à rétablir dès que l'insurrection aurait pris fin, a été modifiée et la loi fondamentale de 1959 est entrée en vigueur. La Constitution de 1940 stipulait expressément : "La peine de mort est interdite".

Ce principe de respect de la vie et de la sécurité de la personne a été aboli et la peine de mort par fusillade a été établie selon les modalités de la loi de procédure pénale de Cuba insurgée de 1896, incorporée au règlement No 1 du système pénal de 1958 promulgué dans la Sierra Maestra. Immédiatement, les membres des forces armées du régime déchu mais aussi ceux

qui, entrevoyant l'orientation marxiste-léniniste du processus révolutionnaire, commencèrent à s'opposer à la Révolution, furent passés par les armes.

En outre, la loi 425 du 7 juillet 1959 fut également incorporée au Code de défense sociale afin d'appliquer la peine de mort aux prisonniers politiques. Dans tout le pays, les poteaux d'exécution devinrent l'instrument de l'assassinat légal. Tous les jours, d'innombrables Cubains courageux étaient fusillés. La barbarie prit un tour alarmant quand, en vertu de la loi 988 du 29 novembre 1961, le régime se mit à fusiller dans les 24 heures suivant leur arrestation, sans les juger, les personnes soupçonnées de rébellion ou de tout autre acte qualifié de "contre-révolutionnaire", violant ce faisant le droit à un procès équitable et à l'ouverture d'enquêtes menées dans les règles.

Les tribunaux civils furent supprimés dès 1959, les tribunaux militaires étant alors chargés des affaires à caractère politique. Ces tribunaux étaient exclusivement composés de militaires, depuis les magistrats et les procureurs jusqu'aux avocats de la défense (commis d'office). De plus, ils comptaient parfois des personnes parachutées à ces fonctions ou dépourvues de la plus élémentaire préparation juridique. Les jugements - dans la plupart des cas - émanaient du Département de la sûreté de l'Etat, l'accusé étant soumis à un simulacre de procès, extrêmement sommaire. Les tribunaux révolutionnaires de la Cabaña, de Las Villas et de Santiago de Cuba sont restés tristement célèbres. Ceux qui échappaient à la peine de mort étaient pour la plupart condamnés à de longues peines d'emprisonnement avec travaux forcés.

ARTICLE 4 - Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude : l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

L'Etat socialiste cubain, suivant en cela les directives du matérialisme dialectique et historique, a introduit le travail servile pour soumettre le peuple cubain. Le néo-esclavage (esclavage scientifique), inhérent à la dictature du prolétariat, soumet le citoyen à l'exploitation de l'homme par l'Etat. Après avoir travaillé pour un salaire dérisoire, les citoyens sont obligés, sous peine de perdre leur emploi, de s'engager massivement dans des unités de travail volontaire. Pour payer leurs études, ou une partie, les étudiants doivent travailler sans rétribution. Dans la société socialiste, le travail continu est la seule unité de change, et se traduit par l'exploitation.

Les détenus politiques n'ont pas été à l'abri de cette forme d'esclavage. Les condamnés aux travaux forcés ont été incarcérés dans le pénitencier national de l'île des Pins, avec le lancement en 1964 du plan de travail obligatoire "Camilo Cienfuegos", qui a fait un grand nombre de morts, dont Ernesto Díaz Madruga, Diosdado Aquit Manrique, Danny Crespo, Roberto López Chávez, Eddy López, Julio Tang Texier, Francisco Novales, ainsi que des centaines d'invalides. Les horreurs de cette odyssée dantesque sont inégalées dans l'histoire de notre patrie. Face à la résistance opiniâtre des détenus et au rejet suscité par de tels crimes, le gouvernement s'est vu dans l'obligation de fermer le pénitencier national de l'île des Pins en février 1967 et a créé dans tout Cuba des camps de concentration appelés, non sans ironie, des "fermes" ("granjas") : Sandino 1, Sandino 2, Sandino 3 et Taco-Taco à Pina del Río; Melena 2 à Melena del Sur (province de La Havane; Agüica à Colón (province de Matanzas); Manacas 4 à Manacas (province de Las Villas); Ariza à Cienfuegos (province de Las Villas); Mijial à

Puerto Padre (province d'Oriente) et un nombre incalculable d'autres centres moins connus, où les prisonniers politiques ont été regroupés et contraints de travailler, et où il y a eu également d'innombrables victimes, comme José Oriol Acosta, Gonzalo Hachavarría Chacón, José Perera, Juan Sosa, Miguel Verdecia, et bien d'autres encore.

Cette nouvelle forme de traite des esclaves à l'ère de la civilisation a pris un tour encore plus extrême quand les prisonniers politiques ont été contraints d'accepter le plan de rééducation politique et de travailler pour obtenir leur liberté une fois leur peine purgée; s'ils refusaient, ils étaient condamnés de nouveau à une peine allant de un à quatre ans de prison pour "attitude postdélitueuse dangereuse" et si, après avoir purgé cette nouvelle peine, ils persistaient dans leur attitude, ils étaient condamnés une nouvelle fois et ainsi de suite indéfiniment. Au début, ils étaient traduits devant un tribunal disciplinaire qui les jugeait et prononçait la nouvelle condamnation; par la suite, il suffisait que le responsable de l'ordre intérieur notifie la nouvelle condamnation. Cette violation grave des droits de l'homme a été commise régulièrement de 1970 à 1978 et de 1981 à 1984. Il est aussi arrivé, par exemple dans la prison du km 5 1/2 (province de Pinar del Río) que, après avoir exécuté la peine à laquelle il avait été condamné pour motif politique, le détenu qui refusait l'humiliation du travail servile pour recouvrer la liberté soit immédiatement transféré au quartier des prisonniers de droit commun car il était déclaré coupable d'un délit de droit commun (refus d'accomplir le travail rééducatif). Ainsi, Reinaldo Cordero Izquierdo, refusant de devenir un délinquant de droit commun après l'extinction de la peine à laquelle il avait été condamné pour motif politique, a observé une grève de la faim et de la soif, dont il est mort.

ARTICLE 5 - Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La torture physique ou psychique a toujours été l'instrument principal des agents de la sécurité de l'Etat (G-2) pour extorquer des "aveux" aux détenus. Sans aucune protection juridique, le détenu est gardé pendant plus de 72 heures au siège du Département de la sûreté de l'Etat, dans un isolement complet et au secret, sans avoir été déféré aux autorités judiciaires compétentes. Conseillés par des spécialistes de la répression politique, essentiellement soviétiques et tchèques, les bourreaux cubains infligent toutes sortes de tortures : les détenus sont enfermés dans une chambre froide, amenés à perdre toute notion du temps et de l'espace, immergés dans le "puits", terrorisés par des animaux (chiens, par exemple); d'autres méthodes raffinées de torture sont également pratiquées, comme le simulacre de fusillade. Signalons, par exemple, les célèbres "cabañitas" - ces lugubres cellules situées dans les caves de la "Villa Marista" (siège du Département de la sûreté de l'Etat) à La Havane; les cellules de la prison "Condado", à Trinidad (province de Las Villas); et celles des prisons "Castillito" et "Versalles" à Santiago de Cuba (province d'Oriente) où, de surcroît, des rats et des moustiques sont lâchés pour troubler en permanence le sommeil du détenu et lui causer des troubles psychiques.

Ce ne sont pas là les seuls sévices infligés aux prisonniers; en effet, une fois condamnés, ceux-ci subissent des traitements cruels, inhumains et dégradants, l'objectif étant de les faire renoncer par la terreur à leurs idées, c'est-à-dire de les amener à accepter la rééducation politique en vue de leur réinsertion dans la société socialiste. Les détenus subissent notamment les traitements cruels suivants : 1) Entièrement nus, ils sont soumis à des fouilles corporelles et sont frappés sur tout le corps à l'aide de baïonnettes, de pieux, de barres et tubes de fer, de machettes, etc.; cela se produit surtout dans certaines prisons : La Cabaña, (île des Pins), San Severino, Santa Clara, Boniato, km 7 (province de Camaguey), Nieves de Morejón (province de Las Villas) etc. 2) Ils sont soumis à des travaux forcés dans l'île des Pins et dans les camps de concentration disséminés dans tout le pays. 3) Ils sont entassés dans des dortoirs et des cachots. 4) La nourriture est un moyen de pression politique : ainsi sont morts d'inanition dans les cellules aveugles de la prison de Boniato, Esteban Ramos Kessel, Ibraïm Torres Martínez, José Ramón del Pozo Castillo, et, pendant une grève de la faim, Olegario Charlot Spileta. Trois prisonniers sont morts pendant une grève de la faim dans la prison Castillo del Príncipe à La Havane (Carmelo Cuadra, Pedro Luis Boitel Abrahantes et Luis Alvarez Ríos) et deux dans la prison de Las Villas (Enrique García Cuevas et José Barrios Pedre). Dans l'île des Pins, Jesús Díaz est mort d'inanition. Dans les "mitards" (où sont systématiquement incarcérés les "plantados", c'est-à-dire les prisonniers politiques réfractaires au règlement pénitentiaire) la nourriture se limite à une seule ration très maigre. 5) Les prisonniers sont soumis à des traitements cruels dans des cachots spéciaux, situés dans des lieux écartés, appelés "gavetas" ("tiroirs") en raison de leur forme rectangulaire et de leur étroitesse (3,5 m²) où ils doivent rester debout en permanence, les uns contre les autres, pendant une durée indéterminée, déféquant et urinant sur le sol, et où l'eau et la nourriture sont extrêmement rationnées. Plusieurs détenus sont sortis en très mauvaise santé des terribles "gavetas" de "San Ramón" et "Tres Macíos" à Manzanillo (province d'Orient) et d'autres en sont sortis frappés d'aliénation mentale, notamment Francisco Balbuena Calzadilla, qui s'est suicidé par la suite quand son fils a été arrêté. 6) Une autre forme de torture consiste à envoyer par haut-parleur des sons assourdissants; elle a été pratiquée pendant les grèves de la faim observées dans la prison de La Cabaña et, pendant la nuit, dans les cellules de Boniato et du Rectángulo de la muerte (prison de Combinado del Este). 7) Le détenu souffre de dépersonnalisation pour être resté complètement nu dans un "mitard", par exemple les cellules appelées la "Ciudad Desnuda" (prison du km 5,5, Pinar del Río), la "Leonera" (prison de Castillo del Príncipe, La Havane), les "capillas" (prison de La Cabaña), l'"Hospitalito et la "Escalera" (prison de Boniato), etc. 8) Les prisonniers qui font la grève de la faim sont privés d'eau afin de précipiter leur agonie et de les contraindre ainsi à faiblir. 9) Le détenu est présenté, complètement nu, à ses proches, afin de l'obliger, par cette humiliation, à accepter le plan de rééducation politique. 10) Dans plusieurs prisons, les détenus sont privés de soins médicaux pendant une durée indéterminée. Cette absence de soins a fait entre autres victimes : José Aucar Nemer (Boniato), José Ramón Bacallao (Combinado del Este), Rafael Cuellar Del Río (île des Pins), Alberto Cruz Cazo (Combinado del Este), Guido Paramián Fernández (Combinado del Este), Julio Hernández Consuegra (km 7, Camaguey), Eddy Idebrando Molina (La Cabaña), Cándido Mesa Reloba (Combinado del Este), Luis Nuffez Gil (Castillo del Príncipe), José Luis Oña (île des Pins), José Pardo (Combinado del Este), Santiago Roche Valle (km 7, Camaguey), Ernesto Tápanes (île des Pins), Jesús Rodríguez Mosquera

(La Cabaña); la liste serait interminable. Des détenus ayant demandé qu'un de leurs camarades, malade, soit soigné, il y a eu le 1er septembre 1975, dans la prison de Boniato, un massacre sanglant qui a fait un mort (Baleado Gerardo Gonzalez Alvarez) et un grand nombre de blessés graves. 11) Les gardiens de prison obligent les condamnés à mort à aider à porter leur propre cercueil et à creuser leur tombe avant d'être fusillés. Les femmes subissent également toutes sortes de traitements cruels, inhumains et dégradants. Signalons, parmi de nombreux cas, l'exécution sans jugement, le 25 décembre 1961 à Arroyo Blanco (province d'Oriente), de Juana Figueredo, qui était enceinte et la mort de Lidia Pérez López (Guanajay, 1961) qui avait été frappée et avait reçu des coups de pied dans le ventre alors qu'elle était elle aussi enceinte de plusieurs mois. Nul n'ignore que la nudité, les sévices et les passages à tabac sont courants dans les cellules aveugles et les "mitards" où sont incarcérées les détenues politiques, dans les prisons de Guanajay, América Libre, Nuevo Amanecer et, plus récemment, dans la prison pour femmes (Manto Negro) de La Havane.

Les délinquants de droit commun ne sont pas épargnés. La promiscuité et l'entassement ont fait des prisons castro-communistes de véritables foyers de délinquance. La loi du plus fort, les viols, la consommation de drogues encouragées et couverte par les gardiens, l'incarcération avec des prisonniers de la pire espèce, de mineurs, victimes de la corruption sous toutes ses formes, caractérisent ces prisons. Des jeunes, condamnés pour un délit mineur se voient obligés de demander à être condamnés à une peine plus longue pour préserver leur moralité. De telles pratiques sont en violation flagrante des règles minima pour le traitement des détenus adoptées au Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955.

Le régime pénitentiaire cubain a, dès le début, été fondé sur le principe de la répression, considérée comme l'unique moyen d'obtenir la réinsertion du prisonnier. Comme nous l'avons vu, cette répression a pris diverses formes et son inefficacité a été reconnue par le Ministre cubain de la justice lui-même, M. Juan Escalona Requera lors du Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des détenus tenu à Milan (Italie) en 1985, où il a déclaré : "L'expérience a confirmé que Cuba avait un sérieux retard en matière de doctrine juridique concernant la délinquance et que la solution pénale, uniquement fondée sur le principe de la répression, que nous avons adoptée jusqu'ici, n'est pas propre à résoudre le problème".

En novembre 1979, le Code de défense sociale et les lois annexes ont été abrogés et remplacés par le Code pénal actuel. Celui-ci se caractérise par la qualification pénale d'un grand nombre d'actes qui, auparavant, n'étaient pas tenus pour des délits; parallèlement, les peines ont été doublées, voire triplées. Fidel Castro lui-même a été obligé de reconnaître que si, pendant toute cette période, le nombre de délinquants de droit commun avait augmenté, c'était à cause d'"erreurs conceptuelles".

Le Code pénal est resté en vigueur jusqu'en décembre 1987, année où l'Assemblée nationale a été saisie d'un avant-projet de nouveau code pénal, bien que le premier eût été jugé excellent par d'éminents juristes étrangers qui avaient participé à la huitième conférence de l'Association américaine de juristes, tenue à La Havane le 17 septembre 1987, et avaient ainsi de façon équivoque rendu hommage au système judiciaire imposé par le tyran Castro.

Le Ministre de l'intérieur lui-même, M. José Abrantes, dans un discours prononcé à l'Assemblée nationale le 20 juin 1988, a confirmé le bien-fondé de nos accusations par ces mots : "La rectification de la politique pénale, répressive à l'excès, que nous avons entreprise est correcte et juste car, dans la pratique cette politique a fait la preuve de son inefficacité dans la lutte contre la criminalité. La condamnation à l'emprisonnement et l'allongement des peines n'ont pas suffi à faire régresser la délinquance. L'expérience montre que les législations sévères et les mécanismes répressifs ne règlent pas à eux seuls les problèmes".

Ces déclarations ont été faites à la suite d'une campagne internationale intensive où, devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève, Cuba avait été accusée de commettre des violations systématiques des droits de l'homme.

Obligé de redorer son blason, le régime castro-communiste a été forcé d'abroger le Code pénal de 1979 et en a promulgué un nouveau (décembre 1987) qui est entré en vigueur en avril 1988. Dans le code pénal abrogé, la plupart des délits étaient sanctionnés par la peine de mort ou de longues peines d'emprisonnement. L'article 30 fixant à 20 ans la peine maximale d'emprisonnement, n'a jamais été respecté.

Le Ministre de l'intérieur lui-même a été obligé de reconnaître également l'arbitraire juridique : "Il arrive", a-t-il déclaré "que nous parlions de détenus sans nous rendre compte qu'il s'agit souvent de jeunes gens, parfois d'adolescents, qui ne sont pas toujours des délinquants et qui ont été jetés en prison pour des délits ne représentant aucun danger; il est ensuite difficile de les libérer ...". Et le Ministre d'ajouter : "La plupart de ces jeunes ne sont-ils pas nés après la triomphe de la Révolution et ne sont-ils pas pour la plupart issus de familles de travailleurs ? N'est-ce pas pour une faute - bien souvent une de ces bêtises de jeunesse que nous avons tous faites, que nous les avons jetés en prison, ce qui a des conséquences irréversibles ...".

Les autorités castro-communistes qualifient aujourd'hui de "bêtises de jeunesse" des faits considérés naguère comme des délits représentant une grave menace pour la société et qui ont valu à des milliers de jeunes, sinon l'exécution, 20 à 30 ans de prison; la personnalité de celui qui, bien que n'étant pas délinquant, a été incarcéré sans raison sous un régime abusivement répressif s'en trouve profondément altérée. Cette politique pénitentiaire a entraîné un incroyable accroissement de la population carcérale, atteignant 19 % par an. Rien qu'entre 1980 et 1986, 1,5 million de personnes ont été condamnées au pénal, chiffre qui permet de déduire que, au moins pendant cette période, dans chaque famille cubaine un ou deux membres, en moyenne, étaient incarcérés pour un délit ou pour un autre. Ce constat met incontestablement en relief la crise sociale que le pays traverse et qui résulte du système d'enseignement, des valeurs morales et, en particulier, du mode de vie imposé au peuple cubain par le régime castriste. La preuve en est que la majorité absolue des condamnés par un tribunal pénal sont des jeunes nés après la Révolution et formés par ses institutions. Il importe en outre de souligner que sur 10 détenus, environ 8 sont noirs, ce qui dément formellement le mythe de la Révolution cubaine, qui prétend avoir instauré l'égalité raciale. Le nombre disproportionné de jeunes Noirs parmi les détenus prouve que la population noire n'a pas pu se hisser à un niveau de vie normal ou, au moins,

au niveau atteint par les Blancs. D'une façon générale, le fait qu'il y ait tant de jeunes - blancs et noirs - en prison est le signe de leur rejet du système politique, économique et social imposé par le régime et indique que, faute de pouvoir exprimer leurs inquiétudes et leur mécontentement par des voies pacifiques et démocratiques, ils sont conduits par leur manque d'expérience à des comportements et des actes qui font d'eux des délinquants. Mais le régime préfère qu'il en soit ainsi plutôt que de laisser ce grand nombre de jeunes exprimer par le moyen politique leurs inquiétudes, leurs aspirations et leur malaise. C'est pourquoi la situation dure depuis si longtemps - près de 30 ans - et, si rien n'est fait pour obtenir des changements, elle persistera jusqu'à l'anéantissement de la société et du peuple cubains.

Après la promulgation du nouveau Code pénal (30 avril 1988), les autorités ont entrepris d'en éliminer certaines infractions et de libérer des détenus afin de diminuer la population carcérale, en prévision de la visite de la mission de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Quelques dispositions du Code pénal qualifiant certains actes d'infractions ont été abrogées et on a commencé à réviser la grille des peines pour que les condamnations prononcées par le passé concordent avec le nouveau code. Les deux codes prévoient une peine maximale d'emprisonnement de 20 ans, mais cette limite n'a jamais été respectée et ne l'est toujours pas dans le cas des prisonniers politiques. En ce moment même, rien que dans cette prison, bon nombre de détenus (plus de 20) ont déjà purgé plus de 20 ans; ainsi les mesures d'adéquation des peines n'ont pas été appliquées équitablement mais ne sont en fait, une fois de plus, que de la poudre jetée aux yeux des observateurs étrangers qui ignorent tout de la réalité. La peine de mort est maintenue dans le nouveau code. Les prisons continuent d'être surpeuplées bien que le régime ait entrepris de transférer massivement les prisonniers de droit commun vers de nouveaux lieux de détention, inconnus, afin de les soustraire à la vue des membres de la mission de la Commission des droits de l'homme.

Ces erreurs, ces lacunes et cette politique pénale répressive qui constituent des violations évidentes des droits de l'homme et que les autorités prétendent aujourd'hui rectifier, artificiellement, n'ont fait que corrompre la jeunesse cubaine car les géôles du régime au pouvoir sont des foyers de délinquance, où la personnalité des jeunes est étouffée et profondément altérée. Bien que les autorités cubaines reconnaissent des "erreurs conceptuelles" et le caractère "excessivement répressif" de la politique pénale pratiquée pendant 30 ans, dont elles veulent faire croire qu'elles s'efforcent de la modifier, les condamnés à mort continuent d'être fusillés, les infirmes n'ont pas retrouvé leur intégrité physique et les aliénés n'ont pas recouvré leur santé mentale. Le plan de rééducation, fondé sur le travail servile (imposé sous le prétexte qu'il s'agit d'un "moyen de réinsertion du condamné"), n'a fait qu'accentuer l'exploitation de l'homme par l'Etat et n'a en rien contribué à la réinsertion des jeunes dans la société; en effet le jeune qui sort de prison ne peut se défaire de l'étiquette de repris de justice et est rejeté, marginalisé et surveillé par les organisations de masse et autres institutions politiques créées par l'Etat communiste, ce qui le prive du droit de tout citoyen à une assistance.

ARTICLE 6. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique

Dans le Code de défense sociale de 1936, qui est resté en vigueur avec quelques modifications jusqu'en 1979, sont énumérés les actes considérés comme des délits politiques (Livre I, Titre I, Chapitres 1 à 4). C'est en application des articles de ces chapitres que tous les détenus politiques actuellement incarcérés à Cuba ont été condamnés. Le régime castro-communiste, soucieux de nier qu'il existe une opposition dans le pays, ne reconnaît pas le statut de prisonnier politique et considère les détenus à ce titre comme des "délinquants contre-révolutionnaires"; toutefois, compte tenu du principe juridique de la rétroactivité de la loi pénale la plus favorable au détenu, principe reconnu, non sans cynisme, à l'article 60 de la Constitution socialiste, l'épithète de "contre-révolutionnaire" est incompatible du point de vue légal, avec le statut de prisonnier politique ainsi qu'avec toutes les règles et conventions internationales relatives aux prisonniers d'opinion, dont la personnalité juridique est reconnue par tous les pays civilisés.

ARTICLE 7. Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination

L'égalité de droit devant la loi n'existe pas dans la Cuba socialiste. Les citoyens sont considérés comme des machines humaines qui n'ont que le droit de travailler. Ils ne bénéficient d'aucune protection de la loi et seuls les membres de la caste au pouvoir, c'est-à-dire du parti unique qui constitue la classe nouvelle inhérente à la dictature du prolétariat, sont protégés par la loi socialiste. Le prisonnier est considéré comme un ennemi du régime et, partant, ne bénéficie d'aucune protection légale.

ARTICLE 8. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi

La Constitution socialiste garantit exclusivement les droits qui ne touchent pas à la structure de l'Etat révolutionnaire. Etant donné que les tribunaux dépendent directement du pouvoir, la masse des opposants est empêchée de porter plainte en justice ou de former un recours en amparo en cas de violation de ses droits les plus élémentaires. Le citoyen n'a qu'un seul droit, celui d'obéir, obligé qu'il est de respecter aveuglément toutes les règles et dispositions adoptées par le parti communiste, sous peine d'être condamné pour comportement dangereux, outrage ou atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 9. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé

Les arrestations et détentions arbitraires sont pratiquées couramment par les agents de la sécurité et par les membres des milices spéciales de surveillance. Ils viennent au domicile arrêter, sans mandat judiciaire, toute personne soupçonnée d'un quelconque délit, enfreignant en cela le principe de l'inviolabilité du domicile. L'interpellé reste en garde à vue pendant plus de 24 heures sans être mis à la disposition des autorités judiciaires compétentes et attend plus de 72 heures l'ordonnance d'ouverture d'une information.

Le recours en habeas corpus, prévu dans la Constitution de 1940, a été supprimé par la Loi fondamentale de 1957 et, bien qu'il ait été rétabli dans la loi de procédure pénale de 1977, les dispositions y relatives ne sont pas respectées. La durée moyenne de la détention pour motif politique - sans inculpation est d'environ deux mois, et dans de nombreux cas peut aller jusqu'à un an, trois ans ou plus encore.

Les décès à la suite de tortures de détenus incarcérés dans les cellules du Département de la sûreté de l'Etat à la suite de tortures sont nombreux; en pareils cas, le corps n'est pas remis à la famille. Citons à titre d'exemple le décès récent d'un adolescent de 16 ans, Owen Tremprana Dalgado.

Dans les années 60 et 70, des familles de paysans, en particulier dans les bastions de la rébellion contre le régime, ont été massivement déplacées et spoliées de tous leurs biens; elles ont été regroupées dans des zones spéciales, où elles vivent dans des barraques de fortune, dans des conditions inhumaines. Les plus connues sont notamment : Ciudadela de Sandino à Guane (province de Pinar del Rio), Morón et Ciego de Avila (province de Ciego de Avila), Fomento, Sancti Spiritus et Sagua La Grande (ancienne province de Las Villas).

ARTICLE 10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle

Depuis le XVIII^e siècle, où Montesquieu posa le principe désormais classique de la séparation des pouvoirs, dans tout régime démocratique le pouvoir judiciaire est indépendant. Fidèles à la tradition, les auteurs de la Constitution de 1940 ont maintenu ce principe. En 1959 la Révolution, en se proclamant "source de droit", faisait litière de cette tradition juridique. Dès le début les autorités instituèrent les tribunaux révolutionnaires, dirigés par des militaires chargés de juger, à l'issue de procès extrêmement sommaires, les inculpés pour motif politique, qui étaient auparavant traduits devant un tribunal territorial. Ces tribunaux révolutionnaires étaient subordonnés au ministère de l'intérieur, responsable de l'établissement des sentences que les juges allaient prononcer.

Avec la promulgation, le 12 août 1977, de la Loi portant organisation du système judiciaire, qui donna le coup d'envoi au processus d'institutionnalisation du pays, les tribunaux populaires subordonnés à l'Assemblée du pouvoir populaire et au Conseil d'Etat, c'est-à-dire au parti communiste, furent mis en place. Ils sont chargés de veiller au respect de la prétendue "légalité socialiste" et de la renforcer, d'où leur caractère partisan. Ainsi, à Cuba, la justice a perdu toute indépendance et impartialité. Les magistrats professionnels et non professionnels sont pour la plupart membres du parti communiste. Par conséquent l'inculpé ne comparait pas devant un tribunal indépendant et impartial mais devant une instance subordonnée aux appareils répressifs de l'Etat.

Les avocats ont eux aussi perdu leur indépendance. La création des cabinets collectifs a fait des avocats de simples salariés employés par l'Etat et qui ont donc aliéné leur indépendance et leur impartialité.

ARTICLE 11. - Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Jamais les autorités cubaines n'ont tenu compte du principe qui veut que tout suspect soit présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Ce sont les organes répressifs qui déterminent le degré de culpabilité des personnes arrêtées. Celles-ci restent parfois en prison pendant de longues années avant d'être sanctionnées par un tribunal ou, pire encore, sans avoir été inculpées. Les organes répressifs préparent à l'avance à l'intention du tribunal, le rapport établissant la culpabilité de l'accusé, qu'ils obligent à signer, au bout de séances atroces de tortures ou de pressions diverses, une prétendue "déclaration de culpabilité". Dans d'autres cas, sur simple conviction, ils imputent au suspect un acte qu'il n'a pas commis, simplement parce qu'il s'agit d'un adversaire politique (c'est-à-dire parce qu'il n'est pas communiste) qu'ils veulent écarter de la société.

Le droit à la défense n'est pas non plus garanti. Presque toujours, la défense est assurée par un avocat commis d'office (un militaire généralement militant du Parti) qui, comme nous l'avons vu, est obligé de plaider en fonction des intérêts de la Révolution.

De nombreux inculpés ont été jugés lors de procès "populaires" tenus dans des parcs publics, et c'est la foule qui a rendu la "justice révolutionnaire"; dans d'autres cas, si la loi 988 a été appliquée, les victimes ont été fusillées (sans avoir été jugées) sur le lieu de détention.

ARTICLE 12. - Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

La vie privée n'est pas protégée. Les Comités de défense de la Révolution (CDR) et les autres milices paramilitaires de surveillance se chargent de placer les habitants sous haute surveillance. La méfiance est le pivot de la société socialiste et aucun citoyen n'échappe à la surveillance : chez lui, au travail, dans la rue, à l'école, etc. Les CDR sont également chargés de contrôler strictement les relations sociales des habitants d'un quartier, d'un pâté de maisons et même d'un immeuble. La vie privée des diplomates et des touristes n'est pas davantage respectée puisque dans les hôtels où ils descendent les téléphones sont placés sur écoutes et les chambres sont équipées de caméras vidéo de sorte qu'ils sont soumis à une surveillance systématique et permanente. Même les prisonniers sont soumis à cette surveillance frénétique, comme le prouvent les 15 micros que les "plantados" ont trouvés dans leurs cellules de la prison de Combinado del Este. Des systèmes de télévision en circuit fermé ont également été installés dans le quartier spécial "Boniatíco" de la prison de Boniato, dans l'infirmerie de la prison de Combinado del Este et même dans les pièces réservées aux visites des conjoints.

La correspondance des détenus est non seulement soumise à une censure rigoureuse mais, le plus souvent, elle est brûlée avant de parvenir au destinataire. Cet abus attentatoire aux droits des citoyens touche également les familles qui ne peuvent recevoir le courrier du détenu et dont les conversations téléphoniques privées sont interceptées.

Quiconque ne participe pas à la Révolution est la cible d'atteintes systématiques à son honneur et à sa dignité, à tout le moins, en se voyant qualifié par exemple de "ver de terre", d'"apatride", etc. Récemment, le représentant de Cuba à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, Raul Roa Kourí, a qualifié les détenus politiques d'"engeance malfaisante".

ARTICLE 13. - 1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat

2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

La liberté de mouvement n'existe pas à Cuba aujourd'hui. Pour se déplacer à l'intérieur du pays, le citoyen doit être muni d'une carte d'identité qu'il est tenu de présenter à la police chaque fois qu'elle l'exige, sous peine d'être arrêté et même jeté en prison, s'il ne l'a pas sur lui.

De surcroît, les citoyens ne peuvent pas choisir librement leur lieu de résidence car pour s'établir il faut une autorisation de l'Etat. Pour changer de domicile, ne serait-ce que pendant un mois, il faut remplir un formulaire délivré par le Comité de défense de la Révolution de son quartier, en donnant les motifs du changement et la durée du séjour ainsi que la nouvelle adresse. Les citoyens n'ont pas non plus le droit de s'établir n'importe où dans le pays car certaines zones leur sont interdites : ce sont les zones et quartiers résidentiels exclusivement réservés aux membres haut placés du parti communiste et du gouvernement, aux dirigeants militaires ou encore aux étrangers et aux diplomates. Le citoyen qui n'entre pas dans l'une de ces catégories ne peut en aucun cas habiter les zones et quartiers réservés suivants, par exemple : Reparto Kouly, Alturas de Nuevo Vedado, Reparto Biltmore, Reparto Miramar et Reparto Flores, Alturas de Belén, etc. La capitale à elle seule compte 24 quartiers réservés.

De même, il est interdit aux citoyens de quitter le pays et d'y revenir librement. Les voyages touristiques à l'étranger sont soumis au contrôle de l'Etat et seuls peuvent voyager les fonctionnaires autorisés par le gouvernement et ceux qui répondent aux critères d'intégration politique exigés par le Ministère des relations extérieures.

De nombreux Cubains ont choisi de vivre à l'étranger. Après d'interminables épreuves, notamment l'obligation d'exécuter un programme épuisant et humiliant de travail forcé ("Cordón de La Bahana", "Plan Johnson", etc.), quelques-uns ont réussi à émigrer; d'autres en revanche se voient opposer un refus sans raison : ils reçoivent seulement la "carte C-8". D'autres encore, reculant devant les épreuves imposées par le gouvernement pour obtenir le permis d'émigrer, prennent la mer dans de petites

embarcations ou sur des radeaux de fortune. Au nombre de ceux qui ont recouru à ce moyen désespéré et hasardeux on compte des jeunes âgés de 15 à 20 ans, à qui la loi interdit d'émigrer. La majorité n'arrive jamais à bon port et un grand nombre ont été abattus par les gardes-côtes ou par des patrouilles de la marine de guerre révolutionnaire. Les massacres de Barlovento (1962) et de Canimar (1980) sont tristement célèbres. Les candidats à l'exil qui ont échoué et n'ont pas été tués sont condamnés à des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison pour tentative de sortie illégale du territoire et sont incarcérés avec les prisonniers de droit commun, en violation flagrante des règles internationales et du droit des gens. Un nombre considérable de jeunes dans ce cas se trouvent dans tous les centres de détention, en particulier dans la prison de La Cabaña. Le quartier No 3 de la prison de Combinado del Este en compte plus de 60.

Aujourd'hui, plus d'un million de Cubains vivent en exil et n'ont pas le droit de retourner dans leur pays, ne serait-ce qu'en visite.

ARTICLE 14.- 1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

L'asile politique est un droit reconnu spécialement par les pays d'Amérique latine, qui y voient un élément distinctif du droit de circuler librement. Le seul pays d'Amérique latine qui ne le respecte pas est l'Etat cubain socialiste. Le régime de Castro a mis en place un réseau de surveillance serrée autour des ambassades afin d'empêcher les victimes de persécutions politiques d'y trouver refuge. Dès le début, les organes de la sûreté de l'Etat ont infiltré les ambassades ou ont établi des contacts avec certains de leurs fonctionnaires, dont ils ont fait des collaborateurs. Agissant comme s'ils étaient des agents de Castro, ces fonctionnaires ont dénoncé des victimes de persécutions politiques qui avaient pénétré dans l'enceinte de l'ambassade et dont un grand nombre a été fusillé. Par exemple, dans les années 60, l'ambassadeur du Mexique à La Havane, M. Gilberto Bosque, remettait en personne aux forces de sécurité cubaines les réfugiés politiques.

Au milieu des années 70, le nombre de personnes à qui le régime refusait le visa de sortie et qui demandaient asile dans différentes ambassades a augmenté. A la suite des violents incidents survenus dans les ambassades de l'Equateur, du Venezuela et du Pérou, Castro, par un de ces chantages politiques dont il est coutumier, a ordonné le retrait des troupes postées à l'ambassade du Pérou (avril 1980), ce qui a donné lieu à un afflux massif de personnes effectivement persécutées mais aussi d'autres Cubains, également victimes de persécutions politiques moins directes. En moins de 72 heures, plus de 10 000 personnes se pressaient, dans l'enceinte de l'ambassade, preuve flagrante de la soif de liberté de la population cubaine qui veut échapper à l'asphyxie du régime castriste, lequel cherchait à intimider les pays latino-américains pour qui l'accueil d'un aussi grand nombre de réfugiés devait créer des difficultés économiques et sociales. Le Gouvernement des Etats-Unis a sauvé la situation en autorisant l'entrée sur son territoire des réfugiés de l'ambassade du Pérou. Mais M. Castro, voyant l'échec de son plan (il pensait qu'aucun pays n'accueillerait les réfugiés), a entrepris de relâcher massivement les prisonniers de droit commun et les malades mentaux des prisons et des hôpitaux - violation patente des règles internationales - et les a fait embarquer au port de Mariel sur un navire à destination des Etats-Unis, en les mêlant aux réfugiés de l'ambassade du Pérou afin de donner

l'impression que les candidats à l'asile étaient des délinquants ou des malades mentaux. En résumé, Castro avait trois objectifs : a) rompre avec la tradition du droit d'asile politique, attribut des démocraties latino-américaines, en intimidant ces pays; b) faire croire que ceux qui demandaient l'asile politique étaient des délinquants et non pas des citoyens avides de liberté; c) ternir l'image des exilés cubains honnêtes et évolués, dans les pays d'Amérique latine ainsi qu'aux Etats-Unis en envoyant des détenus de droit commun, qui sont des éléments asociaux.

Il convient de rappeler également l'incident sanglant survenu à la nonciature apostolique (ambassade du Vatican) dans laquelle des agents de la sûreté de l'Etat, déguisés en prêtres, ont pénétré pour emmener de force ceux qui y avaient trouvé refuge. Récemment, en 1987, les autorités de l'appareil répressif cubain ont utilisé la force pour mater et disperser des centaines de citoyens qui s'étaient rendus à l'ambassade de France à La Havane pour obtenir un visa de sortie.

ARTICLE 15.- 1) Tout individu a droit à une nationalité.

2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

En violation flagrante de cet article, les tribunaux révolutionnaires cubains ont rendu un jugement définitif en vertu duquel les membres de la Brigade 2506, qui avait débarqué dans la baie des Cochons (province de Matanzas) en avril 1961, étaient déchus de leur nationalité cubaine.

ARTICLE 16.- 3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

La famille, cellule sociale du monde civilisé, a été la première cible du régime communiste cubain. Afin de pouvoir introduire dans les foyers la prétendue "morale socialiste", il a immédiatement entrepris de saper l'unité de l'institution familiale en reconnaissant aux enfants mineurs le droit de s'opposer à leurs parents si leur volonté allait dans le sens des intérêts de la Révolution. Ainsi, des enfants de moins de 15 ans qui, pour quelque motif infantile, ne voulaient pas émigrer, ont été retenus dans le pays contre la volonté de leurs parents. Des jeunes filles ou des adolescentes qui, à la moindre contrariété, voulaient s'engager dans les équipes de travaux agricoles volontaires - pendant 15 jours au minimum dans des régions reculées du pays - ont réussi, avec l'aide des autorités, à passer outre à l'opposition de leurs parents.

La méfiance entre parents et enfants et entre frères et soeurs a conduit à la délation, pratique contraire aux règles de procédure de tout pays civilisé; les membres d'une famille ont accusé leurs proches de se livrer à "des activités contre-révolutionnaires" ou ont témoigné contre eux.

ARTICLE 17.- 1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

L'une des mesures les plus radicales prises par le gouvernement révolutionnaire a été l'expropriation forcée. Dans un premier temps, il s'est attaqué auxdits "biens détournés" par les fonctionnaires du régime précédent. Dans un deuxième temps, il a nationalisé (sans indemnité) les biens étrangers. Enfin, il a confisqué les terres et autres biens immeubles, abolissant totalement la propriété privée, individuelle ou collective.

La Constitution socialiste ne reconnaît que la propriété sociale, ce qui n'est rien d'autre que l'étatisation de tous les moyens de production. Le citoyen a seulement l'usufruit de ses biens, car l'Etat règne en maître absolu sur la vie et les biens.

Tous les biens des détenus politiques sont confisqués.

Tout citoyen qui émigre est dépouillé de tous ses biens, qu'il ne peut même pas laisser à d'autres membres de sa famille.

ARTICLE 18.- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Un grand nombre de personnes ont été persécutées et exilées en raison de leurs convictions et de leurs croyances religieuses. Quiconque professe des idées qui ne concordent pas avec celles du régime communiste est considéré comme un ennemi potentiel de la Révolution et, de ce fait, est tenu à l'écart de la vie publique et est catalogué comme "élément antisocial". Sous le régime socialiste, la tolérance religieuse à Cuba est toute relative. De nombreuses congrégations religieuses ont été empêchées d'accomplir leurs célébrations et leurs processions. Un très grand nombre de prêtres et de religieuses ont été expulsés pour avoir organisé des processions ou propagé leurs convictions religieuses; tel a été le cas, par exemple, de 135 prêtres et évêques en septembre 1961.

La Constitution socialiste reconnaît (dans la lettre) le droit à la liberté de conscience et de religion mais exclusivement du point de vue individuel, c'est-à-dire que ce droit ne doit pas dépasser les limites de la pensée car tout acte contraire aux principes du marxisme-léninisme (enseignement obligatoire assuré par l'Etat) est rigoureusement sanctionné, comme l'atteste le cas des Témoins de Jéhovah. Il est interdit de prêcher l'Evangile en dehors des lieux de culte. Le gouvernement a refusé pendant plus de 20 ans (de 1961 à 1983) les visas d'entrée aux religieux désireux d'accomplir leur mission à Cuba, obtenant ainsi par force la fermeture de nombreux lieux de culte.

ARTICLE 19.- Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Peu de temps après la prise de pouvoir par la Révolution, tous les moyens d'information (périodiques et magazines, radio, cinéma et télévision) sont passés aux mains de l'Etat. Le gouvernement s'est arrogé le droit exclusif d'informer et d'orienter la population conformément à ses intérêts et aux principes marxistes-léninistes. Les journalistes ont été persécutés et menacés de mort par centaines et contraints de quitter le pays pour pouvoir exprimer leurs opinions.

Plus d'une fois M. Castro a déclaré : "A Cuba, il n'y a pas de presse d'opposition et il n'y en aura jamais". Critiquer la Révolution n'est pas davantage autorisé, ce qui fait que la liberté d'expression est totalement inexistante. Quiconque émet une opinion contraire à celle du "Commandant suprême" court le risque de se faire arrêter pour "déviationnisme idéologique" ou "propagande ennemie" et peut être condamné à une peine allant jusqu'à 15 ans d'emprisonnement ou être interné dans un hôpital psychiatrique. A Cuba, seule une fraction de la société a le droit de s'exprimer : celle qui est du côté de la Révolution. La Constitution socialiste elle-même stipule que les critiques ne sont autorisées qu'à l'intérieur de la Révolution et non pas contre celle-ci.

Toute information provenant de l'étranger est également interdite. La censure est telle qu'il n'y a pas un seul livre ni une seule revue occidentaux qui circulent dans le pays. De même, quiconque est surpris en train d'écouter les stations de radio étrangères ou est employé par des journaux ou des revues étrangers critiques au régime est passible d'une peine.

ARTICLE 20.- 1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Le droit de réunion et d'association n'est dans la réalité nullement respecté à Cuba. En raison des limites imposées par les mécanismes de sécurité, les affaires intérieures des institutions et les activités de leurs membres font constamment l'objet d'ingérences et de contrôles. La loi sur les associations en vigueur exige des associations qu'elles remettent copie des procès-verbaux de toutes leurs réunions, du rapport de leurs activités et de leur bilan aux Ministères de l'intérieur et de la justice. L'Etat contrôle chacun de leurs mouvements.

Seuls les organismes de masse, dirigés par le Parti communiste, sont habilités à tenir des manifestations publiques dans le pays. Toute personne qui ne fait pas partie de l'une quelconque de ces organisations se met en marge de la vie culturelle, des activités de loisirs et des milieux éducatif et du travail du pays.

Il ne reste au peuple d'autre option que celle de recourir à la simulation pour survivre dans une société qui lui refuse tous ses droits fondamentaux.

ARTICLE 21.- 1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Le système du parti unique de la Cuba socialiste, propre à la dictature du prolétariat et aux régimes totalitaires, ne donne le droit de prendre part à la direction du pays qu'aux membres du Parti communiste. Comme dans tout régime marxiste-léniniste, celui qui détient vraiment le pouvoir, c'est le Secrétaire général du Parti communiste, lequel occupe presque toujours son poste à vie. Dans notre pays, c'est Fidel Castro qui a toujours occupé cette charge alors qu'il est en plus chef des conseils d'Etat et des ministres et chef des forces armées, concentrant ainsi entre ses mains tous les pouvoirs.

La souveraineté ne réside pas dans la volonté du peuple, mais dans les décisions prises individuellement par Castro. Les paroles qu'il prononce dans un discours par exemple se transforment invariablement en accords du bureau politique et en lois de la nation.

Dès les premières années, l'Etat révolutionnaire s'est mis à démanteler l'ensemble des institutions démocratiques et à créer de nouvelles structures afin de centraliser le pouvoir et d'instaurer un régime totalitaire, lequel une fois en place a étouffé tout espoir de voir se dérouler un jour des élections libres.

Quand les nouvelles institutions eurent été créées et que l'Etat socialiste eut été proclamé, le peuple s'est vu obligé d'accourir aux urnes pour voter non pas pour un candidat à la présidence ou au poste de premier ministre, mais simplement pour les candidats de son quartier à la délégation au pouvoir populaire; quant au Parti communiste, qui n'a nul besoin de la participation électorale du peuple, il détient le maximum d'autorité et assume le rôle qu'il s'est conféré lui-même de guide du peuple tout entier.

ARTICLE 22.- Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Dans la Cuba de Castro, aucun citoyen ne peut développer sa personnalité, puisque c'est l'Etat qui est chargé d'organiser et de diriger le développement social et culturel du pays sous tous ses aspects, dans une optique marxiste. Les droits du citoyen sont donc limités par les résolutions et les intérêts du parti unique.

La sécurité sociale est restreinte, il n'existe ni assurance ni allocation chômage.

Dans ce pays, nul ne peut bénéficier pour son propre compte de la coopération internationale dont il serait en droit de bénéficier au titre de cet article.

ARTICLE 23.- 1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

La dictature du prolétariat, usant du slogan selon lequel le travailleur détient le pouvoir et est maître des moyens de production, ne fait rien d'autre que le soumettre à une exploitation impitoyable : "l'exploitation de l'homme par l'Etat". Il faut être militant du parti (nouvelle classe privilégiée) pour occuper un poste de responsabilité, d'où l'inégalité dont souffre la grande masse des travailleurs. Nul ne peut choisir librement son emploi, mais doit aller là où le lui ordonne la direction du Parti, conformément au plan. Comme il n'existe pas d'entreprise privée, ni même d'entreprise mixte, tout dépend de l'Etat qui est le seul employeur et les ouvriers sont obligés d'accepter leurs conditions de travail.

L'importante main-d'oeuvre au chômage manque de protection sociale. On voit même en elle un ennemi du processus révolutionnaire et les chômeurs sont qualifiés de "fléau social" : ceux qui participent du processus communiste trouvent du travail et les chômeurs sont toujours ceux qui ne sont pas intégrés dans ce processus.

Aux fins de contrôle et d'assujettissement, une loi a été promulguée le 16 mars 1971, à savoir la loi 1231 contre le vagabondage par laquelle les personnes en âge de travailler étaient tenues de trouver et d'occuper un poste de travail. Les chômeurs se voyaient affectés à des travaux agricoles pénibles et à des activités que la plupart des gens dédaignaient et qui étaient de surcroît extrêmement mal rémunérés. Un ouvrier agricole ou un ouvrier du bâtiment gagnait moins de 100 dollars par mois et un employé du secteur des services 84 dollars. Au fur et à mesure que s'aggravait la situation économique, la loi 1231 a été reléguée aux oubliettes et le chômage touche aujourd'hui à peu près 10 % de la main-d'oeuvre. Mais il y a lieu de signaler qu'en vertu de cette loi 1231 de 1971, on a créé des "conseils de travail" chargés de dénoncer, de juger et de condamner quiconque n'acceptait pas un emploi, voire quiconque travaillait pour son propre compte. C'est ainsi que le "conseil" a sanctionné des milliers de personnes dont beaucoup ont été confinées pendant des années dans des camps de travail forcé, comme ceux de l'UMAP à Camaguey, ceux de la péninsule de Guanahacabibes, Pinar del Rio, ceux des îlots Diego Pérez, Cantiles et Largo au sud des marais de Zapata entre autres. La loi 1231 elle-même prévoyait dans son article 12 : "le délit de vagabondage et les comportements prédélictuels pourront être dénoncés par toute personne ou organisation de masse devant une unité d'ordre public (poste de police)".

D'après l'ancien Code de défense sociale, c'était un juge de première instance qui, après examen médical, déterminait si, avant qu'elle n'eût commis un délit, une personne présentait un danger. Aux termes de la loi 1231, ce danger est déterminé par le Ministère de l'intérieur après plainte des comités de défense de la Révolution ou de tout autre organe de contrôle paramilitaire. Le nouveau Code pénal prévoit une peine d'un à quatre ans de prison qui peut être prorogée si, de l'avis des autorités, le condamné demeure dangereux. Ainsi, quiconque observe une attitude hostile envers le système est catalogué d'antisocial et maintenu en prison pendant une durée indéterminée, c'est-à-dire tant qu'il ne change pas d'état d'esprit. En usant de ce stratagème juridique, le régime, résolu à nier l'existence de prisonniers politiques, juge et maintient en prison aux côtés de détenus de droit commun des opposants pour des raisons d'opinion, opposants catalogués de prisonniers antisociaux.

Le travailleur n'a pas le droit de fonder des syndicats libres pour défendre ses intérêts. On déduit de son salaire une contribution qui l'oblige à appartenir à l'organisation ouvrière unique, dirigée par un membre du bureau politique du Parti communiste. De la sorte, les seuls syndicats reconnus (et autorisés) sont les syndicats de l'Etat, d'orientation marxiste-léniniste, qui au lieu de défendre les intérêts de la classe ouvrière, défendent les intérêts des membres du parti au pouvoir et du seul et unique patron, l'Etat.

ARTICLE 24.- Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Non seulement l'ouvrier mais le peuple en général, est obligé de "travailler bénévolement", presque toujours dans l'agriculture ou le bâtiment, au titre de consignés, d'une émulation ou de commémorations historiques ou communistes sous le prétexte d'affirmer et d'édifier le socialisme, sans la moindre rémunération. C'est là l'une des variantes de l'exploitation de l'homme par l'Etat ou du néo-esclavage. En outre, pour ne pas perdre son emploi, l'ouvrier doit faire des heures supplémentaires sans autre compensation que celle de percevoir son salaire habituel. La Révolution lui a fait perdre le bénéfice de toutes les conquêtes antérieures, dues à de longues années de lutte de la classe ouvrière.

ARTICLE 25.- 1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Le niveau de vie de la population cubaine est loin de répondre à ses besoins. Le carnet d'approvisionnement imposé il y a plus d'un quart de siècle a fait de la nation cubaine l'une des moins bien nourries d'Amérique. La rareté des denrées alimentaires et des articles de première nécessité a fait du "marché noir" la principale source d'approvisionnement à laquelle recourt le peuple. Cette rareté a contribué à la multiplication au cours des dernières années des vols à l'étalage ainsi qu'à l'abattage clandestin de bétail, car le peuple s'est vu acculé à violer la loi ou à acquérir des produits de provenance douteuse pour satisfaire ses besoins fondamentaux : manger et s'habiller.

Le Code pénal va jusqu'à prévoir des peines de prison pour quiconque se livre à des activités économiques illicites ou produit, transporte ou vend des marchandises pour son propre compte et reconnaît coupable du délit de spéculation et d'accaparement quiconque se procure, transporte ou garde par devers soi des marchandises ou des produits en quantité supérieure à celle dont il a besoin pour sa subsistance.

Le régime castro-communiste a créé un nouveau type de "marché noir" contrôlé par l'Etat avec les marchés parallèles et les magasins spéciaux qui offrent des articles à des prix prohibitifs pour la classe ouvrière vu le niveau des salaires.

La pénurie de logement a contribué à la multiplication de "bidonvilles" improvisés dans l'ensemble du pays (62 à La Havane et 40 à Santiago de Cuba). Le manque de matériaux pour réparer les logements et en construire de nouveaux a donné à l'île l'aspect d'un pays dévasté. Seuls les quartiers destinés au tourisme et traversés par les délégations étrangères qui visitent le pays ainsi que les quartiers réservés où résident les hauts fonctionnaires, les chefs militaires ou les étrangers ont échappé à cette réalité déplorable.

ARTICLE 26.- 1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ...

3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Dans la Cuba socialiste, l'enseignement a une fin essentielle : l'endoctrinement politique. Il vise donc surtout à inculquer dès leur enfance aux citoyens les concepts marxistes-léninistes, en suivant les méthodes du pédagogue soviétique, Anton Makarenko, et sous le contrôle de l'école de réflexologie fondée par Pavlov, un autre Soviétique. La haine des classes est inculquée à l'élève dès son enfance.

L'Etat, qui détient de fait la puissance paternelle, est chargé de diriger l'instruction dès les premières années de la scolarisation. Les parents ont perdu le droit qu'ils avaient, par priorité, de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants et peuvent être sanctionnés s'ils apprennent à leurs enfants quelque chose qui diffère de l'enseignement qui leur est dispensé à l'école. On inculque aux enfants l'idée que tout ce qu'ils ont et tout ce dont ils jouissent vient de "Fidel" et de la Révolution.

L'enseignement n'est pas gratuit, puisque les élèves doivent payer leurs études par un "travail productif", les enfants dans ce que l'on appelle les "jardins scolaires", les jeunes en fréquentant "l'école à la campagne" et les élèves des écoles techniques et les étudiants des universités dans les différents secteurs de production, sans rémunération.

Les jardins d'enfants ont été créés grâce aux ressources de syndicats et autres organisations et au travail bénévole des travailleurs; le gouvernement n'en exige pas moins des parents qu'ils versent la contribution fixée pour chaque enfant. De plus, ils doivent payer un déjeuner que les enfants ne reçoivent pas.

Les élèves n'ont pas tous droit au même enseignement; pour avoir accès aux études supérieures, il faut militer dans une organisation politique de l'Etat. Une fois ses études achevées, le cadre se transforme en employé de l'Etat, soumis à sa volonté, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, puisqu'il est tenu de rembourser petit à petit par son travail les sommes investies par l'Etat dans ses études. Il existe aussi des écoles et des formations réservées à l'élite politique et aux fils de hauts fonctionnaires du Parti, comme l'Institut supérieur de relations extérieures, l'Institut supérieur de commerce international, les études de physique nucléaire, etc.

ARTICLE 27.- 1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Dans la Cuba socialiste, la culture est d'orientation marxiste, si bien que toutes les oeuvres d'auteurs nationaux publiées dans le pays et à de rares exceptions près d'auteurs étrangers doivent être de caractère marxiste.

L'homme scientifique, l'écrivain ou l'artiste cubain qui ne s'adapte pas à ce précepte doit renoncer à sa vocation ou s'exiler (si on le lui permet). Dans le pire des cas, il est envoyé en prison, en passant d'abord dans les cachots de l'hôpital psychiatrique (où trois chambres sont réservées à cet effet) ou dans ceux des services de la sûreté de l'Etat où on lui intime l'ordre d'écrire une déclaration dans laquelle il exprimerait ses remords. Ces prisonniers d'opinion n'entrent jamais en prison à ce titre, le régime recourant inmanquablement à diverses arguties pour les accuser de complot ou de comportement antisocial.

Les ouvrages scientifiques, littéraires ou artistiques sont considérés comme le patrimoine culturel de la Révolution, l'Etat étant le seul autorisé à disposer de leur utilisation; les auteurs sont ainsi en fait spoliés des intérêts découlant de leur production ou de leur création.

ARTICLE 28.- Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Le caractère totalitaire du régime instauré à Cuba empêche l'établissement d'un ordre social tel que les droits et libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet. Le peuple cubain, qui est empêché de s'exprimer librement, et qui manque de moyens effectifs de communication, se trouve sans défense face à l'oppression du système. Bien que Cuba ait signé la Déclaration universelle des droits de l'homme, son gouvernement en viole systématiquement tous les articles, comme

l'ont amplement illustré les plaintes présentées à Genève aux quarante-troisième et quarante-quatrième sessions de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et comme nous le réaffirmons dans le présent document.

ARTICLE 29.- 1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Le respect de la communauté par l'individu est directement proportionnel à la jouissance de ses droits. L'article 40 de la Constitution de 1940 reconnaît le droit de rébellion lorsque les droits individuels sont transgressés. Dans la Cuba de Castro, il est interdit au citoyen de revendiquer ses droits par des moyens pacifiques. Le régime totalitaire étant incompatible avec la société démocratique, la seule façon d'arriver à jouir des libertés individuelles réside dans une transformation radicale et profonde du système d'oppression.

La Constitution socialiste reconnaît seulement le "droit à la soumission" en interdisant toute manifestation contraire à l'Etat socialiste. Bien qu'un chapitre de la Constitution en vigueur soit consacré aux droits de l'homme, la forme sous laquelle ceux-ci sont définis et la façon dont ils sont appliqués par le régime sont incompatibles avec les dispositions et les définitions de la Charte internationale des droits de l'homme. C'est pourquoi il revient à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies d'en exiger le respect strict et de ne pas tolérer les interprétations tordues ou les concepts particuliers que Fidel Castro voudrait leur donner.

ARTICLE 30.- Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

S'abritant derrière cette Déclaration, le communisme international s'est attribué le droit d'épauler et d'appuyer Fidel Castro dans les instances internationales, en lui conférant ainsi le droit de se livrer à des activités visant à supprimer l'exercice et la jouissance des libertés consacrées dans la Déclaration.

La Constitution socialiste est la négation tacite de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Commission a le devoir d'exiger du régime totalitaire au pouvoir à Cuba d'appliquer fidèlement chacun de ses articles, constamment violés.

Au nom du collectif des détenus politiques (condamnés dans les années 60), nous dénonçons les crimes, les répressions, les violations de tous les droits dont souffre notre peuple depuis 30 ans et que l'on ne saurait comparer, mises à part les différences de territoire et de population, qu'aux crimes perpétrés par Hitler et Staline.

Nous attendons, tout comme notre peuple, le juste verdict de la Commission, convaincus que ses membres ne se laisseront pas impressionner par les arguments, les artifices et les promesses du régime.

Nous saisissons cette occasion pour vous signaler, en quelques mots, les changements précipités opérés par le régime dans les prisons pour faire disparaître ou dissimuler tout ce qui aurait attesté de la véracité des dénonciations répétées de surpopulation, de mauvais traitements, de brimades et de tortures dans les prisons cubaines :

1. Pour les seuls mois de mai et juin, plus de 35 000 prisonniers ont été remis en liberté (d'après le discours prononcé par le Ministre de l'intérieur devant l'Assemblée nationale, le 30 juin dernier), mais les prisons n'en ont pas été vidées pour autant, si bien que depuis on a transféré chaque jour des détenus dans les "fermes" pour que vous ne trouviez pas de prisons surpeuplées.

2. On a aussi procédé au transfert de tous les prisonniers qui avaient été tabassés et torturés vers des prisons et des camps de concentration dans des lieux reculés comme : la prison de Taco-Taco à San Cristobal, Pinar del Rio; "Se me perdió la llave" à Camaguey; la prison de Guanajay, La Havane; la prison de Quivicán, La Havane; les camps de concentration Guines, à Guines, La Havane, entre autres, où les membres de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies n'ont pas accès, notamment parce qu'ils ignorent l'existence de ces prisons, celles-ci étant situées dans des régions reculées; ainsi les torturés ne peuvent témoigner.

3. On a démantelé, transformé et repeint les cellules aveugles, les quartiers disciplinaires, les salles sans ventilation ni lumière, les grilles et les grillages qui faisaient un enfer des prisons cubaines. Les photographies prises clandestinement à l'intérieur de la prison Combinado del Este à La Havane et présentées à la presse internationale attestent de la véracité de nos explications et le désir de dissimulation du régime.

4. Le régime habituel de vie des prisonniers a été modifié dès l'annonce de la visite à Cuba de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. On est passé de la visite d'un seul membre de la famille tous les trois ou six mois, un double grillage séparant le prisonnier de son visiteur, à une visite toutes les trois semaines, plusieurs proches pouvant rendre désormais visite aux prisonniers sans qu'aucun grillage ne les sépare, de la visite conjugale une fois par an pendant deux heures à une tous les trois mois, d'une sortie dans la cour pour prendre l'air quand le militaire responsable de l'étage le voulait bien (en général une fois toutes les trois ou quatre semaines) à deux fois par semaine, pendant deux heures.

5. On a retiré aux gardiens les matraques et les baïonnettes qu'ils portaient toujours et on leur a interdit de frapper les prisonniers (évidemment jusqu'au départ de la Commission des Nations Unies).

6. On a amélioré l'alimentation des prisonniers - à base d'hydrates de carbone, sans condiments, sans fruits ni légumes - en quantité et en qualité et en leur offrant des repas plus variés.

7. On a modifié, transformé et installé des lits dans le principal pavillon disciplinaire de cette prison connu sous les appellations de "rectangle de la mort", "pizzeria" ou "détachement No 47". C'est là que demeuraient en permanence des centaines de prisonniers (surtout des condamnés à mort) où ils n'étaient nourris qu'une fois par jour, et où beaucoup d'autres étaient envoyés à titre de sanction.

8. On a instauré un système consistant à obliger les prisonniers de droit commun à chanter des slogans communistes à différentes heures du jour. Ceux qui s'y refusent sont transférés dans d'autres prisons plus éloignées de leur famille.

9. On a approvisionné le magasin de la prison en literie, uniformes, bottes et serviettes pour les remettre aux prisonniers avant la visite de la Commission des Nations Unies.

10. On a interrompu la marche de l'usine de matériaux préfabriqués et des ateliers de mécanique et d'artisanat qui jouxtent la prison Combinado del Este pour alimenter en eau la prison pendant la visite de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Voilà tout ce que nous voulions vous dire. Nos martyrs réclament la justice.

Dieu, Patrie et Liberté.

Collectif des détenus politiques cubains

Prison Habana del Este (Combinado del Este)
16 septembre 1988

Annexe XXVIII

"LES AVOCATS ET L'ORDRE JURIDIQUE", CHAPITRE PREMIER DU RAPPORT
INTITULE "LES DROITS DE L'HOMME A CUBA", ETABLI PAR L'ASSOCIATION
DU BARREAU DE LA VILLE DE NEW YORK EN 1988

1. Les avocats et l'ordre juridique

A. Normes à considérer

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient les dispositions suivantes :

"Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : ... d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ..."

Ces droits, comme beaucoup d'autres garanties, de procédure ou de fond, n'ont de sens que si l'avocat est libre de défendre son client énergiquement. Ainsi, l'Ordre des avocats, représenté par sa délégation, a adopté une résolution comme suit :

L'Ordre des avocats de la ville de New York affirme qu'il soutient la prééminence du droit dans la communauté internationale et que le pouvoir judiciaire et les avocats doivent être indépendants; [et] l'Ordre des avocats note avec préoccupation qu'il est porté atteinte dans un nombre croissant de pays aux droits de l'homme et aux responsabilités professionnelles des avocats ...

La délégation a abordé la question de l'indépendance des avocats sous deux angles différents. Elle s'est enquis de la situation des avocats en général, et notamment des liens entre leurs convictions politiques et leur condition d'avocat. Elle a aussi tenté de recueillir des renseignements sur la vigueur avec laquelle les prévenus sont défendus. Avant cela, toutefois, il paraît utile de décrire brièvement l'organisation fondamentale du système judiciaire cubain.

B. Les tribunaux cubains

M. Raul Amaro, Président de la Cour suprême cubaine, et deux professeurs de la faculté de droit de l'Université de La Havane, M. Jose A. Grillo Longora et M. Marcellino Diaz Pinillo, nous ont fait la description du système judiciaire cubain. Il existe trois niveaux de juridiction : les tribunaux locaux, les tribunaux de district et la Cour suprême. La juridiction

des tribunaux locaux s'étend aux affaires familiales, aux actions civiles d'importance limitée et aux délits pouvant entraîner une peine maximale de neuf mois de prison. Les tribunaux de district connaissent des affaires pénales plus graves et des affaires civiles portant sur des sommes d'argent plus importantes, ainsi que des recours contre les décisions des tribunaux locaux. Il existe dans quatre provinces des chambres spéciales des tribunaux de district qui sont chargées de juger les affaires d'atteinte à la sécurité de l'Etat. Il a été indiqué à la délégation que ces chambres spéciales seront supprimées, les affaires d'atteinte à la sécurité de l'Etat n'étant plus suffisamment nombreuses. Les affaires de ce genre qui restent à juger le seront par les tribunaux de district ordinaires. La Cour suprême, instance la plus haute du pays, est elle-même divisée en plusieurs chambres, chargées respectivement de connaître des questions du travail, des questions militaires, des affaires criminelles et des atteintes à la sécurité de l'Etat.

Dans chaque juridiction, les affaires sont portées devant un tribunal composé de juges professionnels et de juges non professionnels. Les affaires portées devant les tribunaux locaux sont jugées par deux juges non professionnels et un juge professionnel, et les tribunaux de district comptent des chambres composées de deux juges non professionnels et de trois juges professionnels. La Cour suprême rassemble au total 27 juges professionnels et 154 juges non professionnels, répartis en cinq chambres. Chaque chambre est composée de deux juges non professionnels et de trois juges professionnels.

Les juges non professionnels exercent leurs activités à plein temps pendant une durée totale de deux mois par an, et occupent par ailleurs un emploi régulier. Ils bénéficient d'une formation de 30 à 40 jours avant d'être désignés comme juges, et participent périodiquement à des cycles d'étude organisés par des juges professionnels. Tous les juges, professionnels ou non, sont nommés par les Assemblées des forces populaires, qui sont l'organe législatif de gouvernement au niveau local, provincial et national. Le mandat des juges professionnels est de cinq ans, celui des juges non professionnels est de deux ans et demi.

Environ 43 % des juges, professionnels ou non, sont membres du Parti communiste cubain, le pourcentage étant plus élevé au sein de la Cour suprême. Le Président Amaro a indiqué à la délégation que les quatre juges professionnels de la chambre militaire de la Cour suprême, les quatre juges professionnels de la chambre des atteintes à la sécurité de l'Etat, trois des quatre juges professionnels de la chambre chargée des questions du travail, et cinq des sept juges professionnels de la chambre des affaires criminelles, étaient membres du Parti.

Il est précisé dans la Constitution cubaine que le pouvoir judiciaire n'est pas l'égal des autres pouvoirs et n'en est pas indépendant. L'article 122 dispose que les tribunaux sont "subordonnés à l'Assemblée nationale des forces populaires et au Conseil d'Etat. Cette situation, à laquelle vient s'ajouter la brièveté des mandats, n'est guère propice à l'indépendance des juges cubains.

C. Statut des avocats cubains

Pratiquement depuis l'accession au pouvoir de Fidel Castro, la carrière juridique n'est guère appréciée à Cuba. M. Menelao Mora Travieso, secrétaire général de l'Union nationale des juristes cubains, organisation professionnelle qui rassemble tous les licenciés de la faculté de droit, a indiqué à la délégation que, pendant les années qui ont suivi la révolution, la carrière juridique était fort mal considérée. On encourageait les étudiants à faire des études techniques plutôt qu'à embrasser les carrières juridiques. M. Mora Travieso a ajouté qu'entre 1960 et 1970 le pays ne comptait qu'une seule faculté de droit, et que plusieurs fois pendant cette période, il n'y avait eu que cinq étudiants en droit dans le pays tout entier. M. Mora et d'autres représentants du gouvernement avec lesquels nous nous sommes entretenus ont indiqué que cette image négative de la carrière juridique était due en partie aux nombreux cas de corruption et d'incompétence observés parmi les avocats cubains.

En 1973, le Gouvernement cubain a promulgué une loi portant suppression du barreau privé et enjoignant à tous les avocats qui n'exerçaient pas de fonctions au ministère public ou ne travaillaient pas pour les entreprises d'Etat à se faire admettre dans des bureaux d'avocats, les bufetes colectivos, placés sous le contrôle d'une organisation nationale. Les bufetes colectivos ont été réorganisés en 1984 en vertu d'une loi stipulant que tous les membres de ces bureaux devaient solliciter à nouveau leur admission et devaient apporter la preuve qu'ils possédaient "les qualités morales conformes aux principes sur lesquels est fondée la société cubaine."

D'après les dirigeants de l'Organisation nationale des bufetes colectivos (ONBC), environ 110 des 800 anciens membres des bufetes colectivos se sont vu refuser l'admission dans les bureaux réorganisés, et, de ce fait, sont privés de la possibilité de pratiquer le droit autrement que dans une entreprise d'Etat. Il nous a été dit que les avocats dont la réadmission était refusée avaient la possibilité de se présenter devant un groupe restreint, qui les informe des raisons de ce refus et qu'ils ont le droit de faire appel de cette décision devant le Ministre de la justice.

Les dirigeants de l'ONBC ont indiqué qu'au nombre des raisons entraînant l'exclusion des avocats des bufetes figurent l'absentéisme, l'alcoolisme, "le fait de vivre du travail d'autrui" et d'autres reproches, tels que l'insuffisance de leurs prestations ou leurs vices de caractère. On nous a assuré qu'aucun avocat ne s'était vu refuser la réadmission en raison de ses convictions politiques.

Toutefois, plusieurs avocats privés dont la réadmission avait été refusée et avec lesquels nous nous sommes entretenus ont brossé un tableau de la situation tout à fait différent. Ils ont affirmé que, si en effet on trouvait des incompetents et des alcooliques parmi les avocats dont la réadmission était refusée, il en était d'autres qui avaient défendu activement des accusés dans des affaires politiques, et plusieurs autres aussi, plus âgés, qui

pratiquaient avant 1959, et dont la loyauté envers la révolution était de ce fait mise en doute. L'un en tout cas de ces avocats privés, M. Antonio de Varona, a aussi indiqué à la délégation qu'il n'avait pas bénéficié de toutes les garanties de procédure qui auraient dû accompagner le refus opposé à une demande de réadmission dans un bufete. M. de Varona a dit que les raisons qui étaient à l'origine du refus opposé à sa demande ne lui avaient jamais été exposées, et qu'il n'avait jamais pu obtenir de comparaître devant un groupe restreint auquel il aurait pu demander les raisons de ce refus. Une demande d'éclaircissements sur le cas de M. de Varona est restée sans réponse, de la part de l'ONBC et de la part du Ministre de la justice.

Un autre cas préoccupant est celui de M. Pablo Llabre Raurell. Agé de 37 ans, licencié de la faculté de droit de l'Université de La Havane, M. Llabre est très connu pour avoir défendu avec conviction et habileté, pendant ses 13 ans de pratique, des personnes accusées de délits politiques ou de droit commun. Il a été renvoyé de son bufete colectivo en 1987 et radié quatre mois plus tard en raison de ce qui semble être, du moins en partie, des représailles pour avoir défendu avec véhémence un cas difficile. M. Llabre est membre du Comité cubain des droits de l'homme.

Selon le Ministre de la justice, M. Juan Escalona, et selon les dirigeants de l'Organisation nationale des bufetes colectivos qui ont pris la décision de sanctionner M. Llabre, son expulsion et sa radiation ont été décidées après qu'il eût reconnu avoir falsifié certains documents financiers. Selon un système de rétribution appliqué à titre expérimental dans le bureau où travaillait M. Llabre, les avocats étaient rétribués d'après le nombre d'affaires qu'ils avaient réglées pendant un mois donné, jusqu'à concurrence d'un nombre maximum. Ayant atteint ce chiffre pour les affaires traitées en décembre 1986, M. Llabre aurait indiqué qu'il avait réglé une certaine affaire en janvier 1987, allégeant ainsi sa tâche à accomplir pour le mois de janvier.

Cet acte est certes répréhensible et appelle une sanction, mais il ne semble pas que les personnes qui ont décidé du sort de M. Llabre aient été impartiales. Selon l'intéressé, ces mesures d'expulsion et de radiation sont intervenues alors qu'il assurait une défense qui mettait tout particulièrement les dirigeants de l'ONBC dans l'embarras. M. Llabre défendait deux des quatorze agents immobiliers accusés de fraude en rapport avec l'achat de 10 immeubles par l'ONBC. Par contre - interrogeant un témoin à charge, M. Llabre avait obtenu une déclaration selon laquelle sept des immeubles devaient accueillir de nouveaux bufetes colectivos, mais trois autres étaient destinés à l'usage personnel de certains dirigeants de l'ONBC - déclaration qui, si elle était vérifiée, eût révélé de toute évidence un détournement de fonds de la part de l'ONBC. Les mesures d'expulsion et de radiation dont M. Llabre a fait l'objet l'ont empêché de poursuivre cette défense.

En l'occurrence, il y a tout lieu de penser que la décision d'infliger à M. Llabre des sanctions aussi sévères n'a pas été prise par des arbitres impartiaux. L'instance qui a décidé de cette grave sanction, à savoir

la direction de l'ONBC, avait de fortes raisons d'interrompre la défense assurée avec énergie par M. Llabre. En revanche, le ministère public, pour lequel il n'y avait pas d'enjeu personnel, a refusé d'ouvrir des poursuites contre M. Llabre et a écarté l'accusation de fraude retenue initialement à son endroit pour falsification de dossiers.

D. Rôle des avocats dans le système judiciaire

Pour les avocats cubains, le fait de défendre un client avec conviction n'est pas considéré comme l'objectif premier qu'il ou elle doit poursuivre. On peut lire, dans le rapport du Conseil provisoire d'administration de l'Organisation nationale des bufetes colectivos à l'Assemblée générale de la même organisation, qu'il est d'autres intérêts dont un avocat doit tenir compte :

"Il ne faut pas s'en tenir au principe selon lequel le meilleur avocat serait celui qui obtient l'acquittement de son client, ou qui place les intérêts de ce dernier au-dessus de la loi et de la morale. En fait, le meilleur avocat est celui qui, par ses activités, son talent et sa compétence, contribue à la victoire du droit et des principes humanistes de notre justice. Tel est le fondement du prestige professionnel de nos avocats, et le seul principe reconnu et admiré dans notre nation de travailleurs. Le fait de s'écarter de ce principe revient à s'identifier à ceux qui, dans le passé, représentaient et défendaient les intérêts de la classe possédante."

Pendant les premières années qui ont suivi la révolution, les intérêts du client semblent avoir été considérés comme étant pratiquement subordonnés à ceux de l'Etat, la défense des détenus politiques étant affaire négligeable, si tant est qu'il y eût une défense. On a indiqué à la délégation que, pendant les premières années qui ont suivi la révolution de Fidel Castro, il y a eu des procès au cours desquels plusieurs centaines d'inculpés étaient jugés ensemble et en quelques heures, avec juste le temps d'annoncer le chef d'inculpation. De même, le ministère public ne se préoccupait guère, ou pas du tout, des garanties de procédure auxquelles pouvaient prétendre les inculpés. M. Juan Escalona, Ministre cubain de la justice, a signalé que, dans certains cas, les membres du ministère public n'étaient que l'émanation du pouvoir militaire et ne jouaient pas un rôle actif pour faire régner la légalité socialiste.

Ces dernières années également, il semble que les avocats hésitent à défendre énergiquement les personnes accusées d'un délit politique. M. Enrique Hernandez Mendez, ancien membre du corps diplomatique cubain et ancien professeur à l'Université de La Havane, qui a été jugé pour avoir tenté de quitter illégalement Cuba en 1980, nous a indiqué qu'il avait reçu un sauf-conduit et tous les autres documents nécessaires l'autorisant à quitter Cuba à partir de l'ambassade péruvienne; que malgré cela, lorsqu'il s'était présenté à l'aéroport, ses documents lui avaient été confisqués, et qu'il n'avait pas été autorisé à quitter le pays; et que quelques jours plus

tard, il avait tenté de rejoindre, à l'aide d'un matelas pneumatique, un bateau qui se trouvait au large à une courte distance de la côte, mais qu'il avait été arrêté et inculpé.

L'avocat de M. Hernandez l'a défendu au motif de l'impossibilité d'exécution, faisant valoir que son client n'aurait pu quitter Cuba avec un simple matelas pneumatique. Mais l'avocat a refusé de faire valoir que son client, ayant déjà reçu l'autorisation de quitter le pays, n'avait pu commettre d'acte illicite. M. Hernandez a déclaré que son avocat n'avait pas osé le défendre trop énergiquement.

Des détenus avec lesquels plusieurs membres de la délégation se sont entretenus ont évoqué des défenses encore plus faibles. Deux détenus, qui avaient eux aussi été jugés pour avoir tenté de quitter le pays, ont indiqué à la délégation qu'ils n'avaient pas été autorisés à se faire défendre par l'avocat de leur choix. L'avocat désigné d'office ne les avait jamais rencontrés avant le procès, et la seule intervention qu'il ait faite en leur faveur a été un recours en grâce au motif du jeune âge de l'un des inculpés.

Nous n'avons assisté à aucun procès politique, mais plusieurs membres de la délégation ont assisté à trois procès criminels ordinaires, le 10 février, au tribunal de district de La Havane. La manière dont ces procès se sont déroulés permet d'émettre des doutes sur la véhémence avec laquelle la défense s'élève contre les atteintes de l'Etat aux droits de leurs clients, même dans des affaires de droit commun. Lors d'un de ces procès, une personne inculpée de vol qualifié a prétendu qu'on l'avait frappée afin de lui extorquer des aveux. Aucun des avocats présents ni aucun des juges n'ont posé à l'inculpé une quelconque question à ce sujet. Nul non plus n'a interrogé l'agent de police sur la même question. Par la suite, hors du tribunal, cet agent de police nous a dit qu'à aucun moment on ne lui avait posé de question sur cette allégation de l'inculpé. Il a ajouté que d'ailleurs, pendant ses douze années de service, ni lui ni ses collègues n'avaient jamais été interrogés sur les éventuels mauvais traitements aux détenus.

Même dans les cas où il n'était pas question d'atteinte aux droits de l'homme par les pouvoirs publics, la défense vigoureuse de l'inculpé semblait l'exception. Lors des trois procès auxquels nous avons assisté, sur six avocats de la défense ayant pris la parole, un seul l'a fait de façon convaincante. Comble de l'ironie, même cette exception à une série d'interventions très molles démontre qu'il n'y a guère à attendre de la défense assurée par un membre du barreau. Défendant un membre du Parti communiste accusé de négligence criminelle lors d'un grave accident de motocyclette, l'avocat a procédé à un contre-interrogatoire énergique, quoique respectueux, du témoin à charge, jetant le doute sur plusieurs points de sa déposition. A la fin, le président du tribunal a observé avec honneur : "Vous avez posé tant de questions au témoin qu'on dirait que c'est lui l'accusé." Cette observation révèle que la défense efficace de l'auteur d'un acte criminel sort de l'ordinaire, du moins dans l'esprit du juge qui présidait le tribunal ce jour-là.

En un mot, les éléments recueillis par la délégation nous font sérieusement douter de l'indépendance du barreau à Cuba. Il semble qu'un contrôle soit exercé sur les avocats depuis 15 ans, en vertu du processus qui exige que tous les avocats qui ne sont pas employés par l'Etat exercent leurs activités au sein des bufetes colectivos, dans lesquels ils doivent solliciter leur réadmission. Les avocats ne défendent pas avec conviction les personnes accusées de crimes politiques. Si les procès auxquels nous avons assisté sont représentatifs, même les inculpés dans les affaires de droit commun ne sont que rarement défendus avec énergie. L'absence d'avocats indépendants de l'Etat, qui accepteraient de s'opposer au ministère public, en particulier dans les affaires politiques, supprime ce qui, dans de nombreux pays, est une source importante de protection des droits de l'homme.

Annexe XXIX

DECISIONS DU TRIBUNAL MUNICIPAL POPULAIRE DE "DIEZ DE OCTUBRE" ET
DU TRIBUNAL PROVINCIAL POPULAIRE DE LA VILLE DE LA HAVANE, DATES
DU 23 SEPTEMBRE 1983 ET DU 22 AOUT 1983, RESPECTIVEMENT,
RELATIVES A L'AFFAIRE ARTURO A. GARCIA REBOLLAR

TRIBUNAL MUNICIPAL POPULAIRE "10 DE OCTUBRE"

Dossier No 471/83
JUGEMENT No 533/83

PRESIDENT : MARIO G. FORMOSO

JUGES : JOSE A. ALFONSO
MANUEL SAN MARTIN

En la municipalité "Diez de Octubre" de la Province de La Havane,
le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois ...
CONSIDERANT : la plainte dont a été saisie la Chambre du travail du Tribunal
municipal populaire de "Diez de Octubre", déposée le vingt-neuf février
mil neuf cent quatre-vingt-trois par ARTURO ANTONIO GARCIA REBOLLAR, demeurant
au No 505 e/ 21 et 23 rue A, appartement G, Vedado, Plaza, en sa qualité de
travailleur à l'I.P.U. "Raúl Capera Bonilla", sis au No 364
e/ José A. Saco, Vista Alegre y San Mariano, Vibora, qui est rattaché
à la Direction municipale "10 de octubre" de l'organisme MINED "Sindicato
Educación, Ciencias y Recreación", à l'encontre de GASTON GORRITA GUZMAN,
en sa qualité de directeur; que l'objet de cette plainte est de faire recours,
en vertu de l'article 5 du décret-loi 32, en date du 16 février 1980, contre
la mesure corrective disciplinaire de licenciement définitif qui lui a été
signifiée par l'Administration, conformément à la faculté conférée à celle-ci
par les articles premier et suivants du décret-loi précité, pour avoir
enfreint les dispositions du paragraphe P de l'article 8 du chapitre V du
règlement régissant la discipline du travail en matière d'éducation (non
respect des règlements);
CONSIDERANT : que le recourant conteste la mesure qui lui a été appliquée en
s'élevant contre les motivations de celle-ci, à savoir avoir contribué à
divulguer une publication contraire à notre idéologie sociale, son rôle
s'étant limité à chercher une personne pour transcrire la traduction de
français en espagnol du livre à la demande du camarade Mario Gastón Hernández;
CONSIDERANT : qu'après examen de la plainte susmentionnée, les dispositions
voulues ont été prises pour la mise en jugement, accompagnées des procédures
d'instruction de rigueur, étant indiqués le lieu, la date et l'heure de
l'audience publique, conformément aux dispositions des articles 707 et
suivants de la loi No 7 du 19 août 1977 relative à la procédure en matière
civile, administrative et professionnelle; que la mise en jugement a lieu

en présence des parties; que celles-ci ont fait valoir leurs arguments conformément au droit, et ont fourni des preuves, lesquelles déclarées valables ont consisté en l'examen de l'ordonnance professionnelle concernant le demandeur, portant le numéro 41031501640; et que les délais de procédure ont été respectés;

CONSIDERANT : que les prescriptions légales ont été respectées dans la présente affaire;

CONSIDERANT : que le travailleur demandeur, qui occupe un poste de professeur de mathématiques, avec un salaire de deux cent quarante-huit pesos, a fait valoir que c'était seulement à la demande du camarade Mario Gastón Hernández qu'il avait cherché pour celui-ci une personne pouvant transcrire la traduction d'un livre de français en espagnol, mais qu'à aucun moment il n'avait montré ou divulgué un quelconque document; que les faits s'étaient produits le sept juin de l'année en cours et que, après que le premier lieutenant Paez du Département de la sûreté de l'Etat eût informé les responsables du centre, le directeur lui avait fait savoir qu'il pouvait continuer de travailler, ce qu'il a fait jusqu'au treize juillet, et qu'il estime disproportionnée la mesure appliquée et également regrettable que la Direction n'ait pas tenu compte de ses vingt et une années d'antécédents professionnels et politiques; que l'Administration a fait valoir que le travailleur avait facilité le travail de mécanographie de la traduction du livre "Nostradamus" faite par Mario Gastón Hernández, qui a été diffusée dans le centre alors que l'ouvrage est catalogué par les spécialistes de l'ONEAC en tant qu'ouvrage déviationniste, anticomuniste et antisoviétique, que le travailleur, devant le Département de la sûreté de l'Etat, a reconnu sa responsabilité, que le six juillet, les responsables du centre et les officiers de sécurité ont tenu une réunion où a été exposé l'ensemble du processus, notamment que le vingt-huit avril, le livre et sept livrets contenant la traduction ont été confisqués à Mario Gastón; que l'inculpé Garcia Rebollar a facilité l'impression de la traduction, en l'apportant à un individu qui l'a reproduite par procédé mécanographique et l'a reliée, puis lui a remis les exemplaires, Garcia Rebollar ayant ainsi contribué à la divulgation de cette publication;

CONSIDERANT : qu'il ressort à l'évidence des éléments de décision obtenus lors de l'audience ainsi que des pièces présentées que le demandeur a enfreint le paragraphe P de l'article 8 du chapitre V du règlement relatif

à la discipline du travail en matière d'éducation, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un, paragraphe qui définit comme infraction à la discipline du travail, le fait "d'introduire dans le centre d'études des ouvrages de littérature ou autres publications pornographiques ou déviationnistes", d'où il s'ensuit qu'en détenant le livre et sa traduction dans le centre d'études où il travaille, et en le faisant savoir à des tiers, le demandeur s'est rendu coupable de l'infraction même stipulée au paragraphe 11 de l'article 2 du décret-loi No 11 en date du 14 décembre 1977, dont découle l'application de la mesure prévue au paragraphe 6 de l'article 8 du décret-loi précité et en vertu duquel le présent Tribunal prononce le jugement qui suit :

JUGEMENT

Le TRIBUNAL : REJETTE la plainte déposée le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois par ARTURO ANTONIO GARCIA REBOLLAR, en sa qualité de travailleur à l'I.P.U. "Raúl Cepero Bonilla", à l'encontre de GASTON BORRITA GUZMAN, en sa qualité de directeur, et décide de lui appliquer la mesure disciplinaire de LICENCIEMENT DEFINITIF de son poste et du centre de travail et organisme, et ce en conformité avec ce qui a été exposé plus haut. Il est notifié aux parties que le présent jugement peut faire l'objet d'un appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification, auprès du même Tribunal municipal populaire, conformément aux dispositions des articles 719 et suivantes de la loi No 7 du 19 août 1977 relative à la procédure en matière civile, administrative et professionnelle. Seront délivrées à cette fin les copies certifiées conformes nécessaires.

(Signature et cachet du Tribunal municipal populaire "Díaz de Octubre")

Tribunal provincial populaire
de la ville de La Havane

CHAMBRE DES DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

JUGEMENT No 58

Président : Guillermo P. Hernández Infante

Juges : Placido Batista Veranes
Nancy Morales González
Eduardo Gómez Hermida
Ernesto Rojas Otamendi

Ville de La Havane, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt trois.

AUDIENCE tenue suivant une procédure orale et publique devant la Chambre des délits contre la sûreté de l'Etat du Tribunal provincial populaire de la ville de La Havane, au sujet de l'affaire No 65 de l'an mil neuf cent quatre-vingt trois concernant un délit de PROPAGANDE ENNEMIE, où figurent comme accusés : MARIO GASTON HERNANDEZ MARTINEZ, originaire de Calabazar de Sagua (province de Villa Clara), fils de Pablo et d'Isabel, âgé de 59 ans, marié, ayant suivi des études universitaires, employé au magasin de l'Institut préuniversitaire "Raúl Cepero Bonilla" du Ministère de l'éducation, demeurant Avenue 17, numéro 3413, entre la 34e et la 36e rue, commune de Playa, (province de la ville de La Havane), laissé en liberté dans cette affaire et défendu par Me Migdalia Lara Macías, avocate désignée; ARTURO ANTONIO GARCIA REBOLLAR, originaire de la ville de La Havane, fils d'Arturo et d'Aida, âgé de 42 ans, divorcé, ayant suivi quatre années d'études de génie civil, employé comme professeur de mathématiques à l'Institut préuniversitaire "Raúl Cepero Bonilla", demeurant rue A, numéro 505, appartement G, entre la 21e et la 23e rue. Vedado, commune Plaza de La Revolución (province de la ville de La Havane), laissé en liberté dans cette affaire et défendu par Me Migdalia Lara Macías; et FRANCISCO ANTONIO MARTINEZ HRASTE, originaire de la ville de La Havane, fils de Francisco et d'Angélica, âgé de 33 ans, célibataire, ayant suivi des études universitaires, employé comme rédacteur de notes à la station de la Radio métropolitaine de la Direction provinciale de la radiodiffusion du pouvoir populaire de la ville de La Havane,

demeurant Avenue 62, numéro 1503, entre la 15e et la 17e rue, commune Plaza de la Revolución (province de la ville de La Havane), laissé en liberté dans cette affaire et défendu par Me Mario Cabrales Cuesta, avocat désigné.

Avec Me Ricardo Padierne Reyna de Cossío agissant en qualité de procureur, Et le juge Guillermo Pedro Hernández Infante remplissant les fonctions de rapporteur.

1) Attendu que : Il est prouvé que l'accusé MARIO GASTON HERNANDEZ MARTINEZ, âgé de 59 ans, dont les qualités ont été indiquées ci-dessus, a établi, à une date indéterminée mais, en tout état de cause, peu de temps avant le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt trois, deux feuillets manuscrits à teneur contre-révolutionnaire, contenant une traduction du livre écrit par les auteurs français Max et Jean Fontbrune sur les prophéties de Michel de Nostre-Dame, dit Nostradamus, qui a un caractère nettement contre-révolutionnaire et où figurent, entre autres, des phrases telles que : "Quand le socialisme sera au pouvoir, on verra couler le sang du peuple et disparaître la liberté d'expression", "Ni l'église ni le sexe ne seront épargnés", "La grande soeur de l'Angleterre, à savoir les Etats-Unis, aura pour héritière la puissance soviétique", reflétant ainsi une position hostile à la solidarité internationale. Après avoir préparé ces manuscrits, l'accusé Hernández Martínez a remis le livre en question au coaccusé ARTURO ANTONIO GARCIA REBOLLAR, dont l'âge, le niveau d'instruction et les autres qualités ont été indiquées ci-dessus, qui l'a remis à son tour, dans le même dessein contre-révolutionnaire, au coaccusé FRANCISCO ANTONIO MARTINEZ HRASTE, âgé de 33 ans et dont les qualités ont été indiquées ci-dessus, lequel a dactylographié les écrits précités, collaborant ainsi à l'activité entreprise par Hernandez Martinez;

2) Attendu que le ministère public maintient à titre définitif ses conclusions provisoires portées sur le rôle;

3) Attendu que les défenseurs des accusés maintiennent également leurs conclusions provisoires portées sur le rôle;

Considérant, premièrement, que les faits ainsi établis constituent le délit de PROPAGANDE ENNEMIE, prévu et sanctionné à l'article 108, paragraphe 1, alinéas a) et b) du Code pénal, qui s'appliquent tous deux en l'espèce étant donné que, ainsi qu'il ressort des faits en question, leurs auteurs ont prôné une attitude hostile à la solidarité internationale, au moyen d'écrits de propagande établis par leurs soins et qu'un des accusés avait en sa possession,

Considérant, deuxièmement, que les accusés susmentionnés sont responsables, en qualité d'auteurs, du délit qualifié en question, étant donné qu'ils l'ont commis en personne,

Considérant, troisièmement, qu'aucune circonstance susceptible de modifier la responsabilité pénale ne s'applique à l'accomplissement du délit qualifié mentionné ci-dessus,

Considérant, quatrièmement, que la responsabilité pénale s'accompagne de l'obligation de caractère civil de réparer les dommages et préjudices résultant de l'acte commis,

Considérant, cinquièmement, que pour déterminer la sanction applicable dans les limites fixées par la loi, le Tribunal s'est fié à sa conscience juridique socialiste et a tenu compte, en particulier, de l'importance du dommage social causé par les accusés, de la responsabilité individuelle de chacun, de son degré de participation, de sa conduite avant et après l'accomplissement du délit, des circonstances des faits et de la possibilité qu'ont les accusés de s'amender, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 47 du Code pénal;

DECIDONS CE QUI SUIV : Condamnons en qualité d'auteurs d'un délit de PROPAGANDE ENNEMIE les accusés MARIO GASTON HERNANDEZ MARTINEZ, A TROIS ANS DE PRIVATION DE LIBERTE; et ARTURO ANTONIO GARCIA REBOLLAR et FRANCISCO ANTONIO MARTINEZ HRASTE, à UN AN DE PRIVATION DE LIBERTE chacun, peine à laquelle sera substituée une LIMITATION DE LIBERTE de même durée.

En foi de quoi, sans nous prononcer sur la responsabilité civile des intéressés, nous avons rendu et signé le présent jugement et en avons ordonné l'exécution.

Copie certifiée conforme délivrée pour
valoir ce que de droit

(Signé) : Illisible

ANNEXE XXX

BULLETIN SPECIAL

EQUIPE DE L'OPINION PUBLIQUE, DOR, PARTI COMMUNISTE CUBAIN,
PROVINCE DE HOLGUIN

INTRODUCTION

"Assurer et préserver la santé de la population et accroître au maximum son espérance de vie" est une tâche qui s'impose à tous les niveaux du programme du Parti communiste cubain.

Des ressources considérables ont été investies dans toutes les régions du pays pour atteindre ce but, auquel la direction du Parti et les autorités cubaines à tous les niveaux portent un intérêt particulier.

Pour que la direction du Parti soit renseignée sur la façon dont la population apprécie les services fournis par le secteur de la santé dans les 14 municipalités de la province, la Section de l'opinion populaire du Comité provincial du Département de l'orientation révolutionnaire (DOR) a analysé les opinions recueillies au cours d'un sondage qui a eu lieu au deuxième semestre de 1987.

CONFIDENTIEL

EVALUATION GENERALE

Sur 10 756 opinions exprimées, 87,6 % sont défavorables, soit 3 % de plus que l'année précédente à pareille époque (tableau 1).

Comme il ressort du tableau 3, le pourcentage d'opinions défavorables n'a diminué que dans les municipalités de Báguanos, Mayarí et Frank País; l'augmentation est importante à Gibara (8,9 %), Banas (8,3 %), Sagua de Tánamo (15,3 %) et Moa (13,6 %).

L'augmentation est faible à Rafael Freyre, Antilla, Holguín, Cacocúm, Urbano Noris et Cueto.

Dans le cas de Calixto Garcia, il est encore trop tôt pour faire des comparaisons, les renseignements recueillis sur la municipalité ayant été succincts et très irrégulièrement fournis en 1987.

Comme dans les précédentes analyses, les opinions favorables traduisent le fait que la population reconnaît les efforts déployés par la Révolution et les résultats obtenus dans cet important secteur.

Quoi qu'il en soit, les opinions défavorables montrent que malgré les efforts du Parti et du gouvernement et l'attention particulière que le camarade Fidel porte à cette question - que les centres de santé fournissent les meilleurs services possibles - la population n'est pas entièrement satisfaite des soins qui lui sont dispensés.

Comme on le verra dans le rapport, les critiques les plus fréquentes concernent le manque d'attention, la négligence et la brutalité à l'égard des malades, déjà signalées dans les rapports précédents. Nous estimons donc qu'il faut exiger un respect plus strict des principes de l'éthique médicale et intensifier le travail entrepris directement avec chacun des agents du secteur.

QUESTIONS CONCERNANT LES PROVINCES

Comme dans les analyses précédentes, il a été souligné (539 opinions) dans toutes les provinces et municipalités qu'il faudrait intensifier les fumigations contre les moustiques, les autres insectes et les rongeurs.

Dans la municipalité de Sagua de Tánamo 97 personnes ont exprimé l'opinion qu'il faudrait ramasser les cochons qui errent dans les zones urbaines.

LE PLAN "MEDECINS DE FAMILLE"

Ce plan est une création du commandant en chef Fidel Castro et, comme en témoignent les opinions favorables, il a été très bien accueilli par la population, qui en a reconnu les avantages et l'importance qu'il présente pour la médecine préventive et le contrôle sanitaire.

Les opinions défavorables (64,9 % des réponses) signalent les insuffisances qui existent dans plusieurs centres de consultation et suggèrent des moyens d'améliorer, selon les critères de la population, les services inestimables offerts par ces centres.

Les critiques les plus fréquentes sont les suivantes :

- Dans les centres de consultation, la délivrance des certificats prend trop de temps (8 - Banes).
- Beaucoup de médecins ne respectent pas les règlements; ne font pas de tournées (l'attention portée aux malades laisse à désirer) (63 opinions)
 - * Banes.
 - * Centre de consultation No 36; les trois au carrefour El Coco (Holguín).
- Le centre de consultation de La Güira est fermé l'après-midi (3 - Banes).
- Pourquoi a-t-on construit tant de centres de consultation dans les zones urbaines, où il y a déjà toutes les ressources médicales voulues, et n'en a-t-on pas construit dans les zones rurales ? (135 opinions). Rafael Freyre, Cueto, Banes, Mayarí, Cacocúm, Urbano Noris, Báguanos.
- Scandales au centre de consultation No 17 (20 opinions).
- Des centres de consultation ont été construits mais ne sont pas encore en service (65 opinions). La Agraria-Cacocúm, Aguas Claras-Holguín, Veguitas-Banes.

- Pour quelles raisons le plan ne s'applique-t-il pas à tous les quartiers et à toutes les municipalités ? (10 - Holguín).
- Le médecin de famille devrait faire davantage pour devenir spécialiste (6 - Holguín).
- Il ne résout aucun des problèmes des travailleurs; ils doivent de toute façon aller à la polyclinique (13 - Holguín).
- Certains médecins n'habitent pas chez eux et on ne peut pas les trouver quand on a besoin d'eux la nuit (5 - Holguín).
- La doctoresse a toujours une affectation différente (4 opinions)
 - * Centre de consultation No 9 - Holguín.
- Les centres ne sont ouverts que jusqu'à 18 heures (18 opinions)
 - * Aguas Claras et district Lénine (Holguín).
- Certains centres de consultation n'ont pas de médecin (9 opinions)
 - * No 50 - Banes.

SUGGESTIONS

- Il devrait y avoir des centres de consultation du médecin de famille dans les zones rurales (32 opinions).
 - * Cueto.
 - * Holguín.
 - * Mayarí.
 - * Banes.
- Il faudrait se montrer sévères envers certains médecins de famille qui refusent de travailler (6 - Holguín).
- La municipalité a grand besoin d'un médecin de famille (10 - Cacoacán).
- Le médecin devrait avoir de quoi faire des injections contre la tension pour éviter aux patients d'aller à l'hôpital (8 - Banes).

SIDA

A propos de cette maladie, appelée "la peste du XXe siècle", les opinions exprimées révèlent un niveau élevé de confiance et de satisfaction de la part de la population concernant les mesures prises par le Ministère cubain de la santé publique pour en empêcher la propagation massive. Les programmes de télévision sur la question sont considérés comme bons.

Malgré la campagne d'information, il y aurait "x" cas de SIDA dans divers lieux de la province, selon les déclarations de 78 personnes.

Les suggestions suivantes ont aussi été faites :

- Les analyses faites à La Havane devraient aussi être faites dans les autres provinces (15 opinions).
- Il faut prendre en considération les détenus qui peuvent être porteurs parce qu'homosexuels (7 opinions).
- L'enregistrement vidéo sur le SIDA devrait être montré à toute la population (10 opinions).
- Un contrôle médical devrait être fait pour dépister tous les cas de SIDA (3 opinions).
- Toutes les femmes qui changent fréquemment de partenaires et celles qui fréquentent des étrangers devraient être soumises à un test de dépistage du SIDA (22 opinions).
- Il faut exiger que tous les dons de sang et tous les prélèvements de sang soient analysés à fond pour éviter la contamination (7 opinions).
- Il faut prendre des mesures préventives (25 opinions).
- Il faut prendre des mesures concernant les homosexuels (53 opinions).
- Il faudrait informer la population, en particulier les jeunes (53 opinions).

MUNICIPALITE DE GIBARA

Sur le total des opinions exprimées, 93,6 % sont défavorables, soit 8,9 % de plus par rapport à la même période de 1986.

Selon 127 opinions concernant les hôpitaux :

- Les soins sont insuffisants et les malades traités sans égard (68 opinions)
 - * En une semaine, deux personnes sont mortes dans la salle d'opérations; on l'appelle la "salle 8" [allusion à un jeu cubain où le numéro 8 représente la mort.]
 - * Les femmes bavardent dans le laboratoire.
 - * Plusieurs malades du chirurgien Pujol sont morts.
 - * Les médecins font attendre les malades parce qu'ils guettent l'arrivée d'un camion qui vient distribuer des marchandises.

- * A 9 heures du matin, il n'y a parfois pas de médecin dans la salle des urgences.
- * La plupart des médecins dans la salle des urgences sont nouveaux et sans expérience.

Besoins

- Il n'y a pas assez de médecins (41 opinions).
- Il faut prendre un taxi tous les jours pour aller recevoir les soins prévus à l'hôpital (3 opinions).
- Les fenêtres ont des carreaux cassés (4 opinions).
- Il n'y a pas d'eau bouillie pour les enfants dans l'unité de médecine respiratoire (6 opinions).
- Les malades atteints d'hépatite doivent aller à Chaparra ou Puerto Padre pour faire les analyses (2 opinions).

Suggestions

- Recruter un autre laborantin pour faire les tests aux enfants.

Polyclinique

- Manque d'attention porté aux malades (49 opinions).
 - * Les consultations en ophtalmologie sont souvent annulées.
 - * Il n'y a pas de contrôle des dossiers des malades.
 - * Les résultats des analyses se perdent.
 - * Les travailleurs ont du mal à obtenir leur carte de santé.
- Insuffisance du nombre de médecins; il y en a un pour trois secteurs (161 opinions).
- Grossièreté des médecins (17 opinions)
 - * l'oto-rhino-laryngologiste
 - * la docteoresse affectée au secteur No 2.

Suggestions

- L'urologue devrait être plus aimable (4 opinions).
- Il faut améliorer les conditions pour les malades attendant leurs tests (7 opinions).

Polyclinique Velasco

- A 9 heures du matin, il n'y a parfois pas encore de médecin (10 opinions).
- Il n'y a pas assez de médecins (9 opinions).
- Il y a des cas de favoritisme à la consultation en obstétrique (8 opinions).

Suggestions

- Construire un hôpital qui corresponde à la population existante dans cette région (20 opinions).

Clinique dentaire

- Les soins sont insuffisants; on ne reçoit que quelques malades par jour; les camarades sortent fréquemment (6 opinions).

Pharmacie Piloto

- Le dimanche, ils ont du mal à rendre la petite monnaie (4 opinions).

Postes médicaux :

Floro Pérez

- Il n'y a pratiquement jamais de médecin (19 opinions).
- Le poste est fermé pendant le week-end (14 opinions).
- La population devrait bénéficier de soins meilleurs (12 opinions).

Los Alfonsos

- Ce dispensaire a été déclaré un dispensaire modèle et il n'y a pas un seul médecin (28 opinions).

Caletones

- Les soins sont satisfaisants (12 opinions).

Maison de retraite

- Il est suggéré que le Parti communiste cubain fasse une enquête au sujet de plusieurs personnes âgées qui prennent leurs repas à la maison de retraite et font du marché noir avec leurs rations alimentaires (12 opinions).

Autres observations générales

- Les ambulances sont utilisées pour des déplacements personnels (11 opinions).
- Le médecin prescrit des médicaments qu'on ne trouve pas à la pharmacie (2 opinions).

- Si les médecins continuent à délivrer des certificats, les "classes vertes" devront être annulées parce que tous les enfants sont malades (18 opinions).
- La Santé publique n'est plus assez vigilante en ce qui concerne les soins à la population (7 opinions).

Suggestions

- Il faut faire quelque chose dans le cas du nouveau médecin qui a remplacé Zayda car elle rudoie les malades (31 opinions).

MUNICIPALITE DE RAPHAEL FREYRE

Sur 318 opinions, 65,7 % sont défavorables, soit 4,8 % de plus que l'année précédente à pareille époque.

En ce qui concerne les services hospitaliers, 75,8 % des opinions sont défavorables; les plaintes les plus fréquentes concernent :

- la diminution de la qualité des services et des soins (108 opinions)
 - * Le docteur Juana María (orthopédiste) quitte parfois son service et ne dit pas où elle va.
 - * Les résultats des analyses en laboratoire ne sont pas fiables.
 - * Une femme est morte en couches faute de soins rapides et adéquats (6 opinions).
 - * Il y a du favoritisme dans l'octroi des rendez-vous.
- Il n'y a pas de spécialistes dans le service de pédiatrie (40 opinions).
- Les portes de plusieurs salles de consultation ne tiennent pas (8 opinions).
- Selon 50 opinions, la qualité des soins s'est améliorée.

Polyclinique Punto Fijo

- Il est suggéré que des mesures soient prises à l'encontre des personnes qui empêchent le médecin de travailler (16 opinions).

Polyclinique Fray Benito

- La population bénéficie de services satisfaisants (10 opinions).

Pharmacie

- Le soir, il n'y a personne pour assurer les ventes (6 opinions).
- Le service est très lent à la pharmacie de Santa Lucía (15 opinions).

Poste médical

Melones

- Le docteur ne vient plus aux consultations et personne ne sait pourquoi (10 opinions).

MUNICIPALITE DE BANES

Les opinions défavorables représentent 96,2 % des réponses, soit 8,3 % de plus qu'en 1986 à pareille époque.

En ce qui concerne les hôpitaux, 83,8 % des opinions sont défavorables et indiquent que :

- On ne s'occupe pas bien des malades (101 opinions).
 - * Le docteur prescrit des électrocardiogrammes et on ne les voit jamais.
 - * Il faut attendre jusqu'à 4 mois pour voir un spécialiste.
 - * Il arrive que personne ne fasse de rondes dans les salles réservées aux hommes.
 - * Il y a deux orthopédistes et ils ne donnent que très peu de rendez-vous.
 - * Personne ne remplace le dermatologue quand il est en vacances.

Besoins

- Il n'y a jamais de matériel pour faire les radios (6 opinions).
- L'installation de l'ascenseur n'est toujours pas terminée (5 opinions).
- Les femmes enceintes ont peur d'aller accoucher à l'hôpital (7 opinions).
- Les médecins ne parviennent parfois pas à diagnostiquer la maladie (18 opinions).

Suggestions

- L'Etat devrait envisager la possibilité de faire construire une salle à manger (7 opinions).
- Les personnes qui accompagnent les enfants devraient être autorisées à rester parce qu'on en a besoin dans les salles (18 opinions).

Hôpital Nicaragua

- Les soins médicaux sont mauvais (59 opinions).
- Il y a des cas de favoritisme (4 opinions).

- Les interventions chirurgicales n'ont pas lieu, faute de matériel pour les rayons X (3 opinions).
- Il n'y a pas d'anesthésiste pour le cas où il faudrait faire une césarienne d'urgence (8 opinions).
- La salle d'opération est presque toujours contaminée (12 opinions).

Suggestions

- Une bonne rénovation s'impose (3 opinions).

Polyclinique

- Les malades du "Comunitario" ont été transférés à l'"Integral", ce qui leur cause de sérieux problèmes (12 opinions).
- En pédiatrie, les rendez-vous sont donnés le matin et les consultations ont lieu à 14 heures, ce qui n'est pas commode pour ceux qui habitent la campagne (16 opinions).
- Les consultations pour les femmes enceintes ont lieu deux fois par semaine et ne commencent jamais à l'heure (20 opinions).
- Les médecins ne traitent pas les malades comme il faut (5 opinions).
- On ne peut pas faire d'analyses faute d'eau (3 opinions).

Polyclinique Deleite

- Les soins et l'attitude envers les malades ne sont pas satisfaisants (21 opinions).
 - * Les malades sont admis et ensuite on ne vient plus les voir.
 - * Lorsque les médecins sont couchés, ils ne veulent pas se lever pour aller voir un malade.

Suggestion

- Il faut améliorer l'attitude envers les malades ainsi que les soins (7 opinions).

Polyclinique Cañadón

- Les services sont mauvais
 - * Quand le dentiste arrive, son assistant n'est pas là, et inversement; et s'ils sont là tous les deux, il n'y a pas d'eau.
 - * Il n'y a qu'un seul médecin pour toute la population.
 - * Il manque un technicien au laboratoire.

Clinique dentaire

- Les prothèses sont de mauvaise qualité (30 opinions).
- Les rendez-vous sont donnés pour le mois suivant, alors qu'il y a beaucoup de dentistes (15 opinions).

Pharmacie

- La pharmacie pilote a été déclarée pharmacie modèle, mais les clients sont souvent mal reçus; on ne leur prête que peu d'attention (5 opinions).
- A la pharmacie semi-pilote (près du cordonnier opinions), les camarades travaillent à peine; ils ne cessent de discuter et prennent leur temps pour s'occuper des clients (3 opinions).

Los Pinos

- Il n'y a aucun service médical dans cette communauté, même pas une infirmière pour soigner une blessure (9 opinions).

Las Mulas

- Ni le médecin, ni l'ambulance ne sont là quand on en a besoin (25 opinions).

Ambulances

- Celles de Guardalavaca et Cañadón servent aux déplacements personnels (8 opinions).
- Lorsqu'il faut transporter un malade d'urgence à Holguín, les ambulances ne sont pas là.

Suggestion

- Il ne faut pas supprimer l'ambulance de Deleite (15 opinions).

Opinions générales

- Les médecins sont peut concernés par leur travail, ils attendent la dernière minute; lorsqu'ils envoient un malade dans un hôpital mieux équipé, c'est parce qu'on ne peut plus le sauver (17 opinions).
- Certains gynécologues sont négligeants et lorsqu'une femme ne peut pas accoucher, les médecins ne lui font pas de césarienne et mettent en danger la vie de la mère et de l'enfant (6 opinions).
- Le docteur Yoelia a peu d'expériences (4 opinions).
- Beaucoup d'enfants obtiennent des certificats médicaux et ne vont pas en "classe verte" (13 opinions).

- Les malades qui ont des liens de parenté avec des médecins et des infirmières municipaux reçoivent plus de tickets d'alimentation que le reste de la population (6 opinions).

Suggestions

- Il faut interner les malades mentaux (20 opinions).
- La santé publique devrait répondre aux rumeurs concernant une épidémie de tuberculose (28 opinions).
- Les médecins de Banas spécialistes en orthopédie, pédiatrie et ophtalmologie devraient se rendre une fois par semaine au moins dans les localités éloignées de la municipalité (6 opinions).

MUNICIPALITE D'ANTILLA

Les opinions défavorables représentent 89,9 % des réponses, soit 4,3 % de plus qu'en 1986 à la même époque. Sur les 714 opinions concernant les hôpitaux, 81,2 % sont défavorables.

Dans 369 cas, il a été affirmé qu'il n'y avait pas assez de médecins, qu'il faudrait un pédiatre, un chirurgien et un gynécologue, et que les rendez-vous donnés par les différents spécialistes ne répondaient pas aux besoins de la population.

En outre, 46 personnes ont signalé que, quel que soit le jour, les médecins sont absents et les consultations commencent en retard.

Quatre-vingt-dix-huit opinions font état du peu d'intérêt porté par les médecins à leurs malades.

Selon 53 opinions, pour faire faire une analyse, il faut faire la queue depuis la veille et il arrive souvent que les analyses ne puissent pas être faites parce qu'il n'y a pas d'eau.

Selon 20 opinions, la camarade chargée des électrocardiogrammes est fréquemment absente et les malades n'en sont pas informés. En outre, le technicien radiologue ne s'occupe pas des malades comme il faudrait et n'est presque jamais à son poste.

Selon 22 opinions, le docteur Nora rudie ses malades.

Suggestions

- Les services et l'attitude envers les malades devraient être améliorés (53 opinions).
- Il faudrait se préoccuper un peu plus du service des urgences (9 opinions).
- Le médecin de garde doit rester dans la salle des urgences (14 opinions).
- Il faut recruter davantage de spécialistes (3 opinions).

Polyclinique

- Les exemples suivants de soins ou de services insuffisants ont été cités (90 opinions) :
 - * Personne ne peut donner de renseignements.
 - * Il n'y a pas d'horaire pour les consultations.
 - * Le samedi, le service de gynécologie ne reçoit que 10 patients.
 - * Il y a très peu de médecins.
 - * Il n'y a pas eu de pédiatre depuis trois semaines.

Suggestions

- Il faut mieux planifier les heures de consultation des médecins (30 opinions).
- Il faut recruter des spécialistes de l'acupuncture (31 opinions).

Pharmacie

- Il faut un contrôle plus strict des ventes d'alcool (56 opinions).

Opinions générales

- Il y a peu de médecins dans la municipalité (14 opinions).
- Le physiothérapeute n'a pas un local adéquat pour les exercices (12 opinions).

Suggestions

- Il faut rechercher les causes des éruptions cutanées et des diarrhées dont souffre la population (83 opinions).
- Tous les enfants devraient être vaccinés contre la méningite (40 opinions).

MUNICIPALITE DE BAGUANOS

Les opinions défavorables représentent 93,1 % des réponses, soit 4,4 % de moins que l'année précédente à la même époque.

En ce qui concerne les hôpitaux, 91,3 % des opinions exprimées sont défavorables et les critiques principales sont les suivantes :

- Mauvaise qualité des services et des soins dispensés aux malades
 - * La camarade Reyna Viera reçoit très mal les malades.
 - * Les médecins arrivent en retard aux consultations.

- * Les médecins n'ont pas de connaissances suffisantes ni le sens des responsabilités; ils se trompent dans leurs diagnostics.
- * Certains services n'ont pas de consultation faute de médecins.
- * On attend très longtemps avant de pouvoir consulter un spécialiste.
- * Les installations hospitalières sont insuffisantes et les médecins tardent à envoyer à l'hôpital les malades qui doivent être hospitalisés.
- * Les médecins qui habitent hors de la ville s'en vont de bonne heure.

Autres observations

- Il y a des installations en panne et personne ne se préoccupe de les réparer (13 opinions).
- L'hôpital est mal géré (11 opinions).

Hôpital de Tacajó

- On donne parfois à boire aux malades de l'eau non potable (4 opinions).
- Il y a peu de médecins (19 opinions).
- Le matériel utilisé pour les examens médicaux n'est pas toujours fiable (8 opinions).
- On attend longtemps avant de pouvoir obtenir une consultation (6 opinions).

Polyclinique

- Il y a peu de médecins et le personnel ne traite pas les malades aussi bien qu'il devrait (37 opinions).
- A certains moments, il n'y a pas de laborantins (six opinions).
- La camarade chargée de l'assistance sociale n'est pas très efficace (3 opinions).
- Il y a une installation automatique qui se détériore, au lieu d'être utilisée (24 fois).

Pharmacie

- Le personnel quitte le service pour aller faire des achats au minimarché (8 opinions).

Opinions générales

- L'opticien est presque toujours fermé (11 opinions).

- Les médecins de la municipalité envoient les malades à l'hôpital pour ne pas prendre de responsabilité et ne pas avoir à résoudre les problèmes (6 opinions).
- La municipalité n'a pas de quoi héberger les médecins qui habitent en dehors de la ville (17 opinions).

MUNICIPALITE DE HOLGUIN

Sur l'ensemble des opinions exprimées, 91,4 % sont défavorables, soit 0,3 % de plus que l'année précédente à pareille époque.

Au sujet des hôpitaux, 89,9 % des opinions sont défavorables.

Dans le cas de l'hôpital Vladimir Ilich Lenin notamment, ont été exprimées les opinions suivantes :

- Les soins sont insuffisants et le public est mal traité (335 opinions)
 - * Les médecins du service des urgences disparaissent; on trouve rarement des spécialistes; le nombre des médecins ne correspond pas aux besoins; le service est lent; parfois, il n'y a pas de civières ou bien les brancardiers ont disparu.
 - * En psychiatrie, il n'y a parfois qu'une seule infirmière et il n'y a pas de seringues.
 - * Il y a des médecins et des infirmières qui discutent devant les malades.
 - * Une des infirmières remplace par d'autres les médicaments prescrits par le médecin.
 - * Les personnes âgées ne sont pas bien traitées.
 - * On ne s'occupe bien que de ceux qui ont des amis à l'hôpital ou qui occupent des postes importants.
 - * On laisse mourir les femmes dans la salle d'accouchement.
 - * La plupart des opérés attrapent des infections.
 - * L'administration des médicaments prescrits aux malades hospitalisés laisse à désirer.
 - * les examens aux ultrasons ne sont pas faits comme il faut.
 - * Les membres du Corps de protection civile ne traitent pas bien les malades.
 - * Retards dans les admissions pour les opérations chirurgicales.
- La nourriture est mauvaise, peu abondante et parfois insuffisante (101 opinions).

- Les vêtements fournis par les hôpitaux aux malades sont dans un état d'hygiène déplorable; ils ne sont pas séchés comme il faut (85 opinions).
 - * Les vêtements sont changés quand il y a des visites et repris après.
- Les médecins n'ont pas de connaissances suffisantes (38 opinions)
 - * Le service d'orthopédie est inefficace; les malades n'en sortent pas guéris.
 - * Les médecins ne trouvent pas de quoi souffrent les malades.
 - * Les gens ont perdu confiance dans l'hôpital à cause des erreurs de diagnostics.
- Le cinquième étage n'est pas entretenu de la même façon que les autres salles (3 opinions).
- Le service de pédiatrie n'a pas les installations qu'il faut pour soigner les enfants (4 opinions).
- Trois appareils à rayons X sont en panne (2 opinions).
- Le personnel d'entretien a été licencié et, depuis, tout est sale et rien n'est désinfecté (23 opinions).
- Le service des ambulances est insuffisant (4 opinions).
- Les renseignements ne sont pas donnés à temps (14 opinions).

Suggestions

- Pourquoi ne construit-on pas de quoi loger les familles des malades hospitalisés ? (41 opinions)

Hôpital de pédiatrie

- Les services et la façon dont sont traités les malades laissent à désirer (59 opinions).
 - * Il n'y a pas assez de médecins dans la salle des urgences; il n'y a parfois que des étudiants qui font souvent des erreurs; les injections sont faites par des étudiants qui n'ont fait que trois mois d'études.
 - * On hospitalise les enfants qui ont la diarrhée et on ne leur donne pas de médicament.
 - * On ne s'occupe pas assez des malades la nuit.
 - * Lorsque le camarade qui distribue les médicaments est en congé, personne ne le remplace.

- En pédiatrie, on remet en état d'un côté et on démolit de l'autre (5 opinions).
- On s'occupe mal des infirmières logées sur place; on ne leur prête que peu d'attention (8 opinions).
- On a réduit la quantité de nourriture donnée aux mères qui accompagnent des enfants malades pour en donner au personnel (7 opinions).
- Les enfants souffrent de la chaleur parce qu'il n'y a pas de ventilateurs (23 opinions).

Polycliniques :

Díaz Lagrá

- A cause du manque de médecins les soins sont insuffisants (164 opinions).
- Les médecins soignent les malades sans avoir leurs dossiers médicaux (9 opinions).

Suggestions

- Il faut remplacer Caridad, l'infirmière en chef; c'est un dictateur, elle traite mal les gens (10 opinions).

Máximo Gómez

- Il n'y a presque jamais de généralistes (10 opinions).
- Les médecins ne viennent pas dans les campagnes (3 opinions).
- On obtient difficilement les vaccins pour les enfants (15 opinions).
- Les médecins sont souvent absents lors de consultations (7 opinions).
- Il n'y a parfois pas de médecins la nuit (2 opinions).

Alex Urquiola

- La polyclinique est en mauvais état (19 opinions).
- Aux consultations, beaucoup d'amis des médecins et des infirmières passent sans attendre leur tour et sans demander la permission aux malades (6 opinions).

René Avila

- En gynécologie, les soins laissent à désirer (6 opinions).
- La doctoresse du secteur 3 n'est pas aimable (3 opinions).

Alcides Pino

- Les infirmières qui siégeront au Congrès ont été choisies sans qu'il soit tenu compte de leur comportement, de leur caractère ni de leur carrière (20 opinions).
- A la polyclinique, ce n'est pas Lucie qui commande et c'est elle l'infirmière en chef (36 opinions).

La Plaquita

- On arrive à 8 heures du matin avec un enfant et on part à 11 heures ou midi (4 opinions).

Polyclinique de San Andrés

- Le service est déplorable, les gens sont très mécontents (11 opinions).

Suggestion

- Construire un hôpital qui corresponde à la population actuelle (8 opinions).

Julio Grave de Peralta

- Il n'y a pas assez de médecins (5 opinions)

Pharmacies

- Beaucoup de médicaments manquent (45 opinions).
- Les services sont lents (17 opinions).
- Il faudrait une autre pharmacie-pilote dans le centre de la ville (24 opinions).
- Il faudrait une pharmacie à Piedra Blanca (8 opinions).
- A certaines personnes on vend des tétines contre des tickets de layette (cartes de rationnement) et à d'autres on les donne en grandes quantités au marché noir (4 opinions).
- La pharmacie de l'autre côté du parc donne des médicaments autres que ceux qui sont prescrits par le médecin (2 opinions).

Suggestion

- Il faut remplacer tout le personnel de la pharmacie située de l'autre côté du parc (3 opinions).

Cliniques dentaires :

Manuel Angulo

- Le service des prothèses fixe des rendez-vous mais on attend trois heures avant d'être reçu et la qualité du travail n'est pas des meilleures (16 opinions).

Mario Pozo

- Le personnel qui fabrique les prothèses n'est pas très qualifié (9 opinions).
- On vous fait venir à 3 heures et on vous fait attendre jusqu'à 4 heures, même s'il n'y a pas beaucoup de monde (10 opinions).

Artemio Mastrapa

- On ne donne que très peu de rendez-vous par jour (8 opinions).

Maternité ITH

- Le médecin part à 21 heures et il ne reste qu'une seule infirmière (5 opinions).
- Il n'y a pas de choix de sucreries pour les malades (10 opinions).

Banque de sang

- La collation donnée aux "cederistas" (membres du comité de surveillance du quartier) qui font des dons de sang est très insuffisante (7 opinions).

Dispensaire La Gira

- Le dispensaire manque de médicaments et l'infirmière est souvent absente (40 opinions).

Kinésithérapie (Miró)

- Certains techniciens discutent et font attendre longtemps les patients (13 opinions).

Maison de retraite (rue Mayarí)

- Certaines personnes âgées n'ont pas bonne mine ni bonne apparence; elles sont sales (15 opinions).

Opinions générales

- Les rendez-vous avec le dentiste sont donnés à intervalles de 30 jours (11 opinions).
- Les médecins prescrivent des médicaments qu'on ne trouve pas en pharmacie (4 opinions).

- Les médecins ont des connaissances insuffisantes (13 opinions).
- Il y a beaucoup de médecins de famille mais il n'y a pas assez de médecins dans les polycliniques (16 opinions).
- En province, il n'y a pas de réactif pour faire le test de l'hépatite (11 opinions).
- Les services de santé publique n'ont pas de délégués syndicaux qui représentent fidèlement les intérêts des travailleurs (42 opinions).

Suggestions

- Il faut suivre l'exemple de La Havane où tous les hôpitaux ont été remis en état alors qu'ici le nouvel hôpital ne fonctionne pas (14 opinions).
- Il faut une nouvelle polyclinique entre Pueblo Nuevo et Alex Urquiola; toutes les autres sont trop loin et ne sont pas desservies par les autobus (8 opinions).

MUNICIPALITE DE CALIXTO GARCIA

Sur l'ensemble des opinions exprimées (41), 53,6 % sont défavorables.

Il faut préciser qu'en 1987 les informations en provenance de cette municipalité ont été très succinctes et fournies très irrégulièrement; il n'est donc pas possible de comparer objectivement cette année à la période correspondante de 1986.

Les opinions exprimées sont les suivantes :

- A l'hôpital de Buenaventura, les infirmières s'occupent peu des femmes enceintes (une opinion).
- A la polyclinique de Mir, les consultations chez les médecins commencent en retard (4 opinions).
- A la polyclinique de Buenaventura, on ne donne pas les premiers rendez-vous aux gens de la campagne (2 opinions).
- Melecio Guerrero, le chauffeur, passe toute la journée chez lui avec l'ambulance garée devant sa porte (2 opinions).

Suggestion

- Dans les quartiers voisins, il faudrait qu'il y ait une voiture de garde la nuit; si quelqu'un tombe malade, il n'y a aucun moyen de l'emmener à l'hôpital (2 opinions).

Calixto García

Opinions favorables

- Dorénavant, il va y avoir un grand changement à Sabanazo grâce à l'ouverture d'une pharmacie et d'un dispensaire (5 opinions).
- A San Agustín, le médecin est poli et travaille le temps qu'il faut (6 opinions).

MUNICIPALITE DE CACOCUM

Les opinions défavorables constituent 97,7 % du total, soit 1,1 % de plus qu'en 1986 à pareille époque.

En ce qui concerne les polycliniques les principaux défauts signalés sont les suivants :

Cacocúm

- Les services et les soins sont insuffisants (99 opinions)
 - * la bureaucratie a augmenté et on prête moins attention aux malades.
 - * Les consultations sont prévues à partir de 8 h 15 mais commencent presque toujours à 8 h 30 ou 8 h 45.
 - * Les salles de consultation sont remplies de gens qui n'ont rien à y faire.
 - * Le comportement de la directrice laisse à désirer.
 - * Les médecins ne prennent pas connaissance du dossier médical des patients.
 - * Les médecins se mettent à discuter entre eux, même si des malades attendent.
 - * Les médecins ne prescrivent pas les bons médicaments.
 - * Il faut attendre 12 jours les résultats des électrocardiogrammes.
 - * Les infirmières ne font pas bien leur travail.
 - * On ne donne pas de rendez-vous avec le dermatologue, l'ophtalmologue, etc.
 - * Il n'y a pas de quoi soigner les blessures.
- La polyclinique est trop loin de la ville (19 opinions).

Polyclinique Antonio Maceo

- Elle est mal entretenue; elle est inondée quand il pleut (5 opinions).
- Il n'y a que deux médecins (57 opinions);
- Les médecins ne donnent pas les meilleurs soins possibles (8 opinions).
- Il faut attendre longtemps un rendez-vous avec le dentiste (5 opinions).

Pharmacie

- Les médicaments manquent et lorsqu'il en arrive, il y en a très peu (10 opinions).

Ambulances

- L'ambulance de l'usine est toujours en panne et quand elle marche, elle sert à autre chose (8 opinions).
- La polyclinique a trois ambulances mais un seul chauffeur (6 opinions).

Opinions générales

- La nuit, on se sert des voitures de la Direction de la santé publique pour boire du rhum et aller faire la fête (9 opinions).
- Les services de santé publique sont pires qu'en 1960, la plupart d'entre eux n'ont pas d'ambulances, les médecins sont rares, on ne fait pas de fumigations (6 opinions).
- L'augmentation de la mortalité infantile est due à l'inexpérience des médecins de la municipalité (12 opinions).

Suggestions

- Les gens demandent qu'un médecin vienne ici au moins deux fois par semaine, en attendant qu'il y ait un médecin de famille (3 opinions).
- Il faut améliorer le fonctionnement des services de santé publique dans la municipalité; il y a beaucoup de favoritisme (3 opinions).
- Pourquoi n'y a-t-il pas de mobilisation des masses pour la nouvelle polyclinique ? (13 opinions).

MUNICIPALITE D'URBANO MORIS

Sur l'ensemble des opinions exprimées, 94,1 % sont défavorables, soit 4,1 % de plus que l'année précédente à pareille époque.

Les opinions concernant l'hôpital sont les suivantes :

- Difficultés rencontrées dans les services fournis à la population (33 opinions)
 - * Les nouveaux médecins n'examinent pas correctement les malades, ils les renvoient à la polyclinique.
 - * L'ambulance attend qu'ils y ait deux ou trois malades à transporter à Holguín.
 - * Au service des urgences, il faut parfois attendre une demi-journée.
 - * Marcia Garcia (radiographie) n'est pas qualifiée pour ce travail.
- Quand aurons-nous un hôpital convenable ? (46 opinions)
- Le travail d'agrandissement s'est détérioré (8 opinions).

Suggestions

- Il faut améliorer l'hôpital pour que les travailleurs aient de meilleures conditions de travail (5 opinions).
- Il faut autoriser deux visites par semaine le soir pour les membres de la famille qui travaillent (18 opinions).
- Les spécialistes qui viennent de Holguín devraient venir une fois par semaine et non tous les quinze jours (7 opinions).

Polyclinique

- Les services et les soins ne sont pas satisfaisants (36 opinions)
 - * Les consultations devraient commencer à 8 heures et elles ne commencent qu'une heure plus tard.
 - * Le médecin du secteur No 3 pour les enfants arrive à 9 heures du matin et elle est désagréable avec les malades.
 - * La docteresse Flora est désagréable avec les malades.
 - * En gynécologie, il y a parfois jusqu'à quatre ou cinq infirmières.
 - * La population a augmenté mais les secteurs sont les mêmes qu'en 1977.

Suggestions

- Il devrait y avoir des services de nuit (8 opinions).

Poste médical La Camilo

- Il arrive qu'il n'y ait pas de médecin pendant plusieurs jours (32 opinions).

- Il n'y a pas d'ambulance la nuit en cas d'urgence; celle qui est affectée au poste reste dans la municipalité à cause du mauvais état de la route (32 opinions).
- Le poste n'est ouvert que de 9 heures à 3 heures (64 opinions).
- Le poste n'est pas bien entretenu (20 opinions).
- Il n'y a pas de service dentaire (32 opinions).
- Le poste n'est pas entretenu depuis plusieurs mois (20 opinions).

Ambulances

- Elles sont toujours en panne faute d'entretien (21 opinions).

Pharmacie

- La pharmacie La Camilo est fermée aux heures d'ouverture sans raison valable et ne s'acquitte pas de sa fonction auprès de la population (14 opinions).
- A la pharmacie-pilote, il y a toujours de longues queues (3 opinions)
 - * On a du mal à se faire préparer des médicaments, surtout le samedi et le dimanche (34 opinions).
 - * Il n'y a jamais d'eau distillée et, de ce fait, on ne fait pas d'injections (10 opinions).

Clinique dentaire

- Les dentistes discutent devant les malades (6 opinions).
- Les gens qui travaillent à la campagne n'ont pas la possibilité de venir se faire soigner à cause du système pratiqué par la clinique (19 opinions).
- La qualité des services s'est détériorée (12 opinions).

Opinions générales

- Les soins médicaux ont laissé à désirer au mois d'août; la camarade que nous avions était partie à San Andrés (29 opinions).
- Pourquoi Marcos a-t-il été transféré au centre d'hygiène alors qu'il est pédiatre et qu'on a besoin de lui dans la municipalité ? (20 opinions).

MUNICIPALITE DE CUEO

Les opinions défavorables constituent 96,7 % du total, soit 4,2 % de plus qu'en 1986 à pareille époque.

En ce qui concerne l'hôpital, les opinions sont les suivantes :

- Les soins et le traitement ne sont pas satisfaisants (48 opinions)
 - * Les tests cytologiques se perdent.
 - * Dix rendez-vous seulement ont été donnés avec l'oculiste en six mois.
 - * Il n'y a pas assez de médecins.
 - * Les médecins ne font pas hospitaliser les malades même quand leur état est grave.
 - * Le médecin de garde ne peut parfois pas s'occuper des cas graves.
- Le nettoyage n'est pas bien fait (9 opinions).

Hôpital de Marcané

- Les soins et le traitements ne sont pas satisfaisants (54 opinions)
 - * Les médecins ne veulent pas travailler.
 - * Le personnel n'a guère le sens des responsabilités.
 - * Le personnel dentaire n'a pas envie de travailler.
 - * Les malades meurent et il n'y a pas de médecin.
- Le nettoyage n'est pas des meilleurs; ça sent mauvais dans la salle des hommes (1 opinion).

Suggestion

- L'hôpital est mal équipé, c'est un centre d'apprentissage, il faudrait y faire venir différents spécialistes (11 opinions).

Polyclinique

- Les services et le traitement réservé aux malades laissent à désirer (118 opinions)
 - * Les malades arrivent à 5 heures du matin et 8 heures et on leur dit qu'il n'y a pas de rendez-vous.
 - * Sur cinq médecins, il y en a quatre en vacances.
 - * On dit aux malades de venir à 8 heures du matin mais les consultations ne commencent qu'à 9 heures 30.
 - * Les médecins ne savent pas diagnostiquer certaines maladies.
 - * Ils ne s'occupent bien que de leurs amis.
 - * Le Dr Alfonso boit beaucoup.

- Il n'y a jamais de DIU "T" et on dit qu'à Jagüeyes, on en vend pour 10 pesos (7 opinions).
- Le réservoir d'eau déborde presque tous les jours (2 opinions).

Suggestions

- Il faut faire passer d'abord les personnes âgées (9 opinions).
- Les médecins devraient mieux s'occuper des malades (5 opinions).
- Il faut prendre des mesures : on laisse travailler à la polyclinique des médecins qui boivent (16 opinions).

Polyclinique de Marcané

- Le généraliste est souvent absent (35 opinions).
- Les médecins ne prescrivent que du Papavar et du Gravinol (5 opinions).

Maternité

- Les heures de visite de la doctoresse posent des problèmes; elle vient parfois à l'heure du repas (7 opinions).
- La semaine où on ne travaille pas le samedi, les visites sont faites le vendredi; ensuite il n'y en a plus jusqu'au lundi (10 opinions).
- Il n'y a rien pour compléter le régime alimentaire; il faut l'apporter avec soi (9 opinions).

Pharmacie

- Le service est mauvais, les clients attendent trop longtemps, le personnel passe son temps à bavarder, la direction est déficiente (103 opinions).
- Il faudrait une autre pharmacie (2 opinions).

Suggestion

- Il faut mieux choisir les employés qui servent les clients (15 opinions).

Ambulances

- Le chef en fait ce qu'il veut (9 opinions).
- Les ambulances s'abiment parce qu'il n'y a pas de garage (100 opinions).

Birán

- Pourquoi arrive-t-il que le médecin et l'ambulance ne sont pas à la polyclinique ? (12 opinions).

Alto Cedro

- Le médecin a refusé de soigner un malade et celui-ci est décédé (24 opinions).

Opinions générales

- Les soins donnés par le Docteur Mariano sont mauvais; après les consultations avec des femmes, il abuse d'elles (35 opinions).
- Certains médecins ne veulent pas se lever lorsqu'il arrive une personne dans un état grave (8 opinions).
- Le service de la santé publique fonctionne mal (4 opinions).
- Les médecins de la municipalité ont des connaissances limitées (10 opinions).
- L'infirmière en chef rudoie les malades et emploie un langage obscène (15 opinions).
- Le Docteur Miguelito est désagréable avec les malades (29 opinions).

MUNICIPALITE DE MAYARI

Les opinions défavorables représentent 75,8 % du total, soit 6,5 % de moins que l'année précédente à pareille époque.

Les critiques exprimées concernant l'hôpital sont les suivantes :

- Manque d'attention, manque d'intérêt et attitude désagréable (257).
- En juillet, il n'y a pas eu de rendez-vous en orthopédie.
- Il y a des cas de favoritisme.
- Il faut aller à Cueto pour un gastrochimiogramme.
- Il n'y a pas d'ophtalmologiste bien que le poste existe.
- Des femmes sont mortes en couche faute de soins (113 opinions).
- L'équipe du service des urgences manque d'attention.
- Les gynécologues attendent la dernière minute pour décider de faire une césarienne.
- On attend plus de deux mois pour se faire opérer.
- Les chefs d'équipes sont désagréables.
- Il y a un seul gynécologue pour s'occuper du service des urgences et des patients hospitalisés.

- Les médecins n'ont pas beaucoup d'expérience.
- Il n'y a parfois pas de médecin de garde.
- Les médecins sont si occupés à bavarder qu'ils font à peine attention aux malades.
- Les médecins du service des urgences prennent leur service tard.
- Aucune des réceptionnistes n'est capable de donner des renseignements au public.
- Il n'y a généralement pas d'ambulance pour emmener les malades à l'hôpital Lénine, elles servent à des déplacements personnels (3 opinions).
- Ceux qui s'occupent des malades la nuit ne peuvent nulle part se procurer de quoi manger (5 opinions).
- Lorsqu'un malade doit être ramené chez lui, le véhicule des urgences n'est pas là (6 opinions).
- Les chefs de service arrivent au travail après leurs subordonnés (5 opinions).
- Les nouveaux bâtiments de l'hôpital sont très laids, il y a des robinets qui ne marchent pas, les locaux ne sont pas propres, il n'y a pas d'organisation (17 opinions).
- Au service des urgences, il n'y a qu'un seul W.-C. pour les hommes et les femmes (6 opinions).
- Dans l'ancien hôpital, il y a des lits dans les couloirs alors qu'un des étages est vide (4 opinions).

Suggestions

- Il faut prendre des mesures pour résoudre le problème qui existe à l'hôpital (9 opinions).
- Pourquoi ne construit-on pas une salle pour les brûlés ? (10 opinions).
- Il y a des défauts qu'il faut éliminer à l'hôpital (4 opinions).
- Les personnes qui accompagnent des malades devraient être nourries à l'hôpital (4 opinions).

Hôpital de Guatemala

- Pour pouvoir se faire soigner aux consultations, il faut se lever à 3 heures ou 4 heures du matin (8 opinions).
- Les pyjamas des enfants sont en mauvais état (3 opinions).
- On ne nourrit pas les personnes qui accompagnent des malades même si elles viennent de loin (3 opinions).

Opinions favorables

- Le service de stomatologie fonctionne bien (14 opinions).
- L'hôpital fonctionne mieux que celui de Mayarí (10 opinions).

Hôpital de Nicaro

- Les soins laissent à désirer au service des urgences (17 opinions).
- Plusieurs lits sont inutilisés dans une des salles, parce qu'il n'y a pas de gynécologue (5 opinions).
- Il arrive que les malades n'aient pas d'eau pendant la nuit parce que la distribution est coupée (8 opinions).
- Le technicien en radiographie (Lescay) rudoie les gens (6 opinions).
- On ne s'occupe pas bien des malades qui ne sont pas accompagnés (5 opinions).
- Les médecins manquent d'expérience (11 opinions).
- Les parents de malades hospitalisés ont dû acheter des médicaments parce qu'il n'y en avait pas à l'hôpital (4 opinions).
- Il arrive qu'il n'y ait pas de lait pour les malades (3 opinions).

Polyclinique de Guaro

- Il manque un médecin ou une infirmière (8 opinions).

Polyclinique de la communauté

- Les services et les soins ne sont pas satisfaisants (185 opinions).
- Plus de malades sont reçus sans rendez-vous qu'il n'y en a dans la salle d'attente.
- Il y a un seul médecin pour six secteurs.
- Le service des visites à domicile est mauvais.
- Il n'y a jamais de fournitures pour les rayons X.
- On donne peu de rendez-vous pour la stomatologie.
- Le Docteur Lemo ne s'occupe pas bien des malades de la polyclinique mais il s'occupe bien de ses malades privés.
- Il n'y a parfois pas d'appareil pour prendre la tension.
- Les consultations en orthopédie ne répondent pas aux besoins.
- Il y a un manque d'organisation qui vient de la direction elle-même (3 opinions).

Polyclinique de Levisa

- Il n'y a pas suffisamment de spécialistes (25 opinions).
- Il arrive qu'à 9 heures du matin personne ne sache si tel ou tel médecin va venir (10 opinions).
- Les consultations en gynécologie ne correspondent pas aux besoins (4 opinions).
- Le service de stomatologie n'assure pas de bons services la nuit (12 opinions).
- En général, il n'y a pas beaucoup de plaintes concernant le favoritisme (11 opinions).
- Les médecins et les infirmières sont désagréables (4 opinions).

Pharmacie

- Aux pharmacies de Nicaro et de Levisa, les clients doivent faire la queue pendant longtemps (19 opinions).

Opinions favorables

- La situation s'est améliorée depuis que le système des ventes a changé (28 opinions).

Clinique dentaire

- On donne très peu de rendez-vous par jour (21 opinions).
- Favoritisme dans le choix des entrées (5 opinions).
- Les rendez-vous sont donnés pour le mois suivant (4 opinions).

Ambulance

- Quatre ambulances se sont renversées parce que les chauffeurs sont recrutés sans vérification (3 opinions).
- Dans la zone de Cosme Batey, on ne peut pas transporter les malades parce qu'il n'y a pas d'ambulance (3 opinions).
- L'ambulance de la maternité de Guaro n'est jamais là (7 opinions).

Opinions générales

- Certains médecins assistent à des combats de coqs (3 opinions).
- A Nicaro et à Mayarí, les médecins se trompent souvent dans leurs diagnostics (9 opinions).

- A Mayarí, les médecins ne rendent pas de services utiles à la population (4 opinions).
- Il y a de bons techniciens qui ont accompli des missions internationalistes mais on ne donne de voitures qu'aux médecins, même s'ils sont mauvais (4 opinions).

Suggestions

- Les médecins ne devraient pas recommander aux malades d'essayer d'obtenir des médicaments à l'étranger (Etats-Unis) (2 opinions).
- Il faudrait construire une polyclinique disposant d'au moins 10 lits (4 opinions).

MUNICIPALITE "FRANK PAIS"

Sur l'ensemble des opinions exprimées, 58,6 % sont défavorables, soit 25,8 % de moins que l'année précédente à pareille époque.

En ce qui concerne l'hôpital, les opinions suivantes ont été exprimées :

- Les services fournis ne sont pas bons (20 opinions).
 - * Pendant les consultations, les médecins sont toujours accompagnés de personnes étrangères à l'établissement.
 - * Le docteur Jorge Félix ne reste pas à son poste quand il est de garde.
- Il n'y a pas de formulaires de préemploi (4 opinions).
- Le personnel porte ses propres vêtements parce qu'il n'y a pas d'uniformes (3 opinions).

Suggestions

- Les médecins devraient recevoir immédiatement les malades souffrant de maux de tête (15 opinions).

Opinions favorables

- Les soins et les traitements dispensés aux malades se sont améliorés (56 opinions).

Hôpital de Cánanova

- Il n'y a personne à la réception (9 opinions).

Opinions favorables

- Les médecins et le personnel s'occupent bien des malades (11 opinions).

Clinique dentaire

- La clinique ne réunit pas les conditions pour assurer les services voulus à la population (9 opinions).

Opticien

- Lorsque la camarade qui y travaille a un empêchement, il n'y a personne d'autre pour remettre ce qui a été fait et il faut parfois attendre jusqu'à trois mois et demi (12 opinions).

MUNICIPALITE DE SAGUA DE TANAMO

Sur l'ensemble des opinions exprimées, 96,2 % sont défavorables, soit 15,3 % de plus que l'année précédente à pareille époque.

Les opinions concernant les hôpitaux sont les suivantes :

- Ni l'attention ni les soins donnés aux malades ne sont satisfaisants (422 opinions).
- * La plupart des bébés qui naissent dans le service de la doctoresse Rosa meurent.
- * Les césariennes sont faites trop tard.
- * Le docteur Serrano est désagréable et homosexuel.
- * Il n'y a que deux orthopédistes et ils ne travaillent que deux jours par semaine; les rendez-vous doivent être demandés un jour à l'avance.
- * Les médecins du service des urgences ne veulent pas s'occuper des malades au moment où ils s'attendent à être relevés.
- * Certains médecins disent et prescrivent la même chose à tous les malades.
- * Il y a des cas de favoritisme.
- * Le docteur Abelardo est désagréable avec les gens, travaille mal et boit.
- * Les médecins donnent l'ordre d'hospitaliser les malades quand ils sont morts.
- * La salle d'opération est souvent inutilisable.
- * Le docteur Tamayo fait sortir les malades de l'hôpital alors qu'ils ne sont pas encore guéris.

- Il n'y a pratiquement pas de services spécialisés à l'hôpital (50 opinions).
- L'hôpital n'a pas tous les équipements nécessaires (7 opinions).
- Les véhicules de l'hôpital sont en mauvais état et personne ne cherche à les réparer (26 opinions).
- Le directeur et l'administrateur sont désagréables avec le personnel (45 opinions).

Suggestions

- Il faudrait s'occuper davantage des malades mis en observation (45 opinions).
- Il faudrait autoriser les familles à apporter à manger aux malades (4 opinions).
- Il faudrait nourrir les personnes qui accompagnent des malades et qui viennent de loin (6 opinions).
- Le manque de spécialistes entraîne des risques pour les malades; le Parti devrait intervenir (10 opinions).

Polyclinique communautaire

- Les employés vont prendre leur petit déjeuner et s'absentent pendant deux heures (2 opinions).
- Il y a deux généralistes mais ils ne donnent de consultations que deux fois par semaine (6 opinions).
- Les médecins laissent les internes procéder seuls aux consultations (20 opinions).
- Pour aller voir un médecin, les gens de la campagne doivent perdre deux jours (8 opinions).
- On donne les rendez-vous à 14 heures et le lendemain le médecin ne travaille pas (10 opinions).
- Les rendez-vous sont donnés à 14 heures et les gens attendent depuis 4 heures du matin (45 opinions).
- La jeep sert à toutes les activités de la municipalité et non pour ce à quoi elle était destinée (4 opinions).

Clinique dentaire

- Les travailleurs ne respectent pas la date fixée pour la livraison et il n'y a pas de dentiste (23 opinions).

Ambulances

- Certains conducteurs d'ambulances vendent du café et d'autres produits au marché noir (21 opinions).

Pharmacie

- La magnésie hydratée se vend à la livre; les gens en achètent pour la revendre plus cher (3 opinions).
- Les biberons sont vendus par boîte entière à 20 ou 25 centavos pièce et sont immédiatement revendus dans le parc pour 2 pesos (30 opinions).
- La pharmacie est pleine de monde et, bien qu'il y ait quatre ou cinq employés, un seul sert les clients (40 opinions).
- L'administrateur de la pharmacie utilise la voiture de service pour ses besoins personnels (9 opinions).

Suggestions

- Il faudrait construire une pharmacie sur la place (7 opinions).
- Les tétines et anneaux de dentition pour bébés devraient être vendus au titre du plan de maternité (9 opinions).

Opinions générales

- On dit aux infirmières qu'il n'y a pas de blouses et celles-ci sont ensuite vendues à des amis ou au marché (15 opinions).
- Le personnel de santé n'est guère intervenu dans les carnavals vu que l'hygiène y était mauvaise (9 opinions).
- Cuba a peut-être une capacité médicale vu le nombre de ses médecins, mais pour ce qui est de la qualité, il y a régression par rapport aux années passées (9 opinions).
- Le Directeur de la santé publique a eu droit à un voyage dans les pays socialistes, mais il ne le méritait pas parce que son secteur marche très mal (12 opinions).

Suggestions

- Le Parti devrait "secouer l'arbre" (se débarrasser des incompetents) dans le service de la santé publique (8 opinions).

MUNICIPALITE DE MOA

Sur l'ensemble des opinions exprimées, 77 % sont défavorables, soit 13,6 % de plus que l'année précédente à pareille époque.

Les opinions concernant l'hôpital sont les suivantes :

- Quand la nourriture n'est pas brûlée, elle est trop salée (3 opinions).
- Il faut parfois 40 minutes pour trouver l'équipe du service des urgences (19 opinions).
- Certains médecins ne soignent pas bien les malades, ils leur prescrivent des médicaments sans même savoir ce qu'ils ont (5 opinions).
- Le directeur, Irán Leyva, transporte une quantité de poulets dans une petite voiture qui n'a même pas de plaques et les emmène au marché (2 opinions).
- Pereira, le pédiatre, est désagréable avec les mères et les malades et il boit (6 opinions).
- Il y a très peu de rendez-vous en orthopédie (12 opinions).
- On dit du mal de Tony, le gynécologue; il est toujours ivre et ne soigne pas bien les malades (20 opinions).
- En gynécologie, on attend trop longtemps pour faire les césariennes (16 opinions).

Polyclinique de Las Coloradas

- Beaucoup d'analyses se perdent par manque d'organisation et d'attention (15 opinions).
- La nuit, on ne trouve pas le médecin de service pendant l'horaire prévu (10 opinions).

Ecole d'infirmières

- Il faudrait s'en occuper parce qu'elle est complètement hors d'usage (12 opinions).

Opinions générales - Suggestion

- S'il y a tellement de médecins à Cuba, pourquoi ne nous envoie-t-on pas un urologue, dont nous avons tant besoin ? (3^e opinions).

TABLEAU 1
COMPARAISON DES OPINIONS DEFAVORABLES

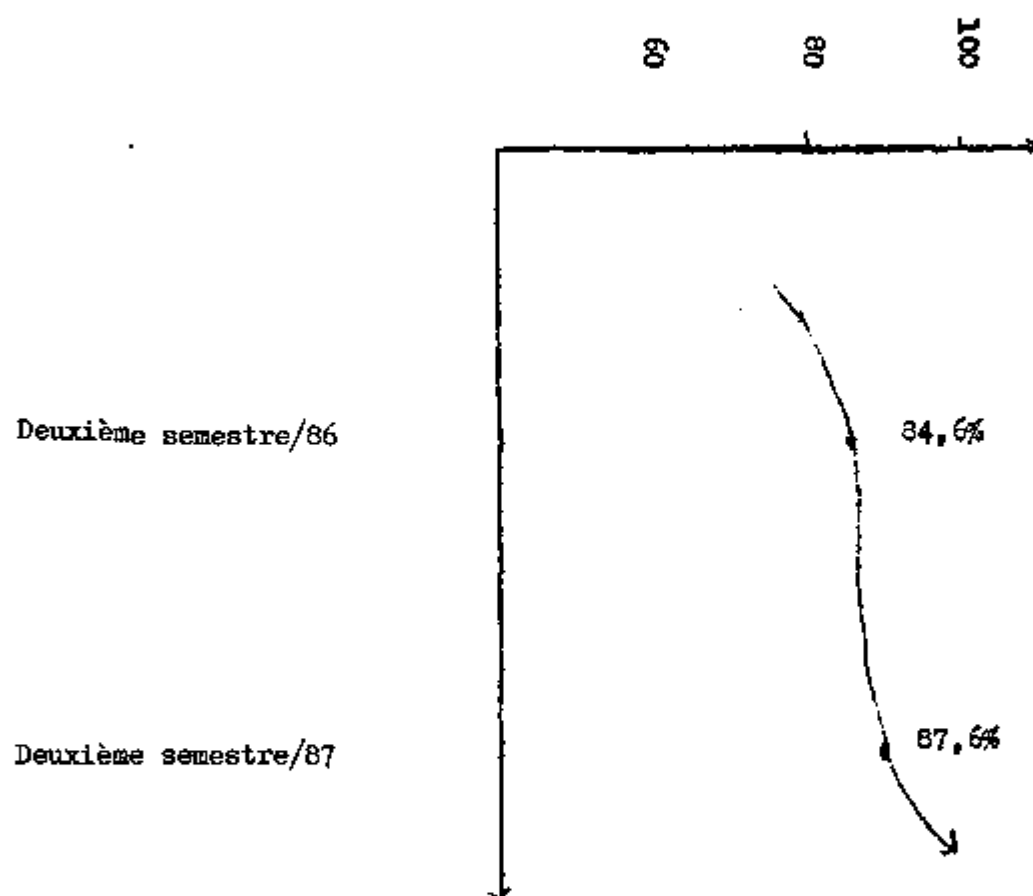


TABLEAU 2

RESULTAT DES SONDAGES D'OPINION PAR MUNICIPALITE

No	Municipalités	Total des opinions	Total des opinions défavorables	Pourcentage	Total des opinions favorables
1	Gibara	813	761	93.6	52
2	Rafael Freyre	318	209	65.7	109
3	Banos	638	614	96.2	24
4	Antilla	1 296	1 166	89.9	130
5	Báguanos	397	370	93.1	27
6	Holguín	1 764	1 613	91.4	151
7	Calixto García	41	22	53.6	19
8	Cacocum	313	306	97.7	7
9	Urbano Noris	733	690	94.1	43
10	Cueto	762	737	96.7	25
11	Mayarí	1 028	780	75.8	248
12	Frank País	162	95	58.6	67
13	Sagua de Tánamo	1 211	1 165	96.2	46
14	Moa	227	175	77	52
	Médecin de famille	671	436	64.9	235
	SIDA	382	279	73	103
	TOTAL	10 756	9 418	87.6	1 338

TABIEAU 3

COMPARAISON DES OPINIONS DEFAVORABLES PAR MUNICIPALITE

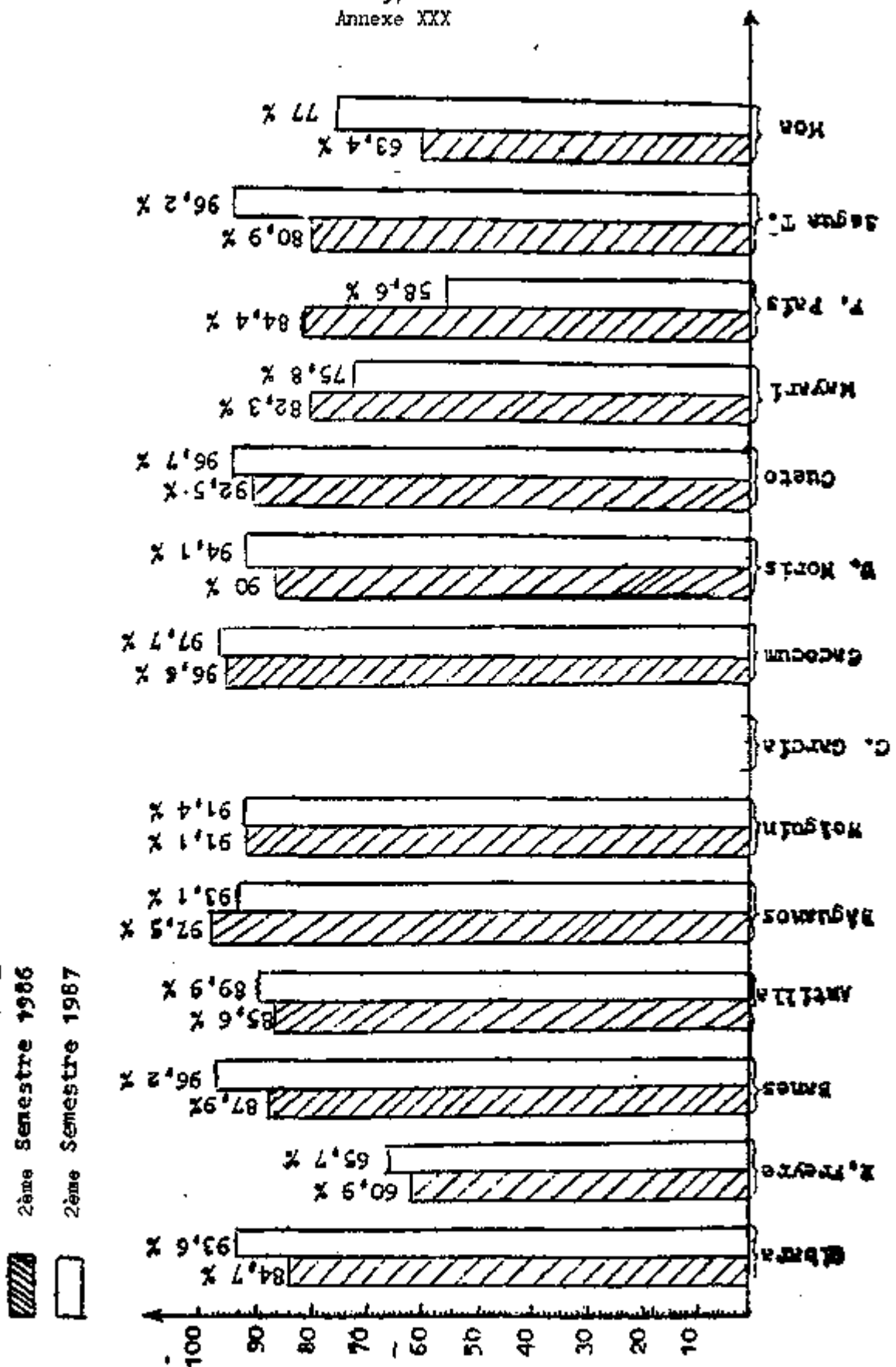


TABLEAU 4

Municipalités	Total des opinions par municipalité	Hôpitaux				Polycliniques				Autres services			
		Total des opinions	Opinions défavo- rables	%	Opinions favo- rables	Total des opinions	Opinions défavo- rables	%	Opinions favo- rables	Total des opinions	Opinions défavo- rables	%	Opinions favo- rables
Gibara	613	127	127	100	-	315	289	91.7	26	371	345	92.9	26
Rafael Freyre	310	207	157	75.8	50	26	16	61.5	10	85	36	42.3	49
Banos	638	274	256	94	16	114	106	92.9	8	252	252	100	-
Antilla	1 296	714	645	90.3	69	154	154	100	-	420	367	85.7	61
Báguanos	397	219	200	91.3	19	27	27	100	-	151	143	94.7	8
Holguín	1 764	917	825	89.9	92	332	332	100	-	315	456	88.5	59
Calixto García	41	1	1	100	-	6	6	100	-	34	15	44.1	19
Cacocum	313	-	-	-	-	205	205	100	-	108	101	93.5	7
Urbano Noris	733	132	117	88.6	15	54	54	100	-	547	519	94.8	28
Cueto	762	137	123	89.7	14	169	169	100	-	456	445	97.5	11
Mayerí	1 028	547	354	64.7	193	266	266	100	-	415	160	74.4	55
Frank País	162	114	47	41.2	67					48	48	100	-
Sagua de Tánamo	1 211	661	633	95.7	28	95	95	100	-	455	437	96	18
Moa	227	135	83	61.4	52	25	25	100	-	67	67	100	-

Annexe XXXI

"STATUT ET ROLE DU MEDECIN A CUBA", PAR LE DR OMAR DEL POZO MARRERO,
MEMBRE DE LA COMMISSION MEDICALE DU COMITE CUBAIN POUR LES DROITS
DE L'HOMME, LA HAVANE, AOUT 1988

Introduction :

Comme chacun sait, le professionnel de la médecine a une position (statut) à occuper et une fonction (rôle) à remplir.

A Cuba, le médecin se distingue, à quelques exceptions près, par la divergence marquée qui existe entre son statut et son rôle.

Ce phénomène s'explique par des facteurs multiples puisqu'à Cuba le médecin subit, comme tout individu, toutes les contraintes et carences qui l'empêchent d'avoir un statut (une position, un état) conforme à sa profession. Ces problèmes tiennent au logement, à l'habillement, à l'alimentation et au transport (nul n'ignore qu'il est pratiquement impossible, en raison des restrictions économiques, d'acquérir une automobile à Cuba étant donné le coût extrêmement élevé des véhicules par rapport aux bas salaires des Cubains).

Pour ce qui est du problème du logement, il arrive que le médecin soit obligé, à cause de la pénurie qui sévit à Cuba, de vivre dans une habitation exiguë ou en mauvais état (ou pour laquelle il n'existe pratiquement aucune possibilité de réparation), ou de cohabiter avec diverses personnes ou des membres de sa famille (frères, oncles, beaux-parents, etc.).

En ce qui concerne l'habillement, nous savons tous que nous n'avons pas à Cuba, la possibilité d'acquérir des vêtements à la mode ou de bonne qualité. La distribution de ces articles étant limitée à ce que l'on appelle les "Diplotiendas" (magasins pour diplomates), le médecin est obligé, pour se procurer les vêtements de son choix, de les payer au prix fort ou de renoncer aux vêtements à la mode.

Il n'est jusqu'aux blouses médicales qui ne soient difficiles à obtenir puisque les magasins qui les fournissent ne disposent que de quantités limitées d'articles par an.

En ce qui concerne l'alimentation à Cuba, nul n'ignore, puisqu'une information abondante a été diffusée sur ce sujet, la pénurie et la médiocrité qui frappent ce secteur et auxquelles le médecin n'échappe naturellement pas puisqu'elles sévissent jusque dans les cantines des centres de santé.

Le transport, quant à lui, laisse beaucoup à désirer à Cuba, situation aggravée par la distance qui sépare, dans l'immense majorité des cas, le domicile du médecin de son lieu de travail.

Cet état de choses impose au médecin de longues attentes aux arrêts d'autobus et des bousculades au moment de monter à bord du véhicule parmi une foule de personnes qui cherchent désespérément à prendre l'autobus de peur d'arriver en retard à leur lieu de travail. C'est ainsi que le médecin (comme tout le monde à Cuba) doit voyager debout dans un espace réduit qu'il partage avec une multitude de passagers en majorité incommodés ou irrités par la chaleur et le manque de confort qui règnent dans un autobus dont la suspension et les sièges sont de surcroît, de piètre qualité. Lorsque le médecin arrive à son centre de travail, les vêtements chiffonnés et les chaussures piétinées, il est sujet à l'irritabilité caractéristique de ceux qui ont subi une telle situation. Cet état de choses se répercute tout naturellement sur son travail, qui consiste précisément à s'occuper de personnes ayant des problèmes de santé.

On pourrait croire que ceci suffit à affecter l'état psychique et physique du médecin et à entraver son travail. Pourtant, ces conditions de vie ne sont pas réellement les facteurs les plus graves puisqu'il en existe une multitude d'autres qui tiennent à l'organisation du travail et sont régis par des mécanismes idéologiques et politiques issus de la doctrine marxiste. Parmi ces derniers, on distinguera la distribution du travail telle qu'elle est conçue par la direction des centres médicaux qui, naturellement, ne prend pas en considération les intérêts et les besoins du médecin, mais les objectifs de la planification. En outre, le Parti communiste, qui dispose en milieu médical de ce qu'il appelle un "noyau", décrète des directives politiques qui s'appliquent au médecin qu'il soit ou non militant du Parti. Ces instructions quant aux modalités de travail, qui ne prennent en considération que les intérêts politiques du système, soumettent le médecin à de fortes tensions.

Le syndicat du centre de travail, un autre élément de l'appareil de l'Etat, organise des réunions politiques toujours favorables au système qui contraignent le travailleur, dont le médecin, à atteindre des "objectifs" en matière d'horaires et de cadences de travail qui ne correspondent pas à ses possibilités, mais à des plans préalablement arrêtés au niveau central.

Les milices des troupes territoriales accaparent elles aussi le médecin par le jeu des mobilisations, gardes, menaces omniprésentes d'invasion de l'ennemi, etc. (qui visent à tenir le Cubain occupé et obsédé par ces activités et à lui faire oublier la réalité des problèmes intérieurs).

La répartition et la planification des consultations médicales ne tiennent compte que de l'objectif politique qui consiste à donner du système l'image d'un mécanisme garantissant à la population un service essentiel. La qualité des prestations est négligée au profit de leur quantité. Leur organisation ne fait cas ni des possibilités du médecin, ni de ses limites, puisque celui-ci n'intervient qu'en qualité de travailleur qui dispense ses services au même titre que les infirmiers, les techniciens, etc. Cette organisation est la prérogative absolue de la direction du centre médical et des organismes d'Etat susmentionnés.

C'est ainsi que sont planifiées des consultations locales insuffisantes eu égard au nombre excessif de patients (pour donner l'impression que le socialisme dispense des soins médicaux sans restriction d'aucune sorte). La conséquence en est, naturellement, que le médecin ne peut consacrer qu'un temps très bref, insuffisant, à chaque cas. Cette carence est flagrante dans les consultations psychiatriques où, étant donné les caractéristiques particulières à ce genre de soins, l'augmentation du nombre de patients entraîne une réduction du temps qui peut être consacré à chaque cas et limite les prestations à la prescription de psychotropes et à un traitement incomplet. L'examen de la partie psychique de l'affection, qui est capitale, est laissé de côté.

Il peut sembler normal, à première vue, qu'étant donné le nombre élevé de patients nécessiteux, il soit nécessaire de sacrifier quelque peu la qualité des prestations pour que tous puissent être traités, même si les soins médicaux doivent être médiocres. Pourtant, si nous analysons de près le

phénomène des consultations, nous constatons que l'affluence de patients est due en partie au fait que la médecine est devenue, pour le Cubain, un moyen d'échapper à sa situation psychologique, biologique et sociale, et en partie à l'anarchie bureaucratique qui sévit au ministère de la santé publique et oblige un même patient à se rendre, pour une même maladie, à divers centres de consultation à des jours et heures différents. Si le médecin n'était pas sujet à autant de restrictions et pénuries et s'il pouvait s'occuper des malades librement, sans être astreint à autant de formalités (orientations répétées du sujet, paperasserie) et sans être intimidé par ses chefs, le traitement serait assuré le plus souvent d'une manière plus organisée et sans perte de temps pour le patient, lequel ne serait plus obligé de se rendre dans différents centres d'assistance médicale pour une maladie souvent bénigne et facile à soigner.

On rappellera aussi ce que tout le monde sait à Cuba, à savoir que toutes les dispositions, planifications, réunions, assemblées, mobilisations, soi-disant "travaux volontaires" et horaires de travail (y compris les samedis et dimanches) sont des mesures à caractère officiel, arrêtées par le gouvernement et exécutées par ses différents instruments à tous les niveaux (provincial, municipal ou sectoriel). Certaines d'entre elles sont expressément obligatoires mais d'autres, en apparence facultatives, servent d'indice : en effet, le travailleur, en l'occurrence le médecin, qui ne les exécuterait pas s'écarterait des doctrines marxistes-léninistes et s'exposerait, selon son grade et son ancienneté, à être déchu de ses droits par un système qui peut aller jusqu'à lui infliger des sanctions plus ou moins accablantes : procédure dite d'"autocritique", perte d'un des droits reconnus aux travailleurs, affectation dans un lieu éloigné ou ingrat, expulsion des associations, sanctions administratives, qualification de "déviationniste idéologique" ou de "contre-révolutionnaire" et jusqu'à la privation de liberté. Toutes ces mesures correspondent aux innombrables causes de délit avec toutes leurs variantes telles qu'elles sont conçues par le Code pénal et le Code du travail cubains.

Nous avons tenté, dans le présent exposé, de faire connaître l'une des nombreuses situations qui caractérisent le système de santé cubain. Cependant, nous sommes conscients qu'il n'est pas possible d'en broser un tableau complet dans un seul document, car ces situations sont nombreuses et leurs causes et effets multiples.

Dr Omar del Pozo Marrero
Membre activiste du Comité
cubain pour les droits de l'homme

Annexe XXXII

"DROITS DE L'HOMME ET EDUCATION A CUBA", PAR SEBASTIEN ARCOS CAZABON
DU COMITE CUBAIN POUR LES DROITS DE L'HOMME, LA HAVANE,
AOÛT 1988

Déclaration universelle des droits de l'homme, Nations Unies, 1948

Article 26 :

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Si l'on demande à un défenseur de la "révolution cubaine" de mentionner les droits qui sont respectés dans l'île, il commencera certainement par dire que "L'éducation ici est gratuite et à la portée de tous". Jusqu'à quel point cette affirmation est-elle avérée ? Il est incontestable qu'aucun Cubain ne dépense un seul centime pour son éducation personnelle ou celle de ses enfants; l'accès à l'université dépend donc exclusivement des qualifications de l'étudiant et par conséquent chacun, indépendamment de sa situation économique ou sociale, peut obtenir un diplôme. Voici ce qu'il en est d'un point de vue sommaire. Mais est-ce qu'une chose est gratuite simplement parce qu'elle ne nous coûte rien en espèces sonnantes et trébuchantes ? Tout Cubain peut-il réellement entrer à l'université ?

Voyons d'abord la question de la "gratuité". De la septième année d'études à la douzième, les élèves doivent consacrer 30 jours par an à des

travaux agricoles. Jusqu'à il y a peu, cette période était de 45 jours pour les élèves du cycle préuniversitaire. S'il s'agit d'un boursier d'une école secondaire de base à la campagne, le jeune a alors des journées doubles, le matin dans les champs et l'après-midi à l'école ou inversement. Dans l'un et l'autre cas, ce travail n'est pas rémunéré en espèces comme on doit le supposer et l'étudiant qui n'effectue pas ses périodes de travail à la campagne ne peut tout simplement pas entrer à l'université.

Pour être accepté au Destacamento de Ciencias Médicas Carlos J. Finlay, seul moyen d'étudier actuellement la médecine à Cuba, l'intéressé doit demander son incorporation au cours de la onzième année d'études et non de la douzième, comme les autres étudiants, ce délai permettant de mener à bien un processus de "vérification" de ses convictions politiques et morales par le biais d'entrevues personnelles et de visites "secrètes" au Comité de défense de la Révolution (CDR) de son lieu de résidence. (La personne qui fait l'objet de l'enquête ne sait jamais quand les vérifications auront lieu ou si elles ont déjà été faites.)

Au cas où cela ne suffirait pas, quand il commence sa première année d'études, le futur médecin doit prêter un "serment d'inconditionnalité" à la "Révolution" et à ses principes. Le mot "inconditionnalité" résume tout; l'étudiant obtient son diplôme de médecin, mais il doit faire ce que la "Révolution" exige.

On ne va pas jusqu'à faire prêter serment aux étudiants d'autres disciplines, mais tout le monde est conscient de l'obligation contractée et si un diplômé refuse d'accomplir le "service social", c'est-à-dire une période d'environ trois années de travail là où on l'affecte (presque toujours dans une province éloignée de la sienne), son diplôme est annulé et il se trouve ainsi dans l'incapacité d'exercer sa profession.

On peut considérer comme équitable cette manière de "payer" l'Etat qui a investi dans la formation d'un cadre, mais où est l'équité quand cette formation est offerte "gratuitement" à l'étudiant comme une "concession généreuse de la Révolution", et surtout quand l'intéressé n'a pas le choix entre une formation gratuite et une autre, onéreuse. La formation "gratuite" étant la seule disponible, il la reçoit et en subit les conséquences.

Nul n'ignore non plus que des milliers de Cubains ont dû rembourser en espèces leurs études, pour pouvoir quitter le pays (bien entendu, ce sont les membres de leur famille à l'étranger qui ont payé, en dollars des Etats-Unis), puisque l'Etat refuse de laisser partir ceux qui ont reçu "gratuitement" une formation universitaire.

Voyons maintenant si tous les Cubains ont accès à l'université. L'auteur de la présente étude a été expulsé indignement de l'université de La Havane pour avoir essayé de quitter le pays illégalement avec toute sa famille. Sa soeur, étudiante en deuxième année à l'Instituto Superior Pedagógico de Lenguas Extranjeras (ISPLE) a subi le même sort. Après les événements de 1980, on a lancé une campagne fondée sur le slogan "l'université aux révolutionnaires". Toute personne qui n'observait pas une "attitude conforme aux principes de la Révolution" pouvait en être expulsée. Ne pas participer aux activités de la FEU (Groupement des étudiants universitaires) - activités presque toutes de caractère politique -, ne pas assurer la garde à la Faculté, se montrer "peu combatif devant ce qui ne vas pas", exprimer des opinions "non conformes à celles que doit avoir un jeune révolutionnaire", pratiquer une religion et même préférer une musique, une mode ou d'autres produits occidentaux, constituent des exemples d'attitudes inconséquentes. N'importe lequel de ces prétextes peut être aujourd'hui invoqué, mais la "fureur" de ces années-là s'est apaisée.

Actuellement, pour entrer à l'université il faut passer un examen qui permet de voir si l'étudiant possède les connaissances fondamentales requises. Pour se présenter à l'examen, il faut une lettre du CDR garantissant les "convictions politiques et morales" du candidat. Je connais le cas d'une personne qui n'a pas pu passer ces examens parce qu'il était dit dans la lettre de son CDR qu'elle "entretenait des relations amicales avec des éléments qui souhaitaient quitter le pays".

Voilà pour ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voyons le deuxième paragraphe.

On apprend aux Cubains dès l'enfance à haïr tout ce qui se rapporte aux Etats-Unis, on falsifie l'histoire universelle jusqu'à la ramener au niveau "des bons et des méchants", les "bons" étant toujours, bien entendu, les pays communistes et les "méchants", toujours les pays capitalistes; on leur enseigne que la religion est l'"opium du peuple" et que ceux qui croient en Dieu ne sont que des ignorants.

La politisation est extrême et les élèves reçoivent des cours de marxisme à partir de la onzième année d'études. Quelles que soient les études suivies, le programme comporte un enseignement politique considéré comme une discipline supplémentaire : matérialisme dialectique et historique, économie politique, communisme scientifique et histoire du mouvement ouvrier.

Il est également prévu des cours d'instruction militaire à tous les niveaux et, à la fin de leurs études, les étudiants doivent suivre ce qu'il est convenu d'appeler une "instruction militaire intensive" d'une durée de 15 à 45 jours.

On ne parle pas en revanche des droits de l'homme, si ce n'est pour dire qu'ils sont violés par les pays capitalistes et respectés par les pays communistes; la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas enseignée et elle n'est évoquée à aucun niveau des programmes d'enseignement à Cuba.

En ce qui concerne le troisième et dernier paragraphe de l'article 26, il faut dire qu'il existe à Cuba une seule forme d'éducation possible, celle de l'Etat. Là encore, les Cubains n'ont pas le choix.

FIN

La Havane, été 1988

(Signé) Sebastián Arcos Cazabón